

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 17, 2001

OTTAWA, LE SAMEDI 17 FÉVRIER 2001

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 7 — February 17, 2001

Government Notices*	452
Appointments	462
Parliament	
House of Commons	473
Commissions*	474
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	487
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations*	499
(including amendments to existing regulations)	
Index	589
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

N° 7 — Le 17 février 2001

Avis du Gouvernement*	452
Nominations	462
Parlement	
Chambre des communes	473
Commissions*	474
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	487
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	499
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	591
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT***Federal Agenda on Cleaner Vehicles, Engines and Fuels*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment has developed a federal agenda on cleaner vehicles, engines and fuels, as annexed.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ANNEX

Federal Agenda on Cleaner Vehicles, Engines and Fuels

Environment Canada intends to develop and implement a series of measures over the next decade to further protect the health of Canadians and the environment by reducing emissions from vehicles, engines and fuels.

Background

Air pollution is a serious health problem. Across Canada, studies show that there are more than 5 000 premature deaths a year that can be attributed to air pollution. Air pollution is also associated with other health impacts, including cardio-vascular ailments and respiratory distress and results in increased emergency hospital visits and hospital admissions for Canadians. Clearly, there is a need to continue taking strong actions to provide a healthier environment for Canadians.

The use of internal combustion engines to power vehicles and equipment and the combustion of fuel oils contribute significantly to air pollution in Canada, particularly in urban areas. Emissions of concern include nitrogen oxides (NOx), volatile organic compounds (VOCs), sulphur oxides (SOx), carbon monoxide (CO), greenhouse gases, fine particulate matter, benzene, 1,3-butadiene, formaldehyde, acetaldehyde and other toxic or potentially toxic substances. These emissions are primarily a function of vehicle/engine technology and the properties of the fuels. Since the performance of vehicle/engine emission control systems can be impaired without the right fuels, the development of effective policies and programs to reduce emissions must consider fuel standards and vehicle/engine emission standards as an integrated system.

In the spring of 2000, the federal Minister of the Environment announced the federal government's integrated clean air strategy. In recognition of the above, a key component of the clean air strategy is the development and subsequent implementation of a federal agenda on cleaner vehicles, engines and fuels for the next decade. As an initial step, on April 4, 2000, the Deputy Minister of the Environment wrote to a wide range of stakeholders, inviting them to participate in the development of the agenda on cleaner vehicles, engines and fuels. Environment Canada also prepared a discussion paper entitled "*Future Canadian Emission Standards for Vehicles and Engines and Standards for*

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT***Programme fédéral pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants*

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a élaboré un programme fédéral sur des véhicules, des moteurs et des combustibles moins polluants, tel qu'il est indiqué à l'annexe.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ANNEXE

Programme fédéral pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants

Environnement Canada a l'intention d'élaborer et de mettre en œuvre une série de mesures au cours de la prochaine décennie pour protéger davantage la santé des Canadiens et l'environnement en réduisant les émissions des véhicules, des moteurs et des carburants.

Contexte

La pollution représente un problème grave pour la santé. À l'échelle du pays, des études fédérales démontrent que plus de 5 000 décès prématurés par an peuvent être attribués à la pollution atmosphérique. Celle-ci est aussi liée à d'autres effets sur la santé, dont des malaises cardiovasculaires et les dommages respiratoires, donnant lieu à des visites d'urgence et à des admissions à l'hôpital accrues. Il est clair qu'il existe une nécessité de continuer à prendre des mesures fermes afin de fournir un environnement plus sain aux Canadiens et Canadiennes.

L'utilisation de moteurs à combustion interne pour propulser les véhicules et l'équipement, ainsi que la combustion de mazout contribuent de façon marquée à la pollution de l'air au Canada, particulièrement dans les régions urbaines. Parmi les émissions inquiétantes, on trouve les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COV), les oxydes de soufre (SOx), l'oxyde de carbone (CO), les gaz à effet de serre, les particules fines, le benzène, le butadiène-1,3, le formaldéhyde, l'acétaldéhyde et d'autres substances toxiques ou potentiellement toxiques. Ces émissions sont surtout une fonction de la technologie des véhicules et des moteurs ainsi que des propriétés des carburants. Étant donné que la performance du dispositif de réduction des émissions d'un véhicule et d'un moteur peut être compromise si on n'utilise pas les carburants adéquats, l'élaboration de politiques et de programmes efficaces visant à réduire les émissions doit considérer les normes des carburants et celles des émissions du système d'échappement des véhicules et des moteurs comme un système intégré.

Au printemps 2000, le ministre fédéral de l'Environnement a annoncé la stratégie intégrée sur la salubrité de l'air du gouvernement fédéral. En reconnaissance de ce qui précède, un élément clé de cette stratégie est l'élaboration et la mise en œuvre subséquente d'un programme fédéral sur des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants pour la prochaine décennie. En guise de premier pas, le 4 avril 2000, le sous-ministre de l'Environnement a écrit à un vaste éventail d'intervenants pour les inviter à participer à l'élaboration de ce programme. Environnement Canada a également préparé un document de travail intitulé « *Futures normes canadiennes visant les émissions des*

Reformulation of Petroleum-based Fuels” and distributed this document to all parties who expressed an interest in participating in the process of developing the federal agenda, in response to the Deputy Minister’s invitation. The purpose of the discussion paper was to set out the background on various issues and initiate dialogue on what the next decade might hold in regards to new standards in these areas.

On May 25 and 26, 2000, Environment Canada convened a multi-stakeholder workshop in Toronto to bring together leading experts on matters dealing with emissions from vehicles, engines and fuels to discuss future measures to reduce air pollution from these sources. The Vehicle and Fuels Workshop was attended by more than 125 representatives from federal departments, provincial and municipal governments, health and environmental groups, the petroleum refining industry, automotive and engine manufacturers and the alternative fuels sector. All parties were invited to either make presentations at the workshop and/or to provide written submissions which detailed their views on the measures that should be included in the cleaner vehicles, engines and fuels agenda. All workshop presentations and submissions were subsequently distributed in July to stakeholders.

Following a thorough review and full consideration of stakeholder comments, the Minister of the Environment has developed a federal agenda of planned measures and future initiatives to reduce pollution from vehicles, engines and fuels. The following is a summary of the main action items respecting that agenda.

Summary of Planned Actions on Cleaner Vehicles, Engines and Fuels

1. Action on On-Road Vehicles and Engines

Environment Canada intends to proceed with the development of regulations under Division 5 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), to align Canadian emission standards for on-road vehicles and engines with those of the United States (U.S.) Environmental Protection Agency (EPA). Specifically, the following items will be included:

Light-duty vehicles and light-duty trucks (cars, pickups, sport utility vehicles, etc.):

- Proposed regulations will be developed to align with U.S. Tier 2 standards to be phased-in starting in the 2004 model year;
- For model years 2001-2003, an interim Memorandum of Understanding with vehicle manufacturers will be developed to provide for introduction of vehicles meeting LEV (low emission vehicle) standards; and

Heavy-duty vehicles and engines:

- Proposed regulations will be developed to bring Phase 1 standards into effect for model year 2004 and Phase 2 standards into effect consistent with U.S. timing.

In developing future emission regulations for on-road vehicles and engines under CEPA 1999, Environment Canada plans to ensure that the environmental performance of new vehicle fleets in Canada will be comparable to applicable U.S. program objectives. The details of future regulations, including possible corporate fleet-averaging standards or alternate mechanisms that

véhicules et des moteurs, ainsi que la reformulation des combustibles à base de pétrole » et l’a distribué à toutes les parties qui ont manifesté leur intérêt de participer au processus d’élaboration du programme fédéral, en réponse à l’invitation du sous-ministre. Ce document de travail avait pour but d’établir le cadre de divers problèmes et d’amorcer un dialogue sur ce que la décennie pourrait réserver quant aux nouvelles normes dans ces domaines.

Les 25 et 26 mai derniers, Environnement Canada a organisé un atelier multilatéral à Toronto afin de rassembler les principaux experts sur des questions traitant d’émission des véhicules, des moteurs et des carburants pour discuter des mesures futures à prendre pour réduire la pollution atmosphérique provenant de ces sources. L’atelier sur les véhicules et les carburants a attiré plus de 125 représentants des ministères fédéraux, provinciaux et des administrations municipales, ainsi que des groupes du secteur de la santé et d’environnementalistes, de l’industrie du raffinage du pétrole, des constructeurs d’automobiles et de moteurs et du secteur des carburants et combustibles de remplacement. Toutes les parties ont été invitées à présenter un exposé à l’atelier et/ou à fournir des soumissions écrites détaillant leurs points de vue sur les mesures qui devraient faire partie du programme. Tous les exposés et soumissions ont été distribués ultérieurement aux intervenants en juillet.

Après un examen approfondi des commentaires des intervenants, le ministre de l’Environnement a élaboré un programme fédéral des mesures planifiées et des initiatives à venir afin de réduire la pollution provenant des véhicules, des moteurs et des carburants. Ce qui suit est un résumé des principales mesures à prendre relativement à ce programme.

Résumé des mesures à prendre pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants

1. Mesures concernant les véhicules et les moteurs routiers

Dans le but d’harmoniser les normes d’émissions canadiennes pour les véhicules et les moteurs routiers avec celles de l’Environnement Protection Agency (EPA) américaine, Environnement Canada procédera à l’élaboration d’une réglementation en vertu de la section 5 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE 1999]. Plus précisément, la réglementation portera sur les points suivants :

Véhicules légers et camions légers (voitures, camionnettes, véhicules loisir travail, etc.) :

- Réglementation proposée pour l’harmonisation avec les normes du programme américain Tier 2, avec entrée en vigueur progressive à partir du modèle de l’année 2004;
- Pour les modèles des années 2001 à 2003, élaboration d’un protocole d’entente provisoire en partenariat avec les fabricants de véhicules afin de permettre la mise en marché de véhicules respectant les normes des véhicules à faibles émissions (VFÉ) ;

Véhicules lourds et moteurs lourds :

- Élaboration d’une réglementation proposée pour permettre l’entrée en vigueur des normes du programme Phase 1 dès le modèle de l’année 2004 et permettre une synchronisation de l’entrée en vigueur des normes du programme Phase 2 avec les États-Unis.

Dans l’élaboration de futures réglementations sur les émissions des véhicules et des moteurs routiers en vertu de la LCPE 1999, Environnement Canada prévoit s’assurer que la performance environnementale des nouveaux parcs de véhicules au Canada soit comparable aux objectifs des programmes américains applicables. Les détails de la future réglementation, y compris la possibilité

achieve comparable results, will be developed in consultation with stakeholders during the regulatory development process.

2. Action on In-Use Vehicles and Engines

The Department intends to develop a Code of Practice for Heavy Duty Vehicle Inspection and Maintenance Programs in consultation with interested stakeholders.

3. Action on Off-Road Vehicles and Engines

The Department intends to proceed with the development of emissions control programs for off-road engines, under Division 5 of CEPA 1999, aligned with the corresponding U.S. federal emissions control programs. These include:

- Development of proposed Regulations corresponding to the U.S. EPA Phase 2 program for spark-ignition gasoline utility engines;
- Development of proposed Regulations corresponding to the U.S. EPA Tier 2 program for compression-ignition off-road engines; and
- Development of proposed Regulations corresponding to the U.S. EPA program for spark-ignition marine engines.

The Department will consider the development of:

- Tier 3 program for compression-ignition off-road engines when the full scope of the U.S. EPA program is available; and
- Emissions control programs for large spark-ignition engines, recreational vehicles using gasoline engines, and stern drive and inboard gasoline-powered marine engines aligned with the U.S. EPA programs once these programs are finalized in the United States.

The details of future proposed Regulations, including self-certification, emissions credit systems and fleet averaging provisions, where effective and practical, will be developed through the regulatory process.

4. Action — Policy on International Alignment for Fuels with Other Jurisdictions

Environment Canada plans to continue its approach of generally aligning Canadian environmental fuel requirements with those of the United States, while taking into consideration environmental standards developed by the European Union. There may be instances, however, where Canada takes additional action to protect the health of Canadians and the environment.

5. Action on Future Standards for Diesel Fuel

On-Road Diesel Fuel

Environment Canada intends to align with the final U.S. level and timing for sulphur in on-road diesel fuel (i.e. 15 ppm sulphur limit starting June 1, 2006). The Canadian regulatory process will be initiated shortly with a discussion paper soliciting views from stakeholders on the need for and the form of “safety valve” provisions similar to those in the U.S. final rule.

d'établir des normes appropriées pour les moyennes des parcs de véhicules ou de mécanismes de rechange offrant des résultats comparables, seront élaborés en collaboration avec les intervenants tout au long du processus d'élaboration des règlements.

2. Mesures concernant les véhicules et les moteurs en service

Le Ministère prévoit l'élaboration d'un code de pratique pour les programmes d'inspection et d'entretien des véhicules lourds, en collaboration avec les intervenants intéressés.

3. Mesures pour les véhicules et les moteurs hors route

Le Ministère prévoit entreprendre l'élaboration de programmes de réduction des émissions pour les moteurs hors route, en vertu de la section 5 de la LCPE 1999, harmonisés avec les programmes de réduction d'émissions correspondants élaborés par les autorités fédérales américaines. Cela suppose :

- L'élaboration de règlements proposés correspondant au programme de Phase 2 de l'EPA américaine pour les moteurs utilitaires à essence à allumage par bougie;
- L'élaboration de règlements proposés correspondant au programme de Tier 2 de l'EPA américaine pour les moteurs hors route à allumage par compression;
- L'élaboration de règlements proposés correspondant au programme de l'EPA américaine pour les moteurs marins à allumage par bougie.

Le Ministère envisagera l'élaboration des programmes suivants :

- Programme de Tier 3 pour les moteurs hors route à allumage par compression, lorsqu'on connaîtra toute la portée du programme de l'EPA américaine;
- Programmes de réduction des émissions pour les gros moteurs à allumage par bougie, les véhicules récréatifs à moteur à essence, ainsi que les moteurs marins à essence soit à direction arrière ou en-bord, harmonisés avec les programmes de l'EPA américaine lorsqu'ils auront été arrêtés aux États-Unis.

Les détails des futurs règlements proposés, y compris l'autocertification, les systèmes de crédits d'émissions et les dispositions concernant le calcul de moyenne de parc de véhicules, seront élaborés dans le cadre du processus réglementaire, dans la mesure où cela est applicable et réalisable.

4. Mesures — Politique sur l'harmonisation internationale pour les carburants avec d'autres pays

Environnement Canada prévoit garder la même approche qui consiste à harmoniser, dans l'ensemble, les exigences environnementales du Canada en matière de carburants avec celles des États-Unis, tout en tenant compte des normes environnementales qui sont élaborées par l'Union européenne. En certaines circonstances, le Canada peut toutefois prendre des mesures additionnelles pour protéger la santé des Canadiens ainsi que l'environnement.

5. Mesures pour les futures normes régissant le carburant diesel

Carburant diesel routier

Environnement Canada propose de synchroniser et d'harmoniser ses normes avec le niveau final de soufre contenu dans le carburant diesel routier aux États-Unis, c'est-à-dire, une limite de 15 ppm à partir du 1^{er} juin 2006). Le processus canadien de réglementation sera amorcé sous peu, avec un document de travail sollicitant les opinions des intervenants concernant le besoin et la nature des provisions « soupape de sécurité » semblables à celles contenues dans le règlement final américain.

Environment Canada also intends to establish a comprehensive database on diesel fuel composition in order to monitor fuel quality. Refiners and importers of diesel fuel will be requested to provide information on the levels of cetane, aromatics and PAHs in both on-road and off-road diesel starting in January 2001. If participation in this survey is inadequate, Environment Canada will consider mandatory reporting requirements.

Off-Road Diesel

Environment Canada plans to recommend a regulatory limit for sulphur in off-road diesel. The limit would be established in the same time frame that the EPA plans for developing limits for sulphur in U.S. off-road diesel (expected to be in 2001). In preparation for this, Environment Canada will gather information on where off-road diesel is used, the effects of sulphur reduction on emissions, and the costs of reducing sulphur in diesel for use in all off-road engines and vehicles, including rail and marine applications.

The survey of diesel composition, discussed in the previous section on on-road diesel, will also include off-road diesel.

6. Action on Future Standards for Fuel Oils

Environment Canada proposes to develop measures to reduce the level of sulphur in both light and heavy fuel oils used in stationary facilities. Environment Canada intends to commence studies in 2001 of the benefits to the health of Canadians and the environment as well as the cost of reducing sulphur in fuel oils, with the view to matching the requirements set by the European Union for sulphur in fuel oils which will be fully implemented by 2008. Complementary measures to Regulations, such as economic instruments, will be examined to accelerate the introduction of low-sulphur fuel oils.

7. Action on Future Standards for Gasoline

There are a number of issues associated with gasoline where action is warranted. The various actions that will be undertaken are itemized separately for each issue.

Gasoline Composition as it Affects Emissions of Air Toxics

Further analysis is required of the potential for additional controls on gasoline quality to reduce emissions of toxic substances from vehicles. Environment Canada plans to study the effect on emissions of toxic substances from vehicles of setting additional limits for gasoline composition. Possible action to implement more stringent controls on gasoline composition in order to reduce emissions of air toxics from gasoline-powered vehicles is a lower priority than addressing the quality of diesel and fuel oils used in stationary facilities.

Deposit Control Additives

Environment Canada intends to examine the current usage patterns of deposit control additives in Canada and the costs of requiring their use at effective levels in all gasoline.

Environnement Canada prévoit aussi la mise sur pied d'une base de données complète sur la composition du carburant diesel dans le but de surveiller la qualité du carburant. Dès janvier 2001, les entreprises de raffinage et les importateurs de carburant diesel devront fournir des renseignements concernant les niveaux de cétane, d'aromatiques et de HAP contenus à la fois dans le carburant diesel routier et hors route. Si le taux de participation à cette étude se révèle faible, Environnement Canada étudiera la possibilité d'obliger les entreprises à transmettre ces données.

Carburant diesel hors route

Environnement Canada prévoit recommander l'établissement d'une norme limitant la teneur en soufre du carburant diesel hors route. La limite sera établie dans le même échéancier prévu par l'EPA pour l'élaboration de restrictions concernant le soufre dans le carburant diesel hors route aux États-Unis (prévues pour 2001). Dans ce but, Environnement Canada recueillera de l'information sur les lieux d'utilisation du carburant diesel hors route, les effets des réductions de soufre sur les émissions ainsi que les coûts liés à la réduction du soufre dans le carburant diesel utilisé dans tous les moteurs et les véhicules hors route, y compris les applications ferroviaires et maritimes.

L'étude sur la composition du carburant diesel, mentionnée précédemment dans la section traitant du carburant diesel routier, inclura aussi le carburant diesel hors route.

6. Mesures pour les futures normes régissant le mazout

Environnement Canada propose de prendre des mesures pour réduire la teneur en soufre du mazout léger et du mazout lourd utilisés dans les équipements fixes. Le Ministère prévoit entreprendre en 2001 des études sur les avantages qu'une réduction de la teneur en soufre du mazout peut procurer pour la santé des Canadiens et l'environnement et sur les coûts que cela suppose, dans la perspective d'établir des exigences équivalant aux normes fixées par l'Union européenne pour la concentration de soufre dans le mazout, qui seront mises en vigueur intégralement d'ici 2008. On examinera aussi la possibilité de compléter les règlements par des mesures comme des instruments économiques, pour accélérer l'adoption de mazout à faible teneur en soufre.

7. Mesures pour les futures normes régissant l'essence

La question de l'essence présente de nombreux aspects nécessitant l'adoption de mesures. Les diverses mesures qui seront entreprises sont énumérées séparément pour chaque aspect.

Composition de l'essence et son influence sur le niveau d'émissions de substances toxiques dans l'air

Une analyse plus poussée sera nécessaire pour évaluer l'effet potentiel de contrôles additionnels de la qualité de l'essence sur la réduction du niveau d'émissions de substances toxiques produites par les véhicules. Environnement Canada prévoit étudier l'effet que l'imposition de limites additionnelles sur la composition de l'essence peut entraîner sur les émissions de substances toxiques produites par les véhicules. L'imposition éventuelle de mesures de contrôle plus sévères sur la composition de l'essence dans le but de réduire le niveau d'émissions produites par les véhicules à essence est moins urgente que la question de la qualité du carburant diesel et du mazout utilisés dans les installations fixes.

Additifs limiteurs de dépôt

Environnement Canada prévoit examiner les tendances actuelles dans l'utilisation des additifs limiteurs de dépôt au Canada et ce qu'il en coûterait pour en imposer l'utilisation à des niveaux efficaces dans tous les types d'essence.

MTBE

Environment Canada intends to recommend publication in the *Canada Gazette* of a notice under paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, requesting information on the usage and releases of MTBE. This notice would generally apply to those persons handling MTBE or gasoline containing MTBE. Following a review of this information, Environment Canada will consider whether further action in respect of MTBE is warranted.

Ethanol

The Department will continue to examine this issue in the context of its effects on emissions of greenhouse gases through participation in processes addressing climate change.

Driveability Index (controls on distillation)

In order to monitor Canadian gasoline quality in respect of the Driveability Index (DI), Environment Canada intends to ask refiners and importers of gasoline to voluntarily provide information on the input parameters to DI, specifically the distillation values of gasoline (T10, T50, T90) and the concentration of oxygen (by type of oxygenate) starting in July 2001. If participation in this voluntary program is poor, Environment Canada will consider mandating the reporting of the information.

8. Actions to Promote Early Introduction of Cleaner Fuels

Environment Canada will explore complementary measures to Regulations, such as economic instruments and other measures, to promote the early introduction of cleaner fuels, including low sulphur fuels. Environment Canada also intends to continue to explore with other federal departments the purchase of cleaner fuels for use in government vehicles and facilities. Environment Canada will assess measures to ensure that they should have the desired impacts.

Next Steps

The various planned measures which constitute the federal agenda on cleaner vehicles, engines and fuels will be undertaken following established processes. For example, proposed regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, will be developed through the normal regulatory process and will provide interested parties with additional opportunities to provide input on formulating the details of future requirements. Other types of measures will be developed using mechanisms which incorporate appropriate consultations with stakeholders.

Further Information

A detailed supporting document entitled *Support Document to the Notice of Intent on Cleaner Vehicles, Engines and Fuels*, provides details on the various issues considered by Environment Canada in developing the federal cleaner vehicles, engines and fuels agenda, including the comments provided by interested parties during the consultation process, an analysis of the issues, and the Department's intended path forward. This document can be obtained on Environment Canada's Web site (www.ec.gc.ca) or by contacting Francine Lavallée by telephone at (819) 953-4807 or by facsimile at (819) 953-7815.

Éther méthyltertiobutylique (MTBE)

Environnement Canada prévoit recommander la publication dans la *Gazette du Canada* d'un avis relatif à l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, au sujet de la demande de renseignements sur l'usage et les rejets d'éther méthyltertiobutylique. Cet avis s'appliquera généralement aux personnes qui manipulent du MTBE ou de l'essence contenant cette substance. Après examen de ces renseignements, Environnement Canada déterminera s'il convient de prendre de nouvelles mesures à l'égard du MTBE.

Éthanol

Le Ministère va continuer d'examiner la question dans le contexte de ses effets sur les émissions de gaz à effet de serre par le biais de sa participation au processus de lutte contre le changement climatique.

Indice d'efficacité de carburation (contrôles de distillation)

Afin de surveiller la qualité de l'essence canadienne par rapport à l'Indice d'efficacité de carburation (IEC), Environnement Canada prévoit demander aux raffineurs et aux importateurs d'essence de fournir volontairement de l'information sur l'IEC, sur les valeurs de distillation de l'essence (T10, T50, T90) et sur la concentration en oxygène (par type de composante oxygénée) à compter de juillet 2001. Si le taux de participation à ce programme volontaire se révèle faible, Environnement Canada envisagera de rendre obligatoire la transmission de ces renseignements.

8. Mesures pour promouvoir l'introduction hâtive de carburants moins polluants

Environnement Canada examinera la possibilité de prendre des mesures complémentaires aux règlements, comme des instruments économiques et d'autres mesures, dans le but de promouvoir l'introduction hâtive de carburants moins polluants, comme les carburants à faible teneur en soufre. Le Ministère prévoit aussi continuer à examiner avec d'autres ministères fédéraux la possibilité d'acheter des carburants moins polluants pour les véhicules et les installations du gouvernement. Environnement Canada évaluera ces mesures pour s'assurer qu'elles produisent l'effet souhaité.

Prochaines étapes

Les diverses mesures projetées constituant le programme fédéral des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants seront entreprises selon des processus définis. Par exemple, la nouvelle réglementation qui doit être élaborée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* suivra le processus réglementaire normal et fournira aux parties intéressées des opportunités de soumettre leurs opinions sur la préparation des détails des exigences futures. D'autres genres de mesures seront élaborées selon des mécanismes qui incluent la consultation appropriée des intervenants.

Informations additionnelles

Un document d'appui détaillé intitulé *Document d'appui : Avis d'intention pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants* fournit des détails au sujet des diverses questions considérées par Environnement Canada dans l'élaboration du programme fédéral des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants, y compris les commentaires des parties intéressées recueillis au cours du processus de consultation, une analyse des enjeux, et l'ébauche des intentions d'actions projetées par le Ministère. Ce document est disponible sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca) ou en communiquant par

Contacts

Vehicle and Engine Issues: Mr. Ross White, Director, Transportation System Branch, Air Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1120 (Telephone), (819) 953-7815 (Facsimile).

Fuel Issues: Mr. Steve McCauley, Director, Oil, Gas and Energy Branch, Air Pollution Prevention Directorate, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 997-1221 (Telephone), (819) 953-8903 (Facsimile).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2000-66-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added these substances to the Domestic Substances List,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2000-66-12-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2000-66-12-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

Amendments

1. Part I of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following:

30177-34-5

68953-00-4

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which the *Order 2000-66-12-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[7-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2000-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment

^a S.C., 1999, c. 33

téléphone avec Francine Lavallée au (819) 953-4807 ou par télécopieur au (819) 953-7815.

Personnes-ressources

Questions des véhicules et des moteurs : Monsieur Ross White, Directeur, Direction des systèmes de transport, Direction générale de la prévention de la pollution atmosphérique, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1120 (téléphone), (819) 953-7815 (télécopieur).

Questions des carburants : Monsieur Steve McCauley, Directeur, Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie, Direction générale de la prévention de la pollution atmosphérique, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 997-1221 (téléphone), (819) 953-8903 (télécopieur).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2000-66-12-02 modifiant la Liste extérieure des substances*

Attendu que, conformément au paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit ces substances sur la Liste intérieure des substances,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2000-66-12-02 modifiant la Liste extérieure des substances*, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2000-66-12-02 MODIFIANT LA LISTE
EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

Modifications

1. La Partie I de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

102783-01-7

143106-84-7

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2000-66-12-01 modifiant la Liste intérieure des substances*.

[7-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2000-87-12-02 modifiant la Liste extérieure des substances*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre

^a L.C. (1999), ch. 33

has added the substances referred to in this Order to the Domestic Substances List,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2000-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2000-87-12-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

Amendments

1. Part I of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following :

98-56-6 N	108-74-7 T
3495-36-1 N	10543-57-4 N
20824-56-0 T	25767-39-9 N
28902-18-3 N	35541-81-2 T
65256-97-5 N	65733-68-8 N
67761-96-0 N	68036-91-9 T
68318-45-6 N	68379-62-4 N
68441-32-7 N	68442-16-0 N
68555-12-4 N	68585-05-7 T
68937-58-6 N	68953-83-3 N
72403-50-0 N	82339-15-9 N
104744-50-5 T	110053-40-2 T
125466-97-9 T	127036-24-2 T
135429-20-8 T	137873-51-9 N
153699-73-1 N	154518-36-2 T

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which the *Order 2000-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[7-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Pollution Prevention and Environmental Emergency Planning Implementation Guidelines

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 62(1) and section 196 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment has developed the *Guidelines for the Implementation of the Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999)* and the *Implementation Guidelines for Canadian Environmental Protection Act, 1999, Section 199, Authorities for Requiring Environmental Emergency Plans*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

de l'Environnement a inscrit les substances visées par le présent arrêté sur la Liste intérieure des substances,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2000-87-12-02 modifiant la Liste extérieure des substances*.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2000-87-12-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

Modifications

1. La Partie I de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

903-19-5 T	2605-79-0 N
12190-79-3 N	14167-15-8 T
26010-51-5 N	26337-53-1 T
35830-10-5 N	58641-28-4 T
65970-29-8 N	67487-64-3 N
68122-83-8 T	68133-44-8 N
68413-19-4 N	68439-69-0 T
68515-02-6 T	68552-17-0 N
68784-55-7 T	68909-09-1 N
68988-26-1 N	71536-52-2 T
99904-16-2 T	102783-89-1N
114096-64-9 N	114764-54-4 N
127133-67-9 T	134737-27-2 N
137898-98-7 T	150739-98-3 N
154730-82-2 T	

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Arrêté 2000-87-12-01 modifiant la Liste intérieure des substances.

[7-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Lignes directrices pour la mise en application de la prévention de la pollution et des plans d'urgence environnementale

Avis est par la présente donné que, conformément au paragraphe 62(1) et à l'article 196 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement a établi les *Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)* et les *Lignes directrices pour la mise en application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), Article 199 : Exigences quant aux plans d'urgence environnementale*.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

^a S.C., 1999, c. 33

^a L.C. (1999), ch. 33

EXPLANATORY NOTES

The Pollution Prevention Planning Implementation Guidelines set out the circumstances under which the Minister may use the new authorities within the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* with respect to the preparation and implementation of pollution prevention plans for substances that are on Schedule 1, List of Toxic Substances of the Act. The Environmental Emergency Planning Implementation Guidelines describe how the new authorities under the Act related to environmental emergencies will be administered.

These Guidelines are available on the CEPA Registry Web site at: www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/guidelines/ or through Environment Canada's Inquiry Centre: Inquiry Centre, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 1-800-668-6767 (Telephone), (819) 953-2225 (Facsimile), enviroinfo@ec.gc.ca (Electronic mail).

[7-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CUSTOMS TARIFF

Invitation to Submit Comments on a Proposal to Provide Tariff Relief on Certain Fabrics Used by Designers

The Department of Finance is seeking the views of interested parties on a proposal to provide tariff relief, by means of remission, on certain fabrics used by eligible designers in the manufacture of apparel.

Background

In 1999, a coalition of Canadian high-end fashion designers asked the Department of Finance for tariff elimination on fabrics they import beginning at \$14/m². The designers claim that these fabrics are not available from domestic textile producers and, therefore, should not be subject to import duties. The domestic textile industry, as represented by the Canadian Textiles Institute (CTI), responded that it did not, in principle, oppose tariff relief for these designers, provided that any relief was structured and implemented in a manner that clearly defined the end-users, did not negatively affect current fabric production and development, and did not limit the existing and future potential of Canadian textile producers to service the designer segment.

Proposed Measure

The Department has reviewed the request from a tariff policy perspective and, after taking into account the views of designers and the CTI, proposes the following tariff relief measure:

1. Definitions

“apparel” means any article of Heading Nos. 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 and 65.06 of the Tariff;

“collection” means a unified product line of original designer apparel to be presented to customers for a specific fashion season;

NOTES EXPLICATIVES

Les directives pour la mise en œuvre des plans de prévention de la pollution établissent les circonstances dans lesquelles le ministre peut utiliser les nouveaux pouvoirs conférés par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de plans de prévention de la pollution pour les substances qui figurent sur la liste des substances toxiques, à l'annexe 1 de la LCPE. Les Lignes directrices pour la mise en application des plans d'urgence environnementale décrivent la manière dont seront administrés les nouveaux pouvoirs relatifs aux urgences environnementales qui sont énoncés dans la LCPE.

Ces directives et lignes directrices sont disponibles sur le site du Registre de la LCPE, à l'adresse www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/guidelines/, ou par le biais de l'Informatique d'Environnement Canada : Informatique, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 1-800-668-6767 (téléphone), (819) 953-2225 (télécopieur), enviroinfo@ec.gc.ca (courriel).

[7-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

TARIF DES DOUANES

Invitation à formuler des commentaires sur la proposition d'accorder un allègement tarifaire à l'égard de certains tissus utilisés par des couturiers

Le ministère des Finances demande l'avis des parties intéressées sur la proposition d'accorder un allègement tarifaire, par le truchement d'une remise, à l'égard de certains tissus dont se servent des couturiers admissibles pour fabriquer des vêtements.

Contexte

En 1999, une coalition de couturiers canadiens haut de gamme ont demandé au ministère des Finances d'éliminer les droits sur les tissus qu'ils importent dont la valeur est d'au moins 14,00 \$ le mètre carré. Ils prétendent que ces tissus ne sont pas fournis par des producteurs canadiens et que, par conséquent, ils ne devraient pas être assujettis à des droits d'importation. L'industrie nationale du textile, représentée par l'Institut canadien des textiles (ICT), a fait savoir qu'en principe, elle ne s'oppose pas à l'allègement tarifaire à l'égard de ces couturiers pour autant que sa structure et sa mise en œuvre définissent clairement les utilisateurs ultimes, qu'il ne nuise pas à la production et au développement actuels des tissus et qu'il ne limite pas le potentiel actuel et futur des producteurs de textiles canadiens d'offrir des services aux couturiers.

Mesure proposée

Le ministère a passé en revue la demande du point de vue de la politique tarifaire et, après avoir tenu compte des impressions formulées par les couturiers et l'ICT, il propose la mesure tarifaire suivante :

1. Définitions

« collection » Gamme de vêtements de couturier originaux devant être présentés aux consommateurs lors d'une saison donnée.

« couturier reconnu » Individu qui :

a) possède un diplôme de couture décerné par un établissement d'enseignement reconnu ou une expérience équivalente en matière de création de vêtements innovateurs;

b) exerce des activités liées à la création de vêtements innovateurs — notamment la conception de styles, le dessin et l'élaboration des collections, la préparation des esquisses, des

“fabric” means all fabric of Heading Nos. 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 60.01 and 60.02, excluding any fabric that contains aramid fibres;

“innovative” means an on-going creative process that primarily entails the establishment of new relationships among the following principle elements: fabric, colour, assembly, shape and function;

“name” means the name, likeness or signature, of the recognized apparel designer;

“original designer apparel” means apparel that is innovative and that is created by a recognized apparel designer and that bears the name of that designer and/or the trademark of that designer, permanently affixed, as its principal commercial identification;

“recognized apparel designer” means an individual who:

(a) possesses a degree(s) or diploma(s) in fashion design or apparel design from a recognized educational institution or has an equivalent proficiency in the creation of innovative apparel;

(b) carries out the creation of innovative apparel, including conception of styles, the drafting and development of collections, the preparation of sketches, collection boards, or story boards, the selection, sampling and testing of fabrics, the preparation of samples of innovative apparel, and the retention of any records respecting the creation of original designer apparel or who is directly responsible for those activities being undertaken by other individuals employed by the same producer or original designer apparel;

(c) who has control, whether directly in their own right or indirectly through a related partnership, corporation, trust or any other entity, over the use of their own name and their own trademark;

(d) when first applying for approval to receive remission, can demonstrate that at least 40 percent of the fabrics which they purchased in the immediately preceding six-month period had a purchase price or value for duty of at least \$14 per square metre; and

(e) for each 12-month period following the date they were first approved to receive remission, purchases at least 40 percent of their fabrics at a purchase price or value for duty of at least \$14 per square metre;

“Tariff” means the *Customs Tariff*;

“trademark” means all existing and future trade names, trademarks using or incorporating all or part of the name or any derivation thereof; and

“winter outerwear” means lined and insulated apparel that is worn over other clothing for protection against the cold.

2. Remission would be granted of the customs duties paid or payable under the Tariff by a producer of original designer apparel in respect of fabrics imported into Canada during a four-year period commencing on the date the tariff relief measure came into effect, subject to the following conditions:

(a) the fabric is imported by the producer of original designer apparel for the manufacture of men’s or women’s original designer apparel of chapters 61, 62 and 65 of the Tariff, except for the following items:

— hosiery of Heading 61.15 of the Tariff;

— swimwear;

— lingerie of Heading 62.12 of the Tariff;

— winter outerwear with an outer shell of fabrics of chapters 54, 55 or 59, or Headings 52.10, 52.11 or 52.12 of the Tariff;

collections ou du scénario, le choix, l’échantillonnage et l’essai des tissus, la préparation des échantillons et la conservation des dossiers relatifs à la création de ces vêtements — ou est directement responsable de l’exécution de telles activités par d’autres individus qui sont à son service ou au service du même producteur de vêtements de couturier originaux;

c) exerce, directement ou par l’entremise d’un partenariat, d’une société, d’une fiducie ou d’une autre entité liée, un contrôle de fait sur l’utilisation de son nom et de sa marque de commerce;

d) dans le cas d’une première demande d’admissibilité à l’obtention d’une remise, fait la preuve qu’au moins 40 p. 100 des tissus qu’il a achetés au cours de la période de six mois précédant sa présentation ont une valeur d’achat ou une valeur en douane d’au moins 14,00 \$ le mètre carré;

e) au cours de chaque période de douze mois suivant la date d’approbation de la première demande d’admissibilité de remise, achète au moins 40 p. 100 de ses tissus à une valeur d’achat ou une valeur en douane d’au moins 14,00 \$ le mètre.

« innovateur » Qualifie un processus de création permanente visant principalement l’établissement de nouveaux rapports entre les éléments fondamentaux que sont le tissu, la couleur, l’assemblage, la forme et la fonction.

« manteau d’hiver » Vêtement isolé et doublé qui se porte par-dessus un autre vêtement pour protéger du froid.

« marque de commerce » Ensemble des noms de commerce actuels et futurs comportant tout ou partie du nom ou de son dérivé.

« nom » Le nom, le portrait ou la signature d’un couturier reconnu.

« Tarif » Le *Tarif des douanes*.

« tissu » Tissus des positions 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.03, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.07, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 60.01 et 60.02 du *Tarif des douanes*, sauf ceux contenant de l’aramide.

« vêtement » Vêtement des positions 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 61.05, 61.06, 61.07, 61.08, 61.09, 61.10, 61.11, 61.12, 61.13, 61.14, 61.15, 61.16, 61.17, 62.01, 62.02, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 62.07, 62.08, 62.09, 62.10, 62.11, 62.12, 62.13, 62.14, 62.15, 62.16, 62.17, 65.03, 65.04, 65.05 et 65.06 du *Tarif des douanes*.

« vêtement de couturier original » Vêtement innovateur, créé par un couturier reconnu et qui porte le nom ou la marque de commerce de ce couturier, fixé de façon permanente, à titre de principale indication commerciale.

2. Remise serait accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* par un producteur de vêtements de couturier originaux à l’égard de tissus importés au Canada au cours d’une période de quatre ans débutant à la date d’entrée en vigueur de la mesure d’allègement tarifaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tissu est importé — par le producteur de vêtements de couturier originaux — pour la fabrication de vêtements de couturier originaux pour hommes ou femmes qui sont visés aux chapitres 61, 62 et 65 du *Tarif des douanes*, sauf les vêtements suivants :

— les articles chaussants de la position 61.15 du *Tarif des douanes*;

— les maillots de bain;

— les articles de lingerie de la position 62.12 du *Tarif des douanes*;

- apparel that must be worn to protect the wearer from physical harm while performing particular tasks in a work environment; and
 - apparel chosen by an employer to be worn exclusively by its employees during working hours;
- (b) the fabric has a value for duty of \$18.00 or more per square metre, indexed annually in accordance with the Consumer Price Index published by Statistics Canada;
- (c) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years of the date of importation;
- (d) the producer of original designer apparel agrees that it shall be subject to audit by the Canada Customs and Revenue Agency for the purpose of verifying whether the information supplied to determine eligibility for remission is accurate and complete and whether the facts upon which the Agency relied to determine eligibility for remission remain unchanged in all material respects; and
- (e) if the Canada Customs and Revenue Agency elects to conduct the audit referred to above, the information supplied shall be found to be accurate and complete and the facts relied upon shall be found to have remained unchanged in all material respects.

3. To be eligible, producers of original designer apparel would need to meet the following criteria:

- (a) be solely engaged in the creation, the manufacture or contracting of the manufacture, and the sale of original designer apparel;
- (b) be a corporation or partnership that engages at least one recognized apparel designer or be themselves recognized apparel designers.

4. Producers of original designer apparel would not be excluded from being eligible to receive benefits if they were only incidentally engaged in the creation, the manufacture or contracting of the manufacture and sale of limited volumes of articles such as jewellery or footwear, handbags and other articles of leather to complement a collection.

Invitation to Submit Views

If interested parties wish to comment on this proposal, they are invited to do so in writing to Mr. Gilles Le Blanc, Acting Director, International Trade Policy Division, Department of Finance, 140 O'Connor Street, East Tower, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-6761 (Facsimile). The submission should be received no later than March 12, 2001.

Once these views have been received and analyzed, the Government will reach a decision on the matter. Any statutory instrument related to this proposal will be published in the *Canada Gazette*, Part II.

Enquiries

Enquiries for additional information on the proposal may be directed to Mr. Kevin McSweeney, International Trade Policy Division, Department of Finance, 140 O'Connor Street, East Tower, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 947-2085 (Telephone), (613) 992-6761 (Facsimile).

- les manteaux d'hiver dont le dessus est fait d'un tissu visé aux chapitres 54, 55 ou 59 du Tarif ou d'un tissu des positions 52.10, 52.11 ou 52.12 de celui-ci;
 - les vêtements destinés à être portés par une personne à titre de moyen de protection physique lors de l'exécution de certaines tâches dans un environnement de travail;
 - les vêtements choisis par un employeur et destinés à être portés par les employés de celui-ci uniquement durant leurs heures de travail;
- b) le tissu a une valeur en douane d'au moins 18,00 \$ le mètre carré, ce montant étant rajusté annuellement selon l'Indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada;
- c) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date de l'importation;
- d) le producteur de vêtements de couturier originaux accepte que l'Agence des douanes et du revenu du Canada vérifie l'exactitude et la suffisance des renseignements qu'il a fournis pour établir son admissibilité à la remise et si les faits sur lesquels l'Agence s'est fondée pour déterminer l'admissibilité à la remise sont restés inchangés à tous égards importants;
- e) si l'Agence des douanes et du revenu du Canada procède à la vérification visée à l'alinéa d), les renseignements fournis sont toujours exacts et complets et les faits sont restés inchangés à tous égards importants.

3. Est admissible tout producteur de vêtements de couturier originaux qui répond aux critères suivants :

- a) il s'adonne uniquement à la création de vêtements de couturier originaux, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication, ainsi qu'à leur vente;
- b) il est une personne morale ou une société qui embauche un couturier reconnu ou il est lui-même un couturier reconnu.

4. Ne sont pas exclus les producteurs de vêtements de couturier originaux qui s'adonnent, de manière accessoire seulement, à la création — en quantité limitée — d'articles tels des bijoux ou des chaussures, sacs à main ou autres articles de cuir qui complètent une collection, à leur fabrication ou à la sous-traitance de leur fabrication, ainsi qu'à leur vente.

Invitation à formuler des commentaires

Les parties intéressées peuvent faire parvenir leurs commentaires par écrit sur la présente proposition à Monsieur Gilles Le Blanc, Directeur intérimaire, Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Tour Est, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-6761 (télécopieur), au plus tard le 12 mars 2001.

Après réception et analyse des commentaires, le Gouvernement prendra une décision. Tout document législatif lié à cette proposition sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Demandes de renseignements

Veuillez transmettre les demandes de renseignements supplémentaires concernant la présente proposition à Monsieur Kevin McSweeney, Division de la politique commerciale internationale, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Tour Est, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 947-2085 (téléphone), (613) 992-6761 (télécopieur).

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Atomic Energy of Canada Limited/Énergie atomique du Canada limitée Van Adel, Robert G. President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	2001-172
Fortier, Pierre Director/Administrateur	2001-173
Beaudoin, Nicole Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2001-170
Board of Internal Economy of the House of Commons/Bureau de régie interne de la Chambre des communes Members/Membres Boudria, The Hon./L'hon. Don, P.C./C.P. Mitchell, The Hon./L'hon. Andrew, P.C./C.P.	2001-129
Fry, Ellen Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur Permanent Member/Titulaire	2001-174
Garneau, Marc Canadian Space Agency/Agence spatiale canadienne Executive Vice-President/Premier vice-président	2001-175
Gillespie, J. B. (Jim) North Atlantic Salmon Conservation Organization/Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Canadian Representative/Représentant canadien North American Commission/Commission nord-américaine West Greenland Commission/Commission du Groenland Council/Conseil	2001-171
O'Connor, Ronald J. National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles Member and Vice-chairman/Conseiller et vice-président	2001-176
Sinclair, The Hon./L'hon. C. Murray Her Majesty's Court of Queen's Bench of Manitoba/Cour du Banc de la Reine du Manitoba Judge/Juge	2001-177
Webber, The Hon./L'hon. Linda Appeal Division of the Supreme Court of Prince Edward Island/Division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard Judge/Juge Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island/Division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2001-178

February 7, 2001

Le 7 février 2001

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

La gestionnaire
JACQUELINE GRAVELLE

[7-1-o]

[7-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

INVESTMENT CANADA ACT

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

*Amount for the Year 2001**Montant pour l'année 2001*

Pursuant to subsection 14.1(2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2001, equal to or

En vertu du paragraphe 14.1(2) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour

above which an investment is reviewable, is two hundred and nine million dollars.

January 1, 2001

BRIAN TOBIN
 Minister of Industry and Minister
 Responsible for Investment Canada

[7-1-o]

l'année 2001 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de deux cent neuf millions de dollars.

Le 1^{er} janvier 2001

Le ministre de l'Industrie et ministre
 responsable d'Investissement Canada
 BRIAN TOBIN

[7-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGRB-002-01 — Consultation on a Proposed Procedure to Determine Compliance with Licence Conditions Prior to Further Licensing

Purpose

The purpose of this consultation is to solicit public comment on the document, entitled *Consultation on a Proposed Procedure to Determine Compliance with Licence Conditions Prior to Further Licensing*.

When issuing radio or spectrum licences, the Department may attach a series of licence conditions. These conditions may be of a technical or regulatory nature or they may be designed to further particular aspects of the public interest. The Department believes that a licensee's ability to comply with the licensing conditions, pertaining to its existing licences, provides a strong indicator of responsible spectrum usage. Consequently, the Department has published the aforementioned document in which it proposes to establish a process, whereby access to additional spectrum by licensees is first subject to a departmental review to ensure that the applicant and its affiliates are compliant with the conditions attached to their existing licences.

In the December 1999 consultation paper entitled *Consultation on the Proposed Policy and Licensing Procedures for the Auction of Additional PCS Spectrum in the 2 GHz Frequency Range* (DGRB-018-99), the Department proposed to use licence compliance as a criterion for eligibility to acquire additional PCS spectrum. Respondents were generally supportive of this approach. However, some suggested that this criterion should apply to all spectrum holdings, not just PCS licences. Furthermore, the industry recommended that the Department hold a separate consultation process for this particular issue.

In the June 2000 paper on *Policy and Licensing Procedures for the Auction of Additional PCS Spectrum in the 2 GHz Frequency Range* (DGRB-005-00), the Department concluded that this mechanism has some potential to ensure responsible spectrum usage and is considering implementation of this compliance regime in 2001. Through this consultation paper, it seeks further comments on the process for determining an applicant's state of compliance.

Industry Canada invites interested parties to provide their views and comments on the consultation paper issued under this notice. This document is available electronically on the Internet at:

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.gc.ca/spectrum>

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGRB-002-01 — Consultation sur la procédure proposée pour déterminer le respect des conditions de licence avant de délivrer d'autres licences

Objet

Le présent avis a pour objet de solliciter les commentaires du public au sujet du document intitulé *Consultation sur la procédure proposée pour déterminer le respect des conditions de licence avant de délivrer d'autres licences*.

Lorsqu'il délivre des licences radio ou de spectre, le Ministère peut assortir celles-ci d'une série de conditions de licence. Ces conditions peuvent être de nature technique ou réglementaire, ou elles peuvent avoir pour objet de favoriser des aspects particuliers de l'intérêt public. Le Ministère est d'avis que la capacité d'un titulaire de licence de respecter les conditions des licences qui lui ont été délivrées indique clairement que ce dernier utilise le spectre de manière responsable. Il a donc publié le document précité dans lequel il propose d'établir un processus dans le cadre duquel l'accès au spectre supplémentaire par les titulaires de licence fera d'abord l'objet d'un examen ministériel afin de s'assurer que le demandeur et ses affiliés respectent les conditions dont sont assorties leurs licences existantes.

Dans le document de consultation de décembre 1999 intitulé *Consultation sur la politique et les procédures proposées pour la mise aux enchères d'une autre partie du spectre des SCP dans la bande de fréquences de 2 GHz* (DGRB-018-99), le Ministère a proposé d'utiliser le respect des conditions de licence comme critère d'admissibilité à l'acquisition d'une autre partie du spectre des SCP. Les répondants se sont généralement dits favorables à l'adoption d'une telle manière de procéder. Cependant, certains ont proposé que ce critère s'applique à toutes les licences d'utilisation du spectre, et non pas uniquement aux licences des SCP. De plus, l'industrie a recommandé que le Ministère tienne un processus de consultation distinct sur cette question particulière.

Dans le document de juin 2000 intitulé *Politique et procédures pour la mise aux enchères de fréquences SCP supplémentaires dans la gamme de fréquences de 2 GHz* (DGRB-005-00), le Ministère a conclu que ce mécanisme offre d'excellentes possibilités de contribuer à l'utilisation responsable du spectre et indiqué qu'il envisageait de mettre en place ce régime de respect des conditions en 2001. Par l'entremise du présent document de consultation, il souhaite obtenir d'autres commentaires sur le processus visant à déterminer la situation d'un demandeur quant au respect de ses conditions de licence.

Industrie Canada invite les intéressés à faire connaître leurs vues et commentaires sur le document de consultation publié dans le présent avis. Ce document est accessible électroniquement sur Internet, à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.gc.ca/spectre>

or can be obtained in hard copy, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, tyrell@magi.com (Electronic mail), 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and Canadian Government Publishing, Ottawa, Ontario K1A 0S9, publications@pwgsc.gc.ca (Electronic mail), 1-800-635-7943 (Canada toll-free telephone), 1-800-565-7757 (Canada toll-free facsimile), (819) 956-4800 (Worldwide telephone), (819) 994-1498 (Worldwide facsimile).

Interested parties should submit their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to facilitate posting on the Department's Web site. Documents submitted should be sent with a note specifying the software, version number and operating system used. All comments should make reference to the *Canada Gazette* Notice DGRB-002-01 and be sent to: spectrum_pubs@ic.gc.ca. Written submissions must be addressed to the Director General, Radiocommunication and Broadcasting Regulatory Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8. They must cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (DGRB-002-01).

To ensure that all comments are duly considered, submissions must be received no later than 90 days following the publication of this notice. All comments will be posted on the Industry Canada Web site (<http://strategis.gc.ca/spectrum>) shortly thereafter.

February 8, 2001

JAN SKORA
*Director General
Radiocommunication and Broadcasting
Regulatory Branch*

[7-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Bayerische Landesbank Girozentrale — Order Permitting a Foreign Bank to Establish a Branch in Canada

Notice is hereby given, pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, that on January 24, 2001, an order was issued by the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, permitting Bayerische Landesbank Girozentrale to establish a branch in Canada.

February 6, 2001

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[7-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Capital One Bank — Order to Commence and Carry on Business by an Authorized Foreign Bank

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry

ou on peut également obtenir un exemplaire papier du document, moyennant contrepartie, en s'adressant à : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, tyrell@magi.com (courriel), 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); ou Les éditions du gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, publications@tpsgc.gc.ca (courriel), 1-800-635-7943 (téléphone sans frais au Canada), 1-800-565-7757 (télécopieur sans frais au Canada), (819) 956-4800 (téléphone, autres pays), (819) 994-1498 (télécopieur, autres pays).

Les intéressés sont invités à soumettre leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) en vue d'en faciliter la diffusion sur le site Web du Ministère. Les documents soumis devraient être accompagnés d'une note précisant le logiciel, le numéro de la version et le système d'exploitation utilisés. Tous les commentaires doivent porter la mention Avis de la *Gazette du Canada* DGRB-002-01 et être envoyés à l'adresse suivante : spectrum_pubs@ic.gc.ca. Les mémoires écrits doivent pour leur part être adressés au Directeur général, Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Ils doivent faire mention de la Partie I de la *Gazette du Canada*, de la date de publication, du titre et du numéro de référence de l'avis (DGRB-002-01).

Pour que tous les commentaires puissent être dûment pris en considération, ils doivent être reçus au plus tard 90 jours après la publication du présent avis. Ils seront rendus publics sur le site Web d'Industrie Canada (<http://strategis.gc.ca/ca/spectre>) peu après.

Le 8 février 2001

*Le directeur général
Réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion*
JAN SKORA

[7-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Bayerische Landesbank Girozentrale — Arrêté autorisant une banque étrangère à établir une succursale au Canada

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, que le 24 janvier 2001 le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a rendu une ordonnance permettant à la Bayerische Landesbank Girozentrale d'établir une succursale au Canada.

Le 6 février 2001

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[7-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Capital One Bank — Autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation

on business by an authorized foreign bank permitting Capital One Bank to commence and carry on business in Canada, effective January 30, 2001.

February 6, 2001

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

[7-1-o]

de fonctionnement par une banque étrangère autorisée permettant à la Capital One Bank de commencer ses activités au Canada, en date du 30 janvier 2001.

Le 6 février 2001

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

[7-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Schedules I, II and III

Notice is hereby given, pursuant to subsections 14(5) and 14.1(3) of the *Bank Act* that Schedules I, II and III thereof have been amended as at December 31, 2000, as shown below.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Annexes I, II et III

Avis est par les présentes donné, conformément aux paragraphes 14(5) et 14.1(3) de la *Loi sur les banques*, que les annexes I, II et III de la Loi, dans leur forme modifiée, étaient les suivantes au 31 décembre 2000.

SCHEDULE I
(Section 14)

As at December 31, 2000

Name of Bank	Class	Number of Shares*	Head Office
Bank of Montreal	Common	unlimited	Montréal
	Class A Preferred	unlimited	
	Class B Preferred	unlimited	
The Bank of Nova Scotia	Common	unlimited	Halifax
	Preferred	unlimited	
Canadian Imperial Bank of Commerce	Common	unlimited	Toronto
	Class A Preferred	unlimited	
	Class B Preferred	unlimited	
Canadian Western Bank	Common	unlimited	Edmonton
	First Preferred	25 000 000	
	Class A	30 000 000	
Laurentian Bank of Canada	Common	unlimited	Montréal
	Class A Preferred	unlimited	
National Bank of Canada	Common	unlimited	Montréal
	First Preferred	unlimited	
	Second Preferred	15 000 000	
Royal Bank of Canada	Common	unlimited	Montréal
	First Preferred	unlimited	
	Second Preferred	unlimited	
The Toronto-Dominion Bank	Common	unlimited	Toronto
	Class A First Preferred	unlimited	

*Number of shares that the bank is authorized to issue.

ANNEXE I
(article 14)

au 31 décembre 2000

Dénomination sociale de la banque	Catégorie	Nombre d'actions*	Siège social
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Ordinaires	illimité	Toronto
	Catégorie A privilégiées	illimité	
	Catégorie B privilégiées	illimité	
Banque Canadienne de l'Ouest	Ordinaires	illimité	Edmonton
	Privilégiées de 1 ^{er} rang	25 000 000	
	Catégorie A	30 000 000	

* Nombre d'actions que la banque peut émettre.

ANNEXE I (suite)

Dénomination sociale de la banque	Catégorie	Nombre d'actions*	Siège social
Banque Laurentienne du Canada	Ordinaires	illimité	Montréal
	Catégorie A privilégiées	illimité	
Banque de Montréal	Ordinaires	illimité	Montréal
	Catégorie A privilégiées	illimité	
	Catégorie B privilégiées	illimité	
Banque Nationale du Canada	Ordinaires	illimité	Montréal
	Privilégiées de 1 ^{er} rang	illimité	
	Privilégiées de 2 ^e rang	15 000 000	
La Banque de Nouvelle-Écosse	Ordinaires	illimité	Halifax
	Privilégiées	illimité	
Banque Royale du Canada	Ordinaires	illimité	Montréal
	Privilégiées de 1 ^{er} rang	illimité	
	Privilégiées de 2 ^e rang	illimité	
La Banque Toronto-Dominion	Ordinaires	illimité	Toronto
	Catégorie A privilégiées de 1 ^{er} rang	illimité	

*Nombre d'actions que la banque peut émettre.

SCHEDULE II
(Section 14)

As at December 31, 2000

Name of Bank	Class	Number of Shares*	Head Office
ABN AMRO Bank Canada	Common	unlimited	Toronto
	Class A Preferred	unlimited	
Amex Bank of Canada	Common	350 000	Markham
	Preferred	350 000	
Banca Commerciale Italiana of Canada	Common	11 000 000	Toronto
Bank of America Canada	Common	300 000 000	Toronto
Bank of China (Canada)	Common	200 000	Toronto
Bank of East Asia (Canada)	Common	400 000	Richmond Hill
Bank of Tokyo-Mitsubishi (Canada)	Common	1 200 000	Toronto
Bank One Canada	Common	unlimited	Toronto
BNP Paribas (Canada)	Common	unlimited	Montréal
	Preferred	unlimited	
CCF Canada	Common	unlimited	Montréal
The Chase Manhattan Bank of Canada	Common	unlimited	Toronto
	Preferred	unlimited	
Citibank Canada	Common	135 000 000	Toronto
	Special Shares	315 000 000	
Citizens Bank of Canada	Common	unlimited	Vancouver
	Class A Preferred	unlimited	
Comerica Bank – Canada	Common	unlimited	Toronto
	Preferred	unlimited	
Crédit Lyonnais Canada	Common	20 000 000	Montréal
Credit Suisse First Boston Canada	Common	2 500 000	Toronto
CS Alterna Bank	Common	unlimited	Ottawa
CTC Bank of Canada	Common	unlimited	Vancouver
Deutsche Bank Canada	Common	unlimited	Toronto
Dresdner Bank Canada	Common	unlimited	Toronto
First Nations Bank of Canada	Common	unlimited	Saskatoon
	Class A Preferred	unlimited	
	Class B Preferred	unlimited	
	Class C Preferred	unlimited	
Hanvit Bank Canada	Common	200 000	Toronto
HSBC Bank Canada	Common	993 667 000	Vancouver
	Class 1 Preferred	unlimited	
	Class 2 Preferred	unlimited	
ING Bank of Canada	Common	unlimited	Toronto
International Commercial Bank of Cathay (Canada)	Common	unlimited	Toronto
J.P. Morgan Canada	Common	1 000 000	Toronto
Korea Exchange Bank of Canada	Common	400 000	Toronto

* Number of shares that the bank is authorized to issue.

SCHEDULE II — *Continued*

Name of Bank	Class	Number of Shares*	Head Office
Manulife Bank of Canada	Common	unlimited	Orillia
	Preferred	500 000	
MBNA Canada Bank	Common	unlimited	Gloucester
	Preferred	unlimited	
Mizuho Bank (Canada)	Common	unlimited	Toronto
National Bank of Greece (Canada)	Common	unlimited	Montréal
President's Choice Bank	Common	unlimited	Toronto
Rabobank Canada	Common	212 036	Toronto
Sakura Bank (Canada)	Common	800 000	Toronto
Sanwa Bank Canada	Common	2 000 000	Toronto
Société Générale (Canada)	Common	1 600 000	Montréal
	Preferred	200 000	
Sottomayor Bank Canada	Common	unlimited	Toronto
State Bank of India (Canada)	Common	50 000	Toronto
The Sumitomo Bank of Canada	Common	1 000 000	Toronto
Tokai Bank Canada	Common	unlimited	Toronto
UBS Bank (Canada)	Common	unlimited	Toronto
United Overseas Bank (Canada)	Common	20 000 000	Vancouver

*Number of shares that the bank is authorized to issue.

ANNEXE II
(*article 14*)

au 31 décembre 2000

Dénomination sociale de la banque	Catégorie	Nombre d'actions*	Siège social
Banque ABN AMRO du Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
	Catégorie A privilégiées	illimité	
Banque d'Amérique du Canada	Ordinaires	300 000 000	Toronto
Banque Amex du Canada	Ordinaires	350 000	Markham
	Privilégiées	350 000	
La Banque de l'Asie de l'Est (Canada)	Ordinaires	400 000	Richmond Hill
Banque Chase Manhattan du Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
	Privilégiées	illimité	
Banque de Chine (Canada)	Ordinaires	200 000	Toronto
Banque le Choix du Président	Ordinaires	illimité	Toronto
Banque Citizens du Canada	Ordinaires	illimité	Vancouver
	Catégorie A privilégiées	illimité	
Banque Comerica – Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
	Privilégiées	illimité	
Banque Commerciale Italienne du Canada	Ordinaires	11 000 000	Toronto
Banque CS Alterna	Ordinaires	illimité	Ottawa
Banque CTC du Canada	Ordinaires	illimité	Vancouver
Banque Dresdner du Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
Banque Hanvit du Canada	Ordinaires	200 000	Toronto
Banque HSBC Canada	Ordinaires	993 667 000	Vancouver
	Catégorie 1 privilégiées	illimité	
	Catégorie 2 privilégiées	illimité	
Banque ING du Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
Banque Internationale de Commerce de Cathay (Canada)	Ordinaires	illimité	Toronto
Banque Korea Exchange du Canada	Ordinaires	400 000	Toronto
Banque Manuvie du Canada	Ordinaires	illimité	Orillia
	Privilégiées	500 000	
Banque MBNA Canada	Ordinaires	illimité	Gloucester
	Privilégiées	illimité	
Banque Mizuho (Canada)	Ordinaires	illimité	Toronto
Banque Nationale de Grèce (Canada)	Ordinaires	illimité	Montréal
Banque Nationale de l'Inde (Canada)	Ordinaires	50 000	Toronto
BNP Paribas (Canada)	Ordinaires	illimité	Montréal
	Privilégiées	illimité	

* Nombre d'actions que la banque peut émettre.

ANNEXE II (suite)

Dénomination sociale de la banque	Catégorie	Nombre d'actions*	Siège social
Banque des Premières Nations du Canada	Ordinaires	illimité	Saskatoon
	Catégorie A privilégiées	illimité	
	Catégorie B privilégiées	illimité	
	Catégorie C privilégiées	illimité	
Banque Sakura (Canada)	Ordinaires	800 000	Toronto
Banque Sanwa du Canada	Ordinaires	2 000 000	Toronto
Banque Sottomayor Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
La Banque Sumitomo du Canada	Ordinaires	1 000 000	Toronto
Banque Tokai du Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
Banque de Tokyo-Mitsubishi (Canada)	Ordinaires	1 200 000	Toronto
Banque UBS (Canada)	Ordinaires	illimité	Toronto
Banque Un Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
Banque United Overseas (Canada)	Ordinaires	20 000 000	Vancouver
CCF Canada	Ordinaires	illimité	Montréal
Citibanque Canada	Ordinaires	135 000 000	Toronto
	Spéciales	315 000 000	
Crédit Lyonnais Canada	Ordinaires	20 000 000	Montréal
Crédit Suisse First Boston Canada	Ordinaires	2 500 000	Toronto
Deutsche Bank Canada	Ordinaires	illimité	Toronto
J.P. Morgan Canada	Ordinaires	1 000 000	Toronto
Rabobank Canada	Ordinaires	212 036	Toronto
Société Générale (Canada)	Ordinaires	1 600 000	Montréal
	Privilégiées	200 000	

*Nombre d'actions que la banque peut émettre.

SCHEDULE III

(Section 14.1)

As at December 31, 2000

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Foreign Bank Branch (FBB)*	Principal Office
The Chase Manhattan Bank	The Chase Manhattan Bank	Full-service branch	Toronto
Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A.	Rabobank Nederland	Full-service branch	Toronto
Mellon Bank, N.A.	Mellon Bank, N.A.	Full-service branch	Toronto
Morgan Guaranty Trust Company of New York	Morgan Guaranty Trust Company of New York	Full-service branch	Toronto
National City Bank	National City	Lending branch	Toronto
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Full-service branch	Toronto

* An FBB, whose order is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*, is referred to as a "lending branch."

ANNEXE III

(article 14.1)

au 31 décembre 2000

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Dénomination sociale sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada	Succursale de banque étrangère (SBE)*	Bureau principal
The Chase Manhattan Bank	The Chase Manhattan Bank	Succursale à services complets	Toronto
Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A.	Rabobank Nederland	Succursale à services complets	Toronto
Mellon Bank, N.A.	Mellon Bank, N.A.	Succursale à services complets	Toronto
Morgan Guaranty Trust Company of New York	Morgan Guaranty Trust Company of New York	Succursale à services complets	Toronto
National City Bank	National City	Succursale de prêt	Toronto
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Succursale à services complets	Toronto

* Une SBE dont l'ordonnance est assujettie aux restrictions et aux exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* est appelée une « succursale de prêt ».

JOHN PALMER
Superintendent of Financial Institutions

Le surintendant des institutions financières
JOHN PALMER

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at January 31, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1.	Gold coin and bullion	1.	Capital paid up..... \$ 5,000,000
2.	Deposits payable in foreign currencies:	2.	Rest fund
	(a) U.S.A. Dollars \$ 305,379,682		25,000,000
	(b) Other currencies 5,539,233	3.	Notes in circulation..... 33,760,009,105
	Total \$ 310,918,915	4.	Deposits:
3.	Advances to:	(a)	Government of Canada..... \$ 11,678,752
	(a) Government of Canada.....	(b)	Provincial Governments
	(b) Provincial Governments ...	(c)	Banks..... 683,815,930
	(c) Members of the Canadian Payments Association..... 488,591,441	(d)	Other members of the Canadian Payments Association 100,517,606
	Total 488,591,441	(e)	Other..... 279,817,013
4.	Investments		Total..... 1,075,829,301
	(At amortized values):	5.	Liabilities payable in foreign currencies:
	(a) Treasury Bills of Canada 9,622,704,005	(a)	To Government of Canada 147,975,555
	(b) Other securities issued or guaranteed by Canada maturing within three years..... 8,342,562,599	(b)	To others.....
	(c) Other securities issued or guaranteed by Canada not maturing within three years..... 15,682,802,324		Total..... 147,975,555
	(d) Securities issued or guaranteed by a province of Canada	6.	All other liabilities 211,059,472
	(e) Other Bills.....		
	(f) Other investments..... 122,507,044		
	Total 33,770,575,972		
5.	Bank premises 160,996,138		
6.	All other assets 493,790,967		
	Total \$ 35,224,873,433		Total..... \$ 35,224,873,433

NOTES**MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):**

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$ 3,703,622,541
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....	6,858,593,941
(c) Securities maturing in over 10 years.....	5,120,585,842
	\$ 15,682,802,324

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS	\$
TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS	\$

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the Bank of Canada Act.

M. KNIGHT
Senior Deputy Governor

Ottawa, February 2, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 janvier 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve 25 000 000
	a) Devises américaines \$ 305 379 682	3.	Billets en circulation 33 760 009 105
	b) Autres devises 5 539 233	4.	Dépôts :
	Total \$ 310 918 915	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada..... \$ 11 678 752
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 488 591 441		provinciaux 683 815 930
	b) Aux gouvernements	c)	Banques 100 517 606
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne	e)	l'Association canadienne
	des paiements 488 591 441		des paiements 279 817 013
	Total 488 591 441		Autres dépôts.....
4.	Placements		Total..... 1 075 829 301
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada 9 622 704 005		Canada..... 147 975 555
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres.....
	émises ou garanties par		Total..... 147 975 555
	le Canada, échéant dans	6.	Divers 211 059 472
	les trois ans..... 8 342 562 599		Total..... 35 224 873 433
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 15 682 802 324		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province.....		
	e) Autres bons 122 507 044		
	f) Autres placements 122 507 044		
	Total 33 770 575 972		
5.	Locaux de la Banque 160 996 138		
6.	Divers 493 790 967		
	Total \$ 35 224 873 433		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 703 622 541
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	6 858 593 941
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	5 120 585 842
	\$ 15 682 802 324

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le premier sous-gouverneur
M. KNIGHT

Ottawa, le 2 février 2001

BANK OF CANADA

Balance Sheet as at February 7, 2001

ASSETS		LIABILITIES	
1. Gold coin and bullion		1. Capital paid up..... \$	5,000,000
2. Deposits payable in foreign currencies:		2. Rest fund	25,000,000
(a) U.S.A. Dollars \$	299,340,505	3. Notes in circulation.....	33,770,682,300
(b) Other currencies	<u>5,457,646</u>	4. Deposits:	
Total	\$ 304,798,151	(a) Government of	
3. Advances to:		Canada..... \$	146,406,651
(a) Government of Canada.....		(b) Provincial	
(b) Provincial Governments ...		Governments	361,734,767
(c) Members of the Canadian		(d) Other members of the	
Payments Association.....	<u>390,981,942</u>	Canadian Payments	
Total	390,981,942	Association	27,099,316
4. Investments		(e) Other.....	<u>274,734,507</u>
(At amortized values):		Total.....	809,975,241
(a) Treasury Bills of		5. Liabilities payable in foreign currencies:	
Canada	9,760,673,681	(a) To Government of	
(b) Other securities issued or		Canada	140,819,569
guaranteed by Canada		(b) To others.....	
maturing within three		Total.....	140,819,569
years.....	8,384,409,337	6. All other liabilities	249,637,694
(c) Other securities issued or			
guaranteed by Canada			
not maturing within three			
years.....	15,505,948,187		
(d) Securities issued or			
guaranteed by a province			
of Canada			
(e) Other Bills.....			
(f) Other investments.....	<u>2,633,197</u>		
Total	33,653,664,402		
5. Bank premises	161,023,067		
6. All other assets	<u>490,647,242</u>		
Total	\$ 35,001,114,804		
		Total..... \$	<u>35,001,114,804</u>

NOTES

MATURITY DISTRIBUTION OF INVESTMENTS IN SECURITIES ISSUED OR GUARANTEED BY CANADA NOT MATURING WITHIN 3 YEARS (ITEM 4(c) OF ABOVE ASSETS):

(a) Securities maturing in over 3 years but not over 5 years.....	\$	3,526,949,833
(b) Securities maturing in over 5 years but not over 10 years.....		6,858,545,212
(c) Securities maturing in over 10 years.....		<u>5,120,453,142</u>
	\$	<u>15,505,948,187</u>

TOTAL AMOUNT OF SECURITIES INCLUDED IN ITEMS 4(a) TO (c) OF ABOVE ASSETS HELD UNDER PURCHASE AND RESALE AGREEMENTS*

* Effective November 10, 1999, the amount of securities held under Purchase and Resale Agreements is no longer recorded under item 4 of above assets. Please refer to the following disclosures.

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER ASSETS RELATED TO SECURITIES PURCHASED UNDER RESALE AGREEMENTS \$ _____

TOTAL VALUE INCLUDED IN ALL OTHER LIABILITIES RELATED TO SECURITIES SOLD UNDER REPURCHASE AGREEMENTS \$ _____

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

W. D. SINCLAIR
Acting Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

DAVID A. DODGE
Governor

Ottawa, February 8, 2001

BANQUE DU CANADA

Bilan au 7 février 2001

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or.....	1.	Capital versé..... \$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve 25 000 000
	a) Devises américaines \$ 299 340 505	3.	Billets en circulation 33 770 682 300
	b) Autres devises 5 457 646	4.	Dépôts :
	Total \$ 304 798 151	a)	Gouvernement du
3.	Avances :		Canada..... \$ 146 406 651
	a) Au gouvernement du	b)	Gouvernements
	Canada 390 981 942		provinciaux 361 734 767
	b) Aux gouvernements	c)	Banques 27 099 316
	provinciaux.....	d)	Autres établissements
	c) Aux établissements membres		membres de
	de l'Association canadienne	e)	l'Association canadienne
	des paiements 390 981 942		des paiements 27 099 316
	Total 390 981 942		Autres dépôts..... 274 734 507
4.	Placements		Total..... 809 975 241
	(Valeurs amorties) :	5.	Passif payable en devises étrangères :
	a) Bons du Trésor du	a)	Au gouvernement du
	Canada 9 760 673 681		Canada..... 140 819 569
	b) Autres valeurs mobilières	b)	À d'autres 140 819 569
	émises ou garanties par		Total..... 140 819 569
	le Canada, échéant dans	6.	Divers 249 637 694
	les trois ans..... 8 384 409 337		Total..... 35 001 114 804
	c) Autres valeurs mobilières		Total..... \$ 35 001 114 804
	émises ou garanties par		
	le Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans..... 15 505 948 187		
	d) Valeurs mobilières		
	émises ou garanties par		
	une province..... 2 633 197		
	e) Autres bons 2 633 197		
	f) Autres placements 2 633 197		
	Total 33 653 664 402		
5.	Locaux de la Banque 161 023 067		
6.	Divers 490 647 242		
	Total \$ 35 001 114 804		

NOTES COMPLÉMENTAIRES

RÉPARTITION, SELON L'ÉCHÉANCE, DES PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES OU GARANTIES PAR LE CANADA, N'ÉCHÉANT PAS DANS LES TROIS ANS (POSTE 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS) :

a) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 526 949 833
b) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	6 858 545 212
c) Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans	5 120 453 142
	\$ 15 505 948 187

MONTANT TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES COMPRISES DANS LES POSTES 4a) À 4c) DE L'ACTIF CI-DESSUS, DÉTENUES EN VERTU DE CONVENTIONS D'ACHAT ET DE REVENTE*

* Depuis le 10 novembre 1999, le montant des valeurs mobilières détenues en vertu de conventions d'achat et de revente n'est plus compris dans le poste 4 de l'actif ci-dessus. Veuillez vous reporter aux notes suivantes.

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES EN VERTU DE PRISES EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DE L'ACTIF : \$ _____

ENCOURS TOTAL DES VALEURS MOBILIÈRES VENDUES EN VERTU DE CESSIONS EN PENSION ET COMPRISES DANS LA CATÉGORIE DIVERS DU PASSIF : \$ _____

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le comptable en chef suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la Loi sur la Banque du Canada.

Le gouverneur
DAVID A. DODGE

Ottawa, le 8 février 2001

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of a Charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
BN 890208572 RR0001	NEW AGE INTERNATIONAL FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.

MAUREEN KIDD
*Director General
Charities Directorate*

[7-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

The registered charities listed below have amalgamated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of proposed revocation has been sent to them, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106892615RR0001	CENTRE D'ACCUEIL NAZAIRE PICHÉ, LACHINE (QUÉ.)
107398067RR0001	FOYER DORVAL, LACHINE (QUÉ.)
118908284RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE STE-ANNE DE VAL BÉL AIR, VAL-BÉLAIR (QUÉ.)
118910363RR0001	FABRIQUE ST-GEORGES, BAIE-COMEAU (QUÉ.)
118996263RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-GÉRARD MAJELLA, VAL-BÉLAIR (QUÉ.)
118996701RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-JEAN DE BRÉBEUF, SHERBROOKE (QUÉ.)
118999135RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE STE-THÉRÈSE D'AVILA, SHERBROOKE (QUÉ.)

MAUREEN KIDD
*Director General
Charities Directorate*

[7-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c) et 168(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
MAUREEN KIDD

[7-1-o]

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous ont fusionné avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, le Ministère leur a envoyé l'avis suivant qui est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119288918RR0553	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE DRUMMONDVILLE-NORD, SAINT-CYRILLE (QUÉ.)
119288918RR0908	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE LA PRAIRIE, LA PRAIRIE (QUÉ.)
119288918RR1262	CONGRÉGACION QUÉBEC-HISPANA, QUÉBEC (QUÉ.)
130353352RR0001	FABRIQUE STE-AMELIE, BAIE-COMEAU (QUÉ.)
132388935RR0001	FABRIQUE ST-NOM-DE-MARIE, BAIE-COMEAU (QUÉ.)
889402442RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-BONIFACE, SHERBROOKE (QUÉ.)

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance*
MAUREEN KIDD

[7-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
130402019RR0001	ST. ANDREW'S ANGLICAN PARISH, HAY RIVER, N.W.T.
866738875RR0001	BARRIE FREE PRESBYTERIAN CHURCH, BARRIE, ONT.
872259155RR0001	POMPONA PERFORMANCE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
886469790RR0001	ST. PAUL'S CHURCH, TUMBLER RIDGE, B.C., TUMBLER RIDGE, B.C.
886492792RR0001	CANADIAN-AFRICAN FOUNDATION FOR RURAL DEVELOPMENT, EDMONTON, ALTA.
887140390RR0001	ART HILLIARD MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, TORONTO, ONT.
887368793RR0001	CENTRAL MEMORIAL HIGH SCHOOL BAND FUND, GALGARY, ATLA.
888064797RR0002	GRANVILLE FERRY UNITED BAPTIST CHURCH, GRANVILLE FERRY, N.S.
888594041RR0001	FRIENDS OF THE EDMONTON M S CLINIC, EDMONTON, ALTA.
888739596RR0001	UKRAINIAN CATH PARISH OF ST. VOLODYMYR, LETHBRIDGE, ALTA.
889002846RR0001	MINYEN AVREICHIM, TORONTO, ONT.
889315867RR0001	BRANT YOUTH SYMPHONY ORCHESTRA, BRANTFORD, ONT.
889480794RR0001	NEW STEP SOCIETY, SURREY, B.C.
889744975RR0001	A CIRCLE OF CARING MINISTRIES, PORT ROBINSON, ONT.
889784039RR0001	CANADIAN ASSOCIATION FOR CHILDREN WITH TOURETTE'S SYNDROME, OAKVILLE, ONT.

MAUREEN KIDD
*Director General
Charities Directorate*

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
889918777RR0001	C.R. CHILDREN'S LINK INC., TORONTO, ONT.
890175391RR0001	HOPE RESOURCES SOCIETY, VICTORIA, B.C.
890372592RR0001	FONDATION ALPHI INC., SAINT-JÉRÔME (QUÉ.)
890732548RR0001	THE CANADIAN IMMIGRANT COMMEMORATIVE ASSOCIATION, THORNHILL, ONT.
890830748RR0001	ANIMAL RESCUE MISSIONS OF CANADA, TORONTO, ONT.
890831449RR0001	PARK CITY BAPTIST CHURCH, SURREY, B.C.
891034746RR0001	ASSEMBLÉE FRATERNELLE ÉVANGÉLIQUE INC., SHAWINIGAN-SUD, (QUÉ.)
891323347RR0001	JOHANNINE CATHOLIC CHURCH INTERNATIONAL OF SOUTHERN ALBERTA, LETHBRIDGE, ALTA.
891515363RR0001	THE FREE PROTESTANT EPISCOPAL CHURCH, LONDON, ONT.
892357369RR0001	THE CAMBODIAN EVANGELICAL FELLOWSHIP OTTAWA, NEPEAN, ONT.
892526880RR0002	L'ASSEMBLÉE DU SERVITEUR INC., SAINT-BRUNO, (QUÉ.)
894937135RR0001	CANADIAN FIDDLERS' & STEP DANCERS' HALL OF FAME & MUSEUM, ORGANGEVILLE, ONT.
896171444RR0001	NEW LIFE UNITED PENTECOSTAL CHURCH, POUCH COVE, NFLD.

*Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD*

[7-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);

- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Québec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2001-45 *February 6, 2001*

Télébec ltée
Anglier, Béarn, etc., Québec
Larder Lake and Virginiatown, Ontario

Approved, by majority vote — Transfer of all of the issued and outstanding shares from CVNQ to Télébec.

2001-46 *February 8, 2001*

Moose Jaw Tier 1 Hockey Inc.
Moose Jaw, Saskatchewan

Approved — New low-power English-language FM radio station at Moose Jaw, expiring August 31, 2007.

2001-47 *February 8, 2001*

Radius Communications Inc.
Regina, Saskatchewan

Approved — Broadcasting licence for a Type B English-language FM community radio programming undertaking at Regina, expiring August 31, 2007.

- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2001-45 *Le 6 février 2001*

Télébec ltée
Anglier, Béarn, etc. (Québec)
Larder Lake et Virginiatown (Ontario)

Approuvé, par vote majoritaire — Transfert de toutes les actions émises et en circulation de CVNQ à Télébec.

2001-46 *Le 8 février 2001*

Moose Jaw Tier 1 Hockey Inc.
Moose Jaw (Saskatchewan)

Approuvé — Exploitation à Moose Jaw d'une nouvelle station de radio FM de faible puissance de langue anglaise, expirant le 31 août 2007.

2001-47 *Le 8 février 2001*

Radius Communications Inc.
Regina (Saskatchewan)

Approuvé — Exploitation à Regina d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de langue anglaise de type B, expirant le 31 août 2007.

<p>2001-48</p> <p>The Haliburton Broadcasting Group Inc. Timmins, Ontario</p> <p>Approved — New English-language FM radio station at Timmins, expiring August 31, 2007.</p>	<p>February 9, 2001</p>	<p>2001-48</p> <p>The Haliburton Broadcasting Group Inc. Timmins (Ontario)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de langue anglaise à Timmins, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 9 février 2001</p>
<p>2001-49</p> <p>The Haliburton Broadcasting Group Inc. Kapusking, Ontario</p> <p>Approved — New English-language FM radio station at Kapuskasing to replace AM station CKAP, expiring August 31, 2007.</p>	<p>February 9, 2001</p>	<p>2001-49</p> <p>The Haliburton Broadcasting Group Inc. Kapusking (Ontario)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de langue anglaise à Kapuskasing visant à remplacer la station AM CKAP, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 9 février 2001</p>
<p>2001-50</p> <p>Todd Foss, on behalf of a company to be incorporated and to be known as Mix FM Lewisporte, Newfoundland</p> <p>Approved — Broadcasting licence for a developmental English-language FM community radio programming undertaking at Lewisporte, expiring August 31, 2003.</p>	<p>February 9, 2001</p>	<p>2001-50</p> <p>Todd Foss, au nom d'une société devant être constituée et devant s'appeler Mix FM Lewisporte (Terre-Neuve)</p> <p>Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation, à Lewisporte, d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise, expirant le 31 août 2003.</p>	<p>Le 9 février 2001</p>
<p>2001-51</p> <p>1311831 Ontario Limited Timmins, Ontario</p> <p>Approved — New low-power English-language FM radio station at Timmins, expiring August 31, 2007.</p>	<p>February 9, 2001</p>	<p>2001-51</p> <p>1311831 Ontario Limited Timmins (Ontario)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de faible puissance de langue anglaise à Timmins, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 9 février 2001</p>
<p>2001-52</p> <p>Corus Radio Company Red Deer, Alberta</p> <p>Approved — New English-language FM radio station at Red Deer to replace AM station CKGY, expiring August 31, 2007.</p>	<p>February 9, 2001</p>	<p>2001-52</p> <p>Corus Radio Company Red Deer (Alberta)</p> <p>Approuvé — Nouvelle station de radio FM de langue anglaise à Red Deer visant à remplacer la station AM CKGY, expirant le 31 août 2007.</p>	<p>Le 9 février 2001</p>

[7-1-o]

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2001-2-2

Further to its Notice of Public Hearing CRTC 2001-2 dated January 26, 2001, relating to the public hearing which will be held on March 26, 2001, at 9 a.m., at the Hilton Montréal Bonaventure, 1 Place Bonaventure, Montréal, Quebec, the Commission announces the following:

Correction to Item 7:

La société de télédiffusion du Québec
Montréal, Chapeau, Val-d'Or, Rouyn, Grand-Portage,
Baie-Trinité, Carleton, Anse-aux-Gascons, Percé, Québec,
Hull, Trois-Rivières, Sherbrooke, Chicoutimi, Rimouski and
Sept-Îles, Quebec

Please note that in paragraph *b*), the reference to "after 7 p.m." is deleted.

February 5, 2001

[7-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2001-2-2

À la suite de son avis d'audience publique CRTC 2001-2 du 26 janvier 2001 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 26 mars 2001, à 9 h, au Hilton Montréal Bonaventure, 1, place Bonaventure, Montréal (Québec), le Conseil annonce ce qui suit :

Correction à l'article 7 :

La société de télédiffusion du Québec
Montréal, Chapeau, Val-d'Or, Rouyn, Grand-Portage,
Baie-Trinité, Carleton, Anse-aux-Gascons, Percé, Québec,
Hull, Trois-Rivières, Sherbrooke, Chicoutimi, Rimouski et
Sept-Îles (Québec)

Prière de noter qu'au paragraphe *b*), la référence à « après 19 heures » est supprimée.

Le 5 février 2001

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PUBLIC NOTICE 2001-18**

1. Access Communications Co-operative Limited
Regina, Estevan, Weyburn and Yorkton, Saskatchewan

Authority to distribute a second set of 4+1 U.S. network signals which will be selected from the List of Part 3 Eligible Satellite Services; 4+1 means four U.S. commercial network signals (CBS, NBC, ABC, FOX) and one U.S. non-commercial network signal (PBS); and to distribute any of the Canadian signals included on the List of Part 3 Eligible Satellite Services. These Canadian stations are those which can presently be distributed by Class 3 cable systems.

2. Shaw Cablesystems Company
Shaw Cablesystems (SMB) Ltd.
Prairie Co-Ax TV Ltd.
Access Communications Co-operative Limited

MacGregor, Manitoba; Assiniboia, Bengough, Lafleche, Rockglen, White City and Central Butte, Saskatchewan; Pincher Creek, Cowley and Lundbrek, Bruderheim and Lamont, Redwater, Alberta; Fairmont Hot Springs and Columere Park, Charlie Lake, Radium, Edgewater, Invermere, Athalmer and Windermere, Canal Flats, Lion's Bay, Nanoose Bay and Yahk, British Columbia

Authority to distribute a second set of 4+1 U.S. network signals which will be selected from the List of Part 3 Eligible Satellite Services; 4+1 means four U.S. commercial network signals (CBS, NBC, ABC, FOX) and one U.S. non-commercial network signal (PBS).

Deadline for intervention: March 12, 2001

February 5, 2001

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PUBLIC NOTICE 2001-19**

Review of community channel policy and low-power radio broadcasting policy

Summary

The Commission seeks comments on issues relating to its policy frameworks for community cable television channels and low-power radio stations. The Commission will consider such revisions in conjunction with the development of a new licensing framework for low-power community-based television undertakings in urban areas and smaller communities, and in its development of an integrated policy approach to community-oriented programming undertakings.

Background

1. During the past several years, the communications environment has continued to evolve at a rapid pace. This has led, among other things, to a high degree of media consolidation and cross-media ownership with integrated broadcasting companies at both the national and regional levels of the Canadian broadcasting

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS PUBLIC 2001-18**

1. Access Communications Co-operative Limited
Regina, Estevan, Weyburn et Yorkton (Saskatchewan)

Autorisation de distribuer une deuxième série de signaux de réseaux américains de télévision 4+1 qui seront choisis parmi la liste de services admissibles par satellite en vertu de la Partie 3; 4+1 désigne quatre signaux de réseaux commerciaux américains (CBS, NBC, ABC, FOX) et un signal de réseau américain non commercial (PBS); et de distribuer les signaux canadiens faisant partie de la liste des services par satellite admissibles en vertu de la Partie 3. Ces stations canadiennes sont actuellement distribuées par des systèmes de câble de classe 3.

2. Shaw Cablesystems Company
Shaw Cablesystems (SMB) Ltd.
Prairie Co-Ax TV Ltd.
Access Communications Co-operative Limited

MacGregor (Manitoba); Assiniboia, Bengough, Lafleche, Rockglen, White City et Central Butte (Saskatchewan); Pincher Creek, Cowley et Lundbrek, Bruderheim et Lamont, Redwater (Alberta); Fairmont Hot Springs et Columere Park, Charlie Lake, Radium, Edgewater, Invermere, Athalmer et Windermere, Canal Flats, Lion's Bay, Nanoose Bay et Yahk (Colombie-Britannique)

Autorisation de distribuer une deuxième série de signaux de réseaux américains de télévision 4+1 qui seront choisis parmi la liste de services admissibles par satellite en vertu de la Partie 3; 4+1 désigne quatre signaux de réseaux commerciaux américains (CBS, NBC, ABC, FOX) et un signal de réseau américain non commercial (PBS).

Date limite d'intervention : le 12 mars 2001

Le 5 février 2001

[7-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS PUBLIC 2001-19**

Révision de la politique relative au canal communautaire et de la politique relative à la radio de faible puissance

Sommaire

Le Conseil sollicite des observations sur des questions relatives à ses cadres de politique des canaux de télévision communautaire distribués par câble et des stations de radio de faible puissance. Cette révision sera intégrée à deux autres démarches du Conseil : le développement d'un nouveau cadre d'attribution de licences aux entreprises de télévision de faible puissance axées sur la communauté, en zone urbaine et dans les petites communautés, et le développement d'une approche de politique intégrée pour les entreprises de programmation axées sur la collectivité.

Contexte

1. Au cours des dernières années, l'environnement des communications a continué d'évoluer très rapidement. Ceci a entraîné, entre autres, tant au niveau national que régional du système canadien de radiodiffusion, une forte consolidation des médias, la propriété croisée de plusieurs médias et la création de compagnies

system. Quite apart from some associated benefits, this trend might result in a system with fewer players in conventional television, radio and broadcast distribution and, in many markets, a reduction in programming reflecting local and community concerns.

2. At the same time, however, technological developments present new opportunities for Canadian voices to be heard — locally, nationally and globally.

3. Low-cost broadcast technologies, for example, make it possible for new entrants to make a greater contribution to the broadcasting system.

4. The Commission's existing policies governing both low-power radio and community cable television were developed almost 10 years ago. The Commission considers that it is now time to examine whether these policies continue to make possible the achievement of their stated goals in the changing communications landscape.

5. In light of the goals set out in the *Broadcasting Act* (the Act), the Commission considers that it may be appropriate to develop an integrated policy approach to community-oriented programming undertakings, to ensure a greater diversity of voices and alternative choices within the broadcasting system at the local level.

6. The proposed integrated approach would consist of three components: low-power radio, low-power community-based television, and the cable community channel. The Commission considers that such undertakings have the potential to make a contribution to the goals set out in the Act, especially with respect to the provision of local community-based programming.

7. In Public Notice CRTC 2000-127 dated September 1, 2000, *Call for comments on a licensing framework for low-power community-based television undertakings in urban areas, and in other markets not covered by existing policy*, the Commission sought comments on the development of a licensing framework for low-power community-based television stations that would operate in markets currently served by existing over-the air television stations.

8. Comments have been received and will be considered by the Commission at the same time as the comments received in response to this public notice.

9. In this notice, the Commission seeks public comment on a range of issues relating to what policy frameworks should govern the cable community channel and low-power radio undertakings.

A: Review of cable community channel policy (Public Notice 1991-59)

10. For over 25 years, cable operators were required to operate a community channel to ensure that members of the communities they served had access to the broadcasting system. This resulted in the sharing of stories and information within the local community. The Commission's approach has had a certain success. There are today over 700 community channels in operation.

11. Under provisions outlined in the *Broadcasting Distribution Regulations* (the BDU Regulations), the Commission no longer requires cable companies to operate a community channel.

12. The new provisions allow cable licensees to reduce their required contribution to Canadian production funds if they elect

de radiodiffusion intégrées. Malgré ses avantages, cette tendance pourrait créer un système où les joueurs seraient moins nombreux dans le secteur de la télévision traditionnelle, de la radio et de la distribution de radiodiffusion et où la programmation reflétant les préoccupations de la collectivité locale serait réduite dans plusieurs marchés.

2. Mais en même temps, les développements technologiques offrent de nouvelles possibilités aux voix canadiennes de se faire entendre localement, nationalement et mondialement.

3. Par exemple, la baisse des coûts des technologies de diffusion permet aux nouveaux venus de contribuer davantage au système de radiodiffusion.

4. Les politiques actuelles du Conseil sur la radio de faible puissance et sur la télévision communautaire distribuée par câble ont presque 10 ans. Le Conseil estime qu'il est maintenant temps de vérifier si ces politiques permettent encore d'atteindre les objectifs fixés dans le contexte de l'évolution actuelle des communications.

5. Compte tenu des objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), le Conseil considère qu'il serait peut-être approprié de développer une approche de politique intégrée pour les entreprises de programmation axées sur la collectivité, afin de garantir au niveau local une plus grande diversité des voix et des choix au sein du système de radiodiffusion.

6. La proposition d'approche intégrée toucherait trois éléments : la radio de faible puissance, la télévision de faible puissance axée sur la communauté et le canal communautaire de télévision par câble. Le Conseil considère que de telles entreprises ont le potentiel nécessaire pour contribuer aux objectifs établis dans la Loi, tout spécialement en ce qui a trait à la programmation locale axée sur la communauté.

7. Le 1^{er} septembre 2000, le Conseil a émis l'avis public CRTC 2000-127 intitulé *Appel d'observations concernant un cadre d'attribution de licence d'entreprise de télévision communautaire de faible puissance dans les zones urbaines et d'autres marchés où la politique en vigueur ne s'applique pas*. Dans cet avis, le Conseil a sollicité des observations sur le développement d'un cadre d'attribution de licence à des stations de télévision de faible puissance axées sur la communauté dans des marchés desservis par des stations de télévision en direct.

8. Le Conseil étudiera en même temps les observations reçues en réponse à l'appel susmentionné, et celles qu'il recevra à la suite du présent avis public.

9. Dans le présent avis, le Conseil sollicite les commentaires du public sur divers sujets relatifs aux cadres de politique devant régir les canaux communautaires de télévision par câble et les entreprises de radio de faible puissance.

A : Révision de la politique relative au canal communautaire (avis public 1991-59)

10. Durant plus de 25 ans, les câblodistributeurs étaient tenus d'exploiter un canal communautaire afin de garantir aux membres des communautés qu'ils desservent un accès au système de radiodiffusion. Ceci permettait le partage de l'information et des nouvelles au sein de la communauté locale. La démarche du Conseil a porté certains fruits. On retrouve actuellement plus de 700 canaux communautaires en exploitation.

11. D'après les dispositions énoncées dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement sur les EDR), le Conseil n'oblige plus les compagnies de câblodistribution à exploiter un canal communautaire.

12. Les nouvelles dispositions permettent aux câblodistributeurs de réduire leur contribution obligatoire aux fonds canadiens

to make a contribution to local expression, such as operating a community channel.

13. The Commission notes that cable BDUs contributed \$82.0 million to local expression in 1999, compared to \$85.7 million in 1997. In the province of Quebec, cable BDUs contributed \$18.9 million to local expression in 1999, compared to \$21.8 million in 1997.

14. In recent years, various individuals and community groups have expressed concern over the future of the community channel as well as a perceived reduction in opportunities for access and the reflection of local community issues. The Commission has received numerous complaints from community groups across the country — particularly French-language groups in Quebec — expressing the view that a review of the current approach is necessary.

15. At the recent consultations on the provision of broadcasting services to French-language minority communities (see Public Notices 2000-38 and 2000-74), the importance of community radio and television in reflecting the needs and requirements of French-language minorities was strongly emphasized.

Role and objectives of the community channel

16. The Community Channel Policy (Public Notice 1991-59 dated June 5, 1991) states that the role of the community channel should be primarily of a public service nature, facilitating self-expression through free and open access by members of the community. In addition, community programming should complement that provided by conventional broadcasters.

17. Within this context, operators of community channels are expected to meet a number of objectives designed to foster the development of programming that reflects the local community and actively promotes public participation. These objectives include the following:

- encouraging a high level of citizen participation and community involvement in community programming;
- actively promoting citizen access to the community channel and providing adequate training programs;
- providing feedback mechanisms, such as advisory boards, to encourage viewer response to the range of programs aired;
- seeking out innovative and alternative views;
- providing a reasonable, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern;
- reflecting the bilingual and multicultural composition of the community; and
- providing coverage of local events.

18. The Commission seeks comment on the following questions:

- How successful has the community channel been in meeting the objectives of the 1991 policy? If necessary, what could be done to improve on the achievement of these objectives?
- Has the community channel evolved differently in English and French markets, and if so, how?
- How has the community channel responded to the multicultural and multilingual needs of the communities served?
- In light of changes to the broadcasting system since 1991, including increased consolidation of ownership and market competition, should the role and objectives of the community channel be revised?

de production s'ils exploitent un canal communautaire et contribuent ainsi à l'expression locale.

13. Le Conseil note qu'en 1999, les EDR par câble ont affecté 82 millions de dollars à l'expression locale, alors qu'en 1997, leur contribution était de 85,7 millions de dollars. Au Québec, la contribution des EDR par câble à l'expression locale était de 18,9 millions de dollars en 1999, alors qu'elle était de 21,8 millions de dollars en 1997.

14. Au cours des dernières années, diverses personnes et groupes communautaires ont manifesté leur inquiétude concernant l'avenir du canal communautaire et la réduction apparente des possibilités d'accès et d'expression des intérêts de la collectivité locale. Le Conseil a reçu nombre de plaintes de la part de groupes communautaires de partout au pays — notamment de groupes francophones du Québec — soulignant la nécessité de revoir l'approche actuelle.

15. Lors des récentes consultations sur la prestation de services de radiodiffusion aux communautés de minorités francophones (voir les avis publics 2000-38 et 2000-74), on a fortement insisté sur l'importance de la radio et de la télévision communautaires pour refléter les besoins et les demandes des minorités francophones.

Rôle et objectifs du canal communautaire

16. La politique relative au canal communautaire (avis public 1991-59 du 5 juin 1991) précise que le rôle du canal communautaire devrait être avant tout celui d'un service public qui facilite l'expression, grâce à un accès libre et ouvert aux membres de la collectivité. De plus, la programmation communautaire doit compléter celle des radiodiffuseurs traditionnels.

17. Dans ce contexte, on s'attend à ce que les exploitants de canaux communautaires atteignent plusieurs objectifs destinés à favoriser une programmation qui reflète la communauté locale et stimule la participation du public. Ces objectifs sont les suivants :

- susciter un taux élevé de participation des citoyens et de collaboration de la collectivité à la programmation communautaire;
- promouvoir activement l'accès des citoyens au canal communautaire et offrir les programmes de formation nécessaires;
- fournir des mécanismes de rétroaction, tels que des comités consultatifs, pour inciter les téléspectateurs à réagir à la gamme des émissions présentées;
- chercher à obtenir des idées nouvelles et des points de vue différents;
- permettre de manière raisonnable et équilibrée, l'expression d'opinions divergentes sur des sujets d'intérêt public;
- refléter le caractère bilingue et la composition multiculturelle de la collectivité;
- couvrir les événements locaux.

18. Le Conseil sollicite des observations sur les questions suivantes :

- Dans quelle mesure le canal communautaire a-t-il atteint les objectifs de la politique de 1991? Le cas échéant, que peut-on faire pour favoriser l'atteinte de ces objectifs?
- Le canal communautaire a-t-il évolué différemment dans les marchés francophones et anglophones? Dans l'affirmative, de quelle façon?
- De quelle façon le canal communautaire a-t-il comblé les besoins des communautés multiculturelles et multilingues desservies?
- Le système de radiodiffusion a subi bien des changements depuis 1991, notamment l'accroissement de la consolidation

- What effect would the development of community-based low-power television services have on the role and objectives of the community channel, within the broadcasting system?
- Is there a continuing need for the community channel to be complementary to existing over-the-air and specialty services?

Access and training

19. The Commission's existing community channel policy emphasizes the provision of the widest possible opportunity for self-expression. It states that licensees should actively encourage participation by groups and individuals, consult with the community to determine the best programming mix, reflect the bilingual and multicultural nature of the community and provide regular training opportunities.

20. The Commission seeks comment on the following:
- How successful has the community channel been in meeting these training and access objectives?
 - In light of the evolution of the community channel, are any changes required with respect to its role in providing access and training?
 - Should the nature and quantity of access and training be determined by the licensee or by a representative community organization? If the latter, how should this be done?
 - If community-based low-power television services were to be licensed, what, if any, distinction should be made between the role of low-power TV and the community channel with respect to access and training?

Licensing

21. Community channels may be distributed as part of a Broadcasting Distribution Undertaking (BDU) licence. They are not licensed separately as programming undertakings. The Commission seeks comment on the following:

- Should community channels be licensed as separate programming undertakings? What would be the advantages or disadvantages of licensing these channels?
- If licensing were required, who should be eligible to apply: only the BDU licensees that carry the channel; only organizations that are clearly representative of the community to be served; or any applicant, including other BDU and programming licensees?
- Should community channels, if licensed separately, be operated strictly on a not-for-profit basis?
- Would it be necessary to define "community-based television" as a distinct class of programming undertaking?
- If community channels were licensed, what carriage requirements would be appropriate for broadcast distribution undertakings?

Definition of community

22. As a result of consolidation, the service areas of many cable systems are growing larger. These often include many distinct "communities" within the larger area. Following the proceeding

de la propriété et de la concurrence. Dans ce contexte, devrait-on réviser le rôle et les objectifs du canal communautaire?

- Au sein du système de radiodiffusion, quel effet aurait le développement de services de télévision de faible puissance axés sur la communauté sur le rôle et les objectifs du canal communautaire?
- Est-il encore nécessaire que le canal communautaire soit un complément aux services existants de télévision en direct et spécialisée?

Accès et formation

19. La politique actuelle du Conseil sur le canal communautaire insiste sur une ouverture aussi large que possible à l'expression des citoyens. Elle déclare que les titulaires devraient activement encourager la participation individuelle ou de groupes, consulter la collectivité pour déterminer la meilleure formule de programmation, refléter la nature bilingue et multiculturelle de la communauté et offrir régulièrement des programmes de formation.

20. Le Conseil sollicite des observations sur les questions suivantes :
- Avec quel succès le canal communautaire a-t-il atteint ces objectifs de formation et d'accès?
 - Considérant l'évolution du canal communautaire, faut-il modifier son rôle en tant que plate-forme d'accès et source de formation?
 - L'importance de l'accès et de la formation, incluant leur nature et leur volume, devrait-elle être déterminée par la titulaire ou par un organisme représentatif de la communauté? Dans ce dernier cas, comment?
 - Si les services de télévision de faible puissance axés sur la communauté obtenaient une licence, faudrait-il différencier le rôle de la télévision de faible puissance de celui du canal communautaire, en matière d'accès et de formation? Dans l'affirmative, comment?

Attribution de licence

21. Les canaux communautaires ne détiennent pas leur propre licence à titre d'entreprise de programmation. Leur distribution fait partie de la licence d'une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR). Le Conseil sollicite des observations sur les sujets suivants :

- Les canaux communautaires devraient-ils bénéficier d'une licence distincte à titre d'entreprise de programmation? Quels seraient les avantages ou les désavantages de leur attribuer une licence?
- S'il s'avérait nécessaire de leur accorder une licence, qui pourrait en faire la demande? Seules les titulaires des EDR qui distribuent le canal? Seules les organisations qui représentent véritablement la communauté à desservir? N'importe quelle requérante, incluant les autres titulaires d'EDR et d'entreprises de programmation?
- Si les canaux communautaires détenaient leur propre licence, devraient-ils être exploités uniquement sans but lucratif?
- Serait-il nécessaire de définir la « télévision communautaire » comme une classe distincte d'entreprise de programmation?
- Si les canaux communautaires obtenaient leur propre licence, quelles obligations de distribution devrait-on imposer aux EDR?

Définition de la communauté

22. La consolidation a conduit à l'extension des régions desservies par plusieurs systèmes de câble. Ces régions incluent souvent de nombreuses « communautés » distinctes au sein d'un

initiated by Public Notice 2000-163, the Commission may develop a regional approach to licensing cable BDUs. In such situations, it may be necessary to define the concept of “community” as it relates to the community channel. The Commission seeks comment on the following:

- How should the Commission define “community” with respect to the community channel — only in geographic terms, or also in terms of ethnicity, culture and language?
- In the case of large cable systems, is there a valuable role in serving a broad regional “community”? If so, how can the reflection of smaller localities within the region be assured?
- If the Commission licenses cable BDUs on a regional basis, how can concerns with respect to the role and definition of the community channel be addressed?
- What effect would broadening the definition of “community” have on access by individuals or groups from smaller localities?

Financial support

23. Although the BDU Regulations made the distribution of a community channel optional for cable licensees, Class 1 BDUs must contribute 5 percent of gross revenues from broadcasting to Canadian programming through the Canadian Television Fund (CTF) or in combination with another certified Fund. BDUs are allowed to reduce this contribution (by between 2 percent and 3.5 percent) if they maintain a community channel.

24. Also, community channels are permitted to sell sponsorship messages but are prohibited from broadcasting commercial spot advertising.

25. The Commission seeks comment on the following:

- In light of the provisions of the BDU Regulations noted above, are changes to the funding of community channels necessary?
- Should the allowable reduction in CTF contributions be linked to the amount of original community programming produced?
- What would be the impact of permitting the sale of commercial advertising on community channels?
- If advertising on the community channel were permitted, should cable licensees continue to be allowed to allocate a portion of their contribution to Canadian programming to the community channel?
- Should the community channel be permitted to charge a fee for individual and/or group access to the channel, or require that programs seeking access have established sponsorship?
- Should all revenues from any commercial activity on the community channel be reinvested in the service?
- What could be the impact on the community channel of the licensing of low-power community-based television with the ability to sell advertising?

vaste territoire. À la suite de l’instance amorcée par l’avis public 2000-163, le Conseil pourrait mettre en œuvre une approche régionale à l’égard des licences qu’il attribue aux EDR par câble. Dans de telles situations, il peut s’avérer nécessaire de définir le concept de « communauté » en ce qui a trait au canal communautaire. Le Conseil sollicite des observations sur les sujets suivants :

- Comment le Conseil devrait-il définir le concept de « communauté » en ce qui a trait au canal communautaire — seulement en référence à la géographie ou aussi à l’appartenance ethnique, à la culture et à la langue?
- Les grands systèmes de câble ont-ils un rôle important à jouer dans la desserte d’une vaste « communauté » régionale? Le cas échéant, comment assurer le reflet des plus petites localités de la région?
- Si le Conseil attribue des licences d’EDR par câble sur une base régionale, comment doit-il traiter des préoccupations relatives au rôle et à la définition du canal communautaire?
- Quel serait l’effet de l’élargissement de la définition du mot « communauté » sur l’accès des individus ou des groupes des plus petites localités?

Appui financier

23. Quoique l’adoption du Règlement sur les EDR ait rendu facultative la distribution d’un canal communautaire pour les titulaires de licence de câblodistribution, les EDR de classe 1 doivent verser 5 p. 100 de leurs revenus bruts de radiodiffusion à la programmation canadienne, par l’intermédiaire du Fonds canadien de la télévision (FCT) ou de concert avec un autre fonds certifié. Les EDR peuvent réduire leur contribution (de 2 p. 100 à 3,5 p. 100) si elles exploitent un canal communautaire.

24. De plus, les canaux communautaires sont autorisés à vendre des messages de commandite mais ne peuvent pas diffuser de messages publicitaires.

25. Le Conseil sollicite des observations sur les sujets suivants :

- D’après les dispositions du Règlement sur les EDR susmentionnées, est-il nécessaire de modifier le financement des canaux communautaires?
- Le montant autorisé de réduction des contributions au FCT doit-il être lié à la production d’une programmation communautaire originale?
- Quel serait l’impact de permettre la vente de messages publicitaires par les canaux communautaires?
- Si l’on autorisait la publicité sur les canaux communautaires, les titulaires de licence de câblodistribution devraient-ils encore pouvoir allouer au canal communautaire une partie de leur contribution à la programmation canadienne?
- Le canal communautaire devrait-il pouvoir faire payer des frais d’accès à la programmation à des individus ou des groupes ou exiger que les émissions proposées par ces individus et ces groupes soient commanditées?
- Tous les revenus d’activité commerciale du canal communautaire devraient-ils être réinvestis dans le service?
- Quel pourrait être l’impact sur le canal communautaire de l’attribution de licence à un service de télévision de faible puissance axé sur la communauté qui peut vendre de la publicité?

Programming

26. The BDU Regulations restrict the programming distributed on the community channel to community programming, which is defined basically as programming produced by BDU licensees or members of the communities served by the undertakings.

27. A limited amount of government and public service information material is also permitted, but no payment may be made for the distribution of such material. Smaller systems may also distribute NFB productions, children's, educational and multicultural programming.

28. Programming may be exchanged between systems, but non-adjacent systems may devote no more than 40 percent of the schedule to non-local programs. The scheduling of foreign programming is not permitted.

- Should the existing restrictions on the types of programming distributed on the community channel be retained or revised?
- How should local and regional programs be defined in the context of the community channel?

Special programming services

29. Since 1975 (CRTC Public Notice dated December 16, 1975), the Commission has permitted cable operators to apply for authority to distribute special programming services designed to extend and complement local Canadian programming services. At the present time, existing special programming services primarily address the needs of multicultural communities.

- In the context of a review of the community channel policy, what should be the role and mandate of special programming services?
- Should the Commission modify its approach to special programming services with respect to ownership or financing?
- Should special programming services be required to obtain a programming undertaking licence? What would be the advantages or disadvantages of licensing these undertakings?
- If licensing were required, should applicants other than the broadcast distribution undertaking be permitted to apply? If so, should such applicants be restricted to those controlled by an organization that is clearly representative of the community?
- If special programming services were licensed, what carriage requirements would be appropriate?

Standards

30. Community programming is subject to the voluntary provisions of the Cable Television Community Channel Standards. It is also subject to program standards set out in the BDU Regulations, which prohibit, among other things, the distribution of programming that contains abusive or obscene content, or false or misleading news.

31. BDU licensees must also ensure that community programming adheres to the Canadian Association of Broadcasters' *Voluntary code regarding violence in television programming*.

- Are the existing provisions appropriate, or should revisions be made to the framework governing the standards for community programming?

Programmation

26. Le Règlement sur les EDR limite la programmation distribuée sur le canal communautaire à une programmation communautaire, c'est-à-dire une programmation produite essentiellement par les titulaires des EDR ou par des membres des communautés desservies par ces entreprises.

27. Un volume limité de matériel d'information issu de gouvernements et de services publics est autorisé, mais à titre gratuit seulement. Les systèmes plus petits peuvent aussi distribuer des productions de l'ONF et des émissions pour enfants, éducatives et multiculturelles.

28. Les systèmes peuvent procéder entre eux à des échanges de programmation, mais la grille-horaire d'émissions communautaires des systèmes non adjacents ne peut comprendre plus de 40 p. 100 d'émissions non locales. Toute émission étrangère est interdite.

- Faut-il conserver ou réviser les restrictions actuelles sur les divers types de programmation distribués par les canaux communautaires?
- Comment devrait-on définir les émissions locales et régionales dans le contexte du canal communautaire?

Services de programmation spéciale

29. Depuis 1975 (avis public du CRTC du 16 décembre 1975), le Conseil a autorisé les câblodistributeurs à faire une demande de distribution de services de programmation spéciale conçus pour étendre et compléter les services locaux de programmation canadienne. Actuellement, les services de programmation spéciale répondent surtout aux besoins des communautés multiculturelles.

- Dans le contexte d'une revue de la Politique relative au canal communautaire, quels devraient être le rôle et le mandat des services de programmation spéciale?
- En matière de propriété et de financement, le Conseil devrait-il modifier son approche envers les services de programmation spéciale?
- Devrait-on obliger les services de programmation spéciale à obtenir une licence d'entreprise de programmation? Quels seraient les avantages ou les désavantages de leur attribuer une licence?
- Si une licence s'avérait nécessaire, devrait-on permettre à des requérantes, autres que les EDR, à en faire la demande? Dans l'affirmative, devrait-on exiger que les requérantes soient contrôlées par des organismes vraiment représentatifs de la communauté?
- Si les services de programmation spéciale détenaient une licence, quelles seraient les obligations de distribution appropriées?

Normes

30. La programmation communautaire est soumise aux dispositions volontaires des Normes de la télévision communautaire par câble ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur les EDR interdisant, entre autres, la distribution de programmation contenant du matériel obscène ou abusif et des nouvelles fausses ou trompeuses.

31. Les titulaires des EDR doivent aussi s'assurer que la programmation communautaire est conforme au *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs.

- Les dispositions existantes sont-elles appropriées ou faut-il réviser le cadre des normes régissant la programmation communautaire?

Monitoring

32. Program logs must be retained by community channels and submitted to the Commission upon request. In addition, cable companies provide certain basic information with respect to the operation of their community channels, including program hours, operating expenses and revenues.

— Is there a need for any changes to be made to the logging requirements or the financial reporting of community cable channels?

**B: Review of licensing policy for low-power radio
(Public Notice 1993-95)**

33. The Commission considers that low-power radio undertakings make a contribution to the goals set out in the Act and attract new entrants into the Canadian broadcasting system. Such services are particularly well-suited to provide local community-based programming.

Classes of low-power radio undertakings

34. There are four types of low-power radio undertakings defined by Industry Canada:

Low-Power AM (LPAM): An undertaking with transmitter power of less than 100 watts. Each LPAM is licensed on a specific frequency in the 525-1 705 kHz band, and for a specific transmitting site. LPAM undertakings are not protected against interference from regular, protected AM undertakings. This means that, in case of a frequency conflict between an LPAM and an existing or newly approved regular, protected AM undertaking, the LPAM would either have to change frequency or cease operation.

Low-Power FM (LPFM): An undertaking with maximum Effective Radiated Power (ERP) of 50 watts and a maximum transmitting antenna height of 60 metres. Each LPFM is licensed on a specific frequency in the 88-108 MHz band, and for a specific transmitting site. LPFM undertakings are not protected against interference from regular, protected FM undertakings. LPFM undertakings are protected, however, against interference from each other, VLPFM, and LPAS (defined below) on a priority basis (Public Notice 1993-95).

Very Low-Power FM (VLPFM): An undertaking operating with maximum ERP of 10 watts and transmitting antenna height of 30 metres. Each VLPFM is licensed on a specific frequency in the 88-108 MHz band, and for a specific transmitting site typically situated in a small remote community. VLPFM undertakings are not protected against interference from regular, protected FM undertakings, but are however, protected against interference from each other.

Low-Power Announcement Service (LPAS): An AM or FM undertaking with a very limited coverage area. In the case of AM (535-1 605 kHz), a transmitter power must be such that it does not produce a field strength level of more than 0.25 millivolt/metre (mV/m) at a distance of 30 metres. In the case of FM (88-107.5 MHz), transmitter power must be such that it does not produce a field strength level of more than 0.1mV/m at a distance of 30 metres. LPAS undertakings can be referred to as “30-metre coverage” undertakings. Operators of LPAS undertakings are not licensed to make use of specific frequencies or transmitting sites.

Surveillance

32. Les canaux communautaires doivent tenir des registres de leurs émissions et les soumettre au Conseil sur demande. De plus, les câblodistributeurs fournissent certaines informations de base sur l'exploitation de leurs canaux communautaires, incluant l'horaire des émissions, les dépenses et revenus d'exploitation.

— Faut-il modifier les obligations de tenue de registres ou de rapport financier des canaux communautaires?

B : Examen de la politique d'attribution de licence de radio de faible puissance (avis public 1993-95)

33. Le Conseil considère que les entreprises de radio de faible puissance contribuent aux objectifs inscrits dans la Loi; de plus elles attirent de nouveaux venus dans le système canadien de radiodiffusion. De tels services conviennent tout à fait à la prestation de programmation locale axée sur la communauté.

Classes d'entreprises de radio de faible puissance

34. Industrie Canada définit quatre types d'entreprises de radio de faible puissance :

Entreprise AM de faible puissance (AMFP) : une entreprise dont la puissance de l'émetteur est inférieure à 100 watts. Elle est exploitée à la fréquence autorisée dans la bande 525-1 705 kHz et selon l'emplacement de l'émetteur désigné. L'entreprise AMFP n'est pas protégée du brouillage causé par d'autres entreprises AM régulières protégées. Cela signifie qu'en cas de conflit de fréquence entre une AMFP et une entreprise AM régulière protégée existante ou nouvellement autorisée, c'est la AMFP qui devra changer de fréquence ou cesser ses activités.

Entreprise FM de faible puissance (FMFP) : une entreprise dont la puissance apparente rayonnée (PAR) est d'au plus 50 watts et la hauteur de l'antenne émettrice d'au plus 60 mètres. Elle est exploitée à la fréquence autorisée dans la bande 88-108 MHz et selon l'emplacement de l'émetteur désigné. L'entreprise FMFP n'est pas protégée du brouillage causé par d'autres entreprises FM régulières protégées. Elle est toutefois protégée du brouillage que pourrait lui causer une autre FMFP, des FMTFP ou des SMFP (définies ci-après), selon la règle du premier arrivé, premier servi (avis public 1993-95).

Entreprise FM de très faible puissance (FMTFP) : une entreprise dont la PAR est d'au plus 10 watts et la hauteur de l'antenne émettrice d'au plus 30 mètres. Elle est exploitée à la fréquence autorisée dans la bande 88-108 MHz et selon l'emplacement de l'émetteur désigné qui se trouve le plus souvent dans une petite localité éloignée. L'entreprise FMTFP n'est pas protégée du brouillage causé par des entreprises FM régulières protégées. Elle est toutefois protégée du brouillage que pourrait lui causer une autre FMTFP.

Entreprise de service de messages de faible puissance (SMFP) : une entreprise AM ou FM dont le périmètre de rayonnement est très limité. Dans le cas du AM (535-1 605 kHz), la puissance de l'émetteur ne doit pas produire un niveau d'intensité de champ supérieur à 0,25 millivolt/mètre (mV/m) à une distance de 30 mètres. Dans le cas du FM (88-107,5 MHz), la puissance de l'émetteur ne doit pas produire un niveau d'intensité de champ supérieur à 0,1 mV/m à une distance de 30 mètres. Dans le cas d'une entreprise SMFP, on parle aussi d'une entreprise « au périmètre de rayonnement de 30 mètres ». On n'attribue pas à l'exploitant de cette entreprise de fréquence particulière et on ne précise pas l'emplacement des émetteurs.

Role and objectives of low-power radio

35. In Public Notice 1993-95, the Commission sets out a priority system for licensing low-power radio undertakings in areas where available frequencies are scarce. These areas include Vancouver, Victoria, Montréal, and Southern Ontario.

36. The Commission has identified two classifications of priority services: Priority A and Priority B. Priority A services take precedence over B services in the following order:

- (a) Originating conventional, not-for-profit
- (b) Originating conventional for-profit
- (c) Rebroadcasts of local stations
- (d) Rebroadcasts of distant signals

37. Priority B services include not-for-profit information services (traffic, weather etc.) and commercial announcement services.

38. The Commission seeks comment on the following:

- Should the Commission establish a clear description of the role and objectives of low-power radio? If so, what should such a description contain?
- Should the Commission maintain different classes or categories of low-power radio licences? If so, is the current licensing priority still appropriate?
- In order to encourage new entrants to the system, should the Commission give priority to new players (i.e. owners not currently controlling a radio licence) whether for profit or not-for-profit?
- In order to respond to the multicultural and multilingual needs in various communities, should the Commission give priority to the licensing of ethnic and/or third-language low-power radio services?

Licensing

39. The 1993 policy states that the Commission will issue a call when it receives applications for low-power radio services in areas where frequencies are scarce. Calls will not be issued in other areas.

- Should the Commission maintain its policy of issuing calls only when it receives applications for low-power radio in the large urban areas of Vancouver, Victoria, Montréal and Southern Ontario?
- In order to encourage the development of community-based low-power radio, would it be helpful for the Commission to establish an annual public process at which it heard all applications for such services?
- Were the Commission to license community-based low-power television (LPTV), should the Commission encourage common ownership of community-based LPTV and radio services? Would the system benefit from encouraging instead such services to be separately controlled?

Programming requirements

40. Commercial low-power radio services are subject to the *Radio Regulations, 1986* with respect to Canadian content, local programming and French-language vocal music. They also must adhere to relevant Commission policies such as the Ethnic Policy

Rôle et objectifs de la radio de faible puissance

35. Dans l'avis public 1993-95, le Conseil établit un système prioritaire pour l'attribution de licences à des entreprises de radio de faible puissance, dans les régions où il existe peu de fréquences disponibles. Ces régions incluent Vancouver, Victoria, Montréal et le sud de l'Ontario.

36. Le Conseil a établi la classification des services prioritaires comme suit : priorité A et priorité B. Les services de priorité A ont priorité sur les services de priorité B dans l'ordre suivant :

- a) Émetteurs conventionnels sans but lucratif
- b) Émetteurs conventionnels à but lucratif
- c) Réémetteurs de stations locales
- d) Réémetteurs de signaux éloignés

37. Les services de priorité B incluent les services d'information sans but lucratif (circulation, météo etc.) et les services de messages publicitaires.

38. Le Conseil sollicite des observations sur les sujets suivants :

- Le Conseil devrait-il donner une description précise du rôle et des objectifs de la radio de faible puissance? Dans l'affirmative, quels seraient les éléments de cette description?
- Le Conseil devrait-il conserver des classes ou catégories distinctes de licence de radio de faible puissance? Dans l'affirmative, la priorité d'attribution de licence actuelle est-elle encore appropriée?
- Afin de favoriser l'arrivée de nouveaux venus dans le système, le Conseil devrait-il donner priorité aux nouveaux joueurs (par exemple, les propriétaires ne contrôlant pas de licence de radio pour le moment) que ce soit dans un but lucratif ou non lucratif?
- Afin de tenir compte des besoins des diverses communautés multiculturelles et multilingues, le Conseil devrait-il accorder une priorité d'attribution de licence à des services de radio de faible puissance à caractère ethnique ou émettant dans une troisième langue?

Attribution de licences

39. La politique de 1993 énonce que le Conseil publiera un appel, sur réception de demandes de services de radio de faible puissance dans des régions où les fréquences disponibles sont rares. Aucun appel ne sera émis pour d'autres régions.

- Le Conseil devrait-il réserver sa politique d'appel uniquement aux demandes de radio de faible puissance pour les grandes régions urbaines de Vancouver, Victoria, Montréal et le sud de l'Ontario?
- Pour encourager le développement de la radio de faible puissance axée sur la communauté, serait-il souhaitable que le Conseil institue un processus public annuel d'audition de toutes les demandes relatives à de tels services?
- Si le Conseil devait attribuer des licences à des services de télévision de faible puissance axés sur la communauté, devrait-il encourager la propriété commune de services de télévision et de radio de faible puissance axés sur la communauté? Le fait de favoriser plutôt un contrôle séparé de ces services constituerait-il un avantage pour le système?

Obligations de programmation

40. Les services de radio commerciale de faible puissance sont régis par le *Règlement de 1986 sur la radio*, relativement au contenu canadien, à la programmation locale et aux pièces musicales de langue française. Ils doivent également respecter les politiques

(Public Notice 1999-117) and the Religious Policy (Public Notice 1993-78).

- Are there any reasons why the requirements for low-power radio should differ from those required of commercial radio licensees?
- Should commercial low-power radio undertakings contribute to Canadian talent development? If so, on what basis?
- Should all low-power radio undertakings adhere to standard industry codes?

Monitoring

41. Low-power radio undertakings are required to keep logs and to file annual financial returns.

- In light of the changes to the system, are any changes to the logging requirements or the financial reporting of low-power radio required?
- Are there other means by which the Commission should monitor the operation and impact of these services?

Call for comments

42. The Commission invites comments that address the issues and questions set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before May 7, 2001.

43. The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out below have been followed.

February 5, 2001

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-22

Corus Entertainment Inc.

The Commission announces that it has approved, by Letter of Authority A01-0018 dated January 26, 2001, the applications for a change to the effective control of Les Placements Belcand Mont-Royal inc. The change of control will be effected through the transfer of all of the issued and outstanding shares of 3776271 Canada inc. to 605838 B.C. Ltd., a subsidiary of Corus Entertainment Inc. Belcand is the owner of Metromedia CMR Broadcasting Inc. which owns directly or indirectly six radio stations, five in Montréal, CKOO-FM (formerly CIEL-FM), CKOI-FM, CINF, CFQR-FM and CINW, and one in Saint-Jérôme, CIME-FM, as well as the French-language Category 2 (digital) specialty television service "Canal Habitat."

February 8, 2001

[7-1-o]

du Conseil telles que la politique ethnique (avis public 1999-117) et la politique religieuse (avis public 1993-78).

- Existe-t-il des raisons justifiant que les obligations d'une radio de faible puissance diffèrent de celles d'une titulaire de radio commerciale?
- Les entreprises commerciales de radio de faible puissance devraient-elles contribuer au développement des talents canadiens? Dans l'affirmative, sur quelle base?
- Toutes les entreprises de radio de faible puissance devraient-elles se conformer aux codes d'autoréglementation de l'industrie?

Surveillance

41. Les entreprises de radio de faible puissance doivent tenir des registres et produire un rapport financier annuel.

- Compte tenu des changements au sein du système, faudrait-il modifier les obligations qu'ont ces entreprises de tenir des registres ou de produire un rapport financier annuel?
- Le Conseil a-t-il d'autres moyens à sa disposition pour surveiller l'activité et l'impact de ces services?

Appel d'observations

42. Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur les sujets et les questions abordés dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard le 7 mai 2001.

43. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt ci-dessous ait été suivie.

Le 5 février 2001

[7-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-22

Corus Entertainment Inc.

Le Conseil annonce l'approbation (lettre d'approbation A01-0018 du 26 janvier 2001) des demandes visant à effectuer un changement de contrôle effectif de la société Les Placements Belcand Mont-Royal inc. Le changement de contrôle est effectué par le transfert de toutes les actions émises et en circulation de 3776271 Canada inc. à 605838 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. Belcand est propriétaire de Diffusion Métromédia CMR inc. qui détient directement ou indirectement six stations radiophoniques, dont cinq à Montréal, CKOO-FM (anciennement CIEL-FM), CKOI-FM, CINF, CFQR-FM et CINW, et une à Saint-Jérôme, CIME-FM, ainsi que le service spécialisé de télévision de langue française de catégorie 2 (numérique) « Canal Habitat ».

Le 8 février 2001

[7-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 2, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 6 dated as of January 31, 2001, between ACF Industries, Incorporated and Firststar Bank, N.A. under Security Agreement-Chatel Mortgage dated November 10, 1999, relating to 178 cars.

February 2, 2001

AIRD & BERLIS
Barristers and Solicitors

[7-1-o]

BOMBARDIER CAPITAL RAIL INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 19, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Assignment and Assumption Agreement dated January 19, 2001, between Greenbrier Leasing Corporation and Bombardier Capital Rail Inc.

February 6, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

CANADA LIFE CASUALTY INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, in accordance with subsection 224(2) of the *Insurance Companies Act*, that Canada Life Casualty Insurance Company/Canada-Vie Compagnie D'Assurances Générales, having its head office in Toronto, intends to amend its letters patent in accordance with subsection 224(1) of said Act, having for object to change the corporate name of the company from Canada Life Casualty Insurance Company/Canada-Vie Compagnie d'Assurances Générales to Primmum Insurance Company/Primmum compagnie d'assurance.

January 31, 2001

LISETTE L. CYR
Assistant Corporate Secretary

[7-4-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 5, 2001, the following

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 2 février 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Sixième supplément en date du 31 janvier 2001 entre la ACF Industries, Incorporated et la Firststar Bank, N.A. en vertu du contrat de garantie-hypothèque mobilière en date du 10 novembre 1999, concernant 178 wagons.

Le 2 février 2001

Les avocats
AIRD & BERLIS

[7-1-o]

BOMBARDIER CAPITAL RAIL INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada le 19 janvier 2001 :

Résumé de la convention de cession et de prise en charge en date du 19 janvier 2001 entre la Greenbrier Leasing Corporation et la Bombardier Capital Rail Inc.

Le 6 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

CANADA-VIE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné conformément aux dispositions du paragraphe 224(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Canada-Vie Compagnie D'Assurances Générales, ayant son siège social à Toronto, procédera à la modification de ses lettres patentes selon le paragraphe 224(1) de ladite loi, changeant ainsi sa dénomination sociale de Canada Life Casualty Insurance Company/Canada-Vie Compagnie d'Assurances Générales à Primmum Insurance Company/Primmum compagnie d'assurance.

Le 31 janvier 2001

La secrétaire adjointe des Affaires corporatives
LISETTE L. CYR

[7-4-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le document suivant a

document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Termination of Lease of Railroad Equipment dated as of February 1, 2001, between Clarica Life Insurance Company and Canadian National Railway Company.

February 7, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

CHICAGO, CENTRAL AND PACIFIC RAILROAD COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 25, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease dated as of December 29, 2000, between Chicago, Central and Pacific Railroad Company and Fleet Capital Corporation.

February 6, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

THE COUNTY OF THORHILD

PLANS DEPOSITED

The County of Thorhild hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, The County of Thorhild has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 6748776, a description of the site and plans of the proposed repairs to a bridge that carries a local road over the Redwater River, approximately 1.0 km north of Redwater, Alberta (Bridge File No. 02297), located at SSW 658-21-4.

And take notice that the project will be subject to review pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Sherwood Park, January 31, 2001

JOHN O'BRIEN
Professional Engineer

[7-1-o]

été déposé au Bureau du registraire général du Canada le 5 février 2001 :

Résumé de cession du contrat de location d'équipement ferroviaire en date du 1^{er} février 2001 entre la Clarica Life Insurance Company et la Canadian National Railway Company.

Le 7 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

CHICAGO, CENTRAL AND PACIFIC RAILROAD COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada le 25 janvier 2001 :

Résumé du contrat de location en date du 29 décembre 2000 entre la Chicago, Central and Pacific Railroad Company et la Fleet Capital Corporation.

Le 6 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

THE COUNTY OF THORHILD

DÉPÔT DE PLANS

The County of Thorhild (le comté de Thorhild) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. The County of Thorhild a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 6748776, une description de l'emplacement et les plans du projet de réfection d'un pont qui prolonge un chemin local d'un côté à l'autre de la rivière Redwater, à environ 1,0 km au nord de Redwater (Alberta) [numéro de dossier du pont 02297], aux coordonnées S.-S.-O. 658-21-4.

Le projet fera l'objet d'un examen en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Sherwood Park, le 31 janvier 2001

L'ingénieur
JOHN O'BRIEN

[7-1]

ERC FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-AKTIEN-GESELLSCHAFT**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given that ERC Frankona Rückversicherungs-Aktien-Gesellschaft intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it offers reinsurance against risks in Canada to GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft.

Toronto, January 1, 2001

MARGARET HELLIWELL
Chief agent for Canada
Property Casualty Division
ALAN RYDER
Chief agent for Canada
Life Division

[4-4-o]

ERC FRANKONA RÜCKVERSICHERUNGS-AKTIEN-GESELLSCHAFT**CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE**

Avis est par les présentes donné que la ERC Frankona Rückversicherungs-Aktien-Gesellschaft a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle elle offre de la réassurance contre des risques au Canada à GE Frankona Rückversicherungs-Aktiengesellschaft.

Toronto, le 1^{er} janvier 2001

L'agente principale pour le Canada
Division de l'assurance de biens et de risques divers
MARGARET HELLIWELL
L'agent principal pour le Canada
Division de l'assurance-vie
ALAN RYDER

[4-4]

EULER AMERICAN CREDIT INDEMNITY**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Trade Indemnity P.L.C., having ceased to issue policies in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada.

Prior to the release of assets by the Superintendent of Financial Institutions, Trade Indemnity P.L.C. will transfer its remaining Canadian policy liabilities to EULER American Credit Indemnity, effective December 31, 2000, in accordance with the provisions of section 587.1 of the *Insurance Companies Act*.

Policyholders of Trade Indemnity P.L.C. opposing the release may file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 10, 2001.

Montréal, February 13, 2001

ROBERT J. LABELLE
Chief Agent

[7-4-o]

EULER AMERICAN CREDIT INDEMNITY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Trade Indemnity P.L.C., ayant cessé d'émettre des contrats d'assurance au Canada, demandera au surintendant des institutions financières la libération de son actif au Canada.

Avant la libération des actifs par le surintendant des institutions financières, la Trade Indemnity P.L.C. transférera à la EULER Assurance Crédit A.C.I. en date du 31 décembre 2000 tous les risques résiduels de police émises au Canada conformément aux dispositions de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Les titulaires de police de la Trade Indemnity P.L.C. qui s'opposent à la libération de cet actif doivent déposer leur opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 10 mars 2001.

Montréal, le 13 février 2001

L'agent principal
ROBERT J. LABELLE

[7-4-o]

THE FIFTH THIRD LEASING COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 2, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Assignment of Memorandum of Lease Agreement dated as of January 29, 2001, between LaSalle National Leasing Corporation and The Fifth Third Leasing Company.

February 7, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

THE FIFTH THIRD LEASING COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 2 février 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Convention de cession de résumé du contrat de location en date du 29 janvier 2001 entre la LaSalle National Leasing Corporation et The Fifth Third Leasing Company.

Le 7 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

FIRST COMMERCIAL BANK**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that First Commercial Bank, a foreign bank with its head office in Taipei, Taiwan, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking under the name First Commercial Bank. The principal office of the foreign bank branch will be located in Vancouver, British Columbia.

Any persons who object to the proposed order may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 on or before March 30, 2001.

January 31, 2001

FIRST COMMERCIAL BANK

[5-4-o]

FIRST COMMERCIAL BANK**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la First Commercial Bank, une banque étrangère ayant son siège social à Taipei, Taiwan, a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires sous le nom de First Commercial Bank. Le bureau principal de la succursale de banque étrangère sera situé à Vancouver (Colombie-Britannique).

Toute personne s'opposant à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 mars 2001.

Le 31 janvier 2001

FIRST COMMERCIAL BANK

[5-4-o]

GATX RAIL CORPORATION**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 26, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust No. 96-1), relating to railcars designated as GATX 006330 and GATX 006561, dated September 8, 2000, between First Security Bank, N.A. and Bank One Trust Company, NA;
2. Lease Supplement No. 9 (GATC Trust No. 96-1) dated as of October 31, 2000, between First Security Bank, N.A. and GATX Rail Corporation;
3. Trust Indenture Supplement No. 9 (GATC Trust No. 96-1) dated October 31, 2000, between First Security Bank, N.A. and Bank One Trust Company, NA; and
4. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust No. 96-1), relating to railcar designated as GATX 006392 dated October 31, 2000, between First Security Bank, N.A. and Bank One Trust Company, NA.

February 6, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

GATX RAIL CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 janvier 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust No. 96-1) relatif à des autorails désignés GATX 006330 et GATX 006561 en date du 8 septembre 2000 entre la First Security Bank, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
2. Neuvième supplément au contrat de location (GATC Trust No. 96-1) en date du 31 octobre 2000 entre la First Security Bank, N.A. et la GATX Rail Corporation;
3. Neuvième supplément à la convention de fiducie (GATC Trust No. 96-1) en date du 31 octobre 2000 entre la First Security Bank, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
4. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust No. 96-1) relatif à l'autorail désigné GATX 006392 en date du 31 octobre 2000 entre la First Security Bank, N.A. et la Bank One Trust Company, NA.

Le 6 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 26, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 4 (GARC Trust 97-1) dated October 24, 2000, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and General American Railcar Corporation;

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 janvier 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Quatrième supplément au contrat de location (GARC Trust 97-1) en date du 24 octobre 2000 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la General American Railcar Corporation;

2. Trust Indenture Supplement No. 4 (GARC Trust 97-1) dated October 24, 2000, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA;
3. Bill of Sale and Partial Release (GARC Trust 97-1) dated October 24, 2000, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA;
4. Lease Supplement No. 4 (GARC Trust 97-2) dated as of October 24, 2000, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and General American Railcar Corporation;
5. Trust Indenture Supplement No. 4 (GARC Trust 97-2) dated October 24, 2000, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA; and
6. Bill of Sale and Partial Release (GARC Trust 97-2) dated October 24, 2000, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. and Bank One Trust Company, NA.

February 6, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION II

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 26, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 2 (GARC II 98-A) dated October 25, 2000, between GARC II 98-A Railcar Trust and General American Railcar Corporation II;
2. Trust Indenture Supplement No. 2 (GARC II 98-A) dated October 25, 2000, between GARC II 98-A Railcar Trust and State Street Bank and Trust Company; and
3. Bill of Sale and Partial Release (GARC II 98-A) dated October 25, 2000, between GARC II 98-A Railcar Trust and State Street Bank and Trust Company.

February 6, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

HSBC BANK CANADA**CCF CANADA****CRÉDIT LYONNAIS CANADA**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that CCF Canada and Crédit Lyonnais Canada intend to make a joint application to the Minister of Finance in accordance with section 228 of the *Bank Act*, S.C., 1991,

2. Quatrième supplément à la convention de fiducie (GARC Trust 97-1) en date du 24 octobre 2000 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
3. Acte de vente et mainlevée partielle (GARC Trust 97-1) en date du 24 octobre 2000 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
4. Quatrième supplément au contrat de location (GARC Trust 97-2) en date du 24 octobre 2000 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la General American Railcar Corporation;
5. Quatrième supplément à la convention de fiducie (GARC Trust 97-2) en date du 24 octobre 2000 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA;
6. Acte de vente et mainlevée partielle (GARC Trust 97-2) en date du 24 octobre 2000 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, N.A. et la Bank One Trust Company, NA.

Le 6 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

GENERAL AMERICAN RAILCAR CORPORATION II

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 26 janvier 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Deuxième supplément au contrat de location (GARC II 98-A) en date du 25 octobre 2000 entre la GARC II 98-A Railcar Trust et la General American Railcar Corporation II;
2. Deuxième supplément à la convention de fiducie (GARC II 98-A) en date du 25 octobre 2000 entre la GARC II 98-A Railcar Trust et la State Street Bank and Trust Company;
3. Acte de vente et mainlevée partielle (GARC II 98-A) en date du 25 octobre 2000 entre la GARC II 98-A Railcar Trust et la State Street Bank and Trust Company.

Le 6 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

BANQUE HSBC CANADA**CCF CANADA****CRÉDIT LYONNAIS CANADA**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que la CCF Canada et le Crédit Lyonnais Canada ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances, conformément à l'article 228 de la *Loi*

c. 46, for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank under the name CCF Canada.

The head office of the amalgamated bank would be situated in Montréal, Quebec.

Notice is also hereby given that HSBC Bank Canada and CCF Canada (the bank that will be formed by the amalgamation of CCF Canada and Crédit Lyonnais Canada) intend to make a joint application to the Minister of Finance in accordance with section 228 of the *Bank Act*, S.C., 1991, c. 46, for letters patent of amalgamation continuing the applicants as one bank under the name HSBC Bank Canada.

The head office of the amalgamated bank would be situated in Vancouver, British Columbia.

Vancouver, January 27, 2001

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Solicitors
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG
Solicitors

[4-4-o]

sur les banques, L.C. (1991), ch. 46, des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérantes en une seule et même banque qui portera le nom de CCF Canada.

Le siège social de la banque issue de la fusion serait situé à Montréal, dans la province de Québec.

Avis est par les présentes donné que la Banque HSBC Canada et la CCF Canada (la banque qui sera formée à la suite de la fusion de la CCF Canada et du Crédit Lyonnais Canada) ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances, conformément à l'article 228 de la *Loi sur les banques*, L.C. (1991), ch. 46, des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérantes en une seule et même banque qui portera le nom de Banque HSBC Canada.

Le siège social de la banque issue de la fusion serait situé à Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique.

Vancouver, le 27 janvier 2001

Les avocats
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Les avocats
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

[4-4-o]

JAIL ISLAND AQUACULTURE LTD.

PLANS DEPOSITED

Jail Island Aquaculture Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Jail Island Aquaculture Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte at St. Stephen, New Brunswick, under deposit number 11730463, a description of the site and plans of Aquaculture Site No. 0404, in Maces Bay, at Welch Cove, Charlotte County.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

St. George, February 5, 2001

CHRIS V. SPEAR
Controller

[7-1-o]

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA

SWISS RE LIFE & HEALTH AMERICA INC.

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given that, in accordance with the provisions of paragraph 651(b) of the *Insurance Companies Act*, Life Reassurance Corporation of America, the surviving corporation

JAIL ISLAND AQUACULTURE LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Jail Island Aquaculture Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Jail Island Aquaculture Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 11730463, une description de l'emplacement et les plans du site d'aquaculture n° 0404, dans la baie Maces, à Welch Cove, dans le comté de Charlotte.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

St. George, le 5 février 2001

Le contrôleur
CHRIS V. SPEAR

[7-1-o]

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA

SWISS RE LIFE & HEALTH AMERICA INC.

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 651b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Life Reassurance Corporation of America, la compagnie résultant de

resulting from the merger of Life Reassurance Corporation of America and Swiss Re Life & Health America Inc., having provided for the discharge of its obligations in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, Canada, on or after March 17, 2001, for approval for the release of its assets in Canada.

Any policyholders in Canada who oppose the release of assets should file their opposition with the Superintendent of Financial Institution, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 17, 2001.

Toronto, February 3, 2001

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA
STEPHEN R. MCARTHUR
Chief Agent for Canada

[5-4-o]

la fusion de la Life Reassurance Corporation of America et de la Swiss Re Life & Health America Inc., s'étant acquittée de ses obligations au Canada, demandera au Surintendant des institutions financières du Canada, le 17 mars 2001 ou après cette date, la libération de son actif au Canada.

Tout détenteur de police au Canada qui s'oppose à cette libération d'actif doit porter son opposition à l'attention du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, et ce, au plus tard le 17 mars 2001.

Toronto, le 3 février 2001

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA
Le représentant principal au Canada
STEPHEN R. MCARTHUR

[5-4-o]

MINISTRY OF FORESTS OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Forests of British Columbia, Prince George Region, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Forests of British Columbia, Prince George Region has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George/Prince Rupert, at Prince George, British Columbia, under deposit number PS004218, a description of the site and plans of the existing bridge over Shaffer Creek, at km 55.5 of the Davie-Weedon Forest Service Road, approximately 34 km northwest of Bear Lake, at latitude 54°36'45" and longitude 123°09'30".

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Prince George, February 6, 2001

SCOUTEN & ASSOCIATES ENGINEERING LTD.
DAVE SCOUTEN
Professional Engineer

[7-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND HIGHWAYS OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation and Highways of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation and Highways of British Columbia has deposited

MINISTRY OF FORESTS OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Forests of British Columbia (le ministère des Forêts de la Colombie-Britannique), région de Prince George, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Forests of British Columbia, région de Prince George, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George/Prince Rupert, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PS004218, une description de l'emplacement et les plans du pont actuellement situé au-dessus du ruisseau Shaffer, à la borne kilométrique 55,5 du chemin de service forestier Davie-Weedon, à environ 34 km au nord-ouest du lac Bear, à 54°36'45" de latitude et 123°09'30" de longitude.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Prince George, le 6 février 2001

SCOUTEN & ASSOCIATES ENGINEERING LTD.
L'ingénieur
DAVE SCOUTEN

[7-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND HIGHWAYS OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation and Highways of British Columbia (le ministère des Transports et de la Voirie de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le

with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, at Prince George, British Columbia, drawing number 7554-NWP, being a plan of the bridge on the Greenville to Kincolith Highway, located over the Iknouk River on Red Cliff Indian Reserve No. 13. The clearance is 1.8 metres above extreme high tide with a channel width of 10 metres.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Marine Navigation Services, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

For further information, contact the Bridge Branch, Ministry of Transportation and Highways, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, February 5, 2001

HARRY LALI
Minister

[7-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND HIGHWAYS OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation and Highways of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation and Highways of British Columbia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kamloops, at Kamloops, British Columbia, drawing number 1269-NWPA, being a plan of the bridge on Highway No. 3, located over the Similkameen River in Princeton. The clearance is 1.8 metres above 100-year flood level with a channel width of 15 metres.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Marine Navigation Services, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

For further information, contact the Bridge Branch, Ministry of Transportation and Highways, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, February 5, 2001

HARRY LALI
Minister

[7-1-o]

Ministry of Transportation and Highways of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, à Prince George (Colombie-Britannique), le dessin n° 7554-NWP, lequel est un plan du pont au-dessus de la rivière Iknouk, sur la route qui mène de Greenville à Kincolith, dans la réserve indienne Red Cliff n° 13. La hauteur libre est de 1,8 mètre au-dessus du niveau des très hautes eaux et la largeur du chenal est de 10 mètres.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Services à la navigation maritime, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Bridge Branch, Ministry of Transportation and Highways, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 5 février 2001

Le ministre
HARRY LALI

[7-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND HIGHWAYS OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation and Highways of British Columbia (le ministère des Transports et de la Voirie de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation and Highways of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kamloops, à Kamloops (Colombie-Britannique), le dessin n° 1269-NWPA, lequel est un plan du pont au-dessus de la rivière Similkameen, sur la route 3, à Princeton. La hauteur libre est de 1,8 mètre au-dessus du niveau des crues à récurrence de 100 ans et la largeur du chenal est de 15 mètres.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Services à la navigation maritime, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Bridge Branch, Ministry of Transportation and Highways, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 5 février 2001

Le ministre
HARRY LALI

[7-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Parry Sound, at 28 Miller Street, Parry Sound, Ontario, under deposit number 177295, a description of the site and plans of the replacement of the existing Pickerel River Bridge over the Pickerel River, on Highway 69, 14.4 km south of Highway 64, between Lot 27, Concession 23, and unsurveyed territory (Island 3463), Geographic Township of Mowat, District of Parry Sound.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Barrie, February 17, 2001

LGL LIMITED
GRANT NORMAN KAUFFMAN
Senior Planner and Biologist

[7-1-o]

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION**DOCUMENTS DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 29, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Supplement of Railroad Equipment (Amtrak Trust HS-EDC-2) dated as of January 29, 2001, between Amtrak Trust HS-EDC-2, and National Railroad Passenger Corporation; and
2. Memorandum of Indenture and Security Agreement Supplement (Amtrak Trust HS-EDC-2) dated as of January 29, 2001, between Amtrak Trust HS-EDC-2 and Allfirst Bank.

February 6, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

PAGEBROOK INC.**KAMLANDS HOLDINGS LTD.****PLANS DEPOSITED**

Pagebrook Inc. and Kamlands Holdings Ltd. hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Pagebrook Inc. and Kamlands Holdings Ltd. have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Parry Sound, situé au 28, rue Miller, Parry Sound (Ontario), sous le numéro de dépôt 177295, une description de l'emplacement et les plans des travaux de remplacement du pont Pickerel River au-dessus de la rivière Pickerel, sur la route 69, à 14,4 km au sud de la route 64, entre le lot 27, concession 23 et un territoire non levé (île 3463), canton géographique de Mowat, district de Parry Sound.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Barrie, le 17 février 2001

LGL LIMITED
Le planificateur principal et biologiste
GRANT NORMAN KAUFFMAN

[7-1-o]

NATIONAL RAILROAD PASSENGER CORPORATION**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 janvier 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du supplément au contrat de location d'équipement ferroviaire (Amtrak Trust HS-EDC-2) en date du 29 janvier 2001 entre la Amtrak Trust HS-EDC-2 et la National Railroad Passenger Corporation;
2. Résumé du supplément à la convention de fiducie et contrat de garantie (Amtrak Trust HS-EDC-2) en date du 29 janvier 2001 entre la Amtrak Trust HS-EDC-2 et la Allfirst Bank.

Le 6 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

PAGEBROOK INC.**KAMLANDS HOLDINGS LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

Les sociétés Pagebrook Inc. et Kamlands Holdings Ltd. donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Pagebrook Inc. et la Kamlands Holdings Ltd. ont, en vertu de l'article 9 de ladite

Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Kamloops, at the Land Titles Office, 114-455 Columbia Street, Kamloops, British Columbia V2C 6K4, under deposit number KR10054, a description of the site and plans of the proposed Kamloops-on-the-Lake marina development, on Kamloops Lake, in front of Lot A, Plan KAP 56845, SW quarter, Section 34, Township 20, Range 20, W6M, Kamloops Division, Yale District.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Kamloops, February 6, 2001

MICHAEL GRENIER
President

[7-1-0]

SERB NATIONAL FEDERATION

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that the Serb National Federation (the Society), having ceased to carry on business in Canada, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of the Society's assets in Canada on or after April 30, 2001. The Society has discharged or provided for the discharge of all of its obligations in Canada, including its liabilities under its certificates in Canada.

Any policyholder or certificate holder who opposes such release of assets must file a notice of opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 30, 2001.

February 5, 2001

JOHN R. MILNES
Chief Agent for Canada

[7-4-0]

THE SUMITOMO BANK OF CANADA

SAKURA BANK (CANADA)

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with paragraph 228(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), as amended, (the "Act") that The Sumitomo Bank of Canada ("Sumitomo") and Sakura Bank (Canada) ["Sakura"] intend to make a joint application to the Minister of Finance for the issuance, under the Act, of letters patent of amalgamation, pursuant to subsection 223(1) of the Act, continuing Sumitomo and Sakura as one bank under the name of Sumitomo Mitsui Banking Corporation of Canada, and in French, Banque Sumitomo Mitsui du Canada.

loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kamloops, situé au 455, rue Columbia, Bureau 114, Kamloops (Colombie-Britannique) V2C 6K4, sous le numéro de dépôt KR10054, une description de l'emplacement et les plans du projet d'aménagement de la marina Kamloops-on-the-Lake, sur les rives du lac Kamloops, en face du lot A, plan KAP 56845, quart sud-ouest, section 34, canton 20, rang 20, à l'ouest du sixième méridien, division de Kamloops du district de Yale.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Kamloops, le 6 février 2001

Le président
MICHAEL GRENIER

[7-1]

SERB NATIONAL FEDERATION

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Serb National Federation (la société), laquelle a cessé d'exercer des affaires au Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, le 30 avril 2001 ou après cette date, la libération de son actif au Canada. La société s'est acquittée ou prend des dispositions pour s'acquitter de toutes ses obligations au Canada, incluant ses obligations liées aux certificats au Canada.

Tout titulaire de police ou de certificat qui s'oppose à cette libération doit enregistrer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 avril 2001.

Le 5 février 2001

L'agent principal au Canada
JOHN R. MILNES

[7-4-0]

LA BANQUE SUMITOMO DU CANADA

BANQUE SAKURA (CANADA)

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 228(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada) dans sa forme modifiée (ci-après appelée la « Loi »), que La Banque Sumitomo du Canada (ci-après appelée la « Sumitomo ») et la Banque Sakura (Canada) [ci-après appelée la « Sakura »] ont l'intention de soumettre une requête conjointe auprès du ministre des Finances pour la délivrance, en vertu de la Loi, de lettres patentes de fusion, conformément aux dispositions du paragraphe 223(1) de la Loi, permettant aux banques Sumitomo et Sakura de poursuivre leurs opérations comme une seule banque, sous le nom Banque

The requested effective date of the proposed amalgamation is April 1, 2001.

Toronto, February 3, 2001

THE SUMITOMO BANK OF CANADA
SAKURA BANK (CANADA)

[5-4-o]

Sumitomo Mitsui du Canada, en français, et Sumitomo Mitsui Banking Corporation of Canada, en anglais.

La date d'entrée en vigueur de la fusion projetée est le 1^{er} avril 2001.

Toronto, le 3 février 2001

LA BANQUE SUMITOMO DU CANADA
BANQUE SAKURA (CANADA)

[5-4-o]

TORONTO DOMINION LIFE INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

In accordance with subsection 224(2) of the *Insurance Companies Act*, notice is hereby given that Toronto Dominion Life Insurance Company, having its head office in Toronto, intends to amend its letters patent in accordance with subsection 224(1) of the said Act, having for object to change the corporate name of the company from Toronto Dominion Life Insurance Company and in French, Toronto Dominion, Compagnie d'assurance-vie, to TD Life Insurance Company and in French, TD, Compagnie d'assurance-vie.

Toronto, February 5, 2001

JOHN C. POOLMAN
Assistant Secretary

[7-4-o]

TORONTO DOMINION, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 224(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Toronto Dominion, Compagnie d'assurance-vie, dont le siège social est situé à Toronto, a l'intention de modifier ses lettres patentes, conformément au paragraphe 224(1) de ladite loi, en vue de changer sa dénomination sociale, de Toronto Dominion, Compagnie d'assurance-vie à TD, Compagnie d'assurance-vie et, en anglais, de Toronto Dominion Life Insurance Company à TD Life Insurance Company.

Toronto, le 5 février 2001

Le secrétaire adjoint
JOHN C. POOLMAN

[7-4-o]

TTX COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 2, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Summary of Security Agreement dated as of January 31, 2001, between TTX Company and Export Development Corporation.

February 7, 2001

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[7-1-o]

TTX COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 2 février 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Sommaire de la convention de garantie en date du 31 janvier 2001 entre la TTX Company et la Export Development Corporation.

Le 7 février 2001

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[7-1-o]

UNION TANK CAR COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on February 2, 2001, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 14 (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) dated as of January 2, 2001, between Union Tank Car Company and State Street Bank and Trust Company, as Owner Trustee, relating to the substitution of two railcars; and
2. Trust Indenture Supplement No. 14 (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) dated as of January 2, 2001, of State Street Bank and Trust Company, as Owner Trustee, and Bank One, NA, as

UNION TANK CAR COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 2 février 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Quatorzième supplément au contrat de location (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) en date du 2 janvier 2001 entre la Union Tank Car Company et la State Street Bank and Trust Company, en qualité de propriétaire fiduciaire, concernant la substitution de deux wagons;
2. Quatorzième supplément à l'acte de fiducie (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) en date du 2 janvier 2001 de la State

Indenture Trustee, under Trust Agreement (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) dated as of September 20, 1995, between Owner Trustee, BNY Capital Funding Corp., as Owner Participant, and Indenture Trustee, relating to the substitution of two railcars.

February 2, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Barristers and Solicitors

[7-1-o]

**ZURICH LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA
THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY**

TRANSFER AND ASSUMPTION AGREEMENT

Notice is hereby given that, in accordance with the provisions of section 254 of the *Insurance Companies Act* (Canada), Zurich Life Insurance Company of Canada ("Zurich Life") and The Manufacturers Life Insurance Company ("Manulife") intend to make a joint application, on or about March 20, 2001, to the Minister of Finance of Canada to approve the transfer, effective as of January 1, 2001, of the group life and accident and sickness insurance policies of Zurich Life to Manulife and the assumption by Manulife of such policies and related policy liabilities and assets.

Copies of the transfer and assumption agreement and the independent actuary's report relating to the transaction will be made available for inspection by policyholders of Zurich Life and Manulife during regular business hours at the head office of Zurich Life at 2500-400 University Avenue, Toronto, Ontario M5G 1S7, and at the head office of Manulife at 200 Bloor Street East, Toronto, Ontario M4W 1E5, from the date of this notice until the application is made to the Minister of Finance.

Toronto, February 17, 2001

ZURICH LIFE INSURANCE COMPANY
OF CANADA

GORDON E. THOMPSON
Executive Vice-President

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE
COMPANY

JOSEPH J. PIETROSKI
Senior Vice-President and Corporate Secretary

[7-1-o]

Street Bank and Trust Company, en qualité de propriétaire fiduciaire, et la Bank One, NA, en qualité de fiduciaire de fiducie, aux termes de la convention de fiducie (UTC Trust No. 1995-A) (L-13B) en date du 20 septembre 1995 entre le propriétaire fiduciaire, BNY Capital Funding Corp., en qualité de propriétaire participant, et le fiduciaire de fiducie, concernant la substitution de deux wagons.

Le 2 février 2001

Les conseillers juridiques
OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[7-1-o]

**ZURICH DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS**

CONVENTION DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Zurich du Canada Compagnie d'Assurance-Vie (« Zurich ») et La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie ») ont l'intention, vers le 20 mars 2001, de présenter une demande conjointe au ministre des Finances du Canada afin de faire approuver, à compter du 1^{er} janvier 2001, la cession des polices d'assurance-groupe vie, accidents et maladie de la Zurich à la Manuvie et la prise en charge par la Manuvie de ces polices et de leurs actifs et passifs connexes.

Des copies de l'entente de cession et de prise en charge et le rapport d'un actuaire indépendant relatif à l'opération pourront être examinées par les titulaires de police de la Zurich et de la Manuvie pendant les heures normales de bureau, au siège social de la Zurich situé au 400, avenue University, Bureau 2500, Toronto (Ontario) M5G 1S7, et au siège social de la Manuvie situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5, à compter de la date du présent avis et jusqu'à ce que la demande soit présentée au ministre des Finances.

Toronto, le 17 février 2001

ZURICH DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE

Le vice-président directeur
GORDON E. THOMPSON

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
MANUFACTURERS

Le vice-président principal et secrétaire
JOSEPH J. PIETROSKI

[7-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Disposal at Sea Regulations	500	Règlement sur l'immersion en mer	500
Regulations Respecting the Form and Content of an Application for a Permit for Disposal at Sea.....	509	Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer	509
 Finance, Dept. of		 Finances, min. des	
Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations, 2000.....	532	Règlement de 2000 sur le recyclage des produits de la criminalité	532
Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations.....	566	Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)	566

Disposal at Sea Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This statement describes the proposed *Disposal at Sea Regulations* under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) which replace the *Ocean Dumping Regulations, 1988*.

Each year in Canada, two to three million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* may be considered for disposal at sea, including dredged material, fisheries waste, ships, inert matter, uncontaminated organic matter and bulky substances. Discharges from land or from normal ship operations (such as bilge water) are not considered disposal at sea, but are subject to other controls.

All disposal at sea is controlled federally by a system of permits issued under CEPA 1999. The objective of the ocean disposal legislation under CEPA 1999 and its Regulations is to prevent marine pollution from the uncontrolled disposal of waste or other matter at sea. Permits are granted on a case-by-case basis after an application and review process. Permits typically govern timing, handling, storing, loading, placement at the disposal site, and monitoring requirements. The permit assessment phase involves public notice, an application that provides detailed data, a scientific review and payment of fees. This system has been in place since 1975 and was included in CEPA 1988.

CEPA 1999, by updating controls and provisions on disposal at sea, allowed Canada, in May 2000, to become the tenth country to accede to a new international agreement on the prevention of pollution from the disposal of wastes at sea called the *1996 Protocol to the London Convention 1972*.

CEPA 1999 takes a precautionary approach to ocean disposal. It now includes on Schedule 5, as does the Protocol, a list of substances that may be disposed of at sea. By contrast, CEPA 1988 required Regulations to stipulate what could not be disposed of at sea. A second change between the two Acts is that CEPA 1999 requires the creation of a National Action List which establishes "levels" above which disposal would not be allowed to limit harm to the environment and human health.

Règlement sur l'immersion en mer

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce résumé décrit le projet de *Règlement sur l'immersion en mer*, aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], qui remplace le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*.

On immerge chaque année, au Canada, deux à trois millions de tonnes de matières en mer. Il s'agit, en général, de déblais de dragage dans les chenaux et les ports afin de faciliter le commerce et la navigation. Seules les substances énumérées dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* peuvent être immergées en mer, incluant les déblais de dragage, les déchets de poisson, les navires, les matières inertes, les matières organiques non contaminées et les substances encombrantes. Les rejets provenant des activités terrestres ou résultant de l'opération normale d'un navire (eau de cale, par exemple) ne sont pas considérés comme de l'immersion en mer, mais sont néanmoins soumis à d'autres contrôles.

Toutes les immersions en mer sont assujetties à un système fédéral de permis, délivré en vertu de la LCPE 1999. L'objectif de la section sur l'immersion en mer de la LCPE 1999 et de ses règlements est de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion non contrôlée de déchets ou autres matières. La délivrance d'un permis se fait sur une base individuelle, à la suite de l'évaluation de la demande. Les permis délivrés régissent le moment, l'exécution, le stockage, le chargement et l'immersion des substances et fixent les exigences de surveillance. L'évaluation des demandes de permis comporte un avis public, une demande donnant de l'information détaillée, un examen scientifique et le paiement des droits. Ce système, en vigueur depuis 1975, existait dans la LCPE 1988.

En mettant à jour les contrôles et les dispositions sur l'immersion en mer, la LCPE 1999 a permis au Canada, en mai 2000, de devenir le dixième pays à accéder à un nouvel accord international sur la prévention de la pollution par l'immersion de déchets en mer, appelé le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972*.

La LCPE 1999 est préventive en matière d'immersion en mer. Elle dresse, à l'annexe 5, à l'image du Protocole, la liste des substances que l'on peut immerger en mer. La LCPE 1988, au contraire, demandait seulement que les règlements stipulent les substances à ne pas immerger en mer. Autre différence, la LCPE 1999 exige l'établissement d'une liste d'intervention nationale qui fixe les « niveaux » au-dessus desquels les matières ne doivent pas être immergées, afin de limiter les dommages causés à l'environnement et à la santé humaine.

The *Ocean Dumping Regulations, 1988*, which must now be updated for CEPA 1999, contain specific details on how to assess whether a waste can be disposed of at sea, what fees to pay for an application and what information to supply in a permit application or in a report following emergency disposal. The regulatory changes required to align to CEPA 1999 were considered to be too significant for a simple roll-over of the 1988 Regulations. In fact, the regulatory changes codify existing practices.

The proposed *Disposal at Sea Regulations* under Division 3, Part 7, of the CEPA 1999 replace the *Ocean Dumping Regulations, 1988* under CEPA 1988, with the exception of the permit application form. The Regulations also codify national policies (contained in Users Guide to the Application Form for Ocean Disposal, EPS 1/MA/1), in place since 1993-1994, which explain how to assess waste or other matter for disposal at sea. The provisions for the permit application form are set out under separate proposed Ministerial Regulations called the *Disposal at Sea Form Regulations*.

The *Disposal at Sea Regulations* are relevant to a specific group of government and non-government organizations (NGOs) interested in permits that are issued mainly for the disposal of dredged material (sediment moved to deepen shipping channels, etc.), fisheries waste, or ships that cannot be recycled. Environmental non-government organizations (ENGOs) may be interested in assuring that disposal at sea is controlled in an environmentally defensible manner. Regulations are also relevant to ship masters that are forced to dispose of a substance at sea to avert a danger to human life or a ship.

These proposed Regulations do not introduce any substantive changes to current practices. Their aim is to bring existing regulation and policy together into a clear, transparent regulatory regime using language consistent with CEPA 1999.

Specifically, this is what has been done to make the new Regulations consistent. The application fee from the previous Regulations is rolled over without change. There are minor wording changes to the information required under section 130 (emergency disposal or disposal for safety reasons) to make the language consistent with the new CEPA 1999 and to clarify the information to be included in the report filed. Clarifications of the information include the depth at the emergency disposal site, the date and time of disposal, and the action taken to minimize the risk to health and the environment during emergency disposal.

The provisions of CEPA 1999 (sections 9 and 10 of Schedule 6) require the development of a National Action List to evaluate waste or other matter being considered for disposal at sea. In selecting substances for inclusion on the National Action List, priority is given to substances that are toxic, persistent, bioaccumulative and emanating from human activities. The Regulations provide the required National Action List which is taken from the national policy on assessing wastes developed in 1993-1994 and published in a national user's guide (EPS 1/MA/1). The National Action List is an evaluation process which uses chemical screening levels (lower level) to represent a level of no concern and marine toxicity tests and, where necessary, bioaccumulation tests

Le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*, qui doit maintenant être mis à jour avec la LCPE 1999, inclut des informations spécifiques sur l'approche afin d'évaluer si un déchet peut être immergé en mer, quels sont les droits à payer pour une demande de permis et quelle information doit être incluse dans une demande de permis ou dans le rapport suivant une opération d'immersion d'urgence. Les modifications réglementaires nécessaires pour se conformer à la LCPE 1999 étaient considérées comme trop importantes pour se contenter de reporter les règlements de 1988. En fait, les changements réglementaires permettent de codifier les pratiques actuelles.

Le projet de *Règlement sur l'immersion en mer*, pris en vertu de la LCPE 1999, partie 7, section 3, remplace le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* en vertu de la LCPE 1988, à l'exception de la formule de demande de permis. Le Règlement vient également codifier les politiques nationales en place depuis 1993-1994 (incluses dans le Guide d'utilisation de la formule « Demande de permis (immersion en mer) », SPE 1/MA/1) qui explique comment évaluer des déchets ou autres matières qu'on souhaite immerger en mer. Le règlement ministériel, *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, régit la question des formules de demande et leur contenu.

Le *Règlement sur l'immersion en mer* est pertinent à un groupe donné d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) concernés par les permis délivrés principalement en vue de l'immersion de matériaux de dragage (sédiments déplacés pour creuser les voies de navigation, etc.), de déchets de poisson ou de navires qui ne peuvent pas être recyclés. Les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) peuvent être intéressées à ce que l'immersion en mer soit contrôlée de façon environnementale. Le Règlement est aussi pertinent aux capitaines de navire qui sont obligés d'immerger en mer une substance pour éviter les menaces à la vie humaine ou à la sécurité du navire.

Le projet de règlement n'introduit aucun changement important aux pratiques actuelles. Il vise à amalgamer la réglementation et les politiques existantes en un seul régime réglementaire clair et transparent, faisant appel aux mêmes formulations que la LCPE 1999.

En particulier, voici les changements apportés afin d'harmoniser le nouveau règlement. Le droit du règlement précédent, attaché à la demande, est reporté sans changement. On a apporté des modifications terminologiques mineures quant aux renseignements demandés en application de l'article 130 (immersion en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité), pour harmoniser le libellé du règlement avec le texte de la nouvelle LCPE 1999 et pour clarifier l'information à inscrire dans le rapport. Cette clarification des renseignements inclut la profondeur du lieu d'immersion d'urgence, la date et l'heure de l'immersion, et les mesures prises pour réduire les risques à la santé et à l'environnement durant une opération d'immersion d'urgence.

Les dispositions de la LCPE 1999 (à l'annexe 6, les articles 9 et 10) prévoient l'établissement d'une liste d'intervention nationale pour l'évaluation des déchets ou autres matières qu'on envisage d'immerger en mer. Dans le choix des substances à inscrire sur la liste d'intervention, la priorité doit être donnée aux substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives d'origine anthropique. Le Règlement contient la liste d'intervention nationale qui est issue de la politique nationale sur l'évaluation des déchets élaborée en 1993-1994 et publiée dans un guide national pour les utilisateurs (SPE 1/MA/1). La liste d'intervention nationale est un processus d'évaluation qui prévoit des mécanismes de sélection des produits chimiques (niveau inférieur) représentant un niveau

to determine the level above which ocean disposal is prohibited (upper level).

Alternatives

The consideration of alternatives to regulation is limited by several factors. Section 355.1 stipulates that Regulations existing under CEPA 1988 that are inconsistent with CEPA 1999 may remain in force for only two years from the day on which the new Act was assented to, and thus the provisions of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* will cease to be in force as of September 14, 2001.

Using a voluntary approach would not be appropriate as these practices have been regulated since 1975 and have proven effective. De-regulation would result in a weakening of environmental controls, particularly with respect to information requirements, and regulated levels as per the National Action List.

CEPA 1999 allows that issues related to assessment and decision making in Part 7, Division 3, be controlled under Governor in Council Regulations, while an application form and its contents may be controlled under Ministerial Regulations. The application form and its contents are being proposed as Ministerial Regulations.

For the remainder of the issues, the only appropriate alternative is to repeal the *Ocean Dumping Regulations, 1988* and create the *Disposal at Sea Regulations*.

Benefits and Costs

Costs

Private Sector

No additional costs to the private sector will result from these Regulations, as information to be submitted is practically the same as current regulations and current policy which have been in place since 1994. Minor wording changes to the information required under section 130 (emergency disposal or disposal for safety reasons) have been made to make the language consistent with the new CEPA 1999 and to clarify the information to be included in the report filed. Clarifications to information include the depth at the emergency disposal site, the date and time of disposal, and the action taken to minimize the risk to health and the environment during emergency disposal. As emergency disposals are very rare (less than one every five years) and the information added is basic, no cost consequences are foreseen.

The National Action List mechanisms for screening waste have been in place as policy since 1994. The concentrations for specific chemical constituents have been in place since 1975 for cadmium and mercury and since 1994 for PAHs and PCBs. No new costs to applicants are foreseen.

The application fee has been in place since 1993, under the *Ocean Dumping Regulations, 1988* and is rolled-over unchanged. No new costs to applicants are foreseen.

Federal Government

The Department of the Environment's costs to administer these Regulations will not change. No change to the costs of other departments is foreseen.

non préoccupant, ainsi que des essais de toxicité marine et, au besoin, des essais de bioaccumulation pour déterminer le seuil à partir duquel l'immersion en mer est interdite (niveau supérieur).

Solutions envisagées

Plusieurs facteurs limitent les solutions de rechange envisagées. Aux termes de l'article 355.1, qui stipule que les règlements en vigueur sous l'égide de la LCPE 1988 qui ne sont pas cohérents avec la LCPE 1999 ne peuvent demeurer en vigueur que pour une période de deux ans suivant la date de la sanction de la Loi, les dispositions du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* deviendront donc caduques le 14 septembre 2001.

Il serait inopportun d'instaurer une méthode volontaire puisque ces pratiques sont réglementées depuis 1975 et ont prouvé leur efficacité. Une déréglementation entraînerait un affaiblissement des mesures de contrôle environnementales, particulièrement en ce qui touche les renseignements exigés et les niveaux réglementés en conformité avec la liste d'intervention nationale.

La LCPE 1999 permet que les problèmes ayant trait à l'évaluation et à la prise de décisions, dans la section 3 de la partie 7, soient régis par un règlement pris par le gouverneur en conseil, alors qu'un règlement ministériel peut régir la question des formules de demande et leur contenu. La formule de demande et son contenu relèvent donc maintenant du pouvoir de réglementation ministériel.

Pour le reste des enjeux, la seule solution de rechange appropriée est d'abroger le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* et de créer le *Règlement sur l'immersion en mer*.

Avantages et coûts

Coûts

Secteur privé

Le Règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le secteur privé, puisque les renseignements demandés sont pratiquement les mêmes que ceux requis par le règlement et la politique qui sont en place depuis 1994. On a apporté des modifications terminologiques mineures quant aux renseignements demandés en application de l'article 130 (immersion en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité), pour harmoniser le libellé du règlement avec le texte de la nouvelle LCPE 1999 et pour clarifier l'information à inscrire dans le rapport. Cette clarification des renseignements inclut la profondeur du lieu d'immersion d'urgence, la date et l'heure de l'immersion, et les mesures prises pour réduire les risques à la santé et à l'environnement durant une opération d'immersion d'urgence. Comme les immersions d'urgence sont très rares (moins d'une aux cinq ans) et puisque l'information demandée consiste en des renseignements de base, on ne prévoit aucune conséquence financière.

Les mécanismes prévus pour l'évaluation des déchets, sous l'égide de la liste d'intervention nationale, existent depuis 1994 sous forme de politiques. Les concentrations applicables à certaines composantes chimiques spécifiques sont établies depuis 1975 pour le cadmium et le mercure, et depuis 1994 pour les HAP et les BPC. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les requérants.

Le droit de demande est en place depuis 1993, aux termes du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*, et est reporté sans modification. On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour les requérants.

Gouvernement fédéral

Les coûts d'application du Règlement demeureront inchangés pour le ministère de l'Environnement. On ne prévoit également aucune modification des coûts assumés par les autres ministères.

Benefits

Private Sector

The proposed Regulations contribute to ensuring transparency, fairness and consistency by defining what is expected under an emergency report and how to assess material proposed for disposal at sea using a National Action List. They consolidate existing policy and regulation into one package which provides stakeholders with a clearer regulatory regime for the protection of the marine environment and human health.

Federal Government

The proposed Regulations address modifications in language in CEPA 1999, and assist in ensuring a fair and consistent assessment process for material to be disposed of at sea.

These proposals, through the National Action List, allow the Federal Government to meet its requirements under CEPA 1999 and the *1996 Protocol to the London Convention 1972*.

Environment

The Regulations will provide continued assurance that adequate information is provided to allow for the best follow-up action on emergency disposal, and greater assurance that material is assessed according to a precautionary approach which provides for the protection of the marine environment and human health.

Consultation

Over the last ten years, extensive consultations have been held with federal and provincial governments, industry and environmental and native groups, on the issues relating to these controls on disposal at sea. Consultations on the proposed Regulations were also held in 1999 with the regulated community, who generally accepted that changes would not affect their current practices. Details of the consultations are below.

The proposed Regulations have been anticipated for several years and consultation on their basic content began in 1991 with a general discussion paper on modifying the form and fees. A subsequent discussion paper on the other suggested changes was mailed in 1993 to about 600 individuals and organizations interested in disposal at sea issues. Stakeholders included federal and provincial governments, industry, native groups and environmental groups. This mail-out was supplemented with stakeholder meetings held in Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, British Columbia and the Northwest Territories. Further discussion papers were mailed and consultation meetings were held in 1994 and 1997. In each of these consultations, the progress towards these planned regulatory changes was explained and comments were invited. Consultation reports responding to comments were generated and distributed to participants. Consultations were conducted in the spring and summer of 1999, following the preparation of the drafting instructions for these Regulations. Major clients (dredgers and excavators from Government and industry) were invited to consultation meetings, while a broader list of clients were offered copies of the proposed text for comment.

Comments Received

Stakeholders provided mixed comments regarding the requirements of the National Action List. Larger volume applicants (port

Avantages

Secteur privé

La proposition de Règlement améliore la transparence, l'équité et l'homogénéité du processus en définissant les mesures à prendre en cas de signalement d'une urgence et comment évaluer les matières qu'on souhaite immerger, à l'aide d'une liste d'intervention nationale. Il fusionne le règlement et la politique existants en un seul régime réglementaire clair, visant à assurer la protection de l'environnement marin et de la santé humaine.

Gouvernement fédéral

Les modifications réglementaires proposées respectent la terminologie de la nouvelle LCPE 1999 et contribuent à instaurer un processus d'évaluation équitable et cohérent pour les matières qu'on souhaite immerger en mer.

La proposition de règlement, au moyen de la liste d'intervention nationale, permet au gouvernement fédéral d'honorer pleinement les obligations que lui confèrent la LCPE 1999 et le *Protocole de 1996 de la Convention de Londres de 1972*.

Environnement

Le règlement proposé assurera en permanence la communication d'une information adéquate pour permettre la mise en place d'un suivi optimal aux immersions d'urgence, et il contribuera davantage à assurer que les matières sont évaluées en vertu d'une méthode de précaution visant à protéger l'environnement marin et la santé humaine.

Consultations

Au cours des dix dernières années, de vastes consultations ont eu lieu avec les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et les groupes environnementaux et autochtones sur le contrôle de l'immersion en mer. Des consultations sur le projet de règlement ont également eu lieu en 1999 auprès de la communauté réglementée, qui, dans l'ensemble, a constaté que les modifications ne toucheraient pas ses pratiques actuelles. Les détails des consultations suivent.

La proposition de Règlement était attendue depuis plusieurs années; les consultations sur son contenu essentiel ont commencé en 1991, avec un document de discussion général sur la modification de la formule et des droits de demande. Par la suite, en 1993, un document de discussion sur les autres modifications suggérées a été posté à quelque 600 personnes et organisations s'intéressant à la problématique de l'immersion de déchets en mer. Parmi ces intervenants, on retrouve les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie et les groupes autochtones et environnementaux. Cet envoi a été étayé de rencontres avec les parties intéressées à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest. En 1994 et en 1997, on a posté de nouveaux documents de discussion et tenu de nouvelles rencontres de consultation, où l'on a exposé le degré d'avancement des modifications réglementaires envisagées et invité les intéressés à formuler des commentaires. Des rapports de consultation ont été produits et distribués aux participants. À la suite de la préparation des instructions pour la rédaction de ce Règlement, on a mené des consultations au printemps et à l'été 1999. On a invité aux rencontres consultatives les principaux clients (personnes de l'industrie ou du Gouvernement qui sont impliquées dans le dragage ou l'excavation), et on a distribué aux autres clients une copie du texte proposé, pour commentaires.

Commentaires reçus

Les exigences de la liste d'intervention nationale ont suscité des commentaires mitigés de la part des intervenants. En général,

corporations, industry, government clients who apply to dispose of more than 10 000 cubic metres of sediment or soil per year) generally had no objections to the assessment procedures. Some suggested that the process of using toxicity testing was helpful and beneficial, and allowed additional options over chemical testing alone.

Smaller volume applicants (those disposing of less than 10 000 cubic metres per year) continued to feel that the testing of a minimum of four chemical parameters valid for up to four years was excessive and requested that small volume users be exempt from testing under most circumstances. The Department of the Environment was unable to grant this request to de-regulate as smaller volumes do not necessarily mean reduced contamination and small projects in the vicinity of shipping docks or marinas may, in some cases, present greater risk than larger projects farther removed from human activity.

Although fees will not be increased from the 1993 levels, applicants, especially small volume clients, requested a reduction in the fees and a breakdown of costs. These fees were prescribed based partly on an estimate of the direct costs to the disposal at sea program for administering and assessing applications and publishing permits. Other factors were considered in setting the fee, such as:

- encouraging the use of reduction, recycling and reuse options;
- providing comparative pricing to other disposal options; and
- the desire to maintain disposal at sea as an affordable option when it is the environmentally preferable and practical alternative.

Assessment procedures for small and large volume applications are the same and thus maintaining a single fee for all applicants continues to appear the most reasonable option. Revenue generated by the application fee has averaged about \$225,000 per year since 1993 and does not cover the direct costs of administering permit application assessment and publication. Direct costs are in the order of \$425,000 per year. A decrease in the fees or an increase to meet actual costs is not planned at this time.

Stakeholders had no comments regarding the emergency report requirements.

Upon publication of the proposed Regulations in Part I of the *Canada Gazette*, any interested party will have 60 days to provide the Minister with comments which will be taken into consideration prior to publishing the Regulations in Part II of the *Canada Gazette*.

Compliance and Enforcement

Generally, failure to follow the procedures or provide the prescribed information will result in no permit being issued. However, if other types of non-compliance occur, for example, if there is disposal without a permit, or failure to report an emergency disposal, etc., the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999 will be applied by CEPA enforcement officers.

This policy sets out the range of possible responses to offenses: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, detention orders for ships,

les clients qui immergent des volumes abondants (les ports, l'industrie ou le Gouvernement qui font des demandes de permis pour immerger plus de 10 000 mètres cubes annuellement) n'avaient aucune objection au processus d'évaluation. Certains ont jugé utile et avantageux le recours aux essais de toxicité, qui ouvrirait la porte à d'autres options que les seuls essais chimiques.

Quant aux clients qui immergent des volumes plus faibles (moins de 10 000 mètres cubes annuellement), ils continuaient de juger excessive la nécessité de mener des essais sur un minimum de quatre paramètres chimiques, valides pour une période pouvant atteindre quatre ans, et ils ont demandé que les requêtes d'immersion de faibles volumes soient exemptés de cette exigence dans la majorité des situations. Le ministère de l'Environnement n'a pu agréer à cette demande de déréglementation, puisqu'un volume moindre n'est pas nécessairement synonyme de contamination moindre et que, dans certains cas, les opérations de moindre envergure, menées à proximité d'un quai de chargement ou d'une marina, peuvent être plus périlleuses que les opérations plus importantes, mais effectuées à plus grande distance de toute activité humaine.

Même si les droits n'ont pas été majorés en regard de 1993, les clients (spécialement ceux qui immergent de faibles volumes) ont demandé une baisse des droits et une ventilation des coûts. Ces droits avaient été déterminés en partie selon une évaluation des coûts directs engendrés, pour le programme d'immersion en mer, par l'administration et l'évaluation des requêtes et la publication des permis. D'autres facteurs avaient été pris en compte dans la détermination du droit, notamment :

- la promotion des options de réduction, de recyclage et de réemploi;
- la prestation de prix comparatifs en regard des autres options d'élimination;
- le désir de maintenir l'immersion en mer comme une option économiquement abordable lorsqu'elle constitue une solution pratique et écologiquement préférable.

Comme les méthodes d'évaluation demeurent les mêmes quel que soit le volume à immerger, le maintien d'un droit unique pour tous les requérants semble toujours l'option la plus raisonnable. Depuis 1993, les droits de demande ont produit en moyenne les recettes de 225 000 \$ par année, ce qui ne couvre pas les coûts directs d'administration, d'évaluation et de publication. Ces frais directs sont de l'ordre de 425 000 \$ par année. Pour l'instant, on ne prévoit pas réduire les droits, ou encore les majorer afin de couvrir les frais réels.

Les intervenants n'ont formulé aucun commentaire concernant les exigences de signalement des cas d'urgence.

Après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les parties intéressées disposent de 60 jours pour communiquer au Ministre leurs commentaires, qui seront pris en compte avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

En général, l'inobservation des procédures ou la non-communication des renseignements requis entraînera un refus du permis demandé. Cependant, face à d'autres types de non-respect de la loi, par exemple, en cas d'immersion sans permis ou de non-signalement d'une immersion d'urgence, les agents de l'autorité de la LCPE appliqueront la politique d'application et d'observation de la LCPE 1999.

Cette politique expose l'éventail des mesures à prendre en cas d'infractions : avertissements, ordres en cas de rejet ou ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement signifiés

ticketing, Ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA offence. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for the recovery of costs in specified circumstances.

When, following an inspection or an investigation, CEPA enforcement officers discover a violation, they will select the appropriate response, based on the following criteria:

Nature of the Alleged Offense

This includes consideration of the damage, the intent of the alleged offender, whether it is a repeat offense, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

Effectiveness in Achieving the Desired Result with the Alleged Offender

The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the offense.

Consistency

Enforcement officers will consider how similar situations were handled previously in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Linda Porebski, Marine Environment Division, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-4341, linda.porebski@ec.gc.ca; and Arthur Sheffield, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172, arthur.sheffield@ec.gc.ca.

par les agents de l'autorité, ordre d'arrêt de navire, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites, mesures de rechange en matière de protection de l'environnement, qui constituent une solution de rechange à la voie judiciaire après le dépôt d'une accusation pour infraction à la LCPE. En outre, la politique indique dans quelles circonstances Environnement Canada pourra intenter des poursuites au civil pour recouvrer des frais.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, les agents de l'autorité de la LCPE estiment qu'il y a eu infraction, ils adopteront la mesure pertinente en se fondant sur les critères suivants :

Nature de l'infraction présumée

Déterminer la gravité des dommages infligés, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu une tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou les exigences de la Loi.

Efficacité des moyens employés pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer

Le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en empêchant les récidives.

Uniformité d'application

Les agents de l'autorité doivent tenir compte de ce qui a été fait dans des cas semblables antérieurement, pour déterminer la ligne de conduite à suivre afin de faire appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Linda Porebski, Division du milieu marin, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-4341, linda.porebski@ec.gc.ca; et Arthur Sheffield, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172, arthur.sheffield@ec.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 135(1) of that Act, to make the annexed *Disposal at Sea Regulations*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jim Osborne, Chief, Marine Environment Division, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, January 30, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 135(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur l'immersion en mer*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jim Osborne, chef, Division du milieu marin, Direction de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 janvier 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

DISPOSAL AT SEA REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“fail” means, with respect to the results of a marine biological test used under section 5, that the waste or other matter does not pass the test in accordance with the criteria established for the test. (*version anglaise seulement*)

“log-book” means the official log referred to in section 261 of the *Canada Shipping Act*. (*journal de bord*)

CONTENTS OF REPORT UNDER SUBSECTION 130(4) OF THE ACT

2. (1) A report under subsection 130(4) of the Act with respect to emergencies described in subsection 130(1) shall contain the following information:

- (a) if the disposal is from a ship or a platform,
 - (i) the name of the ship or platform, the name of the master of the ship or the person in charge of the platform and the name and address of its owner, and
 - (ii) the port of registry, official number, if any, overall length, extreme breadth, overall height and deadweight tonnage of the ship or the platform;
- (b) if the disposal is from an aircraft,
 - (i) the name of the pilot-in-command and the name and address of the aircraft's owner, and
 - (ii) the type, model, serial number, nationality and registration marks of the aircraft and its maximum certificated take-off weight specified by its Certificate of Airworthiness;
- (c) the last point of departure and the immediate destination of the ship or aircraft at the time at which the disposal occurred;
- (d) the latitude and longitude of the disposal site and the depth of the sea at that place;
- (e) an extract of all relevant portions of the log-book and manifests of the ship, platform or aircraft related to the emergency;
- (f) a detailed description of the circumstances under which the substance was disposed of and the date and time of the disposal;
- (g) a detailed description of the actions taken to minimize danger to human life and to the marine environment; and
- (h) a description of the substance disposed of, including
 - (i) information on the composition and nature of the substance that is sufficient to permit the identification of the substance,
 - (ii) the quantity that was disposed of,
 - (iii) the form of the substance, namely, solid, liquid or gas, and the method used to package and contain the substance, if any,
 - (iv) the trade name of the substance, if any, and
 - (v) an estimate of the time required for the substance to disappear below the surface of the water.

(2) The report shall be delivered to the enforcement officer designated for the area where the disposal occurs or to any other person designated by the Governor in Council and shall be submitted in written form or in an electronic format that is compatible with the one used by the addressee.

RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« inacceptables » Se dit des résultats d'un test biologique marin ou estuarien employé en application de l'article 5, qui ne satisfait pas aux critères établis pour le test. (*French version only*)

« journal de bord » Le journal de bord réglementaire visé à l'article 261 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*log-book*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)

CONTENU DU RAPPORT VISÉ AU PARAGRAPHE 130(4) DE LA LOI

2. (1) Le rapport visé au paragraphe 130(4) de la Loi — portant sur un cas d'urgence — doit comprendre les renseignements suivants :

- a) lorsque l'immersion se fait à partir d'un navire ou d'une plate-forme :
 - (i) le nom du navire ou de la plate-forme, le nom du capitaine du navire ou du responsable de la plate-forme et les nom et adresse du propriétaire,
 - (ii) le port d'enregistrement, le numéro officiel, le cas échéant, la longueur hors tout, la largeur maximale, la hauteur hors tout et le port en lourd du navire ou de la plate-forme;
- b) lorsque l'immersion se fait à partir d'un aéronef :
 - (i) le nom du commandant de bord de l'aéronef et les nom et adresse du propriétaire,
 - (ii) le type, le modèle, le numéro de série, la nationalité et les marques d'immatriculation de l'aéronef et la masse maximale homologuée au décollage dont fait état le certificat de navigabilité de l'aéronef;
- c) le dernier point de départ et la prochaine destination du navire ou de l'aéronef au moment de l'immersion;
- d) la latitude et la longitude du lieu de l'immersion, ainsi que la profondeur de la mer à ce lieu;
- e) les extraits du journal de bord et des manifestes du navire, de la plate-forme ou de l'aéronef qui portent sur le cas d'urgence;
- f) un compte rendu détaillé des circonstances de l'immersion, ainsi que la date et l'heure de l'immersion;
- g) un état détaillé des mesures prises pour réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine et au milieu marin;
- h) une description de la substance immergée, notamment :
 - (i) les renseignements sur sa composition et sa nature qui suffisent à l'identifier,
 - (ii) la quantité immergée,
 - (iii) sa forme — solide, liquide ou gazeuse — et le cas échéant, les méthodes d'emballage et de confinement,
 - (iv) son nom commercial, le cas échéant,
 - (v) le temps approximatif qu'elle a pris pour sombrer.

(2) Le rapport est remis à l'agent de l'autorité désigné pour la région où a lieu l'immersion ou à toute autre personne désignée par le gouverneur en conseil et est présenté par écrit ou en une forme électronique compatible avec celle du destinataire.

NATIONAL ACTION LIST

3. For the purposes of sections 9 and 10 of Schedule 6 to the Act, the National Action List mechanisms for screening waste or other matter shall consist of

- (a) with respect to the Lower Level, an assessment of the concentration of specified substances in the waste or other matter; and
- (b) with respect to the Upper Level, an assessment of biological responses.

MECHANISMS FOR SCREENING

4. Waste or other matter referred to in items 1 and 4 of Schedule 5 to the Act that contains any of the substances set out in column 1 of the table to this section, each at a concentration equal to or below the concentration set out in column 2, shall be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

TABLE

LOWER LEVEL

Item	Column 1 Substances	Column 2 Concentration
	<i>Metal</i>	
1.	Cadmium and its compounds	0.6 mg/kg (dry weight)
2.	Mercury and its compounds	0.75 mg/kg (dry weight)
	<i>Organic compounds</i>	
3.	Total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)	2500 µg/kg (dry weight)
4.	Total polychlorinated biphenyls (PCBs)	100 µg/kg (dry weight)
	<i>Other substances</i>	
5.	Persistent plastics and other persistent synthetic materials in a comminuted form	4% by volume

5. (1) Waste or other matter referred to in section 4 that contains any of the substances set out in column 1 of the table to that section at a concentration above the concentration set out in column 2, shall be assessed using three marine or estuarine biological tests for sediment assessment, namely, an acute lethality test and

- (a) two sub-lethal tests; or
- (b) one sub-lethal and one bioaccumulation test.

(2) The tests referred to in subsection (1) shall be performed, and their results interpreted, in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time the test is performed.

6. Waste or other matter that passes the three marine or estuarine biological tests set out in subsection 5(1) shall subsequently be considered to be below the Lower Level of the National Action List.

7. Waste or other matter that fails the acute lethality test set out in subsection 5(1) or the two other tests set out in paragraph 5(1)(a) or (b) shall be considered to be above the Upper Level of the National Action List.

8. Waste or other matter that passes the acute lethality test set out in subsection 5(1) and one of the other tests set out in

LISTE D'INTERVENTION NATIONALE

3. Pour l'application des articles 9 et 10 de l'annexe 6 de la Loi, les mécanismes de sélection des déchets ou autres matières propres à la liste d'intervention nationale sont les suivants :

- a) quant au niveau inférieur, l'évaluation de la concentration de substances déterminées dans les déchets ou autres matières;
- b) quant au niveau supérieur, l'évaluation des réactions biologiques.

MÉCANISMES DE SÉLECTION

4. Sont considérés comme se situant en deçà du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale les déchets et autres matières qui sont visés aux articles 1 et 4 de l'annexe 5 de la Loi et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau du présent article pourvu qu'aucune de celles-ci ne s'y trouve en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2.

TABLEAU

NIVEAU INFÉRIEUR

Article	Colonne 1 Substances	Colonne 2 Concentration
	<i>Métaux</i>	
1.	Cadmium et ses composés	0,6 mg/kg (poids à sec)
2.	Mercuré et ses composés	0,75 mg/kg (poids à sec)
	<i>Composés organiques</i>	
3.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux	2500 µg/kg (poids à sec)
4.	Biphényles polychlorés (BPC) totaux	100 µg/kg (poids à sec)
	<i>Autres substances</i>	
5.	Plastiques indestructibles et autres matières synthétiques persistantes (sous forme pulvérisée)	4 % par volume

5. (1) Les déchets et autres matières qui sont visés à l'article 4 et qui contiennent l'une ou l'autre des substances énumérées à la colonne 1 du tableau de cet article en une concentration supérieure à celle prévue à la colonne 2 doivent être soumis à trois tests biologiques marins ou estuariens visant à évaluer les sédiments, à savoir un test de létalité aiguë et :

- a) soit deux tests de toxicité sublétales;
- b) soit un test de toxicité sublétales et un test de bioaccumulation.

(2) Les tests doivent être réalisés — et les résultats évalués — conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment du test.

6. Si les résultats des trois tests biologiques marins ou estuariens visés au paragraphe 5(1) sont acceptables, les déchets ou autres matières sont considérés par la suite comme se situant en deçà du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

7. Si les résultats soit du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1), soit des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)a) ou b) sont inacceptables, les déchets ou autres matières sont considérés comme dépassant le niveau supérieur de la liste d'intervention nationale.

8. Si les résultats du test de létalité aiguë prévu au paragraphe 5(1) et de l'un des deux autres tests prévus aux alinéas 5(1)a)

paragraph 5(1)(a) or (b) shall be considered to be below the Upper Level but above the Lower Level of the National Action List.

FEES

9. The fee that is to accompany an application for a permit referred to in section 127 or 128 of the Act is \$2,500.

REPEAL

10. The *Ocean Dumping Regulations, 1988*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[7-1-o]

ou b) sont acceptables, les déchets ou autres matières sont considérés comme se situant au-dessous du niveau supérieur et au-dessus du niveau inférieur de la liste d'intervention nationale.

DROITS

9. Pour l'application des articles 127 et 128 de la Loi, la demande de permis est accompagnée d'un droit de 2 500 \$.

ABROGATION

10. Le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

¹ SOR/89-500

¹ DORS/89-500

Regulations Respecting the Form and Content of an Application for a Permit for Disposal at Sea

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This statement describes the proposed *Disposal at Sea Form Regulations*, which are Ministerial regulations under Division 3, Part 7, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and which replace, in part, the *Ocean Dumping Regulations, 1988* promulgated under CEPA 1988.

The other parts of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* have been incorporated into the *Disposal at Sea Regulations*, which remain Governor in Council regulations. These regulations are also published for public comment in this issue of the *Canada Gazette, Part I*.

Each year, in Canada, two to three million tonnes of material are disposed of at sea. Most of this is dredged material that must be moved to keep shipping channels and harbours clear for navigation and commerce. Only those substances listed in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* may be considered for disposal at sea including dredged material, fisheries waste, ships, inert matter, uncontaminated organic matter and bulky substances. Discharges from land or from normal ship operations (such as bilge water) are not considered disposal at sea, but are subject to other controls.

All disposal at sea is controlled federally by a system of permits issued under CEPA 1999. The objective of the ocean disposal legislation under CEPA 1999 and its regulations is to prevent marine pollution from the uncontrolled disposal of waste or other matter at sea. Permits are granted on a case-by-case basis after an application and review process. Permits typically govern timing, handling, storing, loading, placement at the disposal site and monitoring requirements. The permit assessment phase involves public notice, an application that provides detailed data, a scientific review and payment of fees. This system has been in place since 1975 and was included in CEPA 1988.

The application form was originally published in 1993 under amendments to the *Ocean Dumping Regulations, 1988*. This form was adopted to gather information needed to meet the needs of CEPA 1988, Canadian policy, and what was to become the *1996 Protocol to the London Convention 1972* (the 1996 Protocol), an international agreement on the prevention of pollution from the disposal of wastes at sea.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce résumé décrit le projet de *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, qui est un règlement ministériel en vertu de la section 3, partie 7, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], et qui remplace, en partie, le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* promulgué en vertu de la LCPE 1988.

Les autres parties du *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* ont été incorporées au *Règlement sur l'immersion en mer*, qui demeure un règlement sous le gouverneur en conseil. Ce règlement est également publié dans cette émission de la *Gazette du Canada, Partie I*, en vue d'une consultation publique.

On immerge chaque année, au Canada, deux à trois millions de tonnes de matières en mer. Il s'agit, en général, de déblais de dragage dans les chenaux et les ports afin de faciliter le commerce et la navigation. Seules les substances énumérées dans la LCPE 1999 peuvent être immergées en mer incluant les déblais de dragage, les déchets de poisson, les navires, les matières inertes, les matières organiques non contaminées et les substances encombrantes. Les rejets provenant des activités terrestres ou résultant de l'opération normale d'un navire (eau de cale, par exemple) ne sont pas considérés comme de l'immersion en mer, mais sont néanmoins soumis à d'autres contrôles.

Toutes les immersions en mer sont assujetties à un système fédéral de permis, délivré en vertu de la LCPE 1999. L'objectif de la section de la LCPE 1999, sur l'immersion en mer, et de ses règlements est de prévenir la pollution des mers résultant de l'immersion non contrôlée de déchets ou autres matières. La délivrance d'un permis se fait sur une base individuelle, à la suite de l'évaluation de la demande. Les permis délivrés, régissent le moment, l'exécution, le stockage, le chargement et l'immersion des substances et fixent les exigences de surveillance. L'évaluation des demandes de permis comporte un avis public, une demande donnant de l'information détaillée, un examen scientifique et le paiement des droits. Ce système, en vigueur depuis 1975, existait dans la LCPE 1988.

La formule de demande a été initialement publiée en 1993, dans le cadre de modifications apportées au *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*. Elle servait à recueillir les renseignements nécessaires à l'exécution des exigences de la LCPE 1988, de la politique canadienne et de ce qui devait devenir le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972* (Protocole de 1996), un accord international sur la prévention de la pollution résultant du rejet de déchets en mer.

Canada formally acceded to the 1996 Protocol in May 2000 after incorporating the necessary principles and provisions on disposal at sea into CEPA 1999. The provisions include a mechanism or framework to be used for assessing wastes intended for ocean disposal. The Waste Assessment provisions are found in Schedule 6 of CEPA 1999.

The *Disposal at Sea Form Regulations* seek to ensure that adequate and appropriate information is provided to allow the Department of the Environment to properly assess waste or other matter intended for disposal at sea as detailed in Schedule 6. The Regulations ensure consistency of the information provided in support of an application and provide a format for presenting the specific assessment requirements of the *Disposal at Sea Regulations*.

There are no changes to the form from the 1993 version, except the following: The addition of electronic mail addresses and site drawings, making the language, headings and references to the Act consistent with CEPA 1999 and providing minor clarifications. In addition, the regulation-making power for the form under CEPA 1999 has changed, so that these Regulations are now made by the Minister of the Environment rather than by the Governor in Council. Provisions for the submission of the information in electronic format were added to improve efficiency, ease of transmittal for the applicant and enable entry of environmental and effects information into the Ocean Disposal database.

The form requests an identification of what is to be disposed, by whom, where, when, how and why. It requests a comparative assessment of alternatives to disposal at sea. It then requires the history of the load site, the chemical, physical and biological characteristics of the waste or other matter to be disposed of. The applicant must provide information on the location of the load site with respect to potential pollution sources and of the disposal site with respect to sensitive areas. Special mitigation and timing restrictions are also requested.

The *Disposal at Sea Form Regulations* are relevant to a specific group of government and non-government organizations (NGOs) interested in permits that are issued mainly for the disposal of dredged material (sediment moved to deepen shipping channels, etc.) fisheries waste or ships that cannot be recycled. Environmental non-government organizations (ENGOs) may be interested in assuring that disposal at sea is controlled in an environmentally defensible manner.

Alternatives

The consideration of alternatives to regulation is limited by several factors. Section 355.1 stipulates that regulations existing under CEPA 1988 that are inconsistent with CEPA 1999 may remain in force for only two years from the day on which the new Act was assented to, and thus the provisions of the *Ocean Dumping Regulations, 1988* will cease to be in force as of September 14, 2001.

Similarly, a voluntary approach would not be appropriate as these practices have been regulated since 1975 and have proven effective. De-regulation would result in a weakening of environmental controls, particularly with respect to information requirements.

CEPA 1999 has moved the regulation-making power concerning the application form from the Governor in Council (GIC) to the Minister. This was done to enable the Department to update

Le Canada a officiellement adhéré au Protocole de 1996 en mai 2000, après avoir intégré à la LCPE 1999, les principes et les dispositions nécessaires au sujet de l'immersion de déchets. Ces dispositions prévoient un mécanisme ou un cadre d'évaluation des déchets qu'on souhaite immerger. Les dispositions concernant l'évaluation des déchets figurent à l'annexe 6 de la LCPE 1999.

Le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* vise à faire en sorte que le ministère de l'Environnement dispose de renseignements suffisants pour évaluer adéquatement les déchets ou autres matières qu'on souhaite immerger (voir l'annexe 6). Le *Règlement* assure l'uniformité des données étayant les demandes d'immersion et indique la présentation à respecter pour satisfaire aux exigences d'évaluation particulières du *Règlement sur l'immersion en mer*.

Aucune modification de fond n'est apportée à la formule de demande. Les changements apportés sont : l'ajout des adresses électroniques, dessins des lieux, libellés, en-têtes et renvois cohérents avec la LCPE 1999, éclaircissements mineurs. En outre, le pouvoir de réglementation pour la formule en vertu de la LCPE 1999 relève maintenant du ministre de l'Environnement, et non plus du gouverneur en conseil. On a ajouté des dispositions sur la communication électronique des renseignements, de façon à améliorer l'efficacité du processus, à faciliter la transmission des données par le requérant et à pouvoir intégrer les informations sur l'environnement et les effets à la base de données sur l'immersion de déchets en mer.

Le requérant doit, sur la formule, indiquer quelles matières doivent être immergées, par qui, où, quand, comment et pourquoi. Il doit présenter une évaluation comparative des solutions de rechange à l'immersion. Il doit ensuite donner des renseignements sur l'historique du lieu de chargement; les caractéristiques chimiques, physiques et biologiques des déchets ou autres matières à immerger, l'emplacement du lieu de chargement (en regard des éventuelles sources de pollution) et du lieu d'immersion (quant aux secteurs fragiles). Il doit également préciser s'il y a des restrictions spéciales quant à l'atténuation des effets et aux périodes d'immersion.

Le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer* est pertinent à un groupe donné d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales (ONG) concernés par les permis délivrés principalement en vue de l'immersion de matériaux de dragage (sédiments déplacés pour creuser les voies de navigation, etc.), de déchets de poisson ou l'immersion de navires qui ne peuvent pas être recyclés. Les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) peuvent être intéressées à ce que l'immersion en mer soit contrôlée de façon environnementale.

Solutions envisagées

Plusieurs facteurs limitent les solutions de rechange envisagées au *Règlement*. Aux termes de l'article 355.1 de la LCPE 1999, les règlements en vigueur sous l'égide de la LCPE 1988 ne peuvent demeurer en vigueur que pour une période de deux ans suivant la date de la sanction de la Loi; le *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer* deviendra donc caduc le 14 septembre 2001.

Il serait inopportun d'instaurer une méthode volontaire puisque ces pratiques sont réglementées depuis 1975 et ont prouvé leur efficacité. Une déréglementation entraînerait un affaiblissement des mesures de contrôle environnementales, particulièrement en ce qui touche les renseignements exigés.

La LCPE 1999 a transféré le pouvoir de réglementer du gouverneur en conseil au Ministre pour ce qui a trait aux demandes de permis pour l'immersion en mer afin de permettre au ministère

basic information requirements more readily. Therefore, the form needs to be moved from GIC regulations into separate "Form" regulations, issued by the Minister.

Benefits and Costs

Costs

Private Sector

The information on the application form remains substantively unchanged. Language and numbering appropriate to the new Act are used and the Regulations are issued by the Minister rather than the Governor in Council. There is a requirement added to questions 17 and 18 to provide drawings of the load and disposal sites. These drawings have been requested in practice in the past, so the formal addition to the requirements should not cause an increase in the work load. Electronic mail addresses are also requested. No additional costs are foreseen as a result of these Regulations, as the private sector will not have to submit additional information.

Federal

No additional costs will result to the Department of the Environment or to other government departments from the Regulations, as the information to be provided will remain essentially unchanged from the 1993 form.

Benefits

Private Sector

The proposed Regulations contribute to ensuring transparency by clearly specifying information requirements for the application form for disposal at sea. The information is used to decide on the appropriateness of issuing a permit for sea disposal of a particular waste or other matter.

Federal

The proposed Regulations address modifications to CEPA 1999 (section number changes, language adjustment), and assist in ensuring national consistency in the level of information required for a permit application.

With the change in authority from Governor in Council regulations to ministerial regulations, it will be easier to keep the form updated to reflect ongoing concerns and trends in waste assessment.

Allowing the electronic submission of information should increase the efficiency of processing and allow information to be added more easily to the national Ocean Disposal Database. This information will assist in building a picture of the environmental health of dredging and ocean disposal sites in Canada and facilitate management action and adjustment of regulatory controls in the future.

Environment

The proposed Regulations will continue to provide the basis for gathering sufficient information for assessing wastes for disposal at sea based on a precautionary approach which provides for the protection of the marine environment and human health.

Consultation

Initial consultation on these Regulations occurred in 1991 and involved stakeholders from federal and provincial governments,

de mettre à jour les exigences informationnelles de base plus facilement. La formule de demande de permis doit donc être déplacée de la réglementation du gouverneur en conseil vers une réglementation séparée, relevant du pouvoir de réglementation ministériel.

Avantages et coûts

Coûts

Secteur privé

L'information figurant sur la formule de demande demeure essentiellement inchangée. On a modifié la terminologie et la numérotation en fonction de la nouvelle Loi, et le pouvoir de réglementation relève maintenant du ministre plutôt que du gouverneur en conseil. Les questions 17 et 18 exigent désormais la présentation de croquis des lieux de chargement et d'immersion. Comme de tels croquis étaient effectivement demandés en pratique par le passé, cette nouvelle exigence ne devrait pas alourdir la charge de travail. Les adresses électroniques sont demandées. Le nouveau règlement ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire, puisque le secteur privé n'aura pas à présenter de renseignements additionnels.

Gouvernement fédéral

Le Règlement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le ministère de l'Environnement ou un autre ministère fédéral, puisque la nouvelle formule demande essentiellement les mêmes renseignements que le formulaire employé depuis 1993.

Avantages

Secteur privé

Le Règlement améliore la transparence du processus en précisant clairement les renseignements à fournir sur la formule de demande d'immersion. Ces renseignements servent à déterminer s'il y a lieu de délivrer un permis pour l'immersion d'un déchet particulier ou d'une autre matière.

Gouvernement fédéral

Le Règlement tient compte des modifications apportées à la LCPE 1999 (numérotation des articles, uniformisation du libellé) et favorise une uniformité nationale dans le degré d'information requis par une demande de permis.

Avec le transfert du pouvoir de réglementation (du gouverneur en conseil au ministre), il sera plus facile d'actualiser la formule de demande selon l'évolution de la problématique et des tendances dans le domaine de l'évaluation des déchets.

La possibilité de transmettre électroniquement les renseignements pourrait améliorer l'efficacité du processus et faciliter l'intégration des données à la base de données sur l'immersion de déchets. Ces données aideront à dresser un tableau de la situation environnementale des lieux de dragage et d'immersion au Canada, en plus de faciliter à l'avenir la prise de mesures de gestion et l'ajustement des contrôles réglementaires.

Environnement

Le Règlement demeurera l'instrument de base pour obtenir suffisamment d'informations et évaluer les déchets qu'on souhaite immerger, en fonction d'un principe de précaution visant à protéger le milieu marin et la santé humaine.

Consultations

Les premières consultations sur le projet de règlement ont eu lieu en 1991, et mettaient à contribution des intervenants des

industry, and environmental and native groups. Comments were addressed in a consultation report and were tabled as part of the Regulatory Impact Analysis Statement attached to the 1993 amendments to the *Ocean Dumping Regulations, 1988*. Since that time, the form has been in use and the information needs remain constant. Updates are mainly to make the form consistent with the regulatory authority, the language and numbering of CEPA 1999.

Consultations were conducted in the spring and summer of 1999, following the preparation of the drafting instructions for these Regulations. Major clients (dredgers and excavators from government and industry) were invited to consultation meetings, while a broader list of clients were offered copies of the proposed text for comment. Stakeholders generally accepted that changes would not affect their current practices. Details of the consultations are below.

Consultation issues

During consultations, stakeholders asked whether the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* could be added to this form to avoid duplication of effort with respect to environmental requirements on a given project. It was felt that this would go beyond the scope of these Regulations, but that guidance documents should be generated to help applicants avoid unnecessary duplication.

There was a request to clarify that some of the information stipulated on the form could not always be supplied before the permit was issued. The carrier used to conduct the disposal, for example, often cannot be hired until the permit is obtained. It was agreed that a note would be put on the form, at the appropriate questions, allowing that information to be supplied as soon as available before the start of the disposal activities.

There was a general request to reduce the information requirements. As the information requirements are set based on the stipulations both in CEPA 1999 and in the *1996 Protocol to the London Convention*, to which the Government of Canada has acceded, requirements cannot be reduced.

Upon publication in Part I of the *Canada Gazette*, the private sector and general public will have 60 days to provide the Minister with comments which will be taken into consideration prior to the publication of the Regulations in Part II of the *Canada Gazette*.

Compliance and Enforcement

Generally, failure to follow the procedures or provide the prescribed information will result in no permit being issued. However, if other types of non-compliance occur, for example, if there is disposal without a permit, or false or misleading information is provided, etc., the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999 will be applied by CEPA enforcement officers.

This policy, sets out the range of possible responses to offenses: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, detention orders for ships, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution and environmental protection alternative measures which are an

gouvernements fédéral et provinciaux, de l'industrie, ainsi que des groupes environnementaux et autochtones. Les commentaires formulés ont été pris en compte dans un rapport de consultation, et ont été présentés dans le cadre du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation annexé aux modifications de 1993 apportées au *Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer*. La formule de demande est utilisée depuis cette date, et les informations demandées sont demeurées les mêmes. Les mises à jour proposées à la formule de demande visent tout d'abord à tenir compte du pouvoir de réglementation, du libellé et de la numérotation qu'on trouve dans la LCPE 1999.

À la suite de la préparation des instructions pour la rédaction de ce règlement, on a mené une consultation au printemps et à l'été 1999. On a invité aux rencontres consultatives les principaux clients (personnes de l'industrie ou du gouvernement qui sont impliquées dans le dragage ou l'excavation), et on a distribué aux autres clients une copie du texte proposé, pour commentaires. Les intervenants, dans l'ensemble, ont constaté que les modifications ne toucheront pas leurs pratiques actuelles. Les détails des consultations suivent.

Sujets de consultation

Lors des consultations, les intervenants ont demandé si l'on pouvait incorporer à la formule les exigences prévues à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, pour éviter le double emploi dans les exigences environnementales d'un projet donné. On a estimé qu'une telle façon de faire excéderait la portée du règlement, mais qu'il faudrait préparer des documents d'orientation pour aider les requérants à éviter les doubles emplois.

En outre, des intervenants ont demandé que l'on clarifie le fait que certains des renseignements exigés sur la formule ne peuvent pas toujours être fournis avant la délivrance du permis. Par exemple, il arrive souvent que le transporteur choisi pour l'immersion ne puisse être embauché avant l'obtention du permis. On a donc convenu d'inscrire sur la formule, aux questions appropriées, une note autorisant le requérant à communiquer ces renseignements dès qu'il les obtiendrait, avant le début des opérations d'immersion.

Les intervenants étaient généralement favorables à une diminution des exigences informationnelles du règlement. Comme ces exigences reposent à la fois sur les dispositions de la LCPE 1999 et sur le *Protocole de 1996 à la Convention de Londres* (auquel a adhéré le gouvernement canadien), on n'a pas agréé à cette requête.

Après la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le secteur privé et le grand public disposent de 60 jours pour communiquer au ministre leurs commentaires qui seront pris en compte avant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Respect et exécution

En général, l'inobservation des procédures ou la non-communication des renseignements requis entraînera un refus du permis demandé. Cependant, face à d'autres types de non-respect de la loi, par exemple en cas d'immersion sans permis ou de la communication de renseignements faux ou trompeurs, les agents de l'autorité de la LCPE appliqueront la politique d'application et d'observation de la LCPE 1999.

Cette politique expose l'éventail des mesures à prendre en cas d'infractions : avertissements, ordres en cas de rejet ou ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement signifiés par les agents de l'autorité; ordre d'arrêt de navire; contraventions; ordres ministériels; injonctions; poursuites; mesures de

alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA offence. In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for the recovery of costs in specified circumstances.

When, following an inspection or an investigation, CEPA enforcement officers discover a violation, they will select the appropriate response, based on the following criteria:

Nature of the alleged offense

This includes consideration of the damage, the intent of the alleged offender, whether it is a repeat offense and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

Effectiveness in achieving the desired result with the alleged offender

The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the offense.

Consistency

Enforcement officers will consider how similar situations were handled previously in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Linda Porebski, Marine Environment Division, Toxics Pollution Prevention Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-4341, linda.porebski@ec.gc.ca; and Arthur Sheffield, Economic and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1172, arthur.sheffield@ec.gc.ca.

rechange en matière de protection de l'environnement, qui constitue une solution de rechange à la voie judiciaire après le dépôt d'une accusation pour infraction à la LCPE. En outre, la politique indique dans quelles circonstances Environnement Canada pourra tenter des poursuites au civil pour recouvrer des frais.

Si, au terme d'une inspection ou d'une enquête, les agents de l'autorité de la LCPE estiment qu'il y a eu infraction, ils adopteront la mesure pertinente en se fondant sur les critères suivants :

Nature de l'infraction présumée

Déterminer la gravité des dommages infligés, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu une tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

Efficacité des moyens employés pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer

Le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en empêchant les récidives.

Uniformité d'application

Les agents de l'autorité doivent tenir compte de ce qui a été fait dans des cas semblables antérieurs, pour déterminer la ligne de conduite à suivre afin de faire appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Linda Porebski, Division du milieu marin, Direction générale de la prévention de la pollution par les toxiques, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-4341, linda.porebski@ec.gc.ca; et Arthur Sheffield, Direction générale des affaires économiques et réglementaires, Ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1172, arthur.sheffield@ec.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Minister of the Environment proposes, pursuant to subsection 135(3) of that Act, to make the annexed *Regulations Respecting the Form and Content of an Application for a Permit for Disposal at Sea*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jim Osborne, Chief, Marine Environment Division, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, January 30, 2001

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que le ministre de l'Environnement, en vertu du paragraphe 135(3) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jim Osborne, chef de la Division du milieu marin, Direction de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut présenter en même temps une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 janvier 2001

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

**REGULATIONS RESPECTING THE FORM
AND CONTENT OF AN APPLICATION FOR
A PERMIT FOR DISPOSAL AT SEA**

**RÈGLEMENT SUR LES
DEMANDES DE PERMIS POUR
L'IMMERSION EN MER**

PERMITS

1. An application for a permit referred to in section 127 or 128 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* shall be submitted in the form set out in the schedule and shall contain the information relevant to the application that is provided for in the schedule.

2. The application shall be submitted in writing or in an electronic format that is provided by the Department of the Environment.

PERMIS

1. La demande de permis faite aux termes des articles 127 ou 128 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est présentée en la forme établie à l'annexe et contient les renseignements qui y sont demandés.

2. La demande est transmise par écrit ou sous une forme électronique prévue par le ministère de l'Environnement.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 1)

Environment **Environnement**
Canada **Canada**

**PERMIT APPLICATION
(DISPOSAL AT SEA)***

Application Identification (OFFICE USE) Name: Number:
--

Permits are issued in accordance with Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) "Disposal" is defined in subsection 122(1) of the Act. Information provided on this form will be used to evaluate the application for a permit.

The following activities are covered by this application (indicate those activities that apply to you):

1. Loading for the purpose of disposal 2. Disposal of waste or other matter
 3. Disposal on ice 4. Other : _____

* Ce formulaire est aussi disponible en français.

ANNEXE
(article 1)

Environnement **Environment**
Canada **Canada**

**DEMANDE DE PERMIS
(IMMERSION EN MER)***

Identification de la demande (À L'USAGE DU BUREAU) Nom : Numéro :
--

Les permis sont délivrés en vertu de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la LCPE 1999]. Le terme « immersion » est défini au paragraphe 122(1) de cette loi. Les renseignements fournis dans le présent formulaire serviront à évaluer la demande de permis.

Les activités suivantes sont visées par la demande (indiquez les activités qui vous concernent) :

1. Chargement pour immersion 2. Immersion de déchets ou autres matières
 3. Rejet sur les glaces 4. Autre : _____

* This form is also available in English.

SUBSTANCE TO BE DISPOSED OF AT SEA:

--

PART A — APPLICANT INFORMATION

IDENTIFICATION			
1. NAME OF APPLICANT	2. TELEPHONE NO.	3. FAX NO.	
4. ADDRESS	5. TYPE OF BUSINESS		
6. PREVIOUS PERMITS — List the permit numbers of your previous permits, if any, relevant to this application.	Permit No.	Expiry Date (year/month)	
7. NAME OF INDIVIDUAL(S) RESPONSIBLE FOR PROPOSED ACTIVITY	8. TELEPHONE NO.	9. FAX NO.	EMAIL ADDRESS
10. NAME OF TECHNICAL CONTACT(S) FOR PROPOSED ACTIVITY	11. TELEPHONE NO.	12. FAX NO.	EMAIL ADDRESS

SUBSTANCE À IMMERGER EN MER :

--

PARTIE A — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

IDENTIFICATION			
1. NOM DU DEMANDEUR	2. N° DE TÉLÉPHONE	3. N° DE TÉLÉCOPIEUR	
4. ADRESSE	5. TYPE D'ENTREPRISE		
6. PERMIS ANTÉRIEURS — Inscrivez, le cas échéant, les numéros des permis qui ont un rapport avec la présente demande.	N° de permis	Date d'expiration (année/mois)	
7. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	8. N° DE TÉLÉPHONE	9. N° DE TÉLÉCOPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE

10. NOM DES PERSONNES-RESSOURCES EN MATIÈRE TECHNIQUE POUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	11. N° DE TÉLÉPHONE	12. N° DE TÉLÉ-COPIEUR	ADRESSE ÉLECTRONIQUE
--	---------------------	------------------------	----------------------

PART B — INFORMATION ON THE PROPOSED ACTIVITY**GENERAL INFORMATION**

13. DESCRIPTION OF THE ACTIVITY — Give a general description of the proposed activity and its purpose.

14. SUBSTANCE TO BE DISPOSED OF AT SEA — Indicate the substance to be disposed of at sea. See the applicable item in Part 1 or 2 of Appendix 1 for details of the information that must be included in your application.

15. TOTAL QUANTITY (m³ or t)

16. PROPOSED TERM OF PERMIT

(maximum 1 year)

from _____ year month day

to _____ year month day

17. LOAD SITE(S) — For dredged or inert inorganic geological material, provide a detailed drawing showing the boundaries of each site to be dredged or excavated.

NAME AND LOCATION OF SITE	LATITUDE	LONGITUDE	QUANTITY TO BE LOADED (m ³ or t)
---------------------------	----------	-----------	---

18. DISPOSAL SITE(S) — Provide a detailed drawing showing the boundaries of each disposal site.

DISPOSAL SITE NAME (if any)	LATITUDE	LONGITUDE	DEPTH (m)	QUANTITY TO BE DISPOSED (m ³ or t)
--------------------------------	----------	-----------	--------------	--

Provide an estimate of the movement and dispersion in the water column and on the sea floor of the substance disposed of at sea. In the case of disposal at a new disposal site or disposal on ice, see the applicable item in Appendix 2 for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

19. ROUTE FROM LOAD SITE TO DISPOSAL SITE — Attach a map, chart or good reproducible set of drawings that show the location of each load site and each disposal site. If the route is not direct, provide reasons and show the intended route on the map, chart or drawings.

NUMBER OF DOCUMENTS ATTACHED

20. EQUIPMENT AND METHODS — Describe the equipment and methods to be used at each load site and disposal site.					
21. METHODS OF PACKAGING AND CONTAINMENT					
DISPOSAL SPECIFICATIONS					
22. MAXIMUM QUANTITY PER DISPOSAL (m ³ or t)					
23. RATE (where applicable) (m ³ /h or t/h)			24. FREQUENCY (disposals per day, week or month)		
25. SPEED DURING DISPOSAL			26. TIME REQUIRED FOR DISCHARGE (or sinking) (min.)		
27. TRACK FOLLOWED DURING DISPOSAL					
CARRIER INFORMATION					
— If unknown, this may be provided at a later date but prior to start of operations.					
28. NAME AND ADDRESS OF CARRIER			29. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS		
30. NAME, TITLE AND ADDRESS OF THE OWNER OF THE SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT THE DISPOSAL			31. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS		
32. NAME OF INDIVIDUALS RESPONSIBLE FOR LOADING OR DISPOSAL ON BEHALF OF THE APPLICANT (including the master)			33. TELEPHONE NO. FAX NO. EMAIL ADDRESS		
34. NAME OR NUMBER OF SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT THE DISPOSAL					
35. APPROVALS — List all permits, licenses and reviews, including environmental impact assessments, required by any federal, provincial, territorial, municipal or local agency for the activity described in this application to be carried out.					
ISSUING AGENCY	TYPE OF APPROVAL	ID NO.	DATE OF APPLICATION	DATE OF APPROVAL	DATE OF REFUSAL

36. NOTICE OF APPLICATION — Attach proof that notice of this application was published in a newspaper of general circulation in the vicinity of the loading and disposal site described in the application.

NEWSPAPER CLIPPING ATTACHED

NAME OF NEWSPAPER

**PLACE OF PUBLICATION
(CITY AND PROVINCE)**

DATE OF PUBLICATION

PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

13. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ — Décrivez de façon générale l'activité proposée et indiquez-en le but.

14. SUBSTANCE À IMMERGER — Indiquez la substance à immerger en mer. Pour connaître le détail des renseignements qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.

15. QUANTITÉ TOTALE (m³ ou t)

16. DURÉE PROPOSÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

(un an au maximum)

du _____
année mois jour

au _____
année mois jour

17. LIEU(X) DE CHARGEMENT — Pour les demandes d'immersion de matières draguées ou de matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez un dessin détaillé montrant les limites de chaque lieu de chargement.

NOM ET ADRESSE DU LIEU

LATITUDE

LONGITUDE

QUANTITÉ À CHARGER (m³ ou t)

18. LIEU(X) D'IMMERSION — Fournissez un dessin détaillé montrant les limites de chaque lieu d'immersion.

**NOM DU LIEU
D'IMMERSION**
(s'il y a lieu)

LATITUDE

LONGITUDE

PROFONDEUR
(m)

QUANTITÉ À IMMERGER
(m³ ou t)

Fournissez une estimation du déplacement et de la dispersion de la substance dans la colonne d'eau et au fond de la mer. Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion ou d'un rejet sur les glaces, reportez-vous aux données applicables prévues à l'annexe 2 pour connaître le détail des renseignements qui doivent être inclus dans votre demande.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

19. PARCOURS DU LIEU DE CHARGEMENT AU LIEU D'IMMERSION — Joignez une carte ou une série de dessins reproductibles de bonne qualité montrant les lieux de chargement et d'immersion. Si le parcours n'est pas direct, expliquez pourquoi et tracez sur la carte ou les dessins le parcours projeté.	
NOMBRE DE PAGES JOINTES <input type="checkbox"/>	
20. ÉQUIPEMENT ET MÉTHODES — Décrivez l'équipement et les méthodes à utiliser à chaque lieu de chargement et d'immersion.	
21. MÉTHODES D'EMBALLAGE ET DE CONFINEMENT	
RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMERSION	
22. QUANTITÉ MAXIMALE PAR IMMERSION (m ³ ou t)	
23. CADENCE (s'il y a lieu) (m ³ /h ou t/h)	24. FRÉQUENCE (nombre d'immersions par jour, semaine ou mois)
25. VITESSE PENDANT L'IMMERSION	26. TEMPS NÉCESSAIRE POUR LE REJET (ou pour couler) (min.)
27. PARCOURS SUIVI PENDANT L'IMMERSION	
RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORTEUR — S'ils ne sont pas connus, ces renseignements peuvent être fournis plus tard, avant le début des opérations.	
28. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR	29. N° DE TÉLÉPHONE N° DE TÉLÉ- ADRESSE COPIEUR ÉLECTRONIQUE
30. NOM, TITRE ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OÙ L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	31. N° DE TÉLÉPHONE N° DE TÉLÉ- ADRESSE COPIEUR ÉLECTRONIQUE
32. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DU CHARGEMENT OU DE L'IMMERSION AU NOM DU DEMANDEUR (indiquez aussi le nom du capitaine)	33. N° DE TÉLÉPHONE N° DE TÉLÉ- ADRESSE COPIEUR ÉLECTRONIQUE
34. NOM OU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OÙ L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	

35. AUTORISATIONS — Énumérez les permis, licences et examens, y compris les évaluations des répercussions environnementales, exigés par les organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou locaux pour l'exécution de l'activité visée par la présente demande.

ORGANISME RESPONSABLE	TYPE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE DE LA DEMANDE	DATE DE L'AUTORISATION	DATE DU REFUS
-----------------------	---------------------	-------------------------	--------------------	------------------------	---------------

36. PRÉAVIS — Joignez une preuve qu'un préavis de la présente demande a été publié dans un journal à grand tirage publié près du lieu de chargement ou d'immersion mentionné dans la demande.

COUPURE DE JOURNAL JOINTE

NOM DU JOURNAL	LIEU DE PUBLICATION (VILLE ET PROVINCE)	DATE DE PUBLICATION
----------------	--	---------------------

PART C — INFORMATION ON ALTERNATIVES TO DISPOSAL AT SEA

37. WASTE AUDIT — Refer to sections 1 to 6 of Schedule 6 to CEPA 1999.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

38. ALTERNATIVES — Provide a comparative assessment of disposal at sea and the practicable alternatives indicating the following:

- (a) Environmental impact
- (b) Risk to human health
- (c) Hazards (including accidents) associated with treatment, packaging, transport and disposal
- (d) Economics (including energy costs)
- (e) Conflicting use of resources (potential and actual)

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PARTIE C — RENSEIGNEMENTS SUR LES MÉTHODES AUTRES QUE L'IMMERSION EN MER

37. GESTION DES DÉCHETS — Voir les articles 1 à 6 de l'annexe 6 de la LCPE 1999.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

38. AUTRES MÉTHODES — Fournissez une évaluation comparative de l'immersion en mer et des autres méthodes possibles compte tenu des paramètres suivants :

- a) Répercussions sur l'environnement
- b) Risques pour la santé humaine
- c) Dangers (dont les accidents) reliés au traitement, à l'emballage, au transport et à l'élimination
- d) Aspect économique (dont les coûts énergétiques)
- e) Conflits d'utilisation (potentiels et réels) des ressources

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PART D — HISTORICAL DATA

39. PREVIOUS DISPOSAL METHODS — Describe the methods, if any, other than disposal at sea, that you have previously used to dispose of this type of substance. Indicate dates and locations.

--

40. LOAD SITE HISTORY — For dredged material or inert inorganic geological matter, indicate how each dredging or excavation site was used during the last 10 years.

--

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PARTIE D — DONNÉES CHRONOLOGIQUES

39. MÉTHODES D'ÉLIMINATION ANTÉRIEURES — Décrivez, le cas échéant, les méthodes que vous avez utilisées antérieurement, autres que l'immersion en mer, pour éliminer le type de substance à immerger. Indiquez également les dates et les lieux.

--

40. ANTÉCÉDENTS DES LIEUX DE CHARGEMENT — Dans le cas des matières draguées ou des matières géologiques inertes et inorganiques, indiquez les utilisations de chaque lieu de dragage ou d'excavation au cours des 10 dernières années.

--

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PART E — CHEMICAL, BIOLOGICAL AND PHYSICAL INFORMATION

41. CHEMICAL INFORMATION — Provide a chemical characterization of the substance. Where possible, attach detailed data and methods and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. See the applicable item in Part 1 or 2 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

42. BIOLOGICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential effects of the substance, including toxicity, on living marine resources. Where possible, attach detailed bioassessment data and methods, and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

43. PHYSICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential of the substance, once disposed of at sea, to cause long-term physical effects. Where possible, attach detailed physical data and methods, and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. See the applicable item in Part 1 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PARTIE E — DONNÉES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET PHYSIQUES

41. DONNÉES CHIMIQUES — Indiquez la composition chimique de la substance. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 ou 2 de l'annexe 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

42. DONNÉES BIOLOGIQUES — Fournissez une évaluation des effets possibles, notamment la toxicité de la substance sur les ressources marines vivantes. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées d'évaluation biologiques ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

43. DONNÉES PHYSIQUES — Fournissez une évaluation des effets physiques à long terme que pourrait avoir la substance une fois immergée. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes physiques détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 1 de l'annexe 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PART F — PROXIMITY AND MITIGATION

44. PROXIMITY TO FACILITIES — For dredged or inert inorganic geological material, provide a map for each load site that shows, by means of the symbols indicated below, the location of the major operating and historical facilities in the vicinity of the site. Indicate your sources of information and attach a copy of the information where possible. Where the source is a person, provide the person's name, address and telephone number.

FACILITIES	SYMBOL		SOURCES OF INFORMATION
	OPERATING	HISTORICAL	
(a) Oil refineries	(O)	(O*)	
(b) Mills (give type)	(M)	(M*)	
(c) Mines (give type)	(N)	(N*)	
(d) Sewage outfalls	(S)	(S*)	
(e) Storm drains/pipes	(P)	(P*)	
(f) Shipping docks	(D)	(D*)	
(g) Other industries (specify)	(I)	(I*)	
(h) Other source of pollution and contamination (specify)	(C)	(C*)	

NUMBER OF PAGES ATTACHED

45. PROXIMITY TO SENSITIVE AREAS — For a new disposal site, provide a map that shows, by means of the symbols indicated below, the location of all sensitive areas in the vicinity of the disposal site. Indicate your sources of information and attach a copy of the information where possible. Where the source is a person, provide the person's name, address and telephone number.

SENSITIVE AREAS	SYMBOL	SOURCES OF INFORMATION
(a) Recreational areas	(RA)	
(b) Spawning and nursery areas	(SN)	
(c) Known migration routes of living marine resources	(MR)	
(d) Sport and commercial fishing areas	(FA)	
(e) Areas of natural beauty or cultural or historical importance	(BH)	
(f) Areas of special scientific or biological importance	(IS)	
(g) Aquaculture	(AC)	
(h) Shipping lanes	(SL)	
(i) Areas of the seafloor having engineering uses (mining, cables, desalination or energy conversion sites)	(EU)	
(j) Other areas (describe use e.g. water intakes)	(XZ)	

NUMBER OF PAGES ATTACHED

46. MITIGATION — Indicate measures intended to minimize the environmental, health, navigational and aesthetic impacts during loading, transport and disposal. See the applicable item in Part 2 of Appendix 1 for details of additional information that must be included in your application.

47. TIME RESTRICTIONS — If the load site or disposal site will be in the vicinity of spawning areas, migration routes or fishing areas, list the major species involved and the periods during which they are the most sensitive (active time of year).

PARTIE F — PROXIMITÉ ET ATTÉNUATION

44. PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS — Dans le cas des matières draguées ou des matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez, pour chaque lieu de chargement, une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des principales installations exploitées et de celles fermées ou ayant existé, situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

INSTALLATION	SYMBOLE		SOURCES DE RENSEIGNEMENTS
	EXPLOITÉE	FERMÉE OU AYANT EXISTÉ	
a) Raffinerie de pétrole	(O)	(O*)	
b) Usine (précisez le type)	(M)	(M*)	
c) Mine (précisez le type)	(N)	(N*)	
d) Émissaire d'évacuation	(S)	(S*)	
e) Égouts et canalisations pour les eaux pluviales	(P)	(P*)	
f) Quai de chargement	(D)	(D*)	
g) Autre industrie (précisez)	(I)	(I*)	
h) Autre source de pollution et de contamination (précisez)	(C)	(C*)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES

45. PROXIMITÉ DES ZONES SENSIBLES — Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion, fournissez une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des zones sensibles situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

ZONE SENSIBLE	SYMBOLE	SOURCES DE RENSEIGNEMENTS
a) Zone récréative	(RA)	
b) Zone de frai et d'alevinage	(SN)	
c) Voie migratoire connue des ressources marines vivantes	(MR)	
d) Zone de pêche sportive ou commerciale	(FA)	
e) Zone ayant une valeur esthétique, culturelle ou historique importante	(BH)	
f) Zone d'intérêt scientifique ou biologique particulier	(IS)	
g) Aquaculture	(AC)	
h) Route maritime	(SL)	
i) Zone du fond marin utilisée à des fins techniques (exploitation minière, câbles, dessalement ou conversion de l'énergie)	(EU)	
j) Autre zone (décrivez son utilisation, par ex. prise d'eau)	(XZ)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES

46. ATTÉNUATION — Proposez des mesures visant à réduire au minimum les répercussions sur l'environnement, la santé, la navigation et les qualités esthétiques des lieux pendant le chargement, le transport et l'immersion. Pour connaître le détail des renseignements additionnels qui doivent être inclus dans votre demande, reportez-vous aux données applicables prévues à la partie 2 de l'annexe 1.

47. CONTRAINTES DE TEMPS — Si le lieu de chargement ou d'immersion se trouve à proximité de zones de frai, de voies migratoires ou de zones de pêche, indiquez les principales espèces concernées et les périodes pendant lesquelles elles sont le plus sensibles (périodes actives de l'année).

Application is hereby made for a permit authorizing the activity described in this application. I certify that I have reviewed the information provided in this application and that, to the best of my knowledge and belief, the information is true, complete and accurate. I further certify that I am authorized to undertake the activity or am acting as a duly authorized agent of the applicant.

Date	Name (print)	Signature
	Telephone No.	Fax No.

Send the completed permit application, together with all documents to be attached, to one of the following addresses.

For an application made from within Canada:

Regional Director
Atlantic Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6

Regional Director
Quebec Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
105 McGill Street, 4th floor
Montreal, Quebec H2Y 2E7

Regional Director
Pacific and Yukon Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
224 West Esplanade
North Vancouver, British Columbia V7M 3H7

District Director, Northwest Territories Office
Prairie and Northern Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
Suite 301, 5204 50th Avenue
Yellowknife, Northwest Territories X1A 1E2

District Manager, Newfoundland District Office
Atlantic Region
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
6 Bruce Street
Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3

For an application made from outside Canada:

Chief, Marine Environment Division
Disposal at Sea Permits
Environmental Protection
Environment Canada
12th Floor, 351 St. Joseph Blvd.
Hull, Quebec K1A 0H3
CANADA

La présente demande de permis vise l'autorisation de pratiquer les activités qui y sont décrites. J'atteste que j'ai pleine connaissance des renseignements figurant dans la présente demande et que, pour autant que je sache, ils sont véridiques, complets et exacts. J'atteste en outre qu'il est en mon pouvoir d'entreprendre l'activité proposée ou que je suis dûment autorisé à agir au nom du demandeur.

Date	Nom (caractères d'imprimerie)	Signature
	N° de téléphone	N° de télécopieur

Veillez faire parvenir votre demande de permis dûment remplie ainsi que les pièces jointes à l'une des personnes suivantes :

Demande provenant du Canada :

Directeur régional
Région de l'Atlantique
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

Directeur régional
Région du Québec
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Directeur régional
Région du Pacifique et du Yukon
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
224, avenue West Esplanade
North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3H7

Directeur de district, Bureau de district des Territoires du Nord-Ouest
Région des Prairies et du Nord
Permis d'immersion en mer
Protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
5204, 50^e Avenue, bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2

Directeur de district, Bureau de district de Terre-Neuve
 Région de l'Atlantique
 Permis d'immersion en mer
 Protection de l'environnement
 Ministère de l'Environnement
 6, rue Bruce
 Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3

Demande provenant de l'étranger :

Chef, Division du milieu marin
 Permis d'immersion en mer
 Protection de l'environnement
 Ministère de l'Environnement
 12^e étage, 351, boul. Saint-Joseph
 Hull (Québec) K1A 0H3
 CANADA

APPENDIX 1

Part 1

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS (BY TYPE OF SUBSTANCE) FOR DISPOSAL AT SEA OF WASTE AND OTHER MATTER

Each type of substance requires different information. Provide the required information on the form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of CEPA 1999, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. In the case of disposal at sea by incineration or thermal degradation as referred to in section 128 of that Act, consult Part 2 of this Appendix. The following numbers represent the item of the permit application form.

A — DREDGED MATERIAL AND INERT, INORGANIC GEOLOGICAL MATTER

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Soil or sediment

Other components (e.g., wood waste)

41. Chemical Information

Chemistry in respect of the following parameters (soil, sediment, pore water as needed):

cadmium

mercury

total polychlorinated biphenyls (PCBs)

total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)

total organic carbon

43. Physical Information

Grain size of soil or sediment

B — FISHERIES WASTE

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Species

Type of waste (e.g., shells, offal)

Source of waste

C — SHIPS, AIRCRAFT, PLATFORMS AND OTHER STRUCTURES

14. Substance to Be Disposed of at Sea

Name, if applicable

ANNEXE 1

Partie 1

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR (SELON LE TYPE DE SUBSTANCE) POUR L'IMMERSION EN MER DES DÉCHETS ET AUTRES MATIÈRES

Chaque type de substance nécessite des renseignements différents qui doivent être inscrits sur le formulaire dans les cases où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu des alinéas 127(2)(b) ou 128(3)(b) de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Dans le cas d'immersion en mer par incinération ou emploi d'autres moyens de dégradation thermique, prévus à l'article 128 de cette loi, consultez la partie 2 de la présente annexe. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — MATIÈRES DRAGUÉES OU MATIÈRES GÉOLOGIQUES INERTES ET INORGANIQUES

14. Substance à immerger

Sol ou sédiments

Autres composants (ex. : déchets ligneux)

41. Données chimiques

Composition chimique du sol, des sédiments, ou de l'eau interstitielle compte tenu des paramètres suivants :

cadmium

mercure

biphényles polychlorés (BPC)

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux

carbone organique total

43. Données physiques

Granulométrie du sol ou des sédiments

B — DÉCHETS DE PÊCHE

14. Substance à immerger

Espèces

Type de déchets (ex. : coquilles, issues)

Source des déchets

C — NAVIRES, AÉRONEFS, PLATES-FORMES ET AUTRES OUVRAGES

14. Substance à immerger

Nom (s'il y a lieu)

Location of registry
 Model or official number
 Dimensions
 Weight (dead weight tonnage)
 Principal materials of construction
 Name and address of owner
 State of seaworthiness, if applicable

41. Chemical Information

Cargo, fuel and hazardous materials, including chemicals, left on board

43. Physical Information

Last cargo
 Type of engine, if left on board
 Nature and weight of ballast left on board

D — BULKY SUBSTANCES**14. Substance to Be Disposed of at Sea**

Principal components (composition) of substance
 Dimensions
 Weight (t)

41. Chemical Information

Contamination by hazardous materials including chemicals

E — OTHER SUBSTANCES**14. Waste or Other Matter to Be Disposed of at Sea (see Schedule 5 to CEPA 1999)**

Principal components (composition) of substance
 Origin of substance and process giving rise to substance

Part 2**MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR INCINERATION**

In the case of an emergency, referred to in section 128 of CEPA 1999, where incineration is necessary, provide the required information on the permit application form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 128(3)(b) of that Act, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. For an activity other than incineration at sea, see Part 1 of this Appendix. The following numbers represent the item of the permit application form.

ALL SUBSTANCES**14. Substance to Be Incinerated at Sea**

Principal components (composition) of substance
 Description of the products of combustion and the rate of their production
 Origin of substance and process giving rise to substance

20. Equipment and Methods

Description of incineration equipment
 Description of air pollution control equipment
 Description of monitoring and control systems in place
 Stack dimensions
 Combustion temperature

Lieu d'enregistrement
 Modèle ou numéro d'immatriculation officiel
 Dimensions
 Poids (port en lourd)
 Principaux matériaux de construction
 Nom et adresse du propriétaire
 Degré de navigabilité (s'il y a lieu)

41. Données chimiques

Cargaison, combustible et matières dangereuses, y compris les produits chimiques, laissés à bord

43. Données physiques

Dernière cargaison
 Type de moteur laissé à bord
 Nature et poids du lest laissé à bord

D — SUBSTANCES VOLUMINEUSES**14. Substance à immerger**

Principaux composants (composition)
 Dimensions
 Poids (en t)

41. Données chimiques

Contamination par des matières dangereuses, y compris les produits chimiques

E — AUTRES SUBSTANCES**14. Déchets ou autres matières à immerger (voir l'annexe 5 de la LCPE 1999)**

Principaux composants (composition)
 Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

Partie 2**RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR DANS LE CAS D'INCINÉRATION**

Dans le cas où l'incinération est nécessaire en raison d'une urgence visée à l'article 128 de la LCPE 1999, inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans les cases où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu de l'alinéa 128(3)(b) de cette loi, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Dans le cas d'un rejet autrement que par incinération, consultez la partie 1. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

TOUTES LES SUBSTANCES**14. Substance à incinérer**

Principaux composants (composition)
 Énumération des produits de combustion et indication de leur taux de production
 Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

20. Équipement et méthodes

Description de l'équipement d'incinération
 Description du système d'épuration des polluants atmosphériques
 Description des systèmes de surveillance et de contrôle existants

Retention time
Combustion and destruction efficiency
Proposed method of loading and storage

Dimensions de la cheminée
Température de combustion
Temps de rétention
Rendement des équipements de combustion et de destruction
Méthode proposée de chargement et d'entreposage

41. Chemical Information

Results of the latest tests on stack emissions (for particulate matter, hydrogen chloride (HCl), carbon monoxide (CO), dioxins and furans)

46. Mitigation

Methods of complying with applicable noise by-laws
Methods of managing ash and minimizing fugitive emissions
Methods of managing wastewater to comply with provincial or municipal discharge limits
Methods of preventing hazards to other ships
Methods of spill response and contingency plans in the event of a spill
Methods of emergency shutdown
Qualifications of the operating personnel

41. Données chimiques

Émissions de la cheminée — résultats des derniers essais (matières particulaires, chlorure d'hydrogène [HCl], monoxyde de carbone [CO], dioxines et furannes)

46. Atténuation

Méthodes employées pour respecter les règlements applicables sur le bruit
Méthodes de gestion des cendres et de réduction des émissions fugitives
Méthodes de gestion des eaux usées permettant de respecter les normes provinciales ou municipales en matière de rejet
Méthodes de prévention des dangers pour les autres navires
Méthodes d'intervention et plans d'urgence visant les déversements
Méthodes d'arrêt d'urgence
Compétence du personnel exécutant

APPENDIX 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR DISPOSAL AT NEW DISPOSAL SITES AND ON ICE

Provide the required information on the permit application form in the square indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, pursuant to paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of CEPA 1999, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to that Act. Contact your regional Disposal at Sea Program office prior to collecting data on a new disposal site, as some of the information may already be on file. The following numbers represent the item of the permit application form.

A — DISPOSAL AT A NEW DISPOSAL SITE

18. Disposal Site(s)

Bathymetry
Sediment transport
Salinity
Current flow
Chemistry in respect of the following parameters (sediment, pore water as needed):
cadmium
mercury
polychlorinated biphenyls (PCBs)
total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs)

B — DISPOSAL ON ICE

18. Disposal Site(s)

Area of ice to be used as the disposal site
Thickness of ice at the proposed disposal site (m)
Estimated date of ice breakup (year/month/day)
Estimated location of ice breakup (lat./long.)
Estimated time from breakup to melting (days)
Estimated depth of water at disposal site (m)

ANNEXE 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR À L'ÉGARD D'UN REJET DANS UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU ET SUR LES GLACES

Inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans la case où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. En vertu des alinéas 127(2)b) 128(3)b) de la LCPE 1999, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de cette loi. Avant de recueillir des données sur un nouveau lieu d'immersion, communiquez avec le bureau régional responsable du contrôle des immersions en mer, car il est possible que certains renseignements soient déjà fichés. Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — REJET DANS UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU

18. Lieu d'immersion

Bathymétrie
Transport des sédiments
Salinité
Courants
Composition des sédiments compte tenu des paramètres suivants :
cadmium
mercure
biphényles polychlorés (BPC)
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux

B — REJET SUR LES GLACES

18. Lieu de rejet

Superficie de la glace utilisée pour le rejet
Épaisseur de la glace au lieu proposé (en m)
Date prévue de la rupture de la glace (année/mois/jour)
Emplacement prévu de la rupture de la glace (lat. et long.)
Intervalle estimé entre la rupture et la fonte de la glace (en jours)
Profondeur estimée de l'eau au lieu de rejet (en m)

Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations, 2000

Statutory Authority

Proceeds of Crime (Money Laundering) Act

Sponsoring Department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Money laundering is becoming increasingly difficult to deter and detect, and traditional means of investigating this activity are proving less effective. Law enforcement agencies in Canada have called on the federal government to introduce a legal framework to require the reporting of suspicious financial transactions. At the May 1998 Birmingham Summit, the federal government committed itself to implement strong national arrangements to combat money laundering. Since money laundering is global in scope, it is important that Canada enhance its contribution to international efforts to deter and detect money laundering.

In response to these concerns, the federal government introduced the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* (the Act). This statute, which received Royal Assent on June 29, 2000, creates a mandatory reporting system for suspicious and prescribed transactions and the cross-border movement of large amounts of currency. The Act also allows for the establishment of a new independent anti-money laundering agency, the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (the Centre) — an independent agency, which was established on July 5, 2000. In addition, the Act sets out a regulation making authority for carrying out the purposes and provisions of the Act, including the implementation of the reporting, record-keeping and client identification requirements.

The proposed set of Regulations expand upon the current *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations* by prescribing the financial transactions that must be reported and enhancing the current client identification and record-keeping requirements. The current Regulations will be repealed upon promulgation of the proposed Regulations. These proposed changes are consistent with the Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) 40 recommendations, as well as the regulatory regimes already in place in most industrialized countries around the world.

The proposed Regulations prescribe an expanded set of reporting entities that includes lawyers and accountants, real estate brokers and sales representatives, life insurance agents and brokers, money service businesses (money order vendors and money transmitters) and crown entities that accept deposit liabilities or sell money orders to the public.

The proposed Regulations require financial institutions and other intermediaries to report certain financial transactions, such

Règlement de 2000 sur le recyclage des produits de la criminalité

Fondement législatif

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Il devient de plus en plus difficile de déceler le blanchiment de l'argent et de dissuader ceux qui y ont recours. De plus, les méthodes traditionnelles d'enquête sur ces activités s'avèrent moins efficaces. Les organismes canadiens d'application de la loi ont demandé au gouvernement fédéral d'instaurer un cadre juridique exigeant la déclaration des opérations financières douteuses. Au Sommet de Birmingham en mai 1998, le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre des mesures nationales énergiques pour combattre le blanchiment de l'argent. Le problème a une envergure mondiale; il importe donc que le Canada accroisse sa contribution aux efforts internationaux de détection et de dissuasion du blanchiment de l'argent.

En raison de ces préoccupations, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (la Loi). Cette loi, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000, instaure un régime de déclaration obligatoire des opérations douteuses et des opérations visées par règlement ainsi que des mouvements transfrontaliers importants de devises. La Loi prévoit également la création d'un nouvel organisme gouvernemental autonome de lutte contre le blanchiment de l'argent, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le Centre), qui a été constitué le 5 juillet 2000. Elle prévoit aussi des pouvoirs relatifs à l'application des exigences en matière de déclarations, de tenue des documents et d'identification des clients.

Les modifications proposées renforcent le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* à plusieurs égards, en définissant les opérations financières qui devront être déclarées et en modifiant les exigences actuelles relatives à la tenue de documents et à l'identification des clients. Le règlement actuel sera abrogé lorsque le règlement proposé aura été promulgué. Les modifications proposées sont conformes aux 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ainsi qu'aux régimes réglementaires déjà en place dans la plupart des pays industrialisés du monde.

Les modifications proposées élargissent l'application du règlement à de nouvelles entités déclarantes, qui comprennent les conseillers juridiques et les comptables, les courtiers et les agents immobiliers, les représentants en assurance-vie, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (vendeurs de mandats-poste et services d'envoi d'argent) et les sociétés d'État qui acceptent des dépôts ou vendent des mandats-poste au public.

Les modifications proposées exigent que les personnes visées par la Loi déclarent certaines opérations financières comme les

as large cash transactions and international electronic funds transfers of \$10,000 or more. Reporting exceptions would be established for deposit-taking institutions with respect to specific clients, for example, when cash is deposited by certain retail businesses.

The proposed Regulations require that specific information on prescribed and suspicious transactions be reported to the Centre. These requirements recognize that in some instances certain information may not be obtainable for reporting purposes. In such cases, financial institutions and other intermediaries are required to take reasonable efforts to provide such information to the Centre.

The requirements to file reports with the Centre also prescribe specific time limits for reporting and the format for doing so. Reports may be submitted to the Centre in either paper or electronic format. Information received by the Centre and which may be disclosed to law enforcement authorities as “designated information” is also outlined in the proposed Regulations.

The proposed Regulations build on the existing client identification requirements by requiring reporting entities to ascertain the identity of their clients whether they are individuals, corporations or other entities. These requirements also address situations where there is no face-to-face contact with the client, as is the case in certain Internet or cross-border transactions and provides for the use of electronic public registries to identify corporate clients.

Where a client initiates an ongoing business relationship with a reporting entity — for example, when a corporate account is opened with a financial institution — the reporting entity would be required to keep documents indicating who has the authority to bind the corporation and the names of those individuals. When accounts are opened or there is a large cash transaction, financial institutions and other intermediaries would be required to take reasonable measures to determine whether a transaction is being conducted on behalf of a third party and keep records certifying the nature of the third party relationship.

The proposed Regulations would require the reporting parties to implement a compliance program. The compliance program would require reporting entities to appoint an officer responsible for the compliance regime, develop and apply policies to ensure compliance with the Act and Regulations, put in place mechanisms to enable the review of these policies and procedures, and implement an ongoing employee training program.

The proposed Regulations do not address the requirements pertaining to the cross-border movement of currency and monetary instruments under Part 2 of the Act. It is anticipated that these requirements will be finalized in the coming months under separate amendments to the Regulations. In mid-February, draft guidelines for suspicious transactions reporting will be circulated to stakeholders for their comment. These guidelines will assist reporting entities in identifying the factors that should be considered in making a determination of whether or not a transaction is suspicious. Draft guidelines on the form and manner of reporting and the compliance regime will also be circulated to stakeholders for comment within the same time period.

Alternatives

Different alternatives were considered to the proposed Regulations. For example, the dollar thresholds for reporting prescribed

opérations importantes en espèces et les téléversements internationaux d'au moins 10 000 \$. Des exceptions particulières s'appliquent aux institutions de dépôt, par exemple, pour des dépôts d'espèces effectués par certains détaillants.

Les modifications proposées exigent que des renseignements particuliers sur les opérations douteuses ou visées par règlement soient communiqués au Centre. Ces exigences reconnaissent qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir certains renseignements aux fins des déclarations. Dans ces situations, les institutions financières et les autres intermédiaires financiers devront prendre des mesures raisonnables pour fournir ces renseignements au Centre.

L'obligation de présenter des déclarations au Centre prévoit également les délais pour faire ces déclarations, en tenant compte des capacités techniques des institutions financières et des autres intermédiaires financiers. Les déclarations peuvent être transmises au Centre sur support papier ou par voie électronique. Les renseignements que recevra le Centre et qui pourront être communiqués aux organismes d'application de la loi à titre de « renseignements désignés » sont également définis dans les modifications proposées.

Les modifications proposées renforcent les exigences actuelles en matière d'identification des clients en exigeant des entités déclarantes qu'elles établissent l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse d'individus, de sociétés ou d'autres entités. Ces exigences tiennent compte des situations où il n'y a aucun contact direct avec le client, comme c'est le cas pour certaines opérations électroniques ou transfrontalières, et prévoient l'utilisation de registres publics électroniques pour identifier les sociétés clientes.

Lorsqu'un client établit une relation d'affaires soutenue avec une entité déclarante — par exemple lorsqu'un compte commercial est ouvert dans une institution financière — l'entité déclarante a l'obligation de tenir des documents indiquant qui a le pouvoir de lier la société ainsi que les noms de ces personnes. Lorsqu'un compte commercial est ouvert ou lorsqu'il s'agit d'une opération importante en espèces, les institutions financières et les autres intermédiaires financiers devraient également prendre des mesures raisonnables pour déterminer si l'opération est effectuée pour le compte d'un tiers et tenir des documents attestant de la nature de la relation avec le tiers.

Les modifications proposées exigeraient que les entités déclarantes mettent en œuvre un régime d'observation. Les entités déclarantes devraient désigner un cadre responsable du régime, élaborer et appliquer des politiques destinées à assurer le respect de la Loi et de son règlement, mettre en place des mécanismes de révision des politiques et procédures et offrir un programme de formation continue.

Les modifications proposées ne portent pas sur les exigences relatives aux mouvements transfrontaliers des espèces et des effets visés par la partie 2 de la Loi. Il est prévu que ces exigences feront l'objet, dans les mois qui viennent, de modifications distinctes au Règlement. À la mi-février, une ébauche de lignes directrices relatives à la déclaration d'opérations douteuses sera distribuée aux parties prenantes, qui pourront présenter leurs observations. Ces lignes directrices aideront les entités déclarantes à définir les facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer si une opération est douteuse. Des lignes directrices provisoires sur la forme des déclarations et sur la manière de les présenter, ainsi que sur le régime d'observation, seront également distribuées aux parties prenantes, et celles-ci pourront présenter leurs observations pendant la même période.

Solutions envisagées

Diverses solutions de rechange aux modifications proposées ont été envisagées. Les seuils de déclaration des opérations visées

financial transactions (i.e., large cash transactions and electronic funds transfers) were made uniform to facilitate reporting entities' implementation of the proposed Regulations. Similarly, the record-keeping requirements for money services businesses for financial transactions over \$1,000 as proposed in the consultation paper were reviewed and the dollar threshold was increased to \$3,000 in an effort to minimize the compliance costs. The data collection practices of institutions and other intermediaries were also taken into account and the proposed Regulations revised to require that reporting entities provide certain information on a "best efforts" basis. However, where the requested information has been obtained by the reporting entity, it must be provided to the Centre.

The proposed Regulations effectively balance the interests of stakeholders in respect of compliance costs, the protection of individual privacy and the need to provide law enforcement with the necessary information to detect and deter money laundering.

Benefits and Costs

The proposed Regulations create a balanced and effective regime designed to deter and uncover criminal activity while recognizing the importance of protecting individual privacy and the need to minimize compliance burden.

The Regulations would impose additional compliance costs for financial institutions and other intermediaries. In general, the relative impact on costs is expected to be lower for regulated financial institutions and businesses than for unregulated entities and the new businesses that are covered under the proposed Regulations. This is because many of the requirements have been carried over from the existing Regulations and are consistent with the current business practices of regulated financial institutions and businesses.

It is inherently difficult to measure the compliance burden with any precision. However, one possible indicator of the potential compliance costs associated with this initiative may be drawn from the experience of other countries that have regimes similar to the proposed Regulations. In particular, Australia is similar to the proposed regime in Canada in terms of the number of reporting deposit-taking institutions and in their coverage, reporting and record-keeping requirements, which are consistent with the FATF 40 recommendations. In addition, the size of cash stocks (notes and coins) as a share of gross domestic product and the size of the respective financial sectors are reasonably comparable.

In 1998, using analysis prepared in 1993 by the Australian Senate, the Australian anti-money-laundering agency (AUS-TRAC) estimated that the total cost of compliance of their regime was in the order of A\$43 million per year. While one could extrapolate compliance costs for Canada based on that figure, there are inherent limitations to doing this. Firstly, the Australian estimate overstates the actual compliance costs associated with account opening procedures and financial transaction reporting procedures that already existed before the Australian money laundering requirements were implemented. The 1993 number would also have to be reduced to reflect the lower costs associated with electronic reporting and the declining costs of purchasing technology. On the other hand, there are other differences between Canada and Australia which may offset these factors. The Australian figure may be a reasonable estimate of the possible costs associated with the proposed Regulations.

par règlement, soit les opérations importantes en espèces et les téléversements, ont été uniformisés afin de faciliter l'application des modifications proposées par les entités déclarantes. De même, l'obligation que les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables tiennent des documents sur les opérations financières de plus de 1 000 \$ a été révisée et le seuil a été haussé à 3 000 \$ afin de réduire les frais d'observation. Les pratiques internes des institutions financières et des autres intermédiaires financiers ont aussi été prises en considération et le projet de règlement a été révisé pour exiger des entités déclarantes qu'elles obtiennent certains éléments d'information « dans la mesure du possible ». Lorsque les renseignements demandés ont été obtenus par l'entité déclarante, ils doivent toutefois être fournis au Centre.

Les modifications proposées atteignent un équilibre entre les intérêts des parties prenantes à l'égard des frais d'observation, la protection de la vie privée et la nécessité de fournir aux organismes d'application de la loi l'information nécessaire pour déceler et décourager le blanchiment de l'argent.

Avantages et coûts

Les modifications proposées créent un régime équilibré et efficace pour déceler des activités criminelles et dissuader ceux qui y ont recours, tout en reconnaissant l'importance de protéger la vie privée et la nécessité de réduire le fardeau de l'observation.

Le Règlement imposerait des coûts d'observation additionnels aux institutions financières et autres intermédiaires. En général, l'incidence relative du règlement sur les coûts devrait être moins élevée pour les entreprises et les institutions financières réglementées que pour les entités non réglementées et les nouvelles entreprises visées par le règlement projeté. Cette situation est attribuable au fait qu'un grand nombre des exigences du règlement actuel qui ont été maintenues sont conformes aux pratiques commerciales actuelles des entreprises et des institutions financières réglementées.

Il est extrêmement difficile d'évaluer les frais d'observation avec précision. Cela dit, un indicateur utile des éventuels frais d'observation découlant de cette initiative est fourni par d'autres pays dont les régimes ressemblent à bien des égards à celui que le Canada veut mettre en œuvre. Ainsi, le Canada et l'Australie se ressemblent du point de vue du nombre d'institutions de dépôt déclarantes, des opérations visées et des exigences concernant les déclarations et la tenue de documents, qui sont conformes aux 40 recommandations du GAFI. Il y a aussi des ressemblances entre les stocks d'espèces (billets et pièces de monnaie) en pourcentage du produit intérieur brut et entre la taille des secteurs financiers.

En 1998, à l'aide d'analyses effectuées en 1993 par le Sénat australien, l'organisme australien de lutte contre le blanchiment de l'argent (AUS-TRAC) a évalué que le coût total de l'observation du régime australien s'établissait à quelque 43 millions de dollars australiens par année. On pourrait extrapoler les frais d'observation au Canada à partir des chiffres australiens, mais une telle extrapolation comporte certaines limites. Premièrement, les deux principaux coûts d'observation en Australie (les frais de mise en œuvre de procédures relatives à l'ouverture d'un compte et les frais de déclaration des opérations financières) ne tiennent pas compte des pratiques commerciales exemplaires ni des procédures qui existaient avant que soient mises en œuvre les exigences relatives au blanchiment de l'argent. De même, les estimations australiennes remontent à 1993 et ne tiennent pas compte du déclin des coûts de la technologie. Toutefois, il y a d'autres différences entre le Canada et l'Australie qui pourraient contrebalancer ces éléments. Les estimations australiennes ne constituent qu'une approximation sommaire des frais d'observation au Canada.

In terms of the benefits of having a strong anti-money laundering regime, studies carried out by the Solicitor General of Canada have estimated that between \$5 billion and \$17 billion in criminal proceeds are laundered in and through Canada every year. The experience of other countries provides some insight into the benefits of financial transaction reports to law enforcement efforts. AUSTRAC's latest Annual Report notes that in a sample of 200 cases, the information provided in financial transaction reports either initiated or contributed to criminal investigations. The United Kingdom has estimated that, over the last four years, an average of 5 000 reports provided additional criminal intelligence value. Statistics show that, of the roughly 24 000 suspicious transaction reports received by Belgium's anti-money laundering agency between 1994 and 1998, approximately 1 400 cases were sent to judicial authorities, of which 117 resulted in convictions against more than 200 people.

Consultation

In December 1999, the federal government released a consultation paper on the Regulations to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act* to industry and other key stakeholders for comment. Representations were received and extensive consultations held with many stakeholders, including the Canadian Bankers Association, the Credit Union Central of Canada, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, the Canadian Life and Health Insurance Association Inc., the Independent Life Insurance Brokers of Canada, the Canadian Association of Insurance and Financial Advisors, the Investment Funds Institute of Canada, and the Canadian Real Estate Association, as well as individual financial institutions, provincial gaming authorities and casinos. Persons engaged in foreign exchange dealing and in the money services business were also consulted. Self-regulatory organizations such as the Canadian Bar Association, the Canadian Institute of Chartered Accountants, the Certified General Accountants' Association of Canada, the Investment Dealers Association of Canada, the Barreau du Québec, and the Chambre des Notaires du Québec also made representations. Provincial governments and agencies were also consulted. Finally, law enforcement authorities including the Royal Canadian Mounted Police and other representatives from the law enforcement community were consulted and these groups made representations to the federal government.

Representations received from stakeholders have addressed a broad range of issues. In large measure, these issues have related to the need to reduce or minimize the compliance burden associated with the proposed regulatory requirements. These views have been taken into account in the proposed Regulations.

For example, virtually all reporting financial institutions and other financial intermediaries expressed concerns about the requirement to determine whether or not a specific financial transaction is being conducted on behalf of a third party. In response to these concerns, the proposed Regulations would require financial institutions and other intermediaries to take reasonable efforts to ascertain whether or not the transaction is being conducted on behalf of a third party. Similarly, all stakeholders have raised concerns about the compliance burden imposed by the requirement to obtain source of funds information in large cash transactions. This requirement has not been included in the proposed Regulations.

En ce qui concerne les avantages d'un solide régime de lutte contre le blanchiment de l'argent, des études effectuées par le Solliciteur général du Canada ont révélé que, tous les ans, de 5 à 17 milliards de dollars d'argent illicite est blanchi au Canada. L'expérience d'autres pays donne une indication des avantages des déclarations sur les opérations financières pour les activités policières. Dans son dernier rapport annuel, l'AUSTRAC fait état d'un échantillon de 200 cas où les renseignements contenus dans les déclarations sur les opérations financières ont déclenché des enquêtes criminelles ou contribué à ce type d'enquêtes. Le Royaume-Uni, par exemple, évalue qu'au cours des quatre dernières années, une moyenne de 5 000 déclarations ont fourni des renseignements supplémentaires utiles dans la lutte contre la criminalité. Sur une plus petite échelle, les statistiques révèlent que, parmi les quelque 24 000 déclarations d'opérations douteuses reçues par l'organisme belge de lutte contre le blanchiment de l'argent entre 1994 et 1998, environ 1 400 ont été transmises aux autorités judiciaires. Il en est résulté 117 poursuites qui ont mené à la condamnation de plus de 200 personnes.

Consultations

En décembre 1999, le gouvernement fédéral a publié un document de consultation sur le règlement qui se rapporte à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* à l'intention de l'industrie et des autres parties prenantes, pour qu'elles présentent leurs observations. Les observations ont été reçues et de vastes consultations ont été menées auprès de plusieurs parties prenantes, notamment l'Association des banquiers canadiens, la Centrale des caisses de crédit du Canada, la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., l'Independent Life Insurance Brokers of Canada, l'Association canadienne des conseillers en assurance et en finance, l'Institut des fonds d'investissement du Canada, et l'Association canadienne de l'immeuble, ainsi que des institutions financières et les administrations provinciales de jeux et de paris. Des personnes qui effectuent des opérations de change ou qui offrent des services de transfert de fonds ou de vente de titres négociables ont aussi été consultées. Des organismes d'autorégulation comme l'Association du Barreau canadien, l'Institut canadien des comptables agréés, le Certified General Accountants' Association of Canada, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le Barreau du Québec, et les Chambres des notaires du Québec ont également présenté leurs observations. Les gouvernements et les organismes provinciaux ont aussi été consultés. Enfin, des organismes d'application de la loi tels que la Gendarmerie royale du Canada et d'autres représentants des forces policières ont été consultés, et ces groupes ont présenté leurs observations au gouvernement fédéral.

Les observations présentées par les parties prenantes ont porté sur une foule de questions, mais principalement sur la nécessité de réduire ou d'alléger le fardeau de l'observation lié aux exigences proposées. Les modifications proposées tiennent compte de ces préoccupations.

Ainsi, presque toutes les institutions financières et autres intermédiaires financiers déclarants se sont inquiétés de l'obligation de déterminer si une opération financière donnée est effectuée pour le compte d'un tiers. Afin de tenir compte de ces préoccupations, les modifications proposées exigeraient que les institutions financières et les autres intermédiaires financiers prennent des mesures raisonnables pour déterminer si l'opération est effectuée pour le compte d'un tiers. De même, toutes les parties prenantes ont dit craindre le fardeau d'observation imposé par l'obligation d'obtenir des renseignements sur la provenance des fonds dans le cadre des importantes transactions en espèces. Cette exigence n'a pas été incluse dans le projet de règlement.

Money services businesses expressed concerns about the need to record certain information about the client in respect of the cheque cashing activities. The requirement to record the denomination of bills in large cash transactions is also a concern among a broader range of financial institutions and intermediaries. These requirements have not been included in the proposed Regulations.

Various professional groups, particularly the legal and accountant profession were concerned about the extent to which their professional activities would be caught under the proposed Regulations. As a result, the range of activities for which these professions would be required to report has been clearly limited to those relating to financial intermediation.

Other concerns expressed by stakeholders relate to the different reporting thresholds for large cash transactions and electronic funds transfers — \$10,000 and \$25,000 respectively. At the request of stakeholders, a uniform threshold of \$10,000 is now proposed.

Similarly, stakeholders have asked the federal government to explicitly recognize the electronic environment of financial transactions. In this respect, the proposed Regulations stipulated that financial institutions and other financial intermediaries would be able to rely on electronic sources such as electronic public registries to ascertain the identity of their corporate clients and keep records in electronic form.

Compliance and Enforcement

The Centre will be responsible for ensuring compliance with the Regulations. In this regard, the Centre will develop and promote a compliance policy that favours a co-operative approach. The emphasis will be on working with entities to achieve compliance rather than immediately taking action against those entities that are not fully in compliance with the Act. Only in cases where this co-operative approach has failed will the Centre consider referring such cases for legal action. In those situations, the Act provides for a maximum fine of \$2,000,000 and a maximum jail term of five years for failure to report a suspicious transaction. Failure to report a prescribed transaction imposes a maximum fine of \$1,000,000.

The Act allows the Centre to enter into arrangements with financial sector regulators, provincial governments and self-regulatory organizations for the purposes of carrying out compliance supervision. The Centre will work with other federal and provincial bodies and professional associations to identify areas of common interest and avenues for cost efficiencies, consistency of approach and sharing of information.

The timing of the implementation of the Regulations is important to financial institutions and other financial intermediaries that must comply with the reporting, record-keeping and client identification requirements. These Regulations will require some modifications to the reporting and record-keeping systems of financial institutions and financial intermediaries. In addition, these parties may also have to make some adjustments to their internal practices for identifying their clients and employee training programs.

A new set of financial intermediaries — namely lawyers, accountants, real estate brokers and sales representatives, and money services businesses may have to make more substantial changes to their systems and business practices in order to comply with the Regulations.

De même, plusieurs parties prenantes et plus particulièrement les entreprises de transfert de fonds ou d'encaissement de chèques se sont inquiétées de la nécessité de consigner certains renseignements sur les clients qui encaissent des chèques. L'obligation de consigner les coupures reçues lors des opérations importantes en espèces constitue une autre préoccupation d'un vaste éventail d'institutions financières et d'intermédiaires financiers. Ces exigences n'ont pas été incluses dans les modifications proposées.

Divers groupes professionnels, en particulier les avocats et les comptables, se demandaient dans quelle mesure leurs activités professionnelles seraient visées par les modifications proposées. L'éventail des activités pour lesquelles ces professions devront présenter des déclarations a donc été délimité clairement pour ne porter que sur les activités d'intermédiation financière.

D'autres préoccupations exprimées par les parties prenantes portent sur les divers seuils de déclaration des opérations importantes en espèces et des téléversements, soit respectivement 10 000 \$ et 25 000 \$. À la demande des parties prenantes, un seuil uniforme de 10 000 \$ est maintenant proposé.

De même, les parties prenantes ont demandé au gouvernement fédéral de reconnaître explicitement les aspects électroniques des opérations financières. À cet égard, les modifications proposées stipulent que les institutions et les autres intermédiaires financiers pourront se fier à des sources électroniques comme des registres publics électroniques pour identifier les sociétés clientes et qu'ils pourront également tenir des dossiers électroniques sur les clients.

Respect et exécution

Le Centre sera chargé de l'application du Règlement. À cet égard, il collabore avec les parties prenantes pour définir une politique d'observation axée sur la collaboration. Il s'efforcera de collaborer avec les entités pour faire appliquer le règlement au lieu de prendre immédiatement des mesures contre celles qui n'observent pas toutes les dispositions de la Loi. Le Centre n'envisagera de saisir les autorités judiciaires des manquements au Règlement que lorsque cette collaboration aura échoué. La Loi prévoit une amende maximale de 2 000 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans lorsqu'une opération douteuse n'a pas été déclarée. Ne pas déclarer une opération visée par le Règlement peut entraîner une amende maximale de 1 000 000 \$.

La Loi permet au Centre de conclure avec des organismes de réglementation des institutions financières, des gouvernements provinciaux et des organismes d'autorégulation des accords relatifs aux fonctions de contrôle d'observation. Le Centre collaborera avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec les associations professionnelles pour dégager des domaines d'intérêt commun ainsi que des possibilités d'accroître la rentabilité, d'uniformiser les activités et d'échanger de l'information.

Le calendrier de mise en œuvre du Règlement est important pour les institutions financières et autres intermédiaires financiers qui doivent se conformer aux exigences de déclaration, de tenue de documents et d'identification des clients. Le Règlement nécessitera la modification des systèmes de déclaration et de tenue de documents des institutions financières et des intermédiaires financiers. De plus, ces parties devront peut-être également apporter certains rajustements à leurs pratiques internes d'identification des clients et à leurs programmes de formation des employés.

Une nouvelle série d'intermédiaires financiers — c'est-à-dire les avocats, les comptables, les courtiers en immeubles et les vendeurs, ainsi que les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, devront peut-être apporter des modifications importantes à leurs systèmes et à leurs pratiques commerciales afin de se conformer au Règlement.

Recognizing that the Regulations will impose additional requirements on financial institutions and financial intermediaries and that their internal capabilities may differ, the federal government intends to use the pre-publication period to finalize an appropriate timeframe for the implementation of the new anti-money laundering regulatory regime.

In this regard, the relevant provisions of the Regulations regarding the reporting, record-keeping and client identification requirements of financial institutions and other financial intermediaries will be brought into force over time.

Contact

Chief, Financial Crimes Section, Financial Sector Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 20th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 995-1814, (Telephone), (613) 943-8436 (Facsimile).

Tenant compte du fait que l'application du Règlement imposera des exigences additionnelles aux institutions financières et aux intermédiaires financiers, et que la capacité interne varie d'une entreprise à l'autre, le gouvernement fédéral a l'intention de profiter de la période de publication préalable pour établir un calendrier de mise en œuvre du nouveau régime de réglementation contre le recyclage des produits de la criminalité.

Dans cette optique, les dispositions du Règlement qui concernent les exigences de déclaration, de tenue de documents et d'identification des clients pour les institutions financières et les autres intermédiaires financiers entreront en vigueur en temps et lieu.

Personne-ressource

Le Chef, Section des crimes financiers, Division du secteur financier, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 20^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 995-1814, (téléphone), (613) 943-8436 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 73(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*^a, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations, 2000*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Finance within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chief, Financial Crimes Section, Financial Sector Division, Department of Finance, l'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, 20th Floor, East Tower, Ottawa, Ontario K1A 0G5, Tel.: (613) 995-1814, Fax.: (613) 943-8436.

Ottawa, January 23, 2001

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) REGULATIONS, 2000

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply for the purposes of the Act and in these Regulations.

“casino” means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that has an establishment

(a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or

(b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal. (*casino*)

“monetary instruments” means

(a) securities, including stocks, bonds, debentures and treasury bills, in bearer form or in such other form as title to them passes upon delivery; and

^a S.C. 2000, c. 17

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 73(2) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*^a, se propose de prendre le *Règlement de 2000 sur le recyclage des produits de la criminalité*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Finances leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Chef, Section des crimes financiers, Division du secteur financier, ministère des Finances, l'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, 20^e étage, tour est, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (tél. : (613) 995-1814; téléc. : (613) 943-8436.

Ottawa, le 23 janvier 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT DE 2000 SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

« casino » Personne ou entité autorisée, par licence, permis, enregistrement ou autrement, à exercer une activité régie par l'un ou l'autre des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui a un établissement, selon le cas :

a) qu'elle représente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;

b) où se trouvent une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo. (*casino*)

« effets »

a) Valeurs mobilières, y compris les actions, les bons, les obligations et les bons du Trésor, qui sont au porteur ou dont le titre est transmissible de la main à la main;

^a L.C. 2000, ch. 17

(b) negotiable instruments in bearer form, including bankers drafts, cheques, travellers cheques and money orders, other than

- (i) warehouse receipts or bills of lading, and
- (ii) negotiable instruments that bear restrictive endorsements or a stamp for the purposes of clearing or are made payable to a named person and have not been endorsed. (*effets*)

(2) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“accountant” means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant. (*comptable*)

“Act” means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Act*. (*Loi*)

“cash” or “currency” means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada and coins or bank notes in the currency of countries other than Canada. (*comptant ou espèces*)

“client credit file” means a record that relates to a credit arrangement with a client and includes the name, address and financial capacity of the client, the terms of the credit arrangement, the nature of the principal business or occupation of the client, the name of the business and the address of the client’s business or place of work. (*dossier de crédit*)

“client information record” means a record that sets out the client’s name, address and the nature of the client’s principal business or occupation. (*dossier-client*)

“deposit slip” means a record that sets out the date of a deposit, the holder of the account in whose name the deposit is made, the number of the account, the amount of the deposit and any part of the deposit that is made in cash. (*relevé de dépôt*)

“electronic funds transfer” means any transfer or transmission of funds, into or out of Canada, that is initiated by a client through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer, and includes an order or authorization for such a transfer or transmission. (*télévirement*)

“financial entity” means an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union and caisse populaire that are regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company and loan company regulated by a provincial Act. It also includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province where it is carrying out an activity referred to in section 45. (*entité financière*)

“funds” means cash, currency, securities and negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate the person’s title or interest in them. (*fonds*)

“inter vivos trust” means a personal trust, other than a trust created by will. (*fiducie entre vifs*)

“large cash transaction record” means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in cash in the course of a single transaction and that contains the following information:

- (a) as the case may be
 - (i) if the amount is received for deposit by a financial entity, the name of each person or entity in whose account the amount is deposited, or
 - (ii) where subparagraph (i) does not apply, the name of the individual who in fact gives the amount, the individual’s

b) titres négociables au porteur, y compris les traites bancaires, les chèques, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l’exclusion des titres suivants :

- (i) les certificats d’entrepôt et les connaissements,
- (ii) les titres portant un endossement restrictif ou une estampille aux fins de compensation et les titres portant le nom du bénéficiaire mais non endossés. (*monetary instruments*)

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« cadre dirigeant » S’agissant d’une personne ou d’une entité autre qu’un individu :

a) soit l’administrateur de cette personne ou entité qui en est l’employé à temps plein;

b) soit le premier dirigeant, le directeur de l’exploitation, le président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur financier, le comptable en chef, le vérificateur en chef ou l’actuaire en chef de la personne ou de l’entité, ou tout individu exerçant ces fonctions;

c) soit un autre dirigeant relevant directement du conseil d’administration, du premier dirigeant ou du directeur de l’exploitation de la personne ou de l’entité. (*senior officer*)

« comptable » Comptable agréé, comptable général licencié ou comptable en management accrédité. (*accountant*)

« comptant » ou « espèces » Pièces de monnaie visées à l’article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie et billets de banque d’un pays étranger. (*cash or currency*)

« courtier en valeurs mobilières » Personne qui se livre au commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et la fourniture de conseils en placement. (*securities dealer*)

« courtier ou agent immobilier » Individu autorisé par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d’une loi provinciale à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (*real estate broker or sales representative*)

« dossier-client » Dossier qui contient les nom et adresse d’un client, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession. (*client information record*)

« dossier de crédit » Dossier relatif à une entente de crédit qui contient notamment les modalités de l’entente, les nom, adresse et capacité financière du client, la nature de son entreprise principale ou de sa profession, le nom de son entreprise et l’adresse de son entreprise ou lieu de travail. (*client credit file*)

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l’article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d’épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce l’activité visée à l’article 45. (*financial entity*)

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Personne exploitant une entreprise qui remet ou transmet des fonds par tout moyen et par l’intermédiaire d’une entité ou d’un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables. Y est assimilée toute entité financière lorsqu’elle exerce l’une de ces activités avec une personne qui

address and the nature of the individual's principal business or occupation, if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations;

(b) the date and nature of the transaction;

(c) where the transaction is a deposit that is made during normal business hours of the person or entity who receives it, the time of the deposit or, where the transaction is a deposit that is made by means of a night deposit before or after those hours, an indication that the deposit was a night deposit;

(d) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of any person or entity that holds the account and the currency in which account transactions are conducted;

(e) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type of transaction (such as cash, electronic funds transfer, deposit, currency exchange or the purchase or cashing of a cheque, money order, travellers' cheque or banker's draft);

(f) whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way; and

(g) the amount and currency of the cash received. (*relevé d'opération importante en espèces*)

"life insurance broker or agent" means an individual who is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d'assurance-vie*)

"life insurance company" means a life company or foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies or a life insurance company regulated by a provincial Act. (*société d'assurance-vie*)

"money services business" means a person that is engaged in the business of remitting or transmitting funds by any means through any entity or electronic funds transfer network, or of issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments. It also includes a financial entity when it carries out one of those activities with a non-account holder. (*entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables*)

"public body" means

(a) any department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province;

(b) an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality or other incorporated municipal body and an agent of any of them; and

(c) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister of National Revenue as a hospital authority under the *Excise Tax Act*, and any agent of it. (*organisme public*)

"real estate broker or sales representative" means an individual who is registered or licensed under provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (*courtier ou agent immobilier*)

"securities dealer" means a person engaged in the business of dealing in securities, including portfolio management and investment counselling. (*courtier en valeurs mobilières*)

"senior officer", in respect of a person or entity that is not an individual, means, where applicable,

(a) a director of the person or entity and who is one of its full-time employees;

(b) the person's or entity's chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller,

n'est pas titulaire d'un compte auprès d'elle. (*money services business*)

« fiche d'opération » Document, notamment une inscription dans un registre des opérations, constatant une opération de change et comportant les renseignements suivants :

a) la date et le montant de l'opération et la devise achetée ou vendue;

b) le montant du paiement effectué ou reçu, ainsi que la devise et le mode de paiement;

c) dans le cas d'une opération de 3 000 \$ ou plus effectuée par un individu, les nom et adresse de celui-ci. (*transaction ticket*)

« fiche-signature » Tout document qui est signé par un individu habilité à agir à l'égard d'un compte. (*signature card*)

« fiducie entre vifs » Fiducie personnelle, autre qu'une fiducie constituée par testament. (*inter vivos trust*)

« fonds » Espèces, valeurs mobilières, effets négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci. (*funds*)

« Loi » La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*. (*Act*)

« organisme public »

a) Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, quelle que soit son appellation, ou un mandataire de ceux-ci;

c) toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou tout mandataire de celle-ci. (*public body*)

« relevé de dépôt » Document comportant la date du dépôt, le nom du titulaire du compte au crédit duquel la somme est portée, le numéro du compte, le montant du dépôt ainsi que la partie du dépôt qui est en espèces, le cas échéant. (*deposit slip*)

« relevé d'opération importante en espèces » Document constatant la réception de 10 000 \$ ou plus en espèces au cours d'une seule opération et comportant les renseignements suivants :

a) selon le cas :

(i) si la somme est portée au crédit d'un compte auprès d'une entité financière, le nom de chaque titulaire du compte,

(ii) dans tout autre cas, le nom de l'individu qui remet de fait la somme, ainsi que son adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession, si ces renseignements ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés aux termes du présent règlement par la personne ou l'entité qui reçoit la somme;

b) la date et la nature de l'opération;

c) s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait par dépôt de nuit hors des heures d'ouverture de la personne ou de l'entité qui reçoit la somme, une mention à cet effet;

d) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle sont effectuées les opérations à l'égard du compte;

e) le détail de l'opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause et le type d'opération (comptant, télévirement, dépôt, opération de change, achat ou encaissement d'un chèque, mandat-poste, chèque de voyage ou traite bancaire);

chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any individual who performs any of those functions; or

(c) any other officer who reports directly to the person's or entity's board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (*cadre dirigeant*)

“signature” includes an electronic signature. (*signature*)

“signature card”, with respect to an account, means any record that is signed by an individual who is authorized to give instructions in respect of the account. (*fiche-signature*)

“transaction ticket” means a record respecting a foreign currency exchange transaction — which may take the form of an entry in a transaction register — that sets out

(a) the date, amount and currency of the purchase or sale;

(b) the method, amount and currency of the payment made or received; and

(c) in the case of a transaction of \$3,000 or more that is carried out by an individual, the name and address of that individual. (*fiche d'opération*)

“trust company” means a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a trust company regulated by a provincial Act. (*société de fiducie*)

f) la manière dont la somme est reçue, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;

g) le total et la devise de la somme reçue. (*large cash transaction record*)

« représentant d'assurance-vie » Individu autorisé par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d'assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

« signature » Y est assimilée une signature électronique. (*signature*)

« société d'assurance-vie » Société d'assurance-vie ou société d'assurance-vie étrangère régies par la *Loi sur les sociétés d'assurance* ou société d'assurance-vie régie par une loi provinciale. (*life insurance company*)

« société de fiducie » Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie régie par une loi provinciale. (*trust company*)

« télévirement » Tout virement ou transmission de fonds, effectué à la demande d'un client, vers le Canada ou en provenance du Canada, au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur ou par tout autre moyen électronique, magnétique ou optique. La présente définition vise également l'ordre ou l'autorisation d'effectuer un tel virement ou une telle transmission. (*electronic funds transfer*)

GENERAL

Canadian Currency

2. In these Regulations, any reference, in respect of a transaction, to an amount of money that is expressed in dollars is a reference to Canadian dollars or its equivalent in a foreign currency, based on the official conversion rate of the Bank of Canada as published in the Bank of Canada's *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of the transaction.

Single Transactions

3. In these Regulations, two or more cash transactions or electronic funds transfers of less than \$10,000 each that are done within 24 consecutive hours and that total \$10,000 or more are considered to be a single transaction of \$ 10,000 or more if

(a) where the person who is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations is an individual, the person knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity; and

(b) where the person or entity that is required to keep a large transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations is not an individual, an employee or a senior officer of the person or entity knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity.

Reporting

4. (1) A report that is required to be made to the Centre shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, where the sender has the technical capabilities to do so.

(2) A sender who does not have the technical capabilities to send the report electronically shall send it to the Centre in paper format, in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Monnaie canadienne

2. Dans le présent règlement, toute mention d'une somme en dollars s'entend d'une somme en dollars canadiens ou de son équivalent en une devise selon le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur à la date où l'opération en cause est effectuée.

Opérations effectuées le même jour

3. Dans le présent règlement, sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, deux ou plusieurs opérations de moins de 10 000 \$ chacune effectuées en espèces ou par télévirement au cours d'une période continue de vingt-quatre heures et totalisant 10 000 \$ ou plus, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où la personne qui doit tenir et conserver le relevé d'opération importante en espèces ou déclarer le télévirement aux termes du présent règlement est un individu, elle sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour le compte d'une seule personne ou entité;

b) dans le cas où la personne ou l'entité qui doit tenir et conserver le relevé d'opération importante en espèces ou déclarer le télévirement aux termes du présent règlement n'est pas un individu, l'employé ou le cadre dirigeant de la personne ou de l'entité sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour le compte d'une seule personne ou entité.

Déclarations

4. (1) Toute déclaration à faire au Centre doit être transmise par voie électronique selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.

(2) Toute déclaration doit être transmise sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.

Reporting Time Limits

5. (1) A report that is required to be made under these Regulations in respect of an electronic funds transfer shall be sent to the Centre no later than two working days after the transfer.

(2) A report in respect of a transaction for which a large cash transaction record must be kept and retained under these Regulations shall be sent to the Centre

(a) within 30 days after the transaction, where the transaction occurs within 12 months after the coming into force of this section; or

(b) in any other case, within 15 days after the transaction.

(3) A report that is required to be made under these Regulations in respect of a foreign currency exchange transaction that involves a payment at a rate of exchange that is more than the posted rate or of transaction fees that are more than the posted fees shall be sent to the Centre no later than 15 days after the transaction.

(4) A report that is required to be made by a casino in respect of any transaction of \$3,000 or more where an individual receives payment in casino cheques made out to third parties or without a specified payee shall be sent to the Centre no later than 15 days after the transaction.

Transactions Conducted on Behalf of Employer

6. For the purposes of these Regulations, an individual acting on behalf of his or her employer is acting on behalf of a third party except where the individual

(a) is depositing cash into the employer's account;

(b) is a legal counsel who is carrying out an activity referred to in section 31; or

(c) is an accountant who is carrying out an activity referred to in section 34.

Third Party Determination

7. (1) Every person or entity that is required to keep a large cash transaction record under these Regulations shall take reasonable measures to determine whether the individual who in fact gives the cash in respect of which the record is kept is acting on behalf of a third party.

(2) Where the person or entity determines that the individual is acting on behalf of a third party, the person or entity shall obtain and retain a statement, signed by the individual, that sets out

(a) the third party's name, address and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;

(b) the third party's name, address and the nature of the principal business of the third party, if the third party is a person or entity other than an individual; and

(c) the nature of the relationship between the third party and the individual who signs the statement.

(3) Where the person or entity is not able to determine if the individual is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the individual is so acting, the person or entity shall obtain and retain a statement that is signed by the individual, stating that the individual is not acting on behalf of a third party.

8. (1) Every person or entity that is required to keep a signature card or an account operating agreement in respect of an account under these Regulations, or would be so required if it were not for

Délais

5. (1) Toute déclaration exigée par le présent règlement à l'égard d'un télévirement doit être faite au Centre dans les deux jours ouvrables suivant le télévirement.

(2) Toute déclaration exigée par le présent règlement à l'égard d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces doit être tenu et conservé doit être faite au Centre :

a) si l'opération est effectuée dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, dans les trente jours suivant l'opération;

b) si l'opération est effectuée après l'expiration de la période de douze mois visée à l'alinéa a), dans les quinze jours suivant l'opération.

(3) Toute déclaration exigée par le présent règlement à l'égard d'une opération de change effectuée à un taux de change supérieur au taux affiché ou moyennant des frais supérieurs aux frais affichés doit être faite au Centre dans les quinze jours suivant l'opération.

(4) Toute déclaration exigée d'un casino à l'égard d'une opération de 3 000 \$ ou plus où un individu se fait payer en chèques du casino libellés à l'ordre d'un tiers ou sur lesquels ne figure pas le nom du bénéficiaire doit être faite au Centre dans les quinze jours suivant l'opération.

Opérations effectuées pour le compte d'un employeur

6. Dans le présent règlement, tout individu qui agit pour le compte de son employeur est réputé agir pour le compte d'un tiers, sauf dans les cas suivants :

a) il dépose une somme dans le compte de son employeur;

b) il est un conseiller juridique exerçant une activité visée à l'article 31;

c) il est un comptable exerçant une activité visée à l'article 34.

Détermination quant aux tiers

7. (1) Toute personne ou entité qui doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces aux termes du présent règlement doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si l'individu qui remet de fait les espèces agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou l'entité conclut que l'individu agit pour le compte d'un tiers, elle doit obtenir et conserver une déclaration, signée par l'individu, comportant les renseignements suivants :

a) si le tiers est un individu, son nom, son adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;

b) si le tiers est une personne ou une entité autre qu'un individu, son nom, son adresse et la nature de son entreprise principale;

c) le lien existant entre le tiers et l'individu qui signe la déclaration.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure de déterminer si l'individu agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il en est ainsi, elle doit obtenir et conserver une déclaration, signée par l'individu, portant que celui-ci n'agit pas pour le compte d'un tiers.

8. (1) Toute personne ou entité qui doit tenir et conserver une fiche-signature ou une convention de tenue de compte aux termes du présent règlement ou qui, en l'absence du paragraphe 23(2),

subsection 23(2), shall, at the time that the account is opened, take reasonable measures to determine whether the account is to be used by or on behalf of a third party.

(2) Subject to subsection (4), where the person or entity determines that the account is to be used by or on behalf of a third party, the person or entity shall obtain and retain a statement, signed by an individual who has signing authority in respect of the account, that sets out

- (a) the third party's name, address and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
- (b) the third party's name, address and the nature of the principal business of the third party, if the third party is a person or entity other than an individual; and
- (c) the nature of the relationship between the third party and the account holder.

(3) Where the person or entity is not able to determine if the account is to be used by or on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that it will be so used, the person or entity shall obtain and retain a statement that is signed by the individual who is authorized to act in respect of the account, stating that the account is not to be used by or on behalf of a third party.

(4) Subsection (2) does not apply where a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account holder who is engaged in the business of dealing in securities only outside of Canada, or would be so required if it were not for subsection 23(2), if the securities dealer

- (a) obtains and retains a record signed by an individual who is authorized to give instructions in respect of the account, stating that the third party has been identified by the account holder in a manner similar to that set out in paragraph 63(1)(c); and
- (b) ascertains, by taking reasonable measures, that the account holder has implemented anti-money laundering measures that are at least equivalent to the measures referred to in subsection 71(2).

9. (1) Every person or entity that is required to keep a client information record under these Regulations in respect of a client shall, at the time that the client information record is created, take reasonable measures to determine whether the client is acting on behalf of a third party.

(2) Where the person or entity determines that the client is acting on behalf of a third party, the person or entity shall obtain and retain a statement, signed by the client, that sets out

- (a) the third party's name, address and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;
- (b) the third party's name, address and the nature of the principal business of the third party, if the third party is a person or entity other than an individual; and
- (c) the relationship between the third party and the client.

(3) Where the person or entity is not able to determine that the client in respect of whom the client information record is kept is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the client is so acting, the person or entity shall obtain and retain a statement that is signed by the client, stating that the client is not acting on behalf of a third party.

10. A trust company that keeps a record in respect of an *inter vivos* trust in accordance with these Regulations shall keep a statement, signed by the settlor of the trust, that sets out the name,

devrait tenir et conserver un tel document doit, au moment de l'ouverture du compte, prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si la personne ou l'entité conclut que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, elle doit obtenir et conserver une déclaration, signée par un individu habilité à agir à l'égard du compte, comportant les renseignements suivants :

- a) si le tiers est un individu, son nom, son adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- b) si le tiers est une personne ou une entité autre qu'un individu, son nom, son adresse et la nature de son entreprise principale;
- c) le lien existant entre le tiers et le titulaire du compte.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure de déterminer si le compte est destiné à l'usage d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il en est ainsi, elle doit obtenir et conserver une déclaration, signée par un individu habilité à agir à l'égard du compte, portant que le compte n'est pas destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le courtier en valeurs mobilières doit tenir une convention de tenue de compte — ou, en l'absence du paragraphe 23(2), devrait en tenir une — relativement à un compte dont le titulaire se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'extérieur du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il obtient et conserve un document, signé par un individu habilité à agir à l'égard du compte, portant que le titulaire du compte a vérifié l'identité du tiers d'une manière semblable à celle visée à l'alinéa 63(1)c);
- b) il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le titulaire du compte a pris des mesures visant à contrer le recyclage des produits de la criminalité qui sont au moins équivalentes à celles visées au paragraphe 71(2).

9. (1) Toute personne ou entité qui doit tenir et conserver un dossier-client aux termes du présent règlement doit, au moment où il constitue ce dossier, prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou l'entité conclut que le client agit pour le compte d'un tiers, elle doit obtenir et conserver une déclaration, signée par le client, comportant les renseignements suivants :

- a) si le tiers est un individu, son nom, son adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- b) si le tiers est une personne ou une entité autre qu'un individu, son nom, son adresse et la nature de son entreprise principale;
- c) le lien existant entre le tiers et le client.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure de déterminer si le client agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il en est ainsi, elle doit obtenir et conserver une déclaration, signée par le client, portant que celui-ci n'agit pas pour le compte d'un tiers.

10. Toute société de fiducie qui doit tenir et conserver un document relativement à une fiducie entre vifs aux termes du présent règlement doit obtenir et conserver une déclaration, signée

address and the nature of the principal business and occupation, of each of the beneficiaries that are known at the time that the trust company becomes a trustee for the trust.

REPORTING OF SUSPICIOUS TRANSACTIONS

11. (1) Subject to subsection 51(1), a report under section 7 of the Act concerning a financial transaction in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence shall contain the information set out in Schedule 1.

(2) The report shall be sent to the Centre within 30 days after the person or entity or any of its employees or officers first detects a fact respecting a transaction that constitutes reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence.

REPORTING OF OTHER FINANCIAL TRANSACTIONS AND RECORD KEEPING

Financial Entities

12. Subject to section 50 and subsection 51(1), every financial entity shall report the following transactions to the Centre:

- (a) any receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 2, unless the cash is received from another financial entity or a public body;
- (b) the sending of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 3; and
- (c) the receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 4.

13. Subject to subsection 51(2), a financial entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received by a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from another financial entity or a public body.

14. Every financial entity shall keep the following records:

- (a) where it opens an account, a signature card in respect of each account holder for that account;
- (b) where it opens an account in respect of a person that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contain any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
- (c) where it opens an account in respect of a person who is not a corporation, the person's name, address and principal business or occupation;
- (d) every account operating agreement that it creates in the normal course of business;
- (e) a deposit slip in respect of every deposit that is made to an account;
- (f) every debit and credit memo that it creates or receives in the normal course of business, except debit memos that relate to another account at the same branch of the financial entity that created the debit memo;

par le constituant de la fiducie, comportant les nom et adresse, ainsi que la nature de l'entreprise principale ou de la profession, de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient le fiduciaire.

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS DOUTEUSES

11. (1) Sous réserve du paragraphe 51(1), la déclaration faite en application de l'article 7 de la Loi relativement à une opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité doit contenir les renseignements prévus à l'annexe 1.

(2) La déclaration doit être envoyée au Centre dans les trente jours suivant le jour où la personne ou l'entité, ou l'employé ou l'administrateur de celle-ci, prend connaissance d'un fait relativement à une opération qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que celle-ci est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité.

DÉCLARATION DES AUTRES OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TENUE DE DOCUMENTS

Entités financières

12. Sous réserve de l'article 50 et du paragraphe 51(1), toute entité financière doit :

- a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 2, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public;
- b) déclarer au Centre l'expédition d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 3;
- c) déclarer au Centre la réception d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 4.

13. Sous réserve du paragraphe 51(2), toute entité financière doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public.

14. Toute entité financière doit tenir et conserver les documents suivants :

- a) pour chaque compte qu'elle ouvre, la fiche-signature de chaque titulaire du compte;
- b) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
- c) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'une personne qui n'est pas une personne morale, les nom et adresse de celle-ci, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- d) toutes les conventions de tenue de compte qu'elle établit dans le cours normal de ses activités;
- e) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit d'un compte;
- f) toutes les notes de débit et de crédit qu'elle établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités, à l'exception des notes de débit qui se rapportent à un autre compte se trouvant à la même

(g) a copy of every account statement that it sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations;

(h) every cleared cheque that is drawn on, and a copy of every cleared cheque that is deposited to, an account, unless

(i) the account on which the cheque is drawn and the account to which the cheque is deposited are at the same branch of the financial entity, or

(ii) the following conditions are met, namely,

(A) an image of the cheque has been recorded on microfilm or on an electronic medium,

(B) an image of the cheque can be readily reproduced from the microfilm or electronic medium,

(C) it is possible to readily ascertain where the image of any particular cheque is recorded, and

(D) the microfilm or electronic medium is retained for a period of at least five years;

(i) every client credit file that it creates in the normal course of business; and

(j) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction.

15. (1) Every trust company shall, in addition to the records referred to in sections 13 and 14, keep the following records in respect of a trust for which it is trustee:

(a) a copy of the trust deed;

(b) the settlor's name, address and the nature of the principal business or occupation of the settlor; and

(c) where the trust is an institutional trust and the settlor is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contain any provision relating to the power to bind the settlor in respect of that trust.

(2) In this section, "institutional trust" means a trust that is established by a corporation, partnership or other entity for a particular business purpose and includes pension plan trusts, pension master trusts, supplemental pension plan trusts, mutual fund trusts, pooled fund trusts, registered retirement savings plan trusts, registered retirement income fund trusts, registered education savings plan trusts, group registered retirement savings plan trusts, deferred profit sharing plan trusts, employee profit sharing plan trusts, retirement compensation arrangement trusts, employee savings plan trusts, health and welfare trusts, unemployment benefit plan trusts, foreign insurance company trusts, foreign reinsurance trusts, reinsurance trusts, real estate investment trusts, environmental trusts and trusts established in respect of endowments, foundations and registered charities.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

16. Part 1 of the Act applies to life insurance brokers or agents.

17. Subject to subsection 51(1), every life insurance company and life insurance broker or agent who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single

succursale de l'entité financière que celle où elles ont été établies;

g) tous les relevés de compte qu'elle envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve aux termes du présent règlement;

h) tous les chèques compensés tirés sur un compte et une copie de tous les chèques compensés déposés dans un compte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le compte sur lequel le chèque est tiré et celui dans lequel il est déposé se trouvent à la même succursale de l'entité financière,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) le chèque est reproduit sur microfilm ou sur support électronique,

(B) le chèque peut être facilement reproduit à partir du microfilm ou du support électronique,

(C) la reproduction du chèque est facilement localisable,

(D) le microfilm ou le support électronique est conservé pendant une période minimale de cinq ans;

i) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;

j) pour chaque opération de change, une fiche d'opération.

15. (1) Toute société de fiducie doit tenir et conserver, en plus des documents visés aux articles 13 et 14, les documents suivants à l'égard de chaque fiducie dont elle est la fiduciaire :

a) une copie de l'acte de fiducie;

b) les nom et adresse du constituant, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession;

c) dans le cas d'une fiducie institutionnelle constituée par une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant à la fiducie.

(2) Pour l'application du présent article, « fiducie institutionnelle » s'entend d'une fiducie constituée par une personne morale, une société de personnes ou une autre entité à des fins commerciales données, y compris un régime de retraite constitué en fiducie, une fiducie principale regroupant l'actif de plusieurs régimes de retraite, une fiducie de régime de retraite complémentaire, une fiducie de fonds mutuels, une fiducie de fonds communs de placement, un régime enregistré d'épargne-retraite constitué en fiducie, une fiducie de fonds enregistré de revenu de retraite, une fiducie de régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif constitué en fiducie, une fiducie de régime de participation différée aux bénéfices, une fiducie de régime de participation des employés aux bénéfices, une fiducie de convention de retraite, une fiducie de régime d'épargne des employés, une fiducie de santé et de bien-être, une fiducie de régime de prestations de chômage, une fiducie d'actif de compagnies d'assurance étrangères, une fiducie d'actif de compagnies de réassurance étrangères, une fiducie de réassurances, une fiducie de placements immobiliers, une fiducie environnementale ainsi qu'une fiducie relative à des fonds de dotation, de fondations et d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

16. Tout représentant d'assurance-vie est assujéti à la partie 1 de la Loi.

17. Sous réserve du paragraphe 51(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours

transaction shall report the transaction to the Centre, with the information referred to in Schedule 2, except

- (a) if the amount is received from a financial entity or a public body; or
- (b) in respect of transactions referred to in subsection 61(1).

18. Subject to subsection 51(2), every life insurance company and life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received by a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body or the transaction is a transaction referred to in subsection 61(1).

19. (1) Subject to subsection (3), every life insurance company and life insurance broker or agent shall keep a client information record for every purchase from it of an immediate or deferred annuity or of a life insurance policy for which the client may pay \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy, irrespective of the means of payment.

(2) Subject to subsection (3), in the case of a life insurance policy that is a group life insurance policy or in the case of a group annuity, the client information record shall be kept in respect of the applicant for the policy.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a purchase of

- (a) an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*, as it read on May 1, 1992; or
- (b) a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component.

20. Any life insurance company or life insurance broker or agent who keeps a client information record in respect of a corporation in accordance with subsection 19(1) shall also keep a copy of the part of official corporate records that contain any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the transaction with the life insurance company or life insurance broker or agent.

Securities Dealers

21. Subject to subsection 51(1), every securities dealer who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, with the information set out in Schedule 2, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

22. Subject to subsection 51(2), every securities dealer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received by a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

23. (1) Subject to subsection (2), every securities dealer shall keep the following records:

- (a) in respect of every account that the securities dealer opens, the account operating agreement or account application, which bears the signature of the individual who is authorized to give instructions in respect of the account and which sets out the number of a bank, trust company, credit union or caisse populaire account in the name of that individual or in respect of which that individual is authorized to give instructions;
- (b) where the securities dealer opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that

d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre, en incluant les renseignements prévus à l'annexe 2, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) il s'agit d'une opération visée au paragraphe 61(1).

18. Sous réserve du paragraphe 51(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public ou qu'il ne s'agisse d'une opération visée au paragraphe 61(1).

19. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir et conserver un dossier-client pour chaque achat d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle le client peut verser 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police, quel que soit le mode de paiement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, le dossier-client doit porter sur le proposant.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'achat des polices suivantes :

- a) une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version au 1^{er} mai 1992;
- b) une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat, ni composante épargne.

20. Toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui tient et conserve un dossier-client aux termes du paragraphe 19(1) doit, si le client est une personne morale, tenir et conserver une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant à l'opération.

Courtier en valeurs mobilières

21. Sous réserve du paragraphe 51(1), tout courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre, en incluant les renseignements prévus à l'annexe 2, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

22. Sous réserve du paragraphe 51(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir et conserver les documents suivants :

- a) pour chaque compte qu'il ouvre, la convention de tenue de compte ou la demande d'ouverture de compte qui porte la signature de l'individu habilité à donner des instructions à l'égard du compte, ainsi que le numéro d'un compte de banque, de société de fiducie, de caisse de crédit ou de caisse populaire dont celui-ci est le titulaire ou à l'égard duquel il est habilité à donner des instructions;
- b) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où

contain any provision relating to the power to bind the corporation in respect of that account;

(c) where the securities dealer opens an account in the name of a person that is not a corporation, the person's name, address and the nature of the principal business or occupation of the person;

(d) every new account application, confirmation of purchase or sale, guarantee, trade authorization, power of attorney and joint account agreement, and all correspondence that pertains to the operation of accounts, that the securities dealer creates in the normal course of business; and

(e) a copy of every statement that the securities dealer sends to a client.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity or securities dealer.

Persons Engaged in the Business of Foreign Exchange Dealing

24. Subject to subsection 51(1), every person engaged in the business of foreign exchange dealing shall report the following transactions to the Centre:

(a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 2, unless the cash is received from a financial entity or a public body;

(b) the sending of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 3; and

(c) the receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 4;

(d) a foreign currency exchange transaction that involves a payment at a rate of exchange that is more than the posted rate or of transaction fees that are more than the posted fees.

25. Subject to subsection 51(2), every person engaged in the business of foreign exchange dealing shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received by a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

26. Every person engaged in the business of foreign exchange dealing shall keep the following records:

(a) every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the person and a client;

(b) where a client information record is created in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contain any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the person;

(c) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;

(d) every client credit file that the person creates in the normal course of business; and

(e) every internal memorandum that the person receives or creates in the normal course of business and that concerns account operations.

Persons Engaged in Money Services Businesses

27. Every money services business is subject to Part 1 of the Act when it remits or transmits funds by any means through any entity or electronic funds transfer network, or issues or redeems

figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;

c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne qui n'est pas une personne morale, les nom et adresse de celle-ci, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession;

d) toutes les demandes d'ouverture de compte, les confirmations d'achat ou de vente, les garanties, les autorisations de commerce, les procurations, les conventions de comptes conjoints et la correspondance concernant la tenue des comptes, qu'il établit dans le cours normal de ses activités;

e) une copie de tous les relevés qu'il envoie aux clients.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à un compte lorsque le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions à son égard est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières.

Personnes se livrant à des opérations de change

24. Sous réserve du paragraphe 51(1), toute personne se livrant à des opérations de change doit :

a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 2, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) déclarer au Centre l'expédition d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 3;

c) déclarer au Centre la réception d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 4;

d) une opération de change effectuée à un taux de change supérieur au taux affiché ou moyennant des frais supérieurs aux frais affichés.

25. Sous réserve du paragraphe 51(2), toute personne se livrant à des opérations de change doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

26. Toute personne se livrant à des opérations de change doit tenir et conserver les documents suivants :

a) tout dossier-client qu'elle constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;

b) dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées dans le cadre de cette relation commerciale;

c) pour chaque opération de change, une fiche d'opération;

d) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;

e) toutes les notes de service internes qu'elle reçoit ou établit dans le cours normal de ses activités et qui ont trait à la tenue des comptes.

Entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables

27. Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu'elle remet ou transmet des fonds par tout moyen et par l'intermédiaire d'une

money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments.

28. Subject to subsection 51(1), every money services business shall report the following transactions to the Centre:

- (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 2, unless the cash is received from a financial entity or a public body;
- (b) the sending of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 3;
- (c) the receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, along with the information referred to in Schedule 4; and
- (d) a foreign currency exchange transaction that involves a payment at a rate of exchange that is more than the posted rate or of transaction fees that are more than the posted fees.

29. Subject to subsection 51(2), every money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received by a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

30. Every money services business shall keep the following records in respect of any of the activities referred to in section 27:

- (a) every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the money services business and a client;
- (b) where a client information record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contain any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services business;
- (c) where \$3,000 or more is received in consideration of the issuance of traveller's cheques, money orders or other similar instruments, the date, amount received, the name and address of the individual who in fact gives the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments;
- (d) where money orders of \$3,000 or more are cashed, the name and address of the individual cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders; and
- (e) where \$3,000 or more is remitted or transmitted by any means through any entity, including an electronic network, the name and address of the client who initiated the transaction.

Legal Counsel

31. Every legal counsel is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of a third party, including the giving of instructions on behalf of a third party in respect of those activities:

- (a) the receipt or payment of funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
- (b) the purchase or sale of securities, real properties or business assets or entities; and
- (c) the transfer of any funds or securities by any means.

entité ou d'un réseau de télévirement ou lorsqu'elle émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des effets négociables semblables.

28. Sous réserve du paragraphe 51(1), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit :

- a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 2, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) déclarer au Centre l'expédition d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 3;
- c) déclarer au Centre la réception d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 4;
- d) une opération de change effectuée à un taux de change supérieur au taux affiché ou moyennant des frais supérieurs aux frais affichés.

29. Sous réserve du paragraphe 51(2), toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

30. Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir et conserver les documents suivants relativement aux activités visées à l'article 27 :

- a) tout dossier-client qu'elle constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;
- b) dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées dans le cadre de cette relation commerciale;
- c) si une somme de 3 000 \$ ou plus est reçue en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou d'effets semblables, la date de réception de la somme, la somme reçue, les nom et adresse de l'individu qui remet de fait la somme et une mention portant que la somme reçue est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou d'effets négociables semblables;
- d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, les nom et adresse de l'individu qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur;
- e) si une somme de 3 000 \$ ou plus est remise ou transmise par tout moyen et par l'intermédiaire d'une entité, y compris un réseau électronique, les nom et adresse du client qui ordonne l'opération.

Conseillers juridiques

31. Les conseillers juridiques sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte d'un tiers ou lorsqu'ils donnent des instructions à cet égard :

- a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires professionnels, de cautionnement, de débours ou de dépenses;
- b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;
- c) le virement de tous fonds ou de toute valeur mobilière par tout moyen.

32. Subject to subsection 51(1), every legal counsel who, while engaging in an activity described in section 31, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, with the information set out in Schedule 2, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

33. Subject to subsection 51(2), every legal counsel, while engaging in an activity described in section 31, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

Accountants

34. (1) Every accountant is subject to Part 1 of the Act when they

(a) engage in any of the following activities on behalf of a third party:

- (i) the receipt or payment of funds,
- (ii) the purchase or sale of securities, real properties or business assets or entities,
- (iii) the transfer of any funds or securities by any means;

(b) give instructions on behalf of a third party in respect of any activity referred to in paragraph (a); and

(c) receive professional fees in respect of any activity referred to in paragraph (a) or act under paragraph (b).

(2) For greater certainty, subsection (1) is not in respect of auditing.

35. Subject to subsection 51(1), every accountant who, while engaging in an activity described in section 34, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, with the information set out in Schedule 2, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

36. Subject to subsection 51(2), every accountant, while engaging in an activity described in section 34, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

37. Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of a third party in the course of a real estate transaction:

- (a) the receipt or payment of funds;
- (b) the deposit or withdrawal of funds; and
- (c) the transfer of funds by any means.

38. Subject to subsection 51(1), every real estate broker or sales representative who, while engaging in an activity described in section 37, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, with the information set out in Schedule 2, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

39. Subject to subsection 51(2), every real estate broker or sales representative, while engaging in an activity described in section 37, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the

32. Sous réserve du paragraphe 51(1), tout conseiller juridique qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 31, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre, en incluant les renseignements prévus à l'annexe 2, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

33. Sous réserve du paragraphe 51(2), tout conseiller juridique doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 31, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

Comptables

34. (1) Les comptables sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte d'un tiers :

- (i) la réception ou le paiement de fonds,
- (ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,
- (iii) le virement de tous fonds ou de toute valeur mobilière par tout moyen;

b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'un tiers à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a);

c) lorsqu'ils reçoivent des honoraires professionnels relativement à l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas la vérification.

35. Sous réserve du paragraphe 51(1), tout comptable qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre, en incluant les renseignements prévus à l'annexe 2, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

36. Sous réserve du paragraphe 51(2), tout comptable doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

Courtiers ou agents immobiliers

37. Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsque, dans le cadre d'une opération immobilière, ils exercent l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte d'un tiers :

- a) la réception ou le paiement de fonds;
- b) le dépôt ou le retrait de fonds;
- c) le virement de fonds par tout moyen.

38. Sous réserve du paragraphe 51(1), tout courtier ou agent immobilier qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre, en incluant les renseignements prévus à l'annexe 2, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

39. Sous réserve du paragraphe 51(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus

course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

Casinos

40. Subject to subsection 51(1), every casino shall report the following transactions to the Centre, with the information set out in Schedule 2:

- (a) the receipt of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity;
- (b) any transaction of \$3,000 or more where an individual receives payment in casino cheques made out to third parties or without a specified payee; and
- (c) a foreign currency exchange transaction that involves a payment at a rate of exchange that is more than the posted rate or of transaction fees that are more than the posted fees.

41. (1) Subject to subsection 51(2), every casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity.

(2) For greater certainty, the transactions in respect of which a casino is required to keep large cash transaction records in accordance with subsection (1) include the following transactions involving an amount in cash of \$10,000 or more:

- (a) the sale of chips, tokens and plaques;
- (b) front cash deposits;
- (c) safekeeping deposits;
- (d) the repayment of any form of credit, including repayment by markers or counter cheques;
- (e) bets of currency; and
- (f) sales of the casino's cheques.

42. (1) Subject to section 44, where the total amount of cash disbursed is \$10,000 or more, a casino shall keep a large cash disbursement record in respect of the following transactions:

- (a) the redemption of chips, tokens and plaques;
- (b) front cash withdrawals;
- (c) safekeeping withdrawals;
- (d) advances on any form of credit, including advances by markers or counter cheques;
- (e) payments on bets, including slot jackpots;
- (f) payments to a client of funds received for credit to that client or any other client;
- (g) the cashing of cheques or other negotiable instruments; and
- (h) reimbursement to clients of travel and entertainment expenses.

(2) For the purposes of subsection (1), the large cash disbursement record shall set out

- (a) the name of the individual to whom the disbursement is made;
- (b) the individual's address and the nature of the principal business or occupation of the individual; and
- (c) the date and nature of the disbursement.

43. Every casino shall keep the following records:

- (a) with respect to every client account that it opens,
 - (i) a signature card in respect of each account holder,

au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

Casinos

40. Sous réserve du paragraphe 51(1), tout casino doit déclarer les opérations suivantes au Centre, en incluant les renseignements prévus à l'annexe 2 :

- a) la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière;
- b) les opérations de 3 000 \$ ou plus où un individu se fait payer en chèques du casino libellés à l'ordre d'un tiers ou sur lesquels ne figure pas le nom du bénéficiaire;
- c) une opération de change effectuée à un taux de change supérieur au taux affiché ou moyennant des frais supérieurs aux frais affichés.

41. (1) Sous réserve du paragraphe 51(2), tout casino doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière.

(2) Il est entendu que les opérations à l'égard desquelles un casino est tenu de tenir et conserver des relevés d'opération importante en espèces selon le paragraphe (1) comprennent les opérations suivantes qui portent sur une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus :

- a) la vente de jetons ou de plaques;
- b) le dépôt d'une somme initiale;
- c) le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;
- d) le remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque omnibus;
- e) les paris en devises;
- f) la vente de chèques du casino.

42. (1) Sous réserve de l'article 44, les casinos doivent tenir et conserver des relevés de déboursement important en espèces relativement à toutes les opérations suivantes au cours desquelles une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus est déboursée :

- a) le rachat de jetons et de plaques;
- b) le retrait d'une somme initiale;
- c) le retrait d'une somme confiée à la garde du casino;
- d) une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque omnibus;
- e) le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous;
- f) le paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;
- g) l'encaissement d'un chèque ou d'un autre titre négociable;
- h) le remboursement à un client de frais de déplacement et de représentation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un relevé de déboursement important en espèces doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom de l'individu qui reçoit la somme;
- b) l'adresse de l'individu et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- c) la date et la nature du déboursement.

43. Tout casino doit tenir et conserver les documents suivants :

- a) pour chaque compte-client qu'il ouvre :
 - (i) la fiche-signature de chaque titulaire du compte,

- (ii) every account operating agreement that is received or created in the normal course of business,
- (iii) a deposit slip in respect of every deposit that is made to the account, and
- (iv) every debit and credit memo that is received or created in the normal course of business;

(b) where it opens a client account in respect of a corporation, a copy of the part of the official corporate records that contain any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;

(c) where it opens a client account in the name of a person that is not a corporation, the person's name, address and the nature of the principal business or occupation of the person;

(d) with respect to every extension of credit to a client of \$3,000 or more, an extension of credit record that indicates

- (i) the client's name, address and the nature of the principal business or occupation of the client,
- (ii) the terms and conditions of the extension of credit, and
- (iii) the date and amount of the extension of credit; and

(e) with respect to every foreign currency exchange transaction, a transaction ticket.

44. A casino is not required to keep a large cash disbursement record if the information that is required to be found in it is readily obtainable from other records that must be kept and retained by the casino under these Regulations.

*Departments and Agents of Her Majesty in
Right of Canada or of a Province*

Acceptance of Deposit Liabilities

45. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when it accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public.

Sale of Money Orders

46. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when it sells money orders in the course of providing financial services to the public.

47. Subject to subsection 51(1), every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that, while engaging in the activity referred to in section 46, receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, with the information set out in Schedule 2, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

48. Subject to subsection 51(2), every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, while engaging in the activity referred to in section 46, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives from a client in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

49. Every department and agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in the activity referred to in section 46 shall keep the following records in respect of that activity:

- (a) every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the department or agent and a client;

- (ii) toutes les conventions de tenue de compte établies ou reçues dans le cours normal de ses activités,
- (iii) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit du compte,

(iv) toutes les notes de débit et de crédit établies ou reçues dans le cours normal de ses activités;

b) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;

c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne qui n'est pas une personne morale, les nom et adresse de celle-ci, ainsi que la nature de son entreprise ou de sa principale activité;

d) pour tout octroi de crédit à des clients de 3 000 \$ ou plus, un relevé de crédit qui comporte les renseignements suivants :

- (i) les nom et adresse du client, ainsi que la nature de son entreprise principale ou de sa profession,
- (ii) les modalités de l'octroi,
- (iii) la date et le montant de l'octroi;

e) pour chaque opération de change, une fiche d'opération.

44. Un casino n'a pas à tenir et à conserver un relevé de déboursement important en espèces si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'il tient et conserve aux termes du présent règlement.

*Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef
du Canada ou d'une province*

Acceptation de dépôts

45. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

Vente de mandats-poste

46. Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils vendent des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

47. Sous réserve du paragraphe 51(1), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre, en incluant les renseignements prévus à l'annexe 2, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

48. Sous réserve du paragraphe 51(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

49. Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit tenir et conserver les documents suivants relativement à cette activité :

- a) tout dossier-client qu'il constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;

(b) where the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contain any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the department or agent;

(c) where the department or agent receives \$3,000 or more in consideration of the issuance of money orders or other similar instruments, the date, amount received, the name and address of the individual who in fact gives the amount and whether the amount was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments; and

(d) where money orders of \$3,000 or more are cashed, the name and address of the individual cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders.

Exceptions

50. (1) A financial entity is not required to report a transaction under paragraph 12(a) in respect of a client, if the following conditions are met:

(a) subject to subsection (3), the client is a corporation that carries on business as a store retailer that

- (i) deals principally in the provision of goods to the public,
- (ii) receives most of its payments in cash, and
- (iii) has net assets of \$10,000,000 or more on its last audited balance sheet;

(b) the client has been a client of the financial entity in respect of that business for at least 12 months;

(c) the amounts received from the client are deposited into an account maintained by the client for the purposes of that business;

(d) the financial entity has records that indicate that the client has deposited \$10,000 or more in cash into that account on an average of at least three times every week for at least 12 months;

(e) the financial entity has taken reasonable measures to determine the source of the cash for those deposits; and

(f) the financial entity has provided the following information to the Centre, namely,

- (i) the name and address of the client,
- (ii) the nature of that business,
- (iii) the registration number of the client's business or its date and jurisdiction of incorporation, where applicable,
- (iv) the frequency and size of the client's cash deposits in respect of that business,
- (v) details concerning the ownership of the client's business, including whether the business is incorporated or is a partnership, an association or other legal entity, and
- (vi) the names of the directors and signing officers of the client's business.

(2) For the purposes of subsection (1), "store retailer" has the same meaning as in sectors 44 and 45 of the *North American Industry Classification System* as they read on the coming into force of this section.

(3) Paragraph (1)(a) does not apply to a corporation that carries on a business related to pawnbroking, or a corporation whose principal business is the sale of vehicles, vessels, farm machinery, aircraft, mobile homes, jewellery, precious gems or metals and antiquities or art.

b) dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées dans le cadre de cette relation commerciale;

c) si une somme de 3 000 \$ ou plus est reçue en contrepartie de l'émission de mandats-poste ou d'effets semblables, la date de réception de la somme, la somme reçue, les nom et adresse de l'individu qui remet de fait la somme et une mention portant que la somme reçue est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou d'effets négociables semblables;

d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, les nom et adresse de l'individu qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur.

Exceptions

50. (1) L'entité financière n'est pas tenue de déclarer au Centre les opérations visées à l'alinéa 12a) relativement à un client donné, si les conditions suivantes sont réunies :

a) sous réserve du paragraphe (3), le client est une personne morale qui exploite une entreprise en tant que détaillant en magasin et qui :

- (i) s'adonne surtout à la fourniture de biens au public,
- (ii) reçoit surtout des paiements en espèces,
- (iii) a un actif net de 10 000 000 \$ ou plus, selon ses derniers états financiers;

b) il est un client de l'entité financière, en ce qui a trait à l'entreprise, depuis au moins douze mois;

c) les sommes reçues du client sont portées au crédit d'un compte servant à l'entreprise de celui-ci;

d) l'entité financière a des documents qui démontrent que le client dépose dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus, en moyenne au moins trois fois par semaine, depuis au moins douze mois;

e) l'entité financière a pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes;

f) l'entité financière a remis au Centre les renseignements suivants :

- (i) les nom et adresse du client,
- (ii) la nature de son entreprise,
- (iii) le numéro d'enregistrement de son entreprise et, le cas échéant, la date de son incorporation et l'autorité législative compétente,
- (iv) la fréquence et l'importance des dépôts en espèces faits par le client, en ce qui a trait à l'entreprise,
- (v) tout renseignement relatif aux propriétaires de l'entreprise, y compris une mention portant que l'entreprise est une personne morale, une société de personnes, une association ou une autre entité juridique,
- (vi) le nom des administrateurs et des signataires autorisés de l'entreprise.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « détaillant en magasin » s'entend au sens des articles 44 et 45 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à personne morale qui exploite une entreprise liée aux prêts sur gages ou à une personne morale dont la principale entreprise consiste en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.

(4) A financial entity that does not report transactions of more than \$10,000 in accordance with subsection (1) but maintains a list in accordance with subsection 9(3) of the Act shall, at least once every 12 months,

- (a) verify that the conditions referred to in subsection (1) are still met in respect of each client that is on the list;
- (b) verify that deposits made by each client on the list are consistent with its usual practice in respect of the business referred to in paragraph (1)(a); and
- (c) send a report to the Centre setting out the names and addresses of each client on the list, along with a statement signed by a senior officer that confirms that the conditions referred to in subsection (1) are still being met in respect of each client.

(5) The financial entity shall, without delay, inform the Centre of any change in the information referred to in paragraph (1)(f).

(6) Subsection (1) ceases to apply if the financial entity determines that

- (a) there is a significant departure from the client's usual practice in respect of deposits that cannot be reasonably explained; or
- (b) any of the conditions referred to in subsection (1) are no longer met.

51. (1) The requirement to report information set out in Schedules 1 to 4 does not apply to a person or entity in respect of information that is marked with an asterisk in those schedules if, after taking reasonable measures, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) The requirement that a person or entity keep or retain a large cash transaction record or include information in it does not apply if the information that must be found in the report is readily obtainable from other records that the person or entity must keep or retain under these Regulations.

ASCERTAINING IDENTITY

Persons or Entities Required to Keep Large Cash Transaction Records

52. Subject to section 62, every person or entity that is required to keep and retain a large cash transaction record under these Regulations shall ascertain, in accordance with paragraph 63(1)(d), the identity of every individual with whom the person or entity conducts a transaction in respect of which that record must be kept, other than a deposit to a corporate account or by means of an automated banking machine.

Financial Entities and Casinos

53. (1) Subject to subsection 61(2) and section 62, every financial entity and casino shall ascertain

- (a) in accordance with paragraph 63(1)(a), the identity of every individual who signs a signature card in respect of an account that it opens unless, in respect of a corporate account whose signature card is signed by more than three individuals authorized to act with respect to the account, it has ascertained the identity of at least three of those individuals;
- (b) in accordance with paragraph 63(1)(a), the identity of any individual who initiates an electronic funds transfer of \$10,000 or more, unless the individual has signed a signature card in respect of an account held with it;
- (c) in accordance with paragraph 63(1)(a), the identity of any individual who conducts with it a foreign currency exchange

(4) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) et qui maintient une liste conformément au paragraphe 9(3) de la Loi doit, au moins une fois tous les douze mois, prendre les mesures suivantes :

- a) vérifier si les conditions visées au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client inscrit sur la liste;
- b) vérifier que chaque client inscrit sur la liste a fait ses dépôts de la façon habituelle, en ce qui a trait à l'entreprise visée à l'alinéa (1)a);
- c) envoyer au Centre un rapport comportant les nom et adresse de chaque client qui est inscrit sur la liste, accompagné d'une déclaration signée par un cadre dirigeant portant que les conditions visées au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client.

(5) L'entité financière doit informer sans délai le Centre de tout changement dans les renseignements prévus à l'alinéa (1)f).

(6) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si l'entité financière constate l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) il y a lieu un écart important par rapport à la façon dont le client fait habituellement ses dépôts et pour laquelle il n'y a pas d'explication raisonnable;
- b) les conditions visées au paragraphe (1) ne sont plus réunies.

51. (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir les renseignements figurant aux annexes 1 à 4 qui sont marqués d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de les obtenir.

(2) Il peut être passé outre à l'obligation de tenir ou conserver un relevé d'opération importante en espèces ou d'y inscrire des renseignements si les renseignements devant y figurer ou y être inscrits peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés par la personne ou l'entité en cause aux termes du présent règlement.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

Personnes et entités devant tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces

52. Sous réserve de l'article 62, toute personne ou entité qui doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces aux termes du présent règlement doit, conformément à l'alinéa 63(1)d), vérifier l'identité de chaque individu qui effectue avec elle une opération pour laquelle ce relevé est exigé, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit du compte d'une personne morale ou d'un dépôt fait par guichet automatique.

Entités financières et casinos

53. (1) Sous réserve du paragraphe 61(2) et de l'article 62, toute entité financière ou tout casino doit prendre les mesures suivantes :

- a) conformément à l'alinéa 63(1)a), vérifier l'identité de chaque individu qui signe la fiche-signature relativement à chaque compte qu'il ouvre sauf, dans le cas d'un compte dont le titulaire est une personne morale et dont la fiche-signature est signée par plus de trois individus habilités à agir à l'égard du compte, s'il a vérifié l'identité d'au moins trois de ces individus;
- b) conformément à l'alinéa 63(1)a), vérifier l'identité de tout individu qui ordonne un télévirement de 10 000 \$ ou plus, sauf si celui-ci a déjà signé une fiche-signature relativement à un compte ouvert auprès de l'entité ou du casino;

transaction of \$3,000 or more, unless the individual has signed a signature card in respect of an account held with it;

(d) in accordance with section 64, the existence, name and address of every corporation for which it opens an account and the names of the corporation's directors; and

(e) in accordance with section 65, the existence of any person that is neither a corporation nor an individual for which it opens an account.

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), where the individual who signs a signature card is under 12 years of age, the financial entity shall identify the father, mother or guardian of the individual in accordance with paragraph 63(1)(a).

54. Subject to subsection 61(4) and section 62, every trust company shall, in addition to complying with section 53, ascertain

(a) in accordance with paragraph 63(1)(a), the identity of every individual who is the settlor of an *inter vivos* trust in respect of which the company is required to keep records under section 15;

(b) in accordance with section 64, the existence, name and address of every corporation that is the settlor of an institutional trust in respect of which the company is required to keep records in accordance with section 15;

(c) in accordance with section 65, the existence of any person that is neither a corporation nor an individual and that is the settlor of an institutional trust in respect of which the company is required to keep records in accordance with section 15;

(d) where a person that is not an individual is authorized to act as a co-trustee of any trust

(i) in accordance with section 64 or 65, as the case may be, the identity of the person, and

(ii) in accordance with paragraph 63(1)(a), the identity of all individuals — up to three — who are authorized to give instructions with respect to the person's activities as co-trustee; and

(e) in accordance with paragraph 63(1)(a), the identity of each individual who is authorized to act as co-trustee of any trust.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

55. (1) Subject to subsection (2) and sections 61 and 62, every life insurance company and life insurance broker or agent shall ascertain, in accordance with paragraph 63(1)(b), the identity of every individual who conducts, on the individual's own behalf or on behalf of a third party, a transaction with that life insurance company or life insurance broker or agent for which a client information record must be kept and retained under section 19.

(2) A life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of an individual where there are reasonable grounds to believe that the individual's identity has been ascertained under subsection (1) by another life insurance company or life insurance broker or agent in respect of the same transaction or of a transaction that is part of a series of transactions that includes the original transaction.

(3) Every life insurance company and life insurance broker or agent shall ascertain, in accordance with section 64, the existence, name and address of every corporation in respect of which a client information record is kept and the names of its directors.

c) conformément à l'alinéa 63(1)a), vérifier l'identité de tout individu qui effectue avec lui une opération de change de 3 000 \$ ou plus, sauf si celui-ci a déjà signé une fiche-signature relativement à un compte ouvert auprès de l'entité ou du casino;

d) conformément à l'article 64, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de chaque personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;

e) conformément à l'article 65, vérifier l'existence de chaque personne pour laquelle il ouvre un compte et qui n'est ni une personne morale, ni un individu.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), si l'individu qui signe une fiche-signature est âgé de moins de douze ans, l'entité financière doit, conformément à l'alinéa 63(1)a), vérifier l'identité du père, de la mère ou du tuteur de l'individu.

54. Sous réserve du paragraphe 61(4) et de l'article 62, toute société de fiducie doit, en plus de se conformer à l'article 53, prendre les mesures suivantes :

a) conformément à l'alinéa 63(1)a), vérifier l'identité de chaque individu qui constitue une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle doit de tenir et conserver des documents aux termes de l'article 15;

b) conformément à l'article 64, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de chaque personne morale qui constitue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit de tenir et conserver des documents aux termes de l'article 15;

c) conformément à l'article 65, vérifier l'existence de chaque constituant d'une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit de tenir et conserver des documents aux termes de l'article 15 et qui n'est ni une personne morale, ni un individu;

d) si une personne autre qu'un individu est habilitée à agir comme cofiduciaire :

(i) conformément aux articles 64 ou 65, selon le cas, vérifier l'identité de cette personne,

(ii) conformément à l'alinéa 63(1)a), vérifier l'identité de tous les individus qui sont habilités à donner des instructions relativement aux activités de cette personne en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois;

e) conformément à l'alinéa 63(1)a), vérifier l'identité de chaque individu habilité à agir comme cofiduciaire.

Sociétés d'assurance-vie ou représentants d'assurance-vie

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 61 et 62, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'alinéa 63(1)b), vérifier l'identité de chaque individu qui effectue avec lui, pour son propre compte ou celui d'un tiers, une opération pour laquelle cette société ou ce représentant constitue un dossier-client aux termes de l'article 19.

(2) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'un individu s'il a des motifs raisonnables de croire que l'identité de celui-ci a été vérifiée conformément au paragraphe (1) par une autre société d'assurance-vie ou un autre représentant d'assurance-vie relativement à la même opération ou à une opération faisant partie de la même série d'opérations.

(3) Toute société d'assurance-vie ou représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 64, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de chaque personne morale à l'égard de laquelle il constitue un dossier-client, ainsi que les noms de ses administrateurs.

(4) Every life insurance company and life insurance broker or agent shall ascertain, in accordance with section 65, the existence of any person that is neither an individual nor a corporation in respect of which a client information record is kept.

Securities Dealers

56. (1) Subject to subsections (2) and (5) and 61(2) and section 62, every securities dealer shall ascertain, in accordance with paragraph 63(1)(c), the identity of each individual who is authorized to give instructions in respect of an account for which a record must be kept and retained by the securities dealer under subsection 23(1).

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to corporate accounts in respect of which the securities dealer has already ascertained the identity of at least three individuals who are authorized to give instructions in respect of the account;

(b) to accounts opened for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization, an employee stock purchase plan or the privatization of a Crown corporation;

(c) to registered plan accounts, including locked-in retirement plan accounts, registered retirement savings plan accounts and group registered retirement savings plan accounts; and

(d) to accounts in the name of foreign affiliates of a financial entity.

(3) Every securities dealer shall ascertain, in accordance with section 64, the existence, name and address of every corporation that opens an account with it, and the names of the corporation's directors.

(4) Every securities dealer shall ascertain, in accordance with section 65, the existence of any person that is neither an individual nor a corporation for which it opens an account.

(5) A securities dealer is not required to ascertain the identity of an individual who is authorized to give instructions in respect of an account that is opened for the sale of mutual funds where there are reasonable grounds to believe that the individual's identity has been ascertained in accordance with paragraph 63(1)(c) by another securities dealer in respect of

(a) the sale of the mutual funds for which the account has been opened; or

(b) a transaction that is part of a series of transactions that includes that sale.

Persons Engaged in the Business of Foreign Exchange Dealing

57. (1) Subject to section 62, every person that is engaged in the business of foreign exchange dealing shall ascertain, in accordance with paragraph 63(1)(d), the identity of

(a) every individual in respect of whom a client information record is kept or who conducts a transaction on behalf of a person or entity in respect of which a client information record is kept; and

(b) every individual who conducts a transaction of \$3,000 or more with that person and in respect of whom no client information record is kept.

(2) Every person that is engaged in the business of foreign exchange dealing shall ascertain, in accordance with section 64, the existence, name and address of every corporation in respect of which it keeps a client information record and the names of the corporation's directors.

(4) Toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence de chaque personne à l'égard de laquelle il constitue un dossier-client et qui n'est ni une personne morale, ni un individu.

Courtier en valeurs mobilières

56. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (5) et 61(2) et de l'article 62, tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'alinéa 63(1)c), vérifier l'identité de chaque individu habilité à donner des instructions relativement à un compte à l'égard duquel ce courtier tient et conserve des documents conformément au paragraphe 23(1).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes suivants :

a) tout compte d'une personne morale, si le courtier en valeurs mobilières a déjà vérifié l'identité d'au moins trois individus habilités à donner des instructions à l'égard du compte;

b) tout compte ouvert pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale, à un régime d'actionariat des salariés ou à la privatisation d'une société d'État;

c) les comptes de régimes enregistrés, notamment les régimes de comptes de retraite immobilisés, les comptes de régimes enregistrés d'épargne-retraite et les comptes de régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs;

d) tout compte au nom d'une personne morale étrangère faisant partie du groupe d'une entité financière.

(3) Tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 64, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de chaque personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs.

(4) Tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence de chaque personne pour laquelle il ouvre un compte et qui n'est ni une personne morale, ni un individu.

(5) Le courtier en valeurs mobilières n'est pas tenu de vérifier l'identité d'un individu habilité à donner des instructions à l'égard d'un compte destiné à la vente de fonds mutuels s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un autre courtier en valeurs mobilières l'a déjà fait conformément à l'alinéa 63(1)c) à l'égard de l'une des opérations suivantes :

a) la vente de fonds mutuels pour laquelle le compte a été ouvert;

b) une opération faisant partie de la même série d'opérations que la vente.

Personnes se livrant à des opérations de change

57. (1) Sous réserve de l'article 62, toute personne qui se livre à des opérations de change doit, conformément à l'alinéa 63(1)d), vérifier l'identité des individus suivants :

a) chaque individu à l'égard duquel elle constitue un dossier-client et chaque individu qui effectue avec elle une opération pour le compte d'une personne ou d'une entité à l'égard de laquelle elle constitue un dossier-client;

b) chaque individu qui effectue avec elle une opération de 3 000 \$ ou plus et à l'égard duquel elle ne constitue aucun dossier-client.

(2) Toute personne qui se livre à des opérations de change doit, conformément à l'article 64, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de chaque personne morale à l'égard de laquelle elle constitue un dossier-client, ainsi que le nom de ses administrateurs.

(3) Every person that is engaged in the business of foreign exchange dealing shall ascertain, in accordance with section 65, the existence of any person that is neither an individual nor a corporation and in respect of which a client information record is kept.

Money Services Businesses

58. Subject to section 62, every money services business shall ascertain

(a) in accordance with paragraph 63(1)(d), the identity of every individual who gives \$3,000 or more for the issuance of money orders or who conducts any of the following transactions, if the transaction is \$3,000 or more and no client information record is kept in respect of that individual, namely,

(i) the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, and

(ii) the remittance or transmission of \$3,000 or more by any means through any entity, including an electronic network;

(b) in accordance with paragraph 63(1)(d), the identity of every individual in respect of whom a client information record is kept;

(c) in accordance with paragraph 63(1)(d), the identity of every individual who initiates an electronic funds transfer of \$10,000 or more and in respect of whom no client information record is kept;

(d) in accordance with section 64, the existence, name and address of every corporation in respect of which a client information record is kept and the names of its directors; and

(e) in accordance with section 65, the existence of any person that is neither an individual nor a corporation in respect of which a client information record is kept.

Casinos

59. Subject to section 62, every casino shall ascertain, in accordance with paragraph 63(1)(d), the identity of every individual who conducts

(a) a transaction with it for which a large cash disbursement record must be kept and retained under subsection 42(1);

(b) a transaction with it for which an extension of credit record must be kept and retained under paragraph 43(d); or

(c) a foreign currency exchange transaction with it for which a transaction ticket must be kept and retained under paragraph 43(e).

Departments or Agents of Her Majesty in Right of Canada or of a Province that Sell Money Orders

60. Subject to section 62, a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in the activity referred to in section 46 shall ascertain

(a) in accordance with paragraph 63(1)(b), the identity of every individual in respect of whom a client information record is kept under paragraph 49(a);

(b) in accordance with paragraph 63(1)(d), the identity of every individual in respect of whom no client information record is kept and who conducts a transaction that involves an amount of \$3,000 or more for the issuance or redemption of money orders or other similar instruments;

(c) in accordance with section 64, the existence, name and address of every corporation in respect of which a client information record is kept under paragraph 49(a), and the names of its directors; and

(3) Toute personne qui se livre à des opérations de change doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence de chaque personne à l'égard de laquelle elle constitue un dossier-client et qui n'est ni une personne morale, ni un individu.

Entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables

58. Sous réserve de l'article 62, toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit prendre les mesures suivantes :

a) conformément à l'alinéa 63(1)d), vérifier l'identité de chaque individu qui lui remet une somme de 3 000 \$ ou plus en contrepartie de l'émission de mandats-poste et de chaque individu à l'égard duquel elle ne constitue aucun dossier-client et qui effectue avec elle l'une des opérations suivantes, si celle-ci est de 3 000 \$ ou plus :

(i) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou d'effets négociables semblables,

(ii) la remise ou la transmission de 3 000 \$ ou plus par tout moyen et par l'intermédiaire d'une entité, y compris un réseau électronique;

b) conformément à l'alinéa 63(1)d), vérifier l'identité de chaque individu à l'égard duquel elle constitue un dossier-client;

c) conformément à l'alinéa 63(1)d), vérifier l'identité de chaque individu qui ordonne un télévirement de 10 000 \$ ou plus et à l'égard duquel elle ne constitue aucun dossier-client;

d) conformément à l'article 64, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de chaque personne morale à l'égard de laquelle elle constitue un dossier-client, ainsi que les noms de ses administrateurs;

e) conformément à l'article 65, vérifier l'existence de chaque personne à l'égard de laquelle elle constitue un dossier-client et qui n'est ni une personne morale, ni un individu.

Casinos

59. Sous réserve de l'article 62, tout casino doit, conformément à l'alinéa 63(1)d), vérifier l'identité de chaque individu qui effectue avec lui :

a) une opération pour laquelle il tient et conserve un relevé de déboursement important en espèces aux termes du paragraphe 42(1);

b) une opération pour laquelle il tient et conserve un relevé de crédit aux termes de l'alinéa 43d);

c) une opération de change pour laquelle il tient et conserve une fiche d'opération aux termes de l'alinéa 43e).

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent des mandats-poste

60. Sous réserve de l'article 62, tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit prendre les mesures suivantes :

a) conformément à l'alinéa 63(1)b), vérifier l'identité de chaque individu à l'égard duquel il constitue un dossier-client aux termes de l'alinéa 49a);

b) conformément à l'alinéa 63(1)d), vérifier l'identité de chaque individu à l'égard duquel il ne constitue aucun dossier-client et qui lui remet une somme de 3 000 \$ ou plus en contrepartie de l'émission de mandats-poste ou d'effets semblables;

c) conformément à l'article 64, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de chaque personne morale à l'égard de laquelle il constitue un dossier-client aux termes de l'alinéa 49a), ainsi que les noms de ses administrateurs;

(d) in accordance with section 65, the existence of any person that is neither an individual nor a corporation and in respect of which a client information record is kept under paragraph 49(a).

Exceptions to Ascertaining Identity

61. (1) Subsection 55(1) does not apply in respect of the following transactions:

- (a) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan within the meaning of the *Income Tax Act* or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation;
- (b) the purchase of a registered annuity policy or a registered retirement income fund for the purposes of the *Income Tax Act*;
- (c) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy; or
- (d) a transaction that is part of a reverse mortgage or of a structured settlement.

(2) Paragraph 53(1)(a) and subsection 56(1) do not apply if

- (a) the individual already has an account with the financial entity, the casino or the securities dealer, as the case may be; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the account holder is a public body or a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange, the New York Stock Exchange, the NASDAQ Market or the American Stock Exchange.

(3) Section 55 does not apply if the entity in respect of which a client information record must be kept is a public body or a corporation referred to in paragraph (2)(b).

(4) Paragraphs 53(1)(a) and 54(b) and (c) and subsections 55(1) and 56(1) do not apply if the account holder or settlor is a pension fund that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

62. Where a person who is an individual has ascertained the identity of another individual in accordance with section 63, the person is not required to subsequently ascertain that identity if the person recognizes the other individual.

MEASURES FOR ASCERTAINING IDENTITY

63. (1) The identity of an individual shall be ascertained, at the time referred to in subsection 2,

- (a) in the cases referred to in paragraphs 53(1)(a) to (c) and 54(a), (d) and (e),
 - (i) by referring to the individual's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card, passport or any similar record, other than the individual's social insurance card, or
 - (ii) where the individual is not physically present when the account is opened, by confirming that a cheque drawn by the individual on an account of a financial entity has been cleared;
- (b) in the cases referred to in subsection 55(1) and paragraph 60(a)
 - (i) by referring to the individual's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card, passport or any

d) conformément à l'article 65, vérifier l'existence de chaque personne à l'égard de laquelle il constitue un dossier-client aux termes de l'alinéa 49a) et qui n'est ni une personne morale, ni un individu.

Exceptions

61. (1) Le paragraphe 55(1) ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglé entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'un régime de pension qui doit être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;
- b) l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglé entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;
- d) une opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés.

(2) L'alinéa 53(1)a) et le paragraphe 56(1) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) l'individu est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du casino ou du courtier en valeurs mobilières, selon le cas;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du compte est soit un organisme public, soit une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus et dont les actions sont cotées sur une bourse des valeurs au Canada, le New York Stock Exchange, le NASDAQ ou l'American Stock Exchange.

(3) L'article 55 ne s'applique pas si l'entité à l'égard de laquelle un dossier-client doit être constitué est un organisme public ou une personne morale visé à l'alinéa (2)b).

(4) Les alinéas 53(1)a) et 54b) et c) et les paragraphes 55(1) et 56(1) ne s'appliquent pas si le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale et dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus.

62. Si un individu a vérifié l'identité d'un autre individu conformément à l'article 63, il n'a pas à le faire de nouveau s'il reconnaît cet individu.

MESURES DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ

63. (1) L'identité d'un individu est vérifiée, au moment prévu au paragraphe (2), comme suit :

- a) dans les cas visés aux alinéas 53(1)a) à c) et 54a), d) et e) :
 - (i) au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale, son passeport ou un document semblable, autre que sa carte d'assurance sociale,
 - (ii) en l'absence de l'individu lors de l'ouverture du compte, par la confirmation qu'un chèque qu'il a tiré sur un compte auprès d'une entité financière a été compensé;
- b) dans les cas visés au paragraphe 55(1) et à l'alinéa 60a) :
 - (i) soit au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale, son passeport ou un document semblable, autre que sa carte d'assurance sociale,

similar record, other than the individual's social insurance card,

(ii) where the individual is not physically present when the client information record is created, by confirming that

(A) a cheque drawn by the individual on an account of a financial entity has been cleared, or

(B) the individual holds an account in the individual's name with a financial entity;

(c) in a case referred to in section 56,

(i) by referring to the individual's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card, passport or any similar record, other than the individual's social insurance card, or

(ii) where the individual is not physically present when the account is opened, by confirming that

(A) a cheque drawn by the individual on an account of a financial entity has been cleared, or

(B) the individual holds an account in the individual's name with a financial entity;

(d) in the cases referred to in section 52, subsection 57(1), paragraphs 58(a) to (c), section 59 and paragraph 60(b), by referring to the individual's birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card, passport or any similar record, other than the individual's social insurance card.

(2) The identity shall be ascertained

(a) in the case referred to in paragraph 53(1)(a), before any transaction other than an initial deposit is carried out on an account;

(b) in the cases referred to in section 52, paragraphs 53(1)(b) and (c), subsection 57(1), paragraphs 58(a) to (c), section 59 and paragraph 60(b), at the time of the transaction;

(c) in the cases referred to in paragraphs 54(a), (c) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(d) in the cases referred to in subsection 55(1) and paragraph 60(a), within 6 months after the client information record is created; and

(e) in the case referred to in section 56, within six months after the account is opened.

64. (1) The existence, name and address of a corporation, and the names of its directors shall be ascertained as of the time referred to in subsection (2), by referring to its certificate of corporate status, a record that it is required to file annually under the applicable provincial securities legislation or any other record that ascertains its existence as a corporation. The records may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.

(2) The information shall be ascertained,

(a) in the case referred to in paragraph 53(1)(d), before any transaction other than the initial deposit is carried out on the account;

(b) in the cases referred to in paragraphs 54(b) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(c) in the cases referred to in subsections 55(3) and 57(2) and paragraphs 58(d) and 60(c), within 6 months after the client information record is created; and

(d) in the case referred to in subsection 56(3), within 6 months after the opening of the account.

(3) Where the information has been ascertained by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to ascertain the information shall keep a record that sets out the

(ii) en l'absence de l'individu lors de la constitution du dossier-client :

(A) soit par la confirmation qu'un chèque qu'il a tiré sur un compte auprès d'une entité financière a été compensé,

(B) soit par la confirmation qu'il est titulaire d'un compte ouvert à son nom auprès d'une entité financière;

c) dans le cas prévu à l'article 56 :

(i) soit au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale, son passeport ou un document semblable, autre que sa carte d'assurance sociale,

(ii) en l'absence de l'individu lors de l'ouverture du compte :

(A) soit par la confirmation qu'un chèque qu'il a tiré sur un compte auprès d'une entité financière a été compensé,

(B) soit par la confirmation qu'il est titulaire d'un compte ouvert à son nom auprès d'une entité financière;

d) dans les cas prévus à l'article 52, au paragraphe 57(1), aux alinéas 58(a) à (c), à l'article 59 et à l'alinéa 60(b), au moyen de son certificat de naissance, son permis de conduire, sa carte d'assurance-maladie provinciale, son passeport ou un document semblable, autre que sa carte d'assurance sociale.

(2) Les vérifications sont effectuées :

a) dans le cas visé à l'alinéa 53(1)a), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

b) dans les cas visés à l'article 52, aux alinéas 53(1)b) et c), au paragraphe 57(1), aux alinéas 58(a) à c), à l'article 59 et à l'alinéa 60(b), au moment de l'opération;

c) dans les cas visés aux alinéas 54(a), c) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

d) dans les cas visés au paragraphe 55(1) et à l'alinéa 60(a), dans les six mois suivant la constitution du dossier-client;

e) dans le cas visé à l'article 56, dans les six mois suivant l'ouverture du compte.

64. (1) L'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs, se vérifient, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier du certificat de constitution de la personne morale, de tout document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

(2) Les vérifications sont effectuées :

a) dans le cas prévu à l'alinéa 53(1)d), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

b) dans les cas prévus aux alinéas 54(b) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

c) dans les cas prévus aux paragraphes 55(3) et 57(2) et aux alinéas 58(d) et 60(c), dans les six mois suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 56(3), dans les six mois suivant l'ouverture du compte.

(3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir et conserver un document comportant le numéro d'enregistrement

corporation's registration number, the type of record consulted and the source of the electronic version of the record.

(4) Where the information has been ascertained by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to ascertain the information shall retain the record or a copy of it.

65. (1) The existence of a person that is neither an individual nor a corporation shall be ascertained as of the time referred to in subsection (2), by referring to a partnership agreement, articles of association or other similar record that ascertains its existence. The records may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.

(2) The existence of the person shall be ascertained

(a) in the case referred to in paragraph 53(1)(e), before any transaction other than the initial deposit is carried out on the account;

(b) in the cases referred to in paragraphs 54(c) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(c) in the cases referred to in subsections 55(4) and 57(3) and paragraphs 58(e) and 60(d), within 6 months after the client information record is created; and

(d) in the case referred to in subsection 56(3), within 6 months after the account is opened.

(3) Where the existence of the person has been ascertained by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to ascertain that information shall keep a record that sets out the registration number of the person whose existence is being ascertained, the type of record consulted and the source of the electronic version of the record.

(4) Where the existence of the person has been ascertained by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to ascertain that information shall retain the record or a copy of it.

66. Every person or entity that is required to ascertain the identity of an individual in accordance with any of sections 52 to 60 shall set out on the signature card, client information record, transaction ticket, large cash transaction record, large cash disbursement record, extension of credit record, account operating agreement or account application form, as the case may be,

(a) the date of birth of the individual;

(b) the type and reference number of the record that is relied on to ascertain the identity of the individual, where the record is a birth certificate, driver's licence, provincial health insurance card, passport or any similar record, and the place of issuance of that record;

(c) the financial entity and account number of the account on which the cheque was drawn, where the clearing of a cheque from a financial entity is relied on to ascertain the identity of the individual; and

(d) the financial entity at which an account is held and the number of the account, where the identity of the individual is ascertained by confirming that the individual holds an account with a financial entity.

RETENTION OF RECORDS

67. Where any record is required to be kept under these Regulations, a copy of it may be kept

(a) in a machine-readable form, if a paper copy can be readily produced from it; or

(b) in an electronic form, if a paper copy can be readily produced from it and an electronic signature of the individual who must sign the record in accordance with these Regulations is retained.

de la personne morale, le type du document et la provenance de la version électronique.

(4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

65. (1) L'existence d'une personne qui n'est ni une personne morale, ni un individu se vérifie, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier de la convention de société, de l'acte d'association ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

(2) La vérification est effectuée :

a) dans le cas prévu à l'alinéa 53(1)e), avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial;

b) dans les cas prévus aux alinéas 54c) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

c) dans les cas prévus aux paragraphes 55(4) et 57(3) et aux alinéas 58e) et 60d), dans les six mois suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 56(3), dans les six mois suivant l'ouverture du compte.

(3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir et conserver un document comportant le numéro d'enregistrement de la personne, le type du document et la provenance de la version électronique.

(4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

66. Quiconque est tenu de vérifier l'identité d'un individu aux termes des articles 52 à 60 doit indiquer sur la fiche-signature, le dossier-client, la fiche d'opération, le relevé d'opération importante en espèces, le relevé de déboursement important en espèces, le relevé de crédit, la convention de tenue de compte ou la formule de demande d'ouverture de compte, selon le cas :

a) la date de naissance de l'individu;

b) si l'identité est vérifiée au moyen du certificat de naissance de l'individu, de son permis de conduire, de sa carte d'assurance-maladie provinciale, de son passeport ou d'un document semblable, les nom et numéro de référence du document utilisé, de même que sa provenance;

c) si l'identité est vérifiée par la confirmation qu'un chèque tiré par l'individu sur un compte auprès d'une entité financière a été compensé, le nom de l'entité et le numéro du compte;

d) si l'identité est vérifiée par la confirmation que l'individu est titulaire d'un compte ouvert à son nom auprès d'une entité financière, le nom de l'entité et le numéro du compte.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

67. Il peut être conservé, au lieu des documents exigés aux termes du présent règlement :

a) soit une copie de ceux-ci qui est lisible par machine pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit;

b) soit une copie électronique de ceux-ci pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit et que la signature électronique de l'individu qui est tenu de signer le document aux termes du présent règlement soit également conservée.

68. (1) Subject to subsection (2), every person or entity that is required to obtain, keep or create records under these Regulations shall retain those records for a period of at least five years following

(a) in respect of signature cards, account operating agreements, client credit files, account application forms, and records referred to in paragraph 8(4)(a), the day of the closing of the account to which they relate;

(b) in respect of client information records, certificates of corporate status, records that are required to be filed annually under the applicable provincial securities legislation or other similar records that ascertain the existence of a corporation, and records that ascertain the existence of a person that is not an individual or a corporation, including partnership agreements and articles of association, the day on which the last business transaction is conducted; and

(c) in respect of all other records, the day on which they were created.

(2) Where records that an individual is required to keep under these Regulations are the property of the individual's employer or a person or entity with which the individual is in a contractual relationship, the individual is not required to retain the records after the end of the individual's employment or contractual relationship.

69. Every record that is required to be kept under these Regulations shall be retained in such a way that it can be provided to an authorized person within 30 days after a request is made to examine it under section 62 of the Act.

DISCLOSURE OF DESIGNATED INFORMATION

70. For the purposes of paragraph 55(7)(e) of the Act, "designated information" means

(a) the following information concerning the client, importer or exporter, or any person acting on their behalf, namely,

- (i) their date of birth,
- (ii) their address,
- (iii) their citizenship and passport numbers,
- (iv) where the client, importer or exporter is a corporation, the date and jurisdiction of incorporation, and
- (v) the name and address of any third party on whose behalf the financial transaction, importation or exportation is conducted; and

(b) in the case of a financial transaction, the following information, namely,

- (i) the transit and account numbers,
- (ii) the full name of every account holder,
- (iii) any transaction number,
- (iv) the time of the transaction,
- (v) the type of transaction, and
- (vi) the names of the parties to the transaction.

COMPLIANCE

71. (1) For the purposes of paragraph 3(a) of the Act, and to assist the Centre in carrying out its mandate under paragraph 40(e) of the Act, every person or entity to which any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act applies, shall implement a regime for complying with the Act and these Regulations.

(2) The compliance regime shall include, as far as practicable,
(a) the appointment of an individual — who may be the person referred to in subsection (1) — who is to be responsible for the implementation of the regime;

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne ou l'entité à qui incombe l'obligation d'obtenir, de tenir ou de constituer des documents aux termes du présent règlement doit les conserver pendant au moins cinq ans suivant :

a) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de dossiers de crédit, de formules de demande d'ouverture de compte ou de documents visés à l'alinéa 8(4)a);

b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers-clients, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables qui font foi de l'existence d'une personne morale, de conventions de société, d'actes d'association ou de documents faisant foi de l'existence d'une personne ou d'une entité autre qu'un individu;

c) la date d'établissement des documents, dans les autres cas.

(2) Si les documents qu'un individu tient et conserve aux termes du présent règlement appartiennent à son employeur ou à la personne ou l'entité avec laquelle il est lié par contrat, l'individu n'est pas tenu de conserver ces documents une fois que le lien d'emploi ou le lien contractuel est rompu.

69. Tout document à tenir aux termes du présent règlement doit être conservé de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé en vertu de l'article 62 de la Loi.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

70. Pour l'application de l'alinéa 55(7)e) de la Loi, « renseignements désignés » s'entend des renseignements suivants :

a) relativement au client, à l'importateur, à l'exportateur ou à toute personne agissant pour leur compte :

- (i) leur date de naissance,
- (ii) leur adresse,
- (iii) leurs citoyenneté et numéro de passeport,
- (iv) si le client, l'importateur ou l'exportateur est une personne morale, la date de son incorporation et l'autorité législative compétente,
- (v) les nom et adresse de tout tiers pour le compte duquel l'opération financière, l'importation ou l'exportation est effectuée;

b) relativement à l'opération financière :

- (i) tout numéro de transit et de compte,
- (ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte,
- (iii) tout numéro d'opération,
- (iv) l'heure de l'opération,
- (v) le type d'opération,
- (vi) les noms des personnes ayant pris part à l'opération.

RESPECT DE LA LOI ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

71. (1) Pour l'application de l'alinéa 3a) de la Loi et en vue d'aider le Centre à exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa 40e) de la Loi, toute personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à l) de la Loi doit mettre en œuvre un programme destiné à assurer le respect de la Loi et du présent règlement.

(2) Le programme doit, dans la mesure du possible, comporter ce qui suit :

a) la nomination d'un individu chargé de sa mise en œuvre, étant entendu que cet individu peut être la personne visée au paragraphe (1);

- (b) the development and application of compliance policies and procedures;
- (c) a review as often as is necessary of those policies and procedures to test their effectiveness, to be conducted by an internal or external auditor, where the person or entity has one, or by the person or entity itself, where it does not have an internal or external auditor; and
- (d) where the person or entity has employees, an on-going employee compliance training program.

REPEAL

72. The provisions of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations*¹ are repealed on a day or days to be fixed by the Governor in Council.

COMING INTO FORCE

73. The provisions of these Regulations come into force on a day or days to be fixed by the Governor in Council.

SCHEDULE 1
(subsections 11(1) and 51(1))

SUSPICIOUS TRANSACTIONS REPORT

PART A — Information on Person or Entity where Transaction Took Place

1. Person or entity identifier number, e.g. transit number (where applicable)
2. Full name of person or entity
3. Full address of person or entity
4. Name and telephone number of contact person

PART B — Information on Transaction(s)

1. Date and time of transaction, and where the transaction is a night deposit that is made after the normal business hours of the person or entity that receives it, an indication to that effect
2. Posting date (if different from above)*
3. Purpose and details of the transaction, including other persons, entities and account numbers involved, and the type of transaction (cash, electronic funds transfer, deposit, currency exchange or the purchase or cashing of a cheque, money order, travellers' cheque, banker's draft, or other) currency and amount
4. Method by which the transaction is conducted (in-branch, ABM, armoured car, mail deposit, courier, other)
5. Identification number of person who first detected the suspicious transaction (e.g. client service representative number)*

PART C — Account Information (where applicable)

1. Account number
2. Branch number/transit number
3. Type of account (personal or business)
4. Full name of each account holder
5. Type of currency of the account
6. Date account opened*

- b) l'élaboration et l'application de politiques et de mesures destinées à assurer le respect de la Loi et du présent règlement;
- c) la tenue d'une révision de ces politiques et mesures qui permet d'en vérifier l'efficacité aussi souvent que nécessaire, cette révision devant être effectuée par un vérificateur interne ou externe ou, à défaut, par la personne ou l'entité elle-même;
- d) si la personne ou l'entité a des employés, un programme de formation continue pour les employés destiné à assurer le respect de la Loi et du présent règlement.

ABROGATION

72. Les dispositions du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*¹ sont abrogées à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

73. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil.

ANNEXE 1
(art. 11 et 51)

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS DOUTEUSES

PARTIE A — Renseignements sur la personne ou l'entité où l'opération est effectuée

1. Le numéro d'identification de la personne ou de l'entité (par exemple le numéro de transit), le cas échéant
2. Sa dénomination sociale au complet
3. Son adresse au complet
4. Le nom de la personne à contacter et son numéro de téléphone

PARTIE B — Renseignements sur l'opération

1. Les date et heure de l'opération (s'il s'agit d'un dépôt effectué de nuit hors des heures d'ouverture de la personne ou l'entité, une mention à cet effet)
2. La date d'inscription de l'opération (si elle est différente de la date de l'opération)*
3. Le détail de l'opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause, le numéro des comptes touchés, le type d'opération (comptant, télévirement, dépôt, opération de change, achat ou encaissement d'un mandat-poste, chèque de voyage, chèque ou traite bancaire ou autre), le montant de l'opération et la devise utilisée
4. La manière dont l'opération est effectuée (succursale, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger ou autre)
5. Le numéro d'identité de la personne qui, la première, a soupçonné que l'opération était douteuse (numéro de l'agent du service à la clientèle)*

PARTIE C — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

1. Le numéro du compte
2. Le numéro de la succursale ou de transit
3. Le type de compte (personnel ou commercial)
4. Le nom au complet de chaque titulaire du compte
5. La devise dans laquelle les opérations sont effectuées à l'égard du compte

¹ SOR/93-75¹ DORS/93-75

7. Date account closed*
8. Status of account (active or dormant)

PART D — Information on Individual Conducting Transaction

1. Individual's full name
2. Client Number provided by person or entity (where applicable)
3. Individual's full address*
4. Individual's country of residence*
5. Individual's personal telephone number*
6. Individual's identifier (driver's licence, birth certificate, provincial health card, passport, other)*
7. Place of issue of individual identifier (province, country)*
8. Individual's date of birth*
9. Individual's occupation*
10. Individual's business telephone number*
11. Individual's employer*
12. Employer's full address*
13. Employer's business telephone number*

PART E — Information on Person or Entity Other Than an Individual on Whose Behalf Transaction is Conducted (where applicable)

1. Full name of person or entity other than individual
2. The full name of each individual — up to three — who is authorized to bind the person or entity*
3. Type of business of person or entity
4. Full address of person or entity*
5. Telephone number of person or entity*
6. Incorporation number and place of issue (where applicable)*

PART F — Information on Individual on Whose Behalf Transaction is Conducted (where applicable)

1. Individual's full name*
2. Individual's full address*
3. Individual's home telephone number*
4. Individual's work telephone number*
5. Individual's identifier (driver's licence, birth certificate, provincial health card, passport, other)*
6. Place of issue of individual identifier (province, country)*
7. Individual's date of birth*
8. Individual's country of residence*
9. Individual's occupation*
10. Individual's employer*
11. Employer's full address*
12. Employer's phone number*
13. Relationship of individual conducting the transaction to the individual on whose behalf the transaction is being conducted. *

PART G — Description of Suspicious Activity

Detailed description of the grounds to suspect that the transaction is related to the commission of a money laundering offence.

6. La date d'ouverture du compte*
7. La date de fermeture du compte*
8. Une mention portant que le compte est ou non actif

PARTIE D — Renseignements sur l'individu qui effectue l'opération

1. Le nom au complet de l'individu
2. Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité, le cas échéant
3. Son adresse au complet*
4. Son pays de résidence*
5. Son numéro de téléphone personnel*
6. Le type de document ayant servi à son identification (permis de conduire, certificat de naissance, carte d'assurance-maladie provinciale, passeport ou autre)*
7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province, pays)*
8. Sa date de naissance*
9. Son métier ou sa profession*
10. Son numéro de téléphone commercial*
11. Le nom de son employeur*
12. L'adresse au complet de son employeur*
13. Le numéro de téléphone commercial de son employeur*

PARTIE E — Renseignements sur le tiers par rapport à l'opération, s'il ne s'agit pas d'un individu (le cas échéant)

1. La dénomination sociale de la personne ou de l'entité
2. Le nom au complet de tous les individus ayant le pouvoir de la lier, jusqu'à concurrence de trois*
3. La nature de son entreprise
4. Son adresse au complet*
5. Son numéro de téléphone*
6. Son numéro d'incorporation et le lieu de délivrance de celui-ci, le cas échéant*

PARTIE F — Renseignements sur le tiers par rapport à l'opération, s'il s'agit d'un individu (le cas échéant)

1. Le nom au complet de l'individu*
2. Son adresse au complet*
3. Son numéro de téléphone personnel*
4. Son numéro de téléphone commercial*
5. Le type de document ayant servi à son identification (permis de conduire, certificat de naissance, carte d'assurance-maladie provinciale, passeport ou autre)*
6. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province, pays)*
7. Sa date de naissance*
8. Son pays de résidence*
9. Son métier ou sa profession*
10. Le nom de son employeur*
11. L'adresse au complet de son employeur*
12. Le numéro de téléphone de son employeur*
13. Le lien entre l'individu et celui qui effectue l'opération pour son compte*

PARTIE G — Description de l'activité suspecte

Une description détaillée des motifs de soupçonner que l'opération est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité

PART H — Action Taken

1. Any other action taken as a result of suspicion (where applicable)

SCHEDULE 2
(Sections 12, 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40 and 47
and subsection 51(1))

LARGE CASH TRANSACTION
REPORT

PART A — Information on Person or Entity where Transaction Took Place

1. Person or entity's full name
2. Person or entity's identifier number, e.g. transit number (where applicable)
3. Person or entity's full address

PART B — Information on Transaction(s)

1. Date and time of transaction, and where the transaction is a night deposit that is made after the normal business hours of the person or entity that receives it, an indication to that effect
2. Posting date (if different from above)*
3. Purpose and details of the transaction, including other persons, entities and account numbers involved, and the type of transaction (cash, electronic funds transfer, deposit, currency exchange or the purchase of a cheque, money order, travellers' cheque or banker's draft, other) currency and amount
4. Method by which the transaction is conducted (in branch, ABM, armoured car, mail deposit, courier, other)

PART C — Account Information (where applicable)

1. Account number
2. Branch number/transit number
3. Type of account (personal or business)
4. Full name of each account holder
5. Type of currency of the account

PART D — Information on Individual Conducting Transaction that is not a Deposit into a Corporate Account

1. Individual's full name
2. Client number provided by person or entity (where applicable)
3. Individual's full address
4. Individual's personal telephone number*
5. Individual's country of residence*
6. Individual's identifier (driver's licence, birth certificate, provincial health card, passport, other)
7. Place of issue of individual identifier (province, country)
8. Individual's date of birth
9. Individual's business telephone number *
10. Individual's occupation

PARTIE H — Mesure prise suite à la déclaration (le cas échéant)

1. Toute autre mesure prise à la suite des soupçons (le cas échéant)

ANNEXE 2
(art. 12, 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40 et 47
et par. 51(1))

DÉCLARATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS
IMPORTANTES EN ESPÈCES

PARTIE A — Renseignements sur la personne ou l'entité où l'opération est effectuée

1. La dénomination sociale au complet de la personne ou de l'entité
2. Son numéro d'identification (par exemple le numéro de transit), le cas échéant
3. Son adresse au complet

PARTIE B — Renseignements sur l'opération

1. Les date et heure de l'opération (s'il s'agit d'un dépôt effectué de nuit hors des heures d'ouverture de la personne ou l'entité, une mention à cet effet)
2. La date d'inscription de l'opération (si elle est différente de la date de l'opération)*
3. Le détail de l'opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause, le numéro des comptes touchés, le type d'opération (comptant, télévirement, dépôt, opération de change, achat d'un mandat-poste, chèque de voyage, chèque ou traite bancaire ou autre), le montant de l'opération et la devise utilisée
4. La manière dont l'opération est effectuée (succursale, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger ou autre)

PARTIE C — Renseignements sur le compte (le cas échéant)

1. Le numéro du compte
2. Le numéro de la succursale ou de transit
3. Le type de compte (personnel ou commercial)
4. Le nom au complet de chaque titulaire du compte
5. La devise dans laquelle les opérations sont effectuées à l'égard du compte

PARTIE D — Renseignements sur l'individu qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit du compte d'une personne morale

1. Le nom au complet de l'individu
2. Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité, le cas échéant
3. Son adresse au complet
4. Son numéro de téléphone personnel*
5. Son pays de résidence*
6. Le type de document ayant servi à son identification (permis de conduire, certificat de naissance, carte d'assurance-maladie provinciale, passeport ou autre)
7. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province, pays)
8. Sa date de naissance
9. Son numéro de téléphone commercial*
10. Son métier ou sa profession

PART E — Information on Individual Conducting Transaction that is a Deposit into a Corporate Account (where applicable)

1. Full name of individual

PART F — Information on Person or Entity Other Than an Individual on Whose Behalf Transaction is Conducted (where applicable)

1. Full name of person or entity other than an individual
2. Incorporation number and place of issue (if applicable)
3. Type of business of person or entity
4. Full address of person or entity
5. Business telephone number of person or entity *
6. Full name of each individual — up to three — who is authorized to bind the person or entity *

PART G — Information on Individual on Whose Behalf Transaction is Conducted (where applicable)

1. Individual's full name
2. Individual's full address
3. Individual's personal telephone number*
4. Individual's business telephone number*
5. Individual's identifier (driver's licence, birth certificate, provincial health card, passport, other)
6. Place of issue of individual identifier (province, country)*
7. Individual's date of birth*
8. Individual's occupation*
9. Individual's country of residence*
10. Relationship of individual conducting the transaction to the individual on whose behalf the transaction is conducted*

SCHEDULE 3

(par. 12(b), 24(b), 28(b) and subsection 51(1))

**OUTGOING ELECTRONIC FUNDS TRANSFER
REPORT INFORMATION**

PART A — Transaction Information

1. Transaction Reference Number (where applicable)
2. Value date (i.e. date funds are available to recipient to disperse)
3. Date of transmission/receipt, if different from value date*
4. Amount of electronic funds transfer
5. Currency of electronic funds transfer

PART B — Information on Client Ordering Payment of an Electronic Funds Transfer

1. Full name of client
2. Client's date of birth*
3. Client's full address
4. Sending person or entity's identifier number, (e.g. transit number) (where applicable)*
5. Client's account number (where applicable)
6. Client's incorporation number and jurisdiction of incorporation (where applicable)*

PARTIE E — Renseignements sur l'individu qui effectue l'opération, s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit du compte d'une personne morale

1. Le nom au complet de l'individu

PARTIE F — Renseignements sur le tiers par rapport à l'opération, s'il s'agit d'une personne ou entité autre qu'un individu (le cas échéant)

1. La dénomination sociale au complet de la personne ou de l'entité
2. Son numéro d'incorporation et le lieu de délivrance de ce numéro, le cas échéant
3. La nature de son entreprise
4. Son adresse au complet
5. Son numéro de téléphone commercial*
6. Le nom au complet de tous les individus ayant le pouvoir de la lier, jusqu'à concurrence de trois*

PARTIE G — Renseignements sur le tiers par rapport à l'opération, s'il s'agit d'un individu (le cas échéant)

1. Le nom au complet de l'individu
2. Son adresse au complet
3. Son numéro de téléphone personnel*
4. Son numéro de téléphone commercial*
5. Le type de document ayant servi à son identification (permis de conduire, certificat de naissance, carte d'assurance-maladie provinciale, passeport ou autre)*
6. Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province, pays)*
7. Sa date de naissance*
8. Son métier ou sa profession*
9. Son pays de résidence*
10. Le lien entre l'individu et celui qui effectue l'opération pour son compte*

ANNEXE 3

(al. 12b), 24b) et 28b) et par. 51(1))

**DÉCLARATION RELATIVE AUX EXPÉDITIONS
DE TÉLÉVIREMENTS**

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Le numéro de référence de l'opération, le cas échéant
2. La date de valeur (date à laquelle les fonds sont mis à la disposition du client bénéficiaire)
3. Les dates d'expédition et de réception (si elles sont différentes de la date de valeur)*
4. Le montant du télévirement
5. La devise utilisée

PARTIE B — Renseignements sur le client qui ordonne le télévirement

1. Le nom au complet du client
2. Sa date de naissance*
3. Son adresse au complet
4. Le numéro d'identification de la personne ou l'entité qui expédie le télévirement (par exemple le numéro de transit), le cas échéant*
5. Le numéro de compte du client, le cas échéant
6. Le numéro d'incorporation du client et l'autorité législative compétente, le cas échéant*

PART C — Information on Person or Entity Sending an Electronic Funds Transfer (i.e. person or entity who sends payment instruction)

1. (a) Sending person's or entity's Bank Identifier Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address of sending person or entity

PART D — Information on Sender's Correspondent (i.e. the person or entity, other than the sending person or entity, that is acting as the reimbursement bank for the sender of an electronic funds transfer), (where applicable)

1. (a) Sender's correspondent's Bank Identifier Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address of sender's correspondent

PART E — Information on Receiver's Correspondent (i.e. person or entity acting as the reimbursement bank for receiver)

1. (a) Receiver's correspondent's Bank Identifier Code (BIC) *
- or -
(b) Full name and full address of receiver's correspondent

PART F — Information on Person or Entity Receiving the Electronic Funds Transfer (i.e. person or entity receiving payment instructions)

1. (a) Receiving person's or entity's Bank Identifier Code (BIC)
- or -
(b) Full name and full address of receiving person or entity

PART G — Information on Client to Whose Benefit Payment is Made

1. Full name of client to whose benefit payment is made
2. Client's full address
3. Full name of financial entity where client holds an account (where applicable)*
4. Entity's identifier number, e.g. transit number, (where applicable)*
5. Account number of client (where applicable)

PART H — Additional Payment Information

1. Details of payment to client
2. Sender-to-receiver information
3. Additional information contained in payment instructions

SCHEDULE 4
(par. 12(c), 24(c) and 28(c) and subsection 51(1))

INCOMING ELECTRONIC FUNDS TRANSFER REPORT INFORMATION

PART A — Transaction Information

1. Transaction Reference Number (where applicable)*
2. Value date (i.e. date funds are available to recipient to disperse)
3. Date of transmission/receipt, if different from value date*
4. Amount of electronic funds transfer
5. Currency of electronic funds transfer

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1. a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE D — Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur du télévirement, qui agit comme banque émettrice pour l'expéditeur du télévirement), le cas échéant

1. a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou l'entité (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE E — Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque émettrice pour le destinataire du télévirement), le cas échéant

1. a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou l'entité (identité du code SWIFT)*
b) soit ses nom et adresse au complet*

PARTIE F — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1. a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou l'entité (identité du code SWIFT)
b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE G — Renseignements sur le client bénéficiaire

1. Le nom au complet du client
2. Son adresse au complet
3. Le nom de l'entité financière auprès de laquelle le client a un compte, le cas échéant*
4. Le numéro d'identification de cette entité financière, le cas échéant (par exemple le numéro de transit)*
5. Le numéro de compte du client, le cas échéant

PARTIE H — Renseignements supplémentaires sur le paiement

1. Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire
2. Renseignements expéditeur-destinataire
3. Renseignements supplémentaires figurant dans les instructions de paiement

ANNEXE 4
(al. 12c), 24c) et 28c) et par. 51(1))

DÉCLARATION RELATIVE AUX RÉCEPTIONS DE TÉLÉVIREMENTS

PARTIE A — Renseignements sur l'opération

1. Le numéro de référence de l'opération, le cas échéant*
2. La date de valeur (date à laquelle les fonds sont mis à la disposition du client bénéficiaire)
3. Les dates d'expédition et de réception (si elles sont différentes de la date de valeur)*

PART B — Information on Client Ordering Payment of an Electronic Funds Transfer

1. Full name of client*
2. Client's date of birth*
3. Client's full address*
4. Sending Person or Entity's identifier number, (e.g. transit number) (where applicable)*
5. Client's account number (where applicable)*
6. Client's incorporation number and jurisdiction of incorporation, (where applicable)*

PART C — Information on Sender of an Electronic Funds Transfer (i.e. person or entity who gives payment instructions)

1. (a) Sender's Bank Identifier Code (BIC)*
- or -
(b) Sender's full name and full address*

PART D — Information on Sender's Correspondent (i.e. the entity, other than a sending entity, that is acting as the reimbursement bank for the sender), where applicable

1. (a) Sender's correspondent's Bank Identifier Code (BIC)*
-or-
(b) Sender's correspondent's full name and full address*

PART E — Information on Receiver's Correspondent (i.e. person or entity acting as the reimbursement bank for the receiver)

1. (a) Receiver's correspondent's Bank Identifier Code (BIC)*
- or -
(b) Receiver's correspondent's full name and full address*

PART F — Information on Receiver of the electronic funds transfer (i.e. person or entity receiving payment instructions)

1. (a) Receiver's Bank Identifier Code (BIC)*
- or -
(b) Receiver's full name and full address*

PART G — Information on Client to Whose Benefit Payment is Made

1. Full name of client to whose benefit payment is made
2. Client's full address*
3. Full name of financial entity where client holds an account (where applicable)*
4. Entity's identifier number, (e.g. transit number) where applicable*
5. Account number for client (where applicable)

PART H — Additional Payment Information

1. Details of payment to client
2. Sender-to-receiver information
3. Additional information contained in payment instruction

4. Le montant du télévirement
5. La devise utilisée

PARTIE B — Renseignements sur le client qui ordonne le télévirement

1. Le nom au complet du client*
2. Sa date de naissance*
3. Son adresse au complet*
4. Le numéro d'identification de la personne ou l'entité qui expédie le télévirement (par exemple le numéro de transit)*
5. Le numéro de compte du client, le cas échéant*
6. Le numéro d'incorporation et l'autorité législative compétente, le cas échéant*

PARTIE C — Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

1. a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)*
b) soit ses nom et adresse au complet*

PARTIE D — Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur du télévirement, qui agit comme banque émettrice pour l'expéditeur du télévirement)

1. a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou l'entité (identité du code SWIFT)*
b) soit ses nom et adresse au complet*

PARTIE E — Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque émettrice pour le destinataire du télévirement)

1. a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou l'entité (identité du code SWIFT)*
b) soit ses nom et adresse au complet*

PARTIE F — Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1. a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou l'entité (identité du code SWIFT)*
b) soit ses nom et adresse au complet*

PARTIE G — Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1 Le nom au complet du client
2. Son adresse au complet*
3. Le nom au complet de l'entité financière auprès de laquelle le client a un compte, le cas échéant*
4. Le numéro d'identification de cette entité financière, le cas échéant (par exemple le numéro de transit)*
5. Le numéro de compte du client, le cas échéant

PARTIE H — Renseignements supplémentaires sur le paiement

1. Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire
2. Renseignements expéditeur-destinataire
3. Renseignements supplémentaires figurant dans les instructions de paiement

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

Statutory Authority

Excise Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations* (the Regulations) are consequential to the introduction of the Harmonized Sales Tax (HST) on April 1, 1997, in the participating provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland. The purpose of these Regulations is to set out special rules by which certain financial institutions calculate the amount of federal sales tax remittable by them, or refundable to them, for each of their reporting periods under the HST. The Regulations also prescribe the entities to which these special rules apply. These Regulations are effective April 1, 1997.

Among the changes to the *Excise Tax Act* (the Act) made as a result of the implementation of the HST was the introduction of special rules for certain financial institutions. These special rules apply to "selected listed financial institutions" or "SLFIs", a term that is defined in the Act to include, for example, banks, insurance companies and trust and loan companies that operate both within the HST participating provinces and within the non-participating provinces. These entities are required to calculate their net GST/HST remittances or refunds (i.e., their "net tax") in accordance with rules that are mainly set out in section 225.2 of the Act and that are collectively referred to as the "special attribution method."

Under the special attribution method, SLFIs make adjustments to their net tax otherwise determined under the general rules of the Act. The adjustments take into account the provincial component (i.e., the 8 percent component) of the HST in respect of the SLFI's purchases for use in activities carried out within and outside the HST participating provinces. The object of these rules is to avoid the HST creating a bias in terms of where an SLFI sources its inputs.

In the absence of the special attribution method, the SLFI would be required to track the actual extent to which goods and services purchased by it outside the HST participating provinces were for use within those provinces, and would have to self-assess the 8 percent component of the HST on the proportionate amount of its expenses on those items. By the same token, in the absence of the special net tax adjustments, the SLFI would have to track the actual extent to which goods and services purchased by it within the HST provinces were for use outside those

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

Fondement législatif

Loi sur la taxe d'accise

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* [le Règlement] fait suite à la mise en œuvre de la taxe de vente harmonisée (TVH), le 1^{er} avril 1997, dans les provinces participantes de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Il a pour objet d'exposer les règles spéciales selon lesquelles certaines institutions financières calculent le montant de la taxe de vente fédérale qu'elles ont à verser ou qui leur est remboursable, sous le régime de la TVH, pour chacune de leurs périodes de déclaration. Il prévoit en outre les entités auxquelles ces règles s'appliquent. Le Règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Par suite de la mise en œuvre de la TVH, la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) a fait l'objet de changements visant notamment à prévoir des règles spéciales pour certaines institutions financières. Ces règles s'appliquent aux institutions financières désignées particulières (IFDP), terme défini dans la Loi et désignant notamment les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie et de prêt qui exercent leurs activités à la fois dans les provinces participant au régime de la TVH (les provinces participantes) et dans les provinces non participantes. Ces entités sont tenues de calculer leurs versements ou remboursements de TPS/TVH nette (c'est-à-dire, leur « taxe nette ») conformément aux règles qui figurent, de façon générale, à l'article 225.2 de la Loi. Ces règles constituent la « méthode d'attribution spéciale ».

Dans le cadre de cette méthode, la taxe nette des IFDP, déterminée par ailleurs selon les règles générales de la Loi, doit faire l'objet de certains redressements. Ces redressements tiennent compte de la composante provinciale (à savoir, 8 p. 100) de la TVH applicable aux biens et services que l'IFDP achète pour utilisation dans le cadre d'activités exercées dans les provinces participantes et dans les provinces non participantes. Cette mesure permet d'éviter que la TVH influe sur la décision de l'IFDP quant à l'endroit où elle achètera ses intrants.

En l'absence de la méthode d'attribution spéciale, l'IFDP devrait tenir compte de la mesure réelle dans laquelle les biens et services qu'elle achète à l'extérieur des provinces participantes sont utilisés dans ces provinces et appliquer la composante de 8 p. 100 de la TVH au montant proportionnel des sommes qu'elle consacre à ces achats. En outre, en l'absence des redressements de taxe nette spéciaux, l'IFDP devrait tenir compte de la mesure réelle dans laquelle les biens et services qu'elle achète dans des provinces participantes sont utilisés à l'extérieur de ces provinces

provinces so as to claim reimbursement for a proportionate amount of the 8 percent component of the HST paid on those items.

The net tax adjustments provided for under the special attribution method serve as a proxy for the appropriate amount of provincial component of the HST that should be borne by an SLFI on property and services consumed by it in its exempt activities undertaken in relation to the HST provinces, while avoiding the complexity of detailed tracking.

Section 225.2 of the Act provides the authority to prescribe by regulation certain financial institutions that are treated as SLFIs. The section also provides authority to prescribe additional rules for purposes of calculating net tax under the special attribution method and to prescribe amounts of tax and other amounts that must be taken into account by SLFIs when determining their net tax under the method.

Therefore, the purpose of the Regulations is to:

- (i) prescribe financial institutions as SLFIs, thus allowing them to use the special attribution method when calculating their net tax;
- (ii) prescribe the rules to determine a percentage (here referred to as the "attribution percentage") for a participating province under the special attribution method;
- (iii) prescribe amounts of tax that are excluded from the special attribution method; and
- (iv) prescribe amounts that must be included in the special attribution method.

Prescribed Financial Institutions

Generally, a financial institution that is a corporation will fall within the definition of an SLFI if it allocates corporate taxable income, under the rules set out in the *Income Tax Regulations*, both to a participating province and a non-participating province. However, certain federal Crown corporations that are financial institutions are not subject to provincial income tax and, therefore, do not fall within the rules set out in the *Income Tax Regulations*. These Crown corporations currently pay the GST and provincial retail sales taxes. Under the HST, they are likewise generally required to pay the 15 percent HST.

Therefore, to treat all financial institutions equitably, it is necessary that such Crown corporations be prescribed for the purposes of the application of the special attribution method. These Regulations provide the criteria for determining which Crown corporations qualify as SLFIs.

To qualify as a prescribed financial institution, the Crown corporation must be named in Schedule III of the *Financial Administration Act*. Furthermore, it must be the case that the corporation would have to allocate income to a participating province and to a non-participating province if it had income and if the income tax exemptions did not apply.

Prescribed Rules for Determining the Attribution Percentage for a Participating Province

For income tax purposes, an entity that must allocate income to more than one province does so based on a percentage determined under the *Income Tax Regulations*, which varies according to the type of business carried on by the entity. The special attribution method for SLFIs under the GST/HST employs a similar concept. The rules for determining this "attribution percentage" for use by a particular SLFI generally mirror the rules set out in the *Income*

afin de pouvoir demander le remboursement d'un montant proportionnel de la composante de 8 p. 100 de la TVH payée sur ces biens et services.

Les redressements de taxe nette prévus par la méthode d'attribution spéciale se substituent au montant de la composante provinciale de la TVH à laquelle l'IFDP est assujettie sur les biens et services qu'elle consomme dans le cadre des activités exonérées exercées relativement aux provinces participantes, et permettent d'éviter la complexité d'un contrôle systématique.

L'article 225.2 de la Loi permet de prévoir par règlement les institutions financières qui sont considérées comme des IFDP, des règles supplémentaires sur le calcul de la taxe nette selon la méthode d'attribution spéciale ainsi les montants de taxe et autres montants qui doivent entrer dans le calcul de cette taxe.

Le Règlement a donc pour objet :

- (i) d'établir les conditions qu'une institution financière doit remplir pour être considérée comme une IFDP et ainsi pouvoir utiliser la méthode d'attribution spéciale pour calculer sa taxe nette;
- (ii) de prévoir des règles sur le calcul du pourcentage (appelé « pourcentage d'attribution ») applicable à une IFDP quant à une province participante dans le cadre de la méthode d'attribution spéciale;
- (iii) d'établir les montants de taxe qui sont exclus des calculs prévus par la méthode d'attribution spéciale;
- (iv) d'établir les montants à inclure dans ces calculs.

Institutions financières visées

En règle générale, l'institution financière qui est une personne morale est une IFDP si son revenu imposable est attribué, aux termes du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à la fois à une province participante et à une province non participante. Toutefois, certaines sociétés d'État de régime fédéral qui sont des institutions financières ne sont pas assujetties à l'impôt provincial sur le revenu et, par conséquent, ne sont pas visées par les règles énoncées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Actuellement, ces sociétés d'État paient la TPS et les taxes provinciales de vente au détail. Aussi sont-elles généralement assujetties à la taxe de 15 p. 100 sous le régime de la TVH.

Afin d'assurer que toutes les institutions financières soient traitées de façon équitable, les sociétés d'État en question doivent être visées par règlement pour l'application de la méthode d'attribution spéciale. Le Règlement prévoit à cette fin les conditions qu'une société d'État doit remplir pour être considérée comme une IFDP.

Pour être une institution financière visée par règlement, la société d'État doit être inscrite à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. De plus, elle doit être dans la situation où elle serait tenue d'attribuer un revenu à une province participante et à une province non participante si elle avait un revenu et si les exemptions d'impôt sur le revenu ne s'appliquaient pas.

Règles sur le calcul du pourcentage d'attribution quant à une province participante

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, l'entité tenue d'attribuer son revenu à plus d'une province le fait selon un pourcentage déterminé aux termes du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, lequel pourcentage varie selon le type d'entreprise qu'elle exploite. La méthode d'attribution spéciale applicable aux IFDP sous le régime de la TPS/TVH est fondée sur un principe analogue. En général, les règles sur le calcul du « pourcentage

Tax Regulations for determining taxable income earned in a province by the financial institution for income tax purposes.

Although SLFIs must determine their attribution percentage for each participating province separately following the prescribed rules, they do not have to calculate net tax adjustments for each province separately under the special attribution method since the HST rate is the same in all the participating provinces.

Generally, an SLFI's attribution percentage for a participating province is calculated for a taxation year. However, for the fiscal year that an entity becomes an SLFI, the entity is required to calculate the percentage for each of its GST/HST reporting periods (in the case of a monthly or a quarterly filer) or each fiscal quarter (in the case of an annual filer). Therefore, a definition of "particular period" is provided in these Regulations so that, in such circumstances, the prescribed rules for determining the percentage will apply to transactions that occur in a particular reporting period or a fiscal quarter rather than in a full taxation year.

These Regulations provide rules for the following classes of SLFIs:

- individuals (defined in these Regulations to include the estate of a deceased individual and a trust);
- corporations (other than insurance corporations, banks, trust corporations and loan corporations) to which general rules apply;
- insurance corporations;
- banks;
- trust and loan corporations;
- specified partnerships as defined in subsection 225.2(8) of the Act; and
- divided businesses (i.e., corporations whose business consists only in part of the operations normally conducted by one or more of the foregoing).

One of the general rules that applies to all classes of SLFIs provides that an SLFI that is a member of a partnership must not, in determining its attribution percentage, include in its gross revenue any portion of the total gross revenue of the partnership. Similarly, the financial institution must not include in the amount of salaries and wages paid by it any portion thereof that is paid to employees of the partnership. This rule departs from the rules in the *Income Tax Regulations* where the corporate partners are required to include, in calculating the percentage of income allocated to a province, a portion of gross revenue and salaries and wages of the employees of the partnership that corresponds to the corporation's share of income or loss from the partnership.

Rules for Individuals

Generally, in the case of an individual who is an SLFI, the prescribed rules for determining the percentage for a participating province parallel those in section 2603 of the *Income Tax Regulations*.

Under the prescribed rules, an individual's attribution percentage for a participating province in a particular period is equal to ½ of the total of the percentage that the individual's gross revenue reasonably attributable to permanent establishments in that province is of the individual's total gross revenue and the percentage that salaries and wages paid to employees of those establishments is of the total salaries and wages paid by the individual. The gross

d'attribution » applicable à une IFDP donnée sont analogues aux règles énoncées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sur le calcul du revenu imposable gagné dans une province par une institution financière aux fins de l'impôt sur le revenu.

Si le pourcentage d'attribution applicable à une IFDP doit être déterminé séparément pour chaque province participante, ce n'est pas le cas des redressements de taxe nette à calculer selon la méthode d'attribution spéciale puisque le taux de la TVH est le même dans l'ensemble des provinces participantes.

En règle générale, le pourcentage d'attribution qui est applicable à une IFDP quant à une province participante est déterminé pour une année d'imposition. Toutefois, pour l'exercice au cours duquel une entité devient une IFDP, ce pourcentage doit être déterminé pour chaque période de déclaration (si l'entité produit sa déclaration de TPS/TVH mensuellement ou trimestriellement) ou chaque trimestre d'exercice (si elle la produit annuellement). À cette fin, le Règlement précise en quoi consiste une « période donnée ». Ainsi, les dispositions réglementaires sur le calcul du pourcentage s'appliqueront aux opérations conclues au cours d'une période de déclaration donnée ou d'un trimestre d'exercice donné et non au cours de l'année d'imposition entière.

Les dispositions réglementaires s'appliquent aux catégories suivantes d'IFDP :

- les particuliers (auxquels sont assimilées les successions et les fiducies pour l'application du Règlement);
- les personnes morales (sauf les compagnies d'assurance, les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt) auxquelles s'appliquent les règles générales;
- les compagnies d'assurance;
- les banques;
- les sociétés de fiducie et de prêt;
- les sociétés de personnes déterminées au sens du paragraphe 225.2(8) de la Loi;
- les entreprises divisées (à savoir, celles dont une partie seulement des activités sont analogues à celles des entités précédentes).

L'une des règles générales qui s'applique à l'ensemble des catégories d'IFDP prévoit que l'IFDP qui est l'associé d'une société de personnes ne peut, dans le calcul du pourcentage d'attribution qui lui est applicable, inclure dans ses recettes brutes aucune partie des recettes brutes totales de la société de personnes. Dans le même ordre d'idées, l'institution financière ne peut inclure, dans les traitements et salaires qu'elle verse, aucune partie des traitements et salaires versés aux employés de la société de personnes. Cette règle diffère de celles énoncées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* selon lesquelles les associés qui sont des personnes morales sont tenus d'inclure, dans le calcul du pourcentage de revenu attribuable à une province, la partie des recettes brutes et des traitements et salaires des employés de la société de personnes qui correspond à la part qui leur revient du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Règles applicables aux particuliers

En règle générale, les dispositions réglementaires sur le calcul du pourcentage, quant à une province participante, applicable à un particulier qui est une IFDP sont analogues aux règles énoncées à l'article 2603 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Selon les dispositions réglementaires, le pourcentage d'attribution applicable à un particulier quant à une province participante pour une période donnée correspond à la moitié de la somme de deux pourcentages : (i) le pourcentage qui représente le rapport entre les recettes brutes du particulier qu'il est raisonnable d'attribuer à des établissements stables situés dans la province et ses recettes brutes totales, et (ii) le pourcentage qui représente le

revenue that is attributable to permanent establishments outside Canada is excluded from the base for the purposes of calculating the percentage of gross revenue that is attributable to a participating province. Similarly, only salaries and wages paid to employees of permanent establishments of the individual in Canada are included in the base.

For an SLFI to attribute gross revenue or salaries and wages to a province, the SLFI must have a permanent establishment in that province. Therefore, if the financial institution does not have a permanent establishment in a participating province in a particular period, the financial institution's attribution percentage for that participating province for the particular period is nil. In the case of individuals, the term "permanent establishment" has the meaning assigned by subsection 2600(2) of the *Income Tax Regulations*.

Since the term "individual" is defined in these Regulations to include the estate of a deceased individual and a trust, the rules for individuals apply to an SLFI that is an estate of a deceased individual or a trust.

General Rules for Corporations

The rules for determining the attribution percentage for a participating province of a corporation that is an SLFI generally parallel the rules set out in section 402 of the *Income Tax Regulations*.

Under the general rules for corporations, a corporation's attribution percentage for a participating province in a particular period is equal to $\frac{1}{2}$ of the total of the percentage that its gross revenue reasonably attributable to permanent establishments in that province is of its total gross revenue and the percentage that its salaries and wages paid to employees of those establishments is of the total salaries and wages paid by it. The gross revenue that is attributable to permanent establishments outside Canada is excluded from the base for the purposes of calculating the percentage of gross revenue that is attributable to a participating province. Similarly, only salaries and wages paid to employees of permanent establishments of the corporation in Canada are included in the base.

In circumstances in which the total gross revenue in Canada of the financial institution for a particular period is nil, the financial institution's attribution percentage is the percentage that the total of the salaries and wages paid by it that are reasonably attributable to its permanent establishments in the participating province is of the total of the salaries and wages paid in the particular period by the institution to employees of its permanent establishments in Canada. Alternatively, where the total of the salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of all its permanent establishments in Canada is nil, the institution's attribution percentage is based entirely on its gross revenues.

While there are specific rules for insurance corporations, banks and trust and loan corporations, these institutions are also subject to some of the general rules for corporations. For example, where a financial institution, whether it is an insurance corporation, bank or any other corporation, does not have a permanent establishment in a participating province in a particular period, the financial institution's attribution percentage for that participating province for the particular period is nil.

rapport entre les traitements et salaires versés aux employés de ces établissements et le total des traitements et salaires versés par le particulier. Les recettes brutes qui sont attribuables aux établissements stables situés à l'étranger sont exclues de l'assiette aux fins du calcul du pourcentage de recettes brutes qui est attribuable à une province participante. Dans le même ordre d'idées, seuls les traitements et salaires versés aux employés des établissements stables du particulier au Canada sont inclus dans l'assiette.

Afin de pouvoir attribuer des recettes brutes ou des traitements et salaires à une province, l'IFDP doit y avoir un établissement stable. Si elle n'a pas d'établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à cette province pour cette période est nul. Dans le cas des particuliers, l'expression « établissement stable » s'entend au sens du paragraphe 2600(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Étant donné que les successions et les fiducies sont assimilées à des particuliers aux fins du Règlement, les règles concernant les particuliers s'appliquent aux IFDP qui sont des successions ou des fiducies.

Règles générales applicables aux personnes morales

En général, les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution, quant à une province participante, applicable à une personne morale qui est une IFDP sont analogues aux règles énoncées à l'article 402 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Selon les règles générales concernant les personnes morales, le pourcentage d'attribution applicable à une personne morale quant à une province participante pour une période donnée correspond à la moitié de la somme de deux pourcentages : (i) le pourcentage qui représente le rapport entre ses recettes brutes qu'il est raisonnable d'attribuer à des établissements stables situés dans cette province et ses recettes brutes totales, et (ii) le pourcentage qui représente le rapport entre les traitements et salaires qu'elle verse aux employés de ces établissements et le total des traitements et salaires qu'elle verse. Les recettes brutes qui sont attribuables aux établissements stables situés à l'étranger sont exclues de l'assiette aux fins du calcul du pourcentage de recettes brutes qui est attribuable à une province participante. Dans le même ordre d'idées, seuls les traitements et salaires versés aux employés des établissements stables de la personne morale au Canada sont inclus dans l'assiette.

Dans le cas où les recettes brutes totales de l'institution financière au Canada pour une période donnée sont nulles, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable correspond au pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés et qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province participante et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de la période donnée aux employés de ses établissements stables au Canada. Dans le cas où le total des traitements et salaires que l'institution financière a versés au cours de la période donnée aux employés de ses établissements stables au Canada est nul, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable est déterminé uniquement par rapport à ses recettes brutes.

Bien que des règles particulières s'appliquent aux compagnies d'assurance, banques et sociétés de fiducie et de prêt, celles-ci sont visées par certaines des règles générales concernant les personnes morales. À titre d'exemple, lorsqu'une institution financière — compagnie d'assurance, banque ou autre personne morale — n'a pas d'établissement stable dans une province participante au cours d'une période donnée, le pourcentage d'attribution qui lui est applicable quant à la province pour la période est nul.

Insurance Corporations

The rules for determining the attribution percentage for a participating province of an insurance corporation that is an SLFI generally mirror the rules for insurance corporations in section 403 of the *Income Tax Regulations*. An exception is that net premiums in respect of insurance on property situated outside Canada, and net premiums in respect of insurance (other than on property) from contracts with persons not resident in Canada, are excluded from the calculation of the attribution percentage for GST/HST purposes.

Therefore, an insurance corporation's attribution percentage for a participating province in a particular period is the percentage that the total of net premiums for the period in respect of insurance on property situated in that province and non-property net premiums from contracts with residents in that province is of the total of its net premiums for the period in respect of insurance on property situated in Canada and non-property net premiums from contracts with residents in Canada.

Banks

The rules for determining a bank's attribution percentage for a participating province generally mirror the rules for banks in section 404 of the *Income Tax Regulations*. One exception is that loans and deposits of permanent establishments outside Canada, and salaries and wages paid by the bank to employees of its permanent establishments outside Canada, are excluded from the calculation.

A bank's attribution percentage for a participating province in a particular period is equal to 1/3 of the total of:

- (a) the percentage that the total of salaries and wages paid by the bank in that period to employees of its permanent establishments in that province is of the total of salaries and wages paid by the bank in that period to employees of its permanent establishments in Canada; and
- (b) twice the percentage that the total amount of loans and deposits of its permanent establishments in that province for that period is of the total amount of loans and deposits of its permanent establishments in Canada for that period.

The particular period for which the attribution percentage is calculated could be a fiscal month, fiscal quarter or a taxation year. Consequently, unlike under the *Income Tax Regulations* where the amount of loans and deposits is calculated based on a taxation year (i.e., normally a 12-month period), under these Regulations, the amount of loans and deposits is calculated based on the number of months ending in the particular period.

Trust and Loan Corporations

The rules for calculating the attribution percentage for a participating province of a trust corporation, a loan corporation, or a trust and loan corporation, that is an SLFI generally mirror the rules for such a corporation in section 405 of the *Income Tax Regulations*. One exception is the fact that, under these Regulations, the total gross revenue of the corporation excludes the gross revenue of its permanent establishments outside Canada.

For example, the attribution percentage for a participating province in a particular period of a loan corporation is the percentage that the gross revenue for that period of its permanent

Compagnies d'assurance

En général, les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution, quant à une province participante, applicable à une compagnie d'assurance qui est une IFDP sont analogues aux règles concernant les compagnies d'assurance qui sont énoncées à l'article 403 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Sont toutefois exclues de ce calcul les primes nettes relatives à l'assurance sur des biens situés à l'étranger, ainsi que celles relatives à l'assurance (sauf celle sur des biens) découlant de contrats conclus avec des personnes ne résidant pas au Canada.

Ainsi, le pourcentage d'attribution applicable à une compagnie d'assurance au cours d'une période donnée quant à une province participante correspond au pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, la somme des primes nettes pour la période relatives à l'assurance sur des biens situés dans la province et des primes nettes non liées à des biens qui découlent de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province et, d'autre part, la somme des primes nettes pour la période relatives à l'assurance sur des biens situés au Canada et des primes nettes non liées à des biens qui découlent de contrats conclus avec des personnes résidant au Canada.

Banques

En général, les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution applicable aux banques quant à une province participante sont analogues aux règles concernant les banques qui sont énoncées à l'article 404 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Sont toutefois exclus de ce calcul les prêts et les dépôts de leurs établissements stables à l'étranger ainsi que les traitements et salaires qu'elles versent aux employés de ces mêmes établissements.

Le pourcentage d'attribution applicable à une banque pour une période donnée quant à une province participante correspond au tiers de la somme des pourcentages suivants :

- a) le pourcentage qui représente le rapport entre le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de la période aux employés de ses établissements stables dans la province et le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de la période aux employés de ses établissements stables au Canada;
- b) deux fois le pourcentage qui représente le rapport entre le total des prêts et dépôts de ses établissements stables dans la province pour la période et le total des prêts et dépôts de ses établissements stables au Canada pour la période.

La période donnée pour laquelle le pourcentage d'attribution est déterminé peut être un mois d'exercice, un trimestre d'exercice ou une année d'imposition. Par conséquent, le montant des prêts et dépôts est calculé sur le nombre de mois se terminant dans la période donnée, contrairement à ce que prévoit le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, où le calcul du montant des prêts et dépôts est fondé sur l'année d'imposition (habituellement une période de douze mois).

Sociétés de fiducie et de prêt

En général, les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution, quant à une province participante, applicable à une société de fiducie, une société de prêt ou une société de fiducie et de prêt qui est une IFDP sont analogues aux règles concernant ces sociétés qui sont énoncées à l'article 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Sont toutefois exclues des recettes brutes totales de la société les recettes brutes de ses établissements stables à l'étranger.

À titre d'exemple, le pourcentage d'attribution applicable à une société de prêt pour une période donnée quant à une province participante correspond au pourcentage qui représente le rapport

establishments in that province is of the total gross revenue for that period of its permanent establishments in Canada.

Specified Partnerships

In these Regulations, the expression “specified partnership” has the meaning assigned by subsection 225.2(8) of the *Excise Tax Act*. That definition provides that a “specified partnership” is a partnership that has at least one member who has taxable income (or income in the case of a member that is an individual, the estate of a deceased individual or a trust) earned in a participating province from a business carried on through the partnership, and at least one member (whether or not the same member) who has taxable income (or income in the case of a member that is an individual, the estate of a deceased individual or a trust) earned in a non-participating province from such a business. Thus, the members of a specified partnership can be individuals, corporations, partnerships, etc.

Under these Regulations, the rules for individuals apply to a “specified partnership” where all the members of the partnership are individuals. In any other case, the rules prescribed for corporations determine the partnership’s attribution percentage for a participating province.

Divided Businesses

An SLFI that is not an insurance corporation, a bank, a trust corporation, a loan corporation, or a trust and loan corporation to which specific rules apply, but whose business consists in part of the operations normally conducted by one or more of those financial institutions, is treated as a “divided business” under these Regulations. The rules for divided businesses apply to corporations only (here referred to as “general corporations”). Where a general corporation operates part of its business like a bank, an insurance corporation, a trust corporation, etc., the corporation and the Minister of National Revenue may agree that the corporation’s attribution percentage for a participating province for a particular period will be the weighted average of the percentages determined by applying the specific rules that apply to that part of its business that is similar to bank, insurance or trust and loan operations, and by applying the general rules to the remaining part of the business. In any other case, the corporation is required to follow the general rules for corporations.

Prescribed SLFIs

When determining the attribution percentage for a participating province of a corporation that is prescribed under these Regulations to be an SLFI, the corporation will either use the specific rules that apply to a specific class of corporations (i.e. banks, insurance corporations or trust and loan corporations), or the general rules for corporations, depending on its business operations. Where only part of the business of the corporation falls within a specific class, the corporation may determine its percentage based on the rules for divided businesses.

Prescribed Amounts of Tax

Under the rules in subsection 225.2(2) of the Act for determining the adjustment to the net tax of an SLFI, provision is also made for adjustments in respect of prescribed amounts of tax.

entre, d’une part, les recettes brutes pour cette période de ses établissements stables situés dans cette province et, d’autre part, les recettes brutes totales pour la période de ses établissements stables au Canada.

Sociétés de personnes déterminées

Selon le Règlement, l’expression « société de personnes déterminée » s’entend au sens du paragraphe 225.2(8) de la Loi. Il s’agit d’une société de personnes dont au moins un des associés a un revenu imposable (ou un revenu, si l’associé est un particulier, une succession ou une fiducie) gagné dans une province participante qui provient d’une entreprise exploitée par l’entremise de la société de personnes et dont au moins un associé (le même ou un autre) a un revenu imposable (ou un revenu, si l’associé est un particulier, une succession ou une fiducie) gagné dans une province non participante qui provient d’une telle entreprise. Les associés d’une société de personnes déterminée peuvent ainsi être des particuliers, des personnes morales ou d’autres sociétés de personnes.

Le Règlement prévoit que les règles concernant les particuliers s’appliquent aux sociétés de personnes déterminées si l’ensemble de leurs associés sont des particuliers. Dans les autres cas, le pourcentage d’attribution applicable à ces sociétés quant à une province participante est déterminé d’après les règles concernant les personnes morales.

Entreprises divisées

L’IFDP qui n’est pas une compagnie d’assurance, une banque, une société de fiducie, une société de prêt ou une société de fiducie et de prêt assujettie à des règles particulières, mais dont l’entreprise consiste en partie à exercer des activités habituellement exercées par une ou plusieurs de ces institutions financières est considérée comme une « entreprise divisée » selon le Règlement. Les règles concernant les entreprises divisées ne s’appliquent qu’aux personnes morales. Lorsqu’une personne morale exploite une partie de son entreprise comme s’il s’agissait d’une banque, compagnie d’assurance ou société de fiducie ou de prêt, elle peut convenir avec le ministre du Revenu national que le pourcentage d’attribution qui lui est applicable pour une période donnée quant à une province participante correspond à la moyenne pondérée des pourcentages résultant de l’application, d’une part, des règles particulières concernant la partie des activités de son entreprise qui sont habituellement exercées par les banques, compagnies d’assurance ou sociétés de fiducie ou de prêt et, d’autre part, des règles générales concernant le reste de ses activités. Dans les autres cas, la personne morale doit suivre les règles générales applicables aux personnes morales.

IFDP visées

Pour déterminer le pourcentage d’attribution, quant à une province participante, applicable à une personne morale qui constitue une IFDP aux termes du Règlement, la personne morale appliquera, selon la nature de ses activités commerciales, soit les règles visant une catégorie particulière de personne morale (comme les banques, les compagnies d’assurance ou les sociétés de fiducie ou de prêt), soit les règles générales concernant les personnes morales. Si une partie seulement de son entreprise s’inscrit dans une catégorie particulière, la personne morale peut déterminer le pourcentage qui lui est applicable selon les règles concernant les entreprises divisées.

Montants de taxe visés

Les règles énoncées au paragraphe 225.2(2) de la Loi sur le calcul du redressement de taxe nette d’une IFDP prévoient des rajustements à l’égard des montants de taxe visés par règlement.

These Regulations prescribe certain amounts of tax for the purposes of paragraph (a) of the description of element A of the formula in that subsection, and for the purposes of paragraph (a) of the description of element F of the formula. For these purposes, a prescribed amount of tax includes amounts of tax paid or payable by an insurer in respect of property or services acquired, imported or brought into an HST participating province exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending an insurance claim, other than a claim in respect of accident and sickness or life insurance.

These adjustments have the effect of removing from the scope of the special attribution method taxes paid directly and exclusively in respect of the settlement of claims in relation to property and casualty insurance. This reflects the fact that property and services for use by the insurer in relation to the settlement of such claims are normally locally sourced and therefore pose less difficulty in terms of tracking the use in or outside the participating provinces. Being that these items are excluded from the special attribution method rules, they are subject to the general HST rules of the Act, including the self-assessment rules in section 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act.

For the purposes of paragraph (a) of the description of element A and paragraph (a) of the description of element F in subsection 225.2(2) of the Act, a prescribed amount of tax also includes amounts of tax paid or payable by an SLFI in respect of a supply or importation of property referred to in subsection 259.1(2) (e.g., printed books).

Prescribed Amounts

Element G of the formula in subsection 225.2(2) of the Act requires an SLFI to make specific adjustments when calculating its net tax. The adjustments under element G are provided for in these Regulations to take into account the transition to the special attribution method and transactions of a special nature.

There are two formulae set out in these Regulations. In general, the two formulae allow the financial institution to deduct an amount that had previously been entered into the calculation under the special attribution method. The total of positive or negative amounts derived from the two formulae is included in element G when calculating the net tax adjustment under the special attribution method for each reporting period.

Among the adjustments under element G are amounts that relate to rebates referred to in section 181.1 of the Act received by the SLFI in respect of tax that was previously payable on property or services acquired by it. The fact that some of that tax is rebated means that there was, in effect, an overstatement of the amount of tax that was taken into account under the special attribution method in determining the net tax of the SLFI for the period in which the tax became payable. The adjustments under element G are intended to correct for that overstatement.

The draft Regulations released on March 21, 1997, contained the provisions relating to the adjustments for the rebates under section 181.1 of the Act. However, the wording of those provisions of the Regulations has been modified for greater clarity. While those wording changes do not reflect a change in policy, they are made to apply only from the date on which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part I, in order to ensure that there is no possible retroactive effect of the changes.

Le Règlement fait état de certains montants de taxe pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) et de l'alinéa a) de l'élément F de cette formule. À ces fins, un montant de taxe visé par règlement comprend les montants payés ou payables par un assureur relativement à des biens ou des services acquis, importés, ou transférés dans une province participante exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, ou de l'enquête entourant un tel sinistre.

Ces rajustements ont pour effet de soustraire à la portée de la méthode d'attribution spéciale les taxes payées directement et exclusivement à l'égard du règlement de sinistres liés à l'assurance de dommages. Cela tient compte du fait que les biens et services utilisés par l'assureur dans le cadre du règlement de tels sinistres sont habituellement situés localement et, partant, posent moins de problèmes lorsqu'il s'agit de tenir compte de l'utilisation qui en est faite dans les provinces participantes ou dans les provinces non participantes. Étant donné que ces biens et services sont exclus de l'application des règles sur la méthode d'attribution spéciale, ils sont assujettis aux règles générales de la TVH, y compris les règles sur l'autocotisation énoncées à l'article 218.1 et à la section IV.1 de la partie IX de la Loi.

Pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, sont compris parmi les montants de taxe visés les montants de taxe payés ou payables par une IFDP relativement à la fourniture ou à l'importation de biens visés au paragraphe 259.1(2) (comme les livres imprimés).

Montants visés

Par l'effet de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, une IFDP doit procéder à des rajustements particuliers lorsqu'elle calcule sa taxe nette. Ces rajustements sont prévus par le Règlement en vue de tenir compte du passage à la méthode d'attribution spéciale et des opérations de nature spéciale.

Le Règlement prévoit deux formules. En général, chaque formule permet à l'institution financière de déduire un montant qui avait été inclus dans le calcul prévu par la méthode d'attribution spéciale. Le total des éléments positifs ou négatifs déterminés au moyen des formules est compris dans l'élément G aux fins du calcul du redressement de taxe nette dans le cadre de la méthode d'attribution spéciale pour chaque période de déclaration.

L'élément G comprend des rajustements qui se rapportent aux remises prévues à l'article 181.1 de la Loi qu'une IFDP reçoit au titre de la taxe qui était payable antérieurement sur les biens ou services qu'elle a acquis. Le fait qu'une partie de cette taxe fasse l'objet d'une remise signifie que le montant de taxe pris en compte aux fins de la méthode d'attribution spéciale a été sur-estimé dans le calcul de la taxe nette de l'IFDP pour la période au cours de laquelle la taxe est devenue payable. Les rajustements prévus à l'élément G ont pour objet de rectifier cette surestimation.

L'avant-projet de règlement rendu public le 21 mars 1997 contenait les dispositions concernant les rajustements à faire au titre des remises prévues à l'article 181.1 de la Loi. Le libellé de ces dispositions a toutefois été modifié de façon à le rendre plus clair. Bien qu'aucun changement de politique ne découle des modifications, elles ne sont applicables qu'à compter de leur publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'éviter un quelconque effet rétroactif.

Alternatives

These Regulations ensure that certain financial institutions that operate in an HST participating province account for the appropriate amount of the provincial component of the HST attributable to that province. The rules for determining the attribution percentage assist in this process by providing an objective basis on which to establish the extent of an SLFI's business within and outside the participating provinces, relying on data that is already used for income tax purposes.

The alternative to these Regulations is to require the financial institution to calculate the provincial component of the HST based on the actual extent to which each property or service is acquired, imported or brought into a participating province by the institution for consumption, use or supply in the participating provinces (e.g., to what extent is a computer that processes national data, or a national advertising service, for use in the participating provinces). This is not feasible from a compliance or administrative perspective.

Benefits and Costs

The special attribution method by which certain financial institutions determine their net tax remittances or refunds under the HST system, which is in part implemented by these Regulations, offers a number of benefits to Government and businesses from an administrative/compliance cost standpoint. The rules:

- simplify accounting for tax;
- establish certainty by avoiding potential disputes as to the amount of refunds to which the business is entitled, or the amount of tax required to be paid, in respect of the provincial component of the HST; and
- minimize compliance costs, as financial institutions are not required to track the actual extent of use of goods and services within and outside the participating provinces.

Consultation

From the initial stages of the development of the HST, extensive discussions and consultations were undertaken with Revenue Canada (now the "Canada Customs and Revenue Agency"), members of the financial industry, tax professionals and industry associations, such as the Canadian Bankers Association, the Insurance Bureau of Canada and the Canadian Life and Health Insurance Association, concerning the policy and administration of the special attribution method for SLFIs. These Regulations were developed largely on the basis of information obtained during such consultations. For example, the prescription to exclude certain amounts of tax from the special attribution method is a direct result of representations made by members of the insurance industry.

The Regulations were issued by the Minister of Finance in draft form on March 21, 1997, along with detailed explanatory notes. The purpose of the release of the draft Regulations at that time was to give affected parties the additional opportunity to study the proposed Regulations in detail and to provide comments. No concerns were raised during the consultations.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for these Regulations.

Solutions envisagées

Le Règlement a pour objet d'assurer que certaines institutions financières exerçant des activités dans une province participante rendent compte du juste montant de la composante provinciale de la TVH qui est attribuable à cette province. Les règles sur le calcul du pourcentage d'attribution facilitent ce processus du fait qu'elles sont fondées sur des données qui servent déjà aux fins de l'impôt sur le revenu et, ainsi, permettent d'établir de façon objective la mesure dans laquelle une IFDP exerce ses activités dans les provinces participantes et dans les provinces non participantes.

Une autre solution aurait été d'exiger des institutions financières qu'elles calculent la composante provinciale de la TVH en fonction de la mesure réelle dans laquelle chaque bien ou service est acquis, importé, ou transféré dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans les provinces participantes (par exemple, dans quelle mesure l'ordinateur qui traite des données à l'échelle nationale ou encore le service de publicité national est utilisé dans les provinces participantes). Or, pareille solution ne serait pas pratique sur le plan de l'observation et de l'administration.

Avantages et coûts

La méthode d'attribution spéciale dont certaines institutions financières se servent pour déterminer leurs versements de taxe nette ou leurs remboursements sous le régime de la TVH, qui est en partie mis en œuvre par le Règlement, présente certains avantages pour le gouvernement et les entreprises sur le plan des coûts d'administration et d'observation. Les règles permettent notamment :

- de simplifier la comptabilisation de la taxe;
- de dissiper les incertitudes quant aux remboursements auxquels l'entreprise a droit ou au montant de taxe à payer au titre de la composante provinciale de la TVH;
- de réduire les coûts d'observation au minimum puisque les institutions financières n'ont pas à tenir compte de la mesure réelle dans laquelle elles utilisent des biens et services dans les provinces participantes et dans les provinces non participantes.

Consultations

Dès les premières étapes de la mise en œuvre de la TVH, l'orientation et l'application de la méthode d'attribution spéciale concernant les IFDP ont fait l'objet de pourparlers et de vastes consultations avec Revenue Canada (devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada), des représentants du secteur financier, des fiscalistes et des associations professionnelles, comme l'Association des banquiers canadiens, le Bureau d'assurance du Canada et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes. Le Règlement est fondé en grande partie sur les informations recueillies lors de ces consultations. À titre d'exemple, la disposition qui prévoit l'exclusion de certains montants de taxe de l'application de la méthode d'attribution spéciale découle directement des interventions de représentants du secteur de l'assurance.

Le Règlement, accompagné de notes explicatives détaillées, a été rendu public par le ministre des Finances sous forme d'avant-projet le 21 mars 1997 afin de permettre aux intéressés de l'examiner de près et de formuler des commentaires. Aucune préoccupation n'a été soulevée au cours du processus de consultation.

Respect et exécution

Les mécanismes d'observation et d'exécution utiles sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Contacts

For further information, contact Lalith Kottachchi, Sales Tax Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 16th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-8907; or Duncan Jones, Financial Institutions Unit, Excise and GST/HST Rulings Directorate, Canada Customs and Revenue Agency, Place de Ville, Tower A, 14th Floor, 320 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 952-9210.

Personnes-ressources

Pour plus amples renseignements, on doit communiquer avec Lalith Kottachchi, Division de la taxe de vente, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 16^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-8907; ou Duncan Jones, Unité des institutions financières, Direction des décisions et des interprétations — TPS/TVH, Agence des douanes et du revenu du Canada, Place de Ville, Tour A, 14^e étage, 320, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 952-9210.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 225.2(1)(d)^a, paragraph (a)^a of the description of A in subsection 225.2(2), the description of C^a in that subsection, paragraph (a)^a of the description of F in that subsection, the description of G^a in that subsection, subsection 228(2.2)^b, the description of D^c in subparagraph 237(5)(b)(ii), section 277^d, the description of D^e in subparagraph 363(2)(a)(ii), the description of D^c in paragraph 363(2)(b), the description of F^c in subparagraph 363(2)(c)(ii) and the description of F^e in paragraph 363(2)(d) of the *Excise Tax Act*, proposes to make the annexed *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*.

Interested person may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lalith Kottachchi, Sales Tax Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 16th Floor, East Tower, 140, O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, February 8, 2001.

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

**SELECTED LISTED FINANCIAL
INSTITUTIONS ATTRIBUTION METHOD
(GST/HST) REGULATIONS**

INTERPRETATION

Meaning of
"Act"

1. In these Regulations, "Act" means the *Excise Tax Act*.

^a S.C. 1997, c. 10, s. 208(1)
^b S.C. 1997, c. 10, s. 210(3)
^c S.C. 1997, c. 10, s. 216(2)
^d S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)
^e S.C. 1997, c. 10, s. 241

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 225.2(1)d)^a, de l'alinéa a)^a de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), de l'élément C^a de cette formule, de l'alinéa a)^a de l'élément F de cette formule, de l'élément G^a de cette formule, du paragraphe 228(2.2)^b, de l'élément D^c de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii), de l'article 277^d, de l'élément D^e de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)a)(ii), de l'élément D^c de la formule figurant à l'alinéa 363(2)b), de l'élément F^c de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) et de l'élément F^e de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la *Loi sur la taxe d'accise*, se propose de prendre le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Lalith Kottachchi, Division de la taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 16^e étage, Tour de l'est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 8 février 2001

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

**RÈGLEMENT SUR LA MÉTHODE
D'ATTRIBUTION APPLICABLE AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES DÉSIGNÉES
PARTICULIÈRES (TPS/TVH)**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Définition de
« Loi »

^a L.C. 1997, ch. 10, par. 208(1)
^b L.C. 1997, ch. 10, par. 210(3)
^c L.C. 1997, ch. 10, par. 216(2)
^d L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)
^e L.C. 1997, ch. 10, art. 241

PART 1

PREScribed FINANCIAL INSTITUTIONS

Conditions

2. For the purpose of paragraph 225.2(1)(d) of the Act, a financial institution is a prescribed financial institution throughout a reporting period in a fiscal year that ends in a particular taxation year of the financial institution if the financial institution is a corporation that

(a) during the particular year and the preceding taxation year, is named in Schedule III to the *Financial Administration Act*; and

(b) under the rules prescribed in any of sections 402 to 405 of the *Income Tax Regulations*, would, if subsection 124(3) or paragraph 149(1)(d) of the *Income Tax Act* did not apply and the financial institution had taxable income for the particular year and the preceding taxation year, have taxable income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the participating provinces and taxable income earned in the particular year and the preceding taxation year in any of the non-participating provinces.

PART 2

PERCENTAGE FOR A PARTICIPATING PROVINCE

Interpretation

Definitions

3. The definitions in this section apply in this Part.

“gross revenue”
« recettes brutes »

“gross revenue” of a selected listed financial institution for a period means the amount that would be the gross revenue of the financial institution for the period for the purposes of the *Income Tax Act* if the financial institution were a taxpayer under that Act and if every reference in that Act to a taxation year of the financial institution were read as a reference to that period.

“individual”
« particulier »

“individual” includes the estate of a deceased individual or a trust.

“particular period”
« période donnée »

“particular period” means

(a) in applying this Part for the purpose of the description of C in subsection 225.2(2) of the Act (other than in determining the amount for C in that subsection for the purpose of subsection 228(2.2) of the Act) and for the purposes of the description of D in subparagraph 363(2)(a)(ii), the description of D in paragraph 363(2)(b), the description of F in subparagraph 363(2)(c)(ii) and the description of F in paragraph 363(2)(d) of the Act, a taxation year;

PARTIE 1

INSTITUTIONS FINANCIÈRES VISÉES

Conditions

2. Pour l'application de l'alinéa 225.2(1)d) de la Loi, une institution financière est une institution financière visée par règlement, tout au long d'une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution se terminant dans une année d'imposition donnée, si elle est une personne morale qui répond aux conditions suivantes :

a) au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, elle est inscrite à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) aux termes des règles énoncées à l'un des articles 402 à 405 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, elle aurait, si le paragraphe 124(3) ou l'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquaient pas et si elle avait un revenu imposable pour l'année donnée et pour l'année d'imposition précédente, un revenu imposable gagné au cours de ces années dans une ou plusieurs provinces participantes ainsi qu'un revenu imposable gagné au cours de ces années dans une ou plusieurs provinces non participantes.

PARTIE 2

POURCENTAGE QUANT À UNE PROVINCE PARTICIPANTE

Définitions et interprétation

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« établissement stable »

« établissement stable »
“permanent establishment”

a) En ce qui concerne une personne morale, s'entend au sens du paragraphe 400(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) en ce qui concerne un particulier, s'entend au sens du paragraphe 2600(2) de ce règlement;

c) en ce qui concerne une société de personnes déterminée dont l'ensemble des associés sont des particuliers, s'entend d'un établissement stable qui serait le sien aux termes du paragraphe 2600(2) de ce règlement si elle était un particulier;

d) en ce qui concerne une société de personnes déterminée à laquelle l'alinéa c) ne s'applique pas, s'entend d'un établissement stable qui serait le sien aux termes du paragraphe 400(2) de ce règlement si elle était une personne morale.

« particulier » Sont assimilées aux particuliers les successions et les fiducies.

« particulier »
“individual”

	(b) in applying this Part in determining the amount for C in subsection 225.2(2) of the Act for the purpose of subsection 228(2.2) of the Act, a reporting period; and	« période donnée »	« période donnée » "particular period"
	(c) in applying this Part for the purpose of the description of D in subparagraph 237(5)(b)(ii) of the Act, a fiscal quarter.	a) Une année d'imposition pour l'application de la présente partie dans le cadre des dispositions suivantes de la Loi : l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) (sauf si cet élément est déterminé pour l'application du paragraphe 228(2.2) de la Loi), l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)a)(ii), l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)b), l'élément F de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) et l'élément F de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d);	
"permanent establishment" « établissement stable »	"permanent establishment" (a) in respect of a corporation, has the meaning assigned by subsection 400(2) of the <i>Income Tax Regulations</i> ; (b) in respect of an individual, has the meaning assigned by subsection 2600(2) of the <i>Income Tax Regulations</i> ; (c) in respect of a specified partnership all the members of which are individuals, means a permanent establishment that would be the permanent establishment of the specified partnership under subsection 2600(2) of the <i>Income Tax Regulations</i> if the specified partnership were an individual; and (d) in respect of a specified partnership to which paragraph (c) does not apply, means a permanent establishment that would be the permanent establishment of the specified partnership under subsection 400(2) of the <i>Income Tax Regulations</i> if the specified partnership were a corporation.	b) une période de déclaration pour l'application de la présente partie dans le cadre du calcul de la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour l'application du paragraphe 228(2.2) de la Loi;	
	"specified partnership" has the meaning assigned by subsection 225.2(8) of the Act.	c) un trimestre d'exercice pour l'application de la présente partie dans le cadre de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii) de la Loi.	
"specified partnership" « société de personnes déterminée »		« recettes brutes » En ce qui concerne une institution financière désignée particulière pour une période, le montant qui représenterait ses recettes brutes pour la période pour l'application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> si elle était un contribuable aux termes de cette loi et si les mentions, dans cette loi, de l'année d'imposition de l'institution financière valaient mention de cette période.	« recettes brutes » "gross revenue"
"total gross revenue" « recettes brutes totales »	"total gross revenue" of a selected listed financial institution for a period means the portion of the gross revenue of the financial institution that is reasonably attributable to the permanent establishments of the financial institution in Canada for the period.	« recettes brutes totales » En ce qui concerne une institution financière désignée particulière pour une période, la partie de ses recettes brutes qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables au Canada pour la période.	« recettes brutes totales » "total gross revenue"
Rule of interpretation	4. Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Part have the same meanings as in Parts IV and XXVI of the <i>Income Tax Regulations</i> .	« société de personnes déterminée » S'entend au sens du paragraphe 225.2(8) de la Loi.	« société de personnes déterminée » "specified partnership"
		4. Sauf indication contraire, les termes de la présente partie s'entendent au sens des parties IV et XXVI du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .	Interprétation
	<i>Determination of the Attribution Percentage</i>	<i>Calcul du pourcentage d'attribution</i>	
Basic rules	5. For the purposes of the description of C in subsection 225.2(2), the description of D in subparagraph 237(5)(b)(ii), the description of D in subparagraph 363(2)(a)(ii), the description of D in paragraph 363(2)(b), the description of F in subparagraph 363(2)(c)(ii) and the description of F in paragraph 363(2)(d) of the Act, a financial institution's percentage for any participating province for a particular period is determined in accordance with this Part.	5. Pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 225.2(2), de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 237(5)b)(ii), de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)a)(ii), de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 363(2)b), de l'élément F de la formule figurant au sous-alinéa 363(2)c)(ii) et de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa 363(2)d) de la Loi, le pourcentage applicable à une institution financière quant à une province participante pour une période donnée est déterminé conformément aux dispositions de la présente partie.	Règles de base
Member of a partnership	6. For the purposes of this Part, if part of the operations of a selected listed financial institution that is a member of a partnership were conducted in	6. Pour l'application de la présente partie, si une partie des activités de l'institution financière désignée particulière qui est l'associée d'une société de	Associé d'une société de personnes

partnership with one or more other persons during a particular period, the following rules apply:

- (a) the financial institution's gross revenue for the particular period shall not include any portion of the total gross revenue of the partnership; and
- (b) the salaries and wages paid in the particular period by the financial institution shall not include any portion of the salaries and wages paid to employees of the partnership.

Rules for Individuals

No permanent establishment in a participating province

7. (1) If, in a particular period, a selected listed financial institution that is an individual does not have a permanent establishment in a particular participating province, the financial institution's percentage for that province for the particular period is nil.

Determination of the percentage

(2) If, in a particular period, a selected listed financial institution that is an individual has a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for the participating province for the particular period is 1/2 of the total of

- (a) the percentage that the gross revenue of the financial institution for the particular period reasonably attributable to the permanent establishments of the financial institution in the participating province is of the total gross revenue of the financial institution for the particular period, and
- (b) the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of the permanent establishments of the financial institution in the participating province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of the permanent establishments of the financial institution in Canada.

Special rules for attribution of gross revenue

(3) For the purpose of applying subsection (2), and the definition "total gross revenue", in relation to a financial institution that is an individual, gross revenue for a particular period of the financial institution is reasonably attributable to a particular permanent establishment if that gross revenue would be attributable to that permanent establishment under the rules set out in subsection 2603(4) of the *Income Tax Regulations* if the financial institution were a taxpayer under the *Income Tax Act* and if the references in that subsection to a year and to gross revenue for the year were read as references to the particular period and to gross revenue for the particular period, respectively.

Fees

(4) For the purpose of subsection (2), if a financial institution pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the financial institution that would normally be performed by employees of the financial institution, the fee so paid is deemed to be salary paid by the financial institution and that part of the fee that may

personnes ont été exercées au cours d'une période donnée en société de personnes avec une ou plusieurs autres personnes, les règles suivantes s'appliquent :

- a) nulle partie des recettes brutes totales de la société de personnes n'est incluse dans les recettes brutes de l'institution financière pour la période;
- b) nulle partie des traitements et salaires versés aux employés de la société de personnes n'est incluse dans ceux versés par l'institution financière au cours de la période.

Particuliers

7. (1) Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est un particulier et n'a pas d'établissement stable dans la province est nul.

Absence d'établissement stable dans une province participante

(2) Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est un particulier et a un établissement stable dans la province correspond à la moitié de la somme des pourcentages suivants :

Calcul du pourcentage

- a) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période;
- b) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de la définition de « recettes brutes totales » en ce qui concerne l'institution financière qui est un particulier, il est raisonnable d'attribuer les recettes brutes de l'institution financière pour une période donnée à un établissement stable dans le cas où ces recettes seraient attribuables à cet établissement aux termes des règles énoncées au paragraphe 2603(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si l'institution financière était un contribuable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si les mentions, à ce paragraphe, d'année et de recettes brutes de l'année valaient mention respectivement de période donnée et de recettes brutes de la période donnée.

Règles spéciales — attribution des recettes brutes

(4) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière verse une rétribution à une autre personne aux termes d'une entente suivant laquelle cette dernière ou les employés de cette dernière exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par des employés de l'institution financière, la rétribution ainsi versée est réputée être un traitement versé par

Rétribution

reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a permanent establishment of the financial institution is deemed to be salary paid to an employee of the permanent establishment.

l'institution financière et la partie de la rétribution qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement pour des services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être un traitement versé à un employé de l'établissement.

Commissions

(5) For the purpose of subsection (4), a fee paid by a financial institution does not include a commission paid to a person who is not an employee of the financial institution.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), n'est pas une rétribution la commission versée par une institution financière à une personne qui n'est pas son employé.

Commission

General Rules for Corporations

Personnes morales — dispositions générales

No permanent establishment in a participating province

8. (1) If, in a particular period, a selected listed financial institution that is a corporation does not have a permanent establishment in a particular participating province, the financial institution's percentage for the province for the particular period is nil.

8. (1) Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est une personne morale et n'a pas d'établissement stable dans la province est nul.

Absence d'établissement stable dans une province participante

Determination of the percentage

(2) Subject to this Part, if, in a particular period, a selected listed financial institution that is a corporation has a permanent establishment in a participating province, the financial institution's percentage for the participating province for the particular period is

(2) Sous réserve de la présente partie, le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui, au cours de la période, est une personne morale et a un établissement stable dans la province est le suivant :

Calcul du pourcentage

(a) except where paragraph (b) or (c) applies, $\frac{1}{2}$ of the total of

a) sauf en cas d'application des alinéas b) ou c), la moitié de la somme des pourcentages suivants :

(i) the percentage that its gross revenue for the particular period reasonably attributable to its permanent establishments in the participating province is of its total gross revenue for the particular period, and

(i) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période,

(ii) the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in the participating province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada;

(ii) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

(b) if the total gross revenue for the particular period of the financial institution is nil, the percentage that the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in the participating province is of the total of all salaries and wages paid by the financial institution in the particular period to employees of its permanent establishments in Canada; and

b) si ses recettes brutes totales pour la période sont nulles, le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

(c) if the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in Canada is nil, the percentage that its gross revenue for the particular period reasonably attributable to its permanent establishments in the participating province is of its total gross revenue for the particular period.

c) si le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada est nul, le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, ses recettes brutes pour la période qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, ses recettes brutes totales pour la période.

Special rules for attribution of gross revenue

(3) For the purpose of applying subsection (2) and the definition "total gross revenue" in relation to a financial institution other than an individual, gross revenue for a particular period of the financial institution is reasonably attributable to a particular permanent establishment if that gross revenue

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et de la définition de « recettes brutes totales » en ce qui concerne l'institution financière qui n'est pas un particulier, il est raisonnable d'attribuer les recettes brutes de l'institution financière pour une période donnée à un établissement stable dans le cas où ces

Règles spéciales — attribution des recettes brutes

would be attributable to that permanent establishment under the rules set out in subsections 402(4) and (4.1) and 413(1) of the *Income Tax Regulations* if the financial institution were a taxpayer under the *Income Tax Act* and if the references in those subsections to a taxation year and to gross revenue for the year were read as references to the particular period and to gross revenue for the particular period, respectively.

recettes seraient attribuables à cet établissement aux termes des règles énoncées aux paragraphes 402(4) et (4.1) et 413(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si l'institution financière était un contribuable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si, à ces paragraphes, les mentions d'année et d'année d'imposition valaient mention de période donnée et la mention de recettes brutes de l'année valait mention de recettes brutes de la période donnée.

Interest on various instruments

(4) For the purpose of subsection (2), "gross revenue" does not include interest on bonds, debentures or mortgages, dividends on shares of capital stock, or rentals or royalties from property that is not used in connection with the principal business operations of the financial institution.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), sont exclus des recettes brutes les intérêts sur les obligations et les hypothèques, les dividendes versés sur des actions de capital-actions et les loyers ou les redevances provenant de biens non utilisés dans le cadre de la principale activité commerciale de l'institution financière.

Intérêts sur certains effets

Fees

(5) For the purpose of subsection (2), if a financial institution pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the financial institution that would normally be performed by employees of the financial institution, the fee so paid is deemed to be salary paid in the particular period by the financial institution and that part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a particular permanent establishment of the financial institution is deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière verse une rétribution à une autre personne aux termes d'une entente suivant laquelle cette dernière ou les employés de cette dernière exécutent pour l'institution financière des services qui seraient normalement exécutés par des employés de l'institution financière, la rétribution ainsi versée est réputée être un traitement versé par l'institution financière pendant la période donnée et la partie de la rétribution qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement pour des services rendus dans un établissement stable de l'institution financière est réputée être un traitement versé à un employé de cet établissement.

Rétribution

Commissions

(6) For the purpose of subsection (5), a fee paid by a financial institution does not include a commission paid to a person who is not an employee of the financial institution.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), n'est pas une rétribution la commission versée par une institution financière à une personne qui n'est pas son employé.

Commission

Insurance Corporations

Compagnies d'assurance

Net premiums

9. (1) In this section, "net premiums" of a selected listed financial institution for a particular period means the total of the gross premiums received by the financial institution in the particular period (other than consideration received for annuities) minus the total for the particular period of

9. (1) Pour l'application du présent article, « primes nettes » d'une institution financière désignée particulière pour une période donnée s'entend du total des primes brutes qu'elle a reçues au cours de la période, sauf la contrepartie reçue pour des rentes, moins la somme des montants suivants pour la période :

Primes nettes

- (a) premiums paid by the financial institution for reinsurance,
- (b) dividends or rebates paid or credited by the financial institution to policy-holders, and
- (c) rebates or returned premiums paid by the financial institution in respect of the cancellation of policies.

- a) les primes de réassurance qu'elle a versées;
- b) les participations ou ristournes qu'elle a versées aux titulaires de police, ou portées à leur crédit;
- c) les ristournes ou les remboursements de primes qu'elle a versés relativement aux annulations de polices.

Determination of the percentage

(2) If a selected listed financial institution is an insurance corporation, the financial institution's percentage for a participating province for a particular period in which it has a permanent establishment in the province is, despite subsection 8(2), the percentage that

(2) Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une compagnie d'assurance, le pourcentage qui lui est applicable quant à une province participante pour une période donnée au cours de laquelle elle a un établissement stable dans la province correspond, malgré le paragraphe 8(2), au pourcentage représenté par le rapport entre :

Calcul du pourcentage

- (a) the total of its net premiums for the particular period in respect of insurance on property situated in the province and of its net premiums for the particular period in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the province

- a) d'une part, la somme de ses primes nettes pour la période relatives à l'assurance sur des biens situés dans la province et de ses primes nettes pour la période relatives à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province;

is of

(b) the total of its net premiums for the particular period in respect of insurance on property situated in Canada and of its net premiums for the particular period in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in Canada that are included in computing its income for the purposes of Part I of the *Income Tax Act*.

Attribution of net premiums to a participating province

(3) For the purpose of subsection (2), if a selected listed financial institution does not have a permanent establishment in a particular period in a particular participating province,

(a) each net premium for the particular period in respect of insurance on property situated in the particular province is deemed to be a net premium in respect of insurance on property situated in the province in which the permanent establishment of the financial institution to which the net premium is reasonably attributable is situated; and

(b) each net premium for the particular period in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the particular province is deemed to be a net premium in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the province in which the permanent establishment of the financial institution to which the net premium is reasonably attributable is situated.

Banks

Determination of the percentage

10. (1) If a selected listed financial institution is a bank, the financial institution's percentage for a particular period for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is, despite subsection 8(2), 1/3 of the total of

(a) the percentage that the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in the participating province is of the total of all salaries and wages paid in the particular period by the financial institution to employees of its permanent establishments in Canada, and

(b) twice the percentage that the total amount of loans and deposits of its permanent establishments in the participating province for the particular period is of the total amount of all loans and deposits of its permanent establishments in Canada for the particular period.

Amount of loans

(2) For the purpose of subsection (1), the amount of loans for a particular period is the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of the amounts outstanding, on the loans made by the selected listed financial institution, at the close of business on the last day of each month that ends in the particular period, and

b) d'autre part, la somme de ses primes nettes pour la période relatives à l'assurance sur des biens situés au Canada et de ses primes nettes pour la période relatives à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant au Canada qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'application de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si une institution financière désignée particulière n'a pas d'établissement stable au cours d'une période donnée dans une province participante donnée, les présomptions suivantes s'appliquent :

Attribution de primes nettes à une province participante

a) chaque prime nette pour la période relative à l'assurance sur des biens situés dans la province donnée est réputée être une prime nette relative à l'assurance sur des biens situés dans la province où se trouve l'établissement stable de l'institution financière auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette;

b) chaque prime nette pour la période relative à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province donnée est réputée être une prime nette relative à l'assurance, sauf celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province où est situé l'établissement stable de l'institution financière auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette.

Banques

10. (1) Malgré le paragraphe 8(2), le pourcentage applicable, pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une banque, quant à une province participante où elle a un établissement stable, correspond au tiers de la somme des pourcentages suivants :

Calcul du pourcentage

a) le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des traitements et salaires versés par l'institution financière pendant la période aux employés de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, le total des traitements et salaires qu'elle a versés pendant la période aux employés de ses établissements stables au Canada;

b) deux fois le pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables situés dans la province pour la période et, d'autre part, le total des prêts et dépôts de ses établissements stables au Canada pour la période.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des prêts pour une période donnée correspond au montant obtenu par la formule suivante :

Montant des prêts

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants impayés, sur les prêts consentis par l'institution financière, à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque mois se terminant dans la période;

Amount of deposits	<p>B is the number of months that end in the particular period.</p> <p>(3) For the purpose of subsection (1), the amount of deposits for a particular period is the amount determined by the formula</p> $\frac{A}{B}$ <p>where</p> <p>A is the total of the amounts on deposit with the selected listed financial institution at the close of business on the last day of each month that ends in the particular period, and</p> <p>B is the number of months that end in the particular period.</p>	<p>B le nombre de mois se terminant dans la période.</p> <p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une période donnée correspond au montant obtenu par la formule suivante :</p> $\frac{A}{B}$ <p>où :</p> <p>A représente le total des montants en dépôt auprès de l'institution financière à la fermeture des bureaux le dernier jour de chaque mois se terminant dans la période;</p> <p>B le nombre de mois se terminant dans la période.</p>	<p>Montant des dépôts</p>
Exclusion from loans and deposits	<p>(4) For the purposes of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include bonds, stocks, debentures, items in transit or deposits in favour of Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), sont exclus des prêts et dépôts les obligations, actions, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	<p>Exclusion</p>

Trust and Loan Corporations

Sociétés de fiducie et de prêt

Determination of the percentage	<p>11. (1) If a selected listed financial institution is a trust and loan corporation, a trust corporation or a loan corporation, the financial institution's percentage for a particular period for a participating province in which the financial institution has a permanent establishment is, despite subsection 8(2), the percentage that the gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province is of the total gross revenue for the particular period of its permanent establishments in Canada.</p>	<p>11. (1) Malgré le paragraphe 8(2), le pourcentage applicable, pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une société de fiducie et de prêt, une société de fiducie ou une société de prêt, quant à une province participante où elle a un établissement stable, correspond au pourcentage qui représente le rapport entre, d'une part, les recettes brutes pour la période de ses établissements stables situés dans la province et, d'autre part, les recettes brutes totales pour la période de ses établissements stables au Canada.</p>	<p>Calcul du pourcentage</p>
Determination of gross revenue	<p>(2) In subsection (1), "gross revenue for the particular period of its permanent establishments in the participating province" means, in relation to a financial institution, the total of the gross revenue of the financial institution for the particular period arising from</p> <p>(a) loans secured by lands situated in the participating province;</p> <p>(b) loans, not secured by land, made to persons residing in the participating province;</p> <p>(c) loans, other than loans secured by land situated in a province or country other than Canada in which the financial institution has a permanent establishment,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) made to persons residing in a province or country other than Canada in which the financial institution does not have a permanent establishment, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) administered by a permanent establishment in the participating province; and</p> <p>(d) business conducted at its permanent establishments in the participating province, other than business that gives rise to revenue in respect of loans.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), « recettes brutes pour la période de ses établissements stables situés dans la province » s'entend, en ce qui concerne une institution financière, du total de ses recettes brutes pour la période donnée provenant des sources suivantes :</p> <p>a) les prêts garantis par des terrains situés dans la province participante;</p> <p>b) les prêts, non garantis par des terrains, consentis à des personnes résidant dans la province;</p> <p>c) les prêts qui répondent aux conditions suivantes, à l'exception de ceux qui sont garantis par des terrains situés dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière a un établissement stable :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) ils sont consentis à des personnes résidant dans une province, ou dans un pays étranger, où l'institution financière n'a pas d'établissement stable,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) ils sont administrés par un établissement stable situé dans la province participante;</p> <p>d) les affaires menées à ses établissements stables situés dans la province participante, sauf celles qui donnent lieu à des recettes provenant de prêts.</p>	<p>Calcul des recettes brutes</p>

Specified Partnerships

Sociétés de personnes déterminées

Determination of the percentage	<p>12. Where a selected listed financial institution is a specified partnership, the financial institution's percentage for a participating province for a particular period is</p>	<p>12. Le pourcentage applicable, quant à une province participante pour une période donnée, à l'institution financière désignée particulière qui est une société de personnes déterminée est le suivant :</p>	<p>Calcul du pourcentage</p>
---------------------------------	---	--	------------------------------

(a) if all the members of the specified partnership are individuals, the percentage that would be determined under section 7 for the participating province for the particular period if the specified partnership were an individual; and

(b) in any other case, the percentage that would be determined under section 8 for the participating province for the particular period if the specified partnership were a corporation.

Divided Businesses

Agreement with the Minister — weighted average

13. If a particular selected listed financial institution is a corporation other than a financial institution described in any of sections 9 to 11 and one or more parts of its business for a particular period consist of operations normally conducted by any of the types of financial institutions referred to in those sections, the particular financial institution and the Minister may agree that the particular financial institution's percentage for a participating province for the particular period is the weighted average of the percentages determined

(a) by applying to each such part of the business whichever of those sections refers to the type of financial institution that normally conducts the operations comprising that part of the business; and

(b) by applying section 8 to the remainder of the business that does not consist of operations normally conducted by any of the types of financial institutions referred to in those sections.

PART 3

PRESCRIBED AMOUNTS OF TAX

Amounts not included in the net tax adjustment formula

14. For the purposes of paragraph (a) of the description of A and paragraph (a) of the description of F in subsection 225.2(2) of the Act, the following amounts are prescribed amounts of tax:

(a) any amount of tax that became payable by an insurer, or that was paid by the insurer without having become payable, in respect of property or services acquired, imported or brought into a participating province exclusively and directly for consumption, use or supply in the course of investigating, settling or defending a claim arising under an insurance policy that is not in the nature of accident and sickness insurance or life insurance; and

(b) any amount of tax that became payable by a selected listed financial institution, or that was paid by the financial institution without having become payable, in respect of a supply or importation of property referred to in subsection 259.1(2) of the Act.

a) si l'ensemble des associés de la société sont des particuliers, le pourcentage qui serait déterminé selon l'article 7 quant à la province pour la période si la société était un particulier;

b) dans les autres cas, le pourcentage qui serait déterminé selon l'article 8 quant à la province pour la période si la société était une personne morale.

Entreprises divisées

13. Lorsqu'une institution financière désignée particulière est une personne morale autre qu'une institution financière visée à l'un des articles 9 à 11 et qu'une ou plusieurs parties de son entreprise pour une période donnée consistent en activités habituellement exercées par une institution financière d'une catégorie visée à l'un de ces articles, l'institution financière et le ministre peuvent convenir que le pourcentage applicable à l'institution financière quant à une province participante pour la période correspond à la moyenne pondérée des pourcentages résultant :

a) de l'application, à chacune de ces parties de l'entreprise, de celui de ces articles qui vise une catégorie d'institutions financières qui exercent habituellement les activités constituant cette partie de l'entreprise;

b) de l'application de l'article 8 au reste de l'entreprise qui ne consiste pas en activités habituellement exercées par une institution financière d'une catégorie visée à l'un de ces articles.

Accord avec le ministre — moyenne pondérée

PARTIE 3

MONTANTS DE TAXE

14. Pour l'application de l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi et de l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, les montants suivants sont visés :

a) un montant de taxe qui est devenu payable par un assureur, ou qui a été payé par lui sans être devenu payable, relativement à des biens ou des services acquis, importés ou transférés dans une province participante exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une enquête, d'un règlement ou d'une opposition relative à une réclamation fondée sur une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie;

b) un montant de taxe qui est devenu payable par une institution financière désignée particulière, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien visé au paragraphe 259.1(2) de la Loi.

Montant exclus de la formule de redressement de taxe nette

PART 4

PRESCRIBED AMOUNTS

Specific adjustments

15. For the purpose of the description of G in subsection 225.2(2) of the Act, the following are prescribed amounts in respect of a particular reporting period in a fiscal year that ends in a taxation year of a selected listed financial institution:

(a) the positive or negative amount determined, for a participating province, by the formula

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5/G_6)]$$

where

G_1 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount that was paid or that became payable by the financial institution as or on account of tax under subsection 165(2) of the Act and that was adjusted, refunded or credited under section 232 of the Act in the particular reporting period, to the extent that the amount was included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(ii) if, under section 252.4 or 252.41 of the Act, a person during the particular reporting period pays to, or credits in favour of, the financial institution an amount as or on account of a rebate, all amounts each of which is an amount so paid or credited to the financial institution to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and was included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount that, during the particular reporting period, was rebated, refunded or remitted to the financial institution under any Act of Parliament (other than the Act), to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and was included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that was paid or that became payable by the financial institution under subsection 165(2) of the Act in respect of a supply of property or a service in respect of which the financial institution is not entitled to claim an input tax credit because of section 351 or paragraph 356(5)(b) of the Act, to the extent that the amount was included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for the particular reporting period, and

(v) all amounts each of which is determined, for each rebate to which section 181.1 of the Act applies that is received during the particular reporting period by the financial institution, by the formula

PARTIE 4

MONTANTS À DÉTERMINER

Redressements

15. Pour l'application de l'élément G de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, sont à déterminer pour une période de déclaration donnée comprise dans un exercice se terminant dans l'année d'imposition d'une institution financière désignée particulière :

a) le montant positif ou négatif obtenu, quant à une province participante, par la formule suivante :

$$G_1 - [(G_2 - G_3) \times G_4 \times (G_5/G_6)]$$

où :

G_1 représente la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(ii) si, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée un montant au titre d'un remboursement, le total des montants représentant chacun un montant ainsi payé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en application d'une loi fédérale, sauf la présente loi, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi et a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iv) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service pour laquelle elle n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants par l'effet de l'article 351 ou de l'alinéa 356(5)b) de la Loi, dans la mesure où le montant a été inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration donnée,

$$[A/(107 + A)] \times B$$

where

A is

(A) if tax under subsection 165(2) of the Act was payable in respect of the supply to the financial institution of the property or service in respect of which the rebate is paid, the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(B) in any other case, zero, and

B is the amount of the rebate,

G_2 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount that was paid or that became payable by the financial institution as or on account of tax under subsection 165(1) of the Act and that was adjusted, refunded or credited under section 232 of the Act in the particular reporting period, to the extent that the amount was included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(ii) if, under section 252.4 or 252.41 of the Act, a person during the particular reporting period pays to, or credits in favour of, the financial institution an amount as or on account of a rebate, all amounts each of which is an amount so paid or credited to the financial institution, to the extent that the amount is in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act and was included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount (other than an amount included under subparagraph (i)) that, during the particular reporting period, was rebated, refunded or remitted to the financial institution under any Act of Parliament, to the extent that the amount is in respect of tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act and was included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that was paid or that became payable by the financial institution under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service in respect of which

(A) in the absence of subsection 218.1(2) and section 220.04 of the Act, tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act would have been payable by the financial institution but for Subdivision c of Division X of that Part or the fact that the supply is not described in Subdivision b of Division X of that Part, or

(B) if tax had been payable under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of Part IX of the Act by the financial institution, the financial institution would not have been entitled to claim an input tax credit in respect of that tax because of section 351 or paragraph 356(5)(b) of the Act,

(v) le total des montants obtenus par la formule ci-après relativement à chaque remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière a reçue au cours de la période de déclaration donnée :

$$[A/(107 + A)] \times B$$

où :

A représente :

(A) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi était payable relativement à la fourniture, effectuée au profit de l'institution financière, du bien ou du service relativement auquel la remise est versée, le taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture est effectuée,

(B) dans les autres cas, zéro,

B le montant de la remise,

G_2 la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière au titre de la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi et qui a été redressé, remboursé ou crédité en application de l'article 232 de la Loi au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(ii) si, selon les articles 252.4 ou 252.41 de la Loi, une personne verse à l'institution financière, ou porte à son crédit, au cours de la période de déclaration donnée un montant au titre d'un remboursement, le total des montants représentant chacun un montant ainsi payé à l'institution financière, ou ainsi porté à son crédit, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi et a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui visé au sous-alinéa (i)) qui a été remis ou remboursé à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée en application d'une loi fédérale, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la Loi et a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iv) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi relativement à une fourniture ou à une importation relativement à laquelle :

(A) en l'absence du paragraphe 218.1(2) et de l'article 220.04 de la Loi, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi aurait été payable par l'institution financière

to the extent that the amount was included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for the particular reporting period, and

(v) all amounts each of which is determined, for each rebate to which section 181.1 of the Act applies that is received during the particular reporting period by the financial institution, by the formula

$$[7/(107 + A)] \times B$$

where

A is

(A) if tax under subsection 165(2) of the Act was payable in respect of the supply to the financial institution of the property or service in respect of which the rebate is paid, the tax rate for the participating province in which the supply was made, and

(B) in any other case, zero, and

B is the amount of the rebate,

G₃ is the total of

(i) all input tax credits of the financial institution claimed in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for any reporting period of the financial institution in respect of an amount included under any of subparagraphs (i) to (iii) of the description of G₂ for the particular reporting period,

(ii) all amounts included for any reporting period of the financial institution in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act in respect of an amount included under subparagraph (iv) of the description of G₂ for the particular reporting period, and

(iii) all amounts each of which is an amount of tax that the financial institution is deemed under paragraph 181.1(f) of the Act to have collected during the particular reporting period,

G₄ is

(i) for the purposes of calculating under paragraph 228(2.1)(a) of the Act the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period, the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution,

(ii) despite subparagraph (i), for the purposes of calculating under paragraph 228(2.1)(a) of the Act the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period in the case where the financial institution is a selected listed financial institution to which subsection 228(2.2) of the Act applies, the financial institution's percentage for the participating province for the reporting period immediately preceding the particular reporting period, determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution, and

(iii) in any other case, the financial institution's percentage for the participating province for the

n'eût été la sous-section c de la section X de cette partie ou le fait que la fourniture n'est pas visée à la sous-section b de la section X de cette partie,

(B) si la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de la partie IX de la Loi avait été payable par l'institution financière, celle-ci n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de cette taxe par l'effet de l'article 351 ou de l'alinéa 356(5)b) de la Loi,

dans la mesure où le montant a été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour la période de déclaration donnée,

(v) le total des montants obtenus par la formule ci-après relativement à chaque remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière a reçue au cours de la période de déclaration donnée :

$$[7/(107 + A)] \times B$$

où :

A représente :

(A) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi était payable relativement à la fourniture, effectuée au profit de l'institution financière, du bien ou du service relativement auquel la remise est versée, le taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture est effectuée,

(B) dans les autres cas, zéro,

B le montant de la remise,

G₃ la somme des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants de l'institution financière, demandés dans la déclaration qu'elle produit pour une de ses périodes de déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, au titre d'un montant visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) de l'élément G₂ pour la période de déclaration donnée,

(ii) les montants inclus pour une période de déclaration de l'institution financière dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (iv) de l'élément G₂ pour la période de déclaration donnée,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de taxe que l'institution financière est réputée, par l'alinéa 181.1b) de la Loi, avoir perçu au cours de la période de déclaration donnée,

G₄ :

(i) pour les besoins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, celui qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui sont applicables à l'institution financière,

taxation year, determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution,

G_5 is the tax rate for the participating province, and G_6 is 7%; and

(b) the positive or negative amount determined, for a participating province, by the formula

$$[(G_7 - G_8) \times G_9 \times (G_{10}/G_{11})] - G_{12}$$

where

G_7 is the total of

(i) all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been collected during the particular reporting period by the financial institution under paragraph 129(6)(b) or subsection 129.1(4) of the Act,

(ii) all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been paid by the financial institution under paragraph 180(d) of the Act during the particular period to the extent that the amount is in respect of tax paid by another person under subsection 165(1) or section 212 of the Act and has not been included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

(iii) all amounts each of which is an amount that is required to be added under subsection 235(1) or 236(1) of the Act in determining the net tax of the financial institution for the particular reporting period, and

(iv) all amounts each of which is an amount of tax that was paid or became payable by the financial institution before April 1997 under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act

(A) in respect of a supply or importation of property or a service to which Division X of Part IX of the Act applies and to which tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 of that Part applies, or to which Division X of that Part and that tax would have applied if the supply had been made, or the property had been delivered or made available, or physical possession of it had been transferred, as the case may be, in a participating province, to the extent that the amount has not been included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution, or

(B) in respect of which the financial institution has claimed an input tax credit in a return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution after March 1997, to the extent that the amount has not been included in the total for A in subsection 225.2(2) of the Act and was included in the total for B in that subsection for any reporting period of the financial institution,

G_8 is the total of all input tax credits of the financial institution that the financial institution is entitled to claim in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for the particular reporting period in

(ii) malgré le sous-alinéa (i), pour les besoins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée dans le cas où elle est une institution financière désignée particulière à laquelle s'applique le paragraphe 228(2.2) de la Loi, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui lui sont applicables,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui lui sont applicables,

G_5 le taux de taxe applicable à la province participante,

G_6 7 %;

b) le montant positif ou négatif obtenu, quant à une province participante, par la formule suivante :

$$[(G_7 - G_8) \times G_9 \times (G_{10}/G_{11})] - G_{12}$$

où :

G_7 représente la somme des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 129(6)b) ou le paragraphe 129.1(4) de la Loi, avoir été perçu par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 180(d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'article 212 de la Loi et n'a pas été inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui est à ajouter en application des paragraphes 235(1) ou 236(1) de la Loi dans le calcul de la taxe nette de l'institution financière pour la période de déclaration donnée,

(iv) le total des montants représentant chacun un des montants de taxe suivants, qui a été payé ou est devenu payable par l'institution financière avant avril 1997 en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi :

(A) un montant de taxe relatif à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service à laquelle s'appliquent la section X de la partie IX de la Loi ainsi que la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 de cette partie, ou à laquelle la section X de cette partie et cette taxe se seraient appliquées si la fourniture avait été effectuée ou le bien, livré ou rendu disponible, ou sa possession matérielle, transférée, selon le cas, dans une province participante, dans la mesure où il n'est pas inclus

respect of an amount included under subparagraph (ii) or clause (iv)(A) of the description of G_7 for the particular reporting period, to the extent that the amount has not been included in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution,

G_9 is

(i) for the purposes of calculating under paragraph 228(2.1)(a) of the Act the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period, the lesser of the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year and the financial institution's percentage for the participating province for the immediately preceding taxation year, each determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution,

(ii) despite subparagraph (i), for the purpose of calculating under paragraph 228(2.1)(a) of the Act the interim net tax of the financial institution for the particular reporting period in cases where the financial institution is a selected listed financial institution to which subsection 228(2.2) of the Act applies, the financial institution's percentage for the participating province for the reporting period immediately preceding the particular reporting period, determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution, and

(iii) in any other case, the financial institution's percentage for the participating province for the taxation year, determined in accordance with the rules set out in Part 2 that apply to that financial institution,

G_{10} is the tax rate for the participating province,

G_{11} is 7%, and

G_{12} is the total of all amounts each of which is an amount of tax deemed to have been paid by the financial institution under paragraph 180(d) of the Act during the particular reporting period to the extent that the amount is in respect of tax paid by another person under subsection 165(2) or section 212.1 of the Act and has not been included in the total for F in subsection 225.2(2) of the Act for any reporting period of the financial institution.

dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

(B) un montant de taxe relativement auquel l'institution financière a demandé un crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle produit après mars 1997 aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, dans la mesure où il n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi, mais l'a été dans la valeur de l'élément B de cette formule pour une des périodes de déclaration de l'institution financière,

G_8 le total des crédits de taxe sur les intrants que l'institution financière peut demander dans la déclaration qu'elle produit pour la période de déclaration donnée aux termes de la section V de la partie IX de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (ii) ou à la division (iv)(A) de l'élément G_7 pour cette période, dans la mesure où le montant n'est pas inclus dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière,

G_9 :

(i) pour les besoins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour l'année d'imposition ou, s'il est inférieur, celui qui lui est applicable quant à cette province pour l'année d'imposition précédente, chaque pourcentage étant déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui sont applicables à l'institution financière,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), pour les besoins du calcul, selon l'alinéa 228(2.1)a) de la Loi, de la taxe nette provisoire de l'institution financière pour la période de déclaration donnée dans le cas où elle est une institution financière désignée particulière à laquelle s'applique le paragraphe 228(2.2) de la Loi, le pourcentage qui lui est applicable quant à la province participante pour la période de déclaration précédant la période de déclaration donnée, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui lui sont applicables,

(iii) dans les autres cas, le pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante pour l'année d'imposition, déterminé conformément aux règles énoncées à la partie 2 qui lui sont applicables,

G_{10} le taux de taxe applicable à la province participante,

G_{11} 7 %,

G_{12} le total des montants représentant chacun un montant de taxe qui est réputé, par l'alinéa 180(d) de la Loi, avoir été payé par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, dans la mesure où il se rapporte à la taxe payée par une autre personne en vertu du paragraphe 165(2) ou de

COMING INTO FORCE

16. These Regulations are deemed to have come into force on April 1, 1997 except that, during the period beginning on that day and ending on the day before the day on which these Regulations are published in Part I of the *Canada Gazette*,

(a) subparagraph (v) of the description of G_1 in paragraph 15(a) of these Regulations shall be read as follows:

(v) if a person pays to the financial institution during the particular reporting period a rebate to which section 181.1 of the Act applies and the financial institution is deemed under paragraph 181.1(f) of the Act to have collected tax equal to the amount determined under that paragraph, all amounts each of which is an amount so determined, to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(2) of the Act,

(b) subparagraph (v) of the description of G_2 in paragraph 15(a) of these Regulations shall be read as follows:

(v) if a person pays to the financial institution during the particular reporting period a rebate to which section 181.1 of the Act applies and the financial institution is deemed under paragraph 181.1(f) of the Act to have collected tax equal to the amount determined under that paragraph, all amounts each of which is an amount so determined, to the extent that the amount is in respect of tax under subsection 165(1) of the Act,

and

(c) the description of G_3 in paragraph 15(a) of these Regulations shall be read as follows:

G_3 is the total of

(i) all input tax credits of the financial institution claimed by it in the return under Division V of Part IX of the Act filed by the financial institution for any reporting period of the financial institution in respect of an amount included under any of subparagraphs (i) to (iii) and (v) of the description of G_2 for the particular reporting period, and

(ii) all amounts included for any reporting period of the financial institution in the total for B in subsection 225.2(2) of the Act in respect of an amount included under subparagraph (iv) of the description of G_2 for the particular reporting period,

[7-1-0]

l'article 212.1 de la Loi et n'est pas inclus dans la valeur de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi pour une période de déclaration de l'institution financière.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, au cours de la période commençant à cette date et se terminant la veille de la publication du même règlement dans la partie I de la *Gazette du Canada* :

a) le sous-alinéa (v) de l'élément G_1 de la formule figurant à l'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) si une personne verse à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée une remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière soit réputée, par l'alinéa 181.1b) de la Loi, avoir perçu une taxe égale au montant déterminé selon cet alinéa, le total des montants représentant chacun un montant ainsi déterminé, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi,

b) le sous-alinéa (v) de l'élément G_2 de la formule figurant à l'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) si une personne verse à l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée une remise à laquelle s'applique l'article 181.1 de la Loi et que l'institution financière soit réputée, par l'alinéa 181.1b) de la Loi, avoir perçu une taxe égale au montant déterminé selon cet alinéa, le total des montants représentant chacun un montant ainsi déterminé, dans la mesure où il se rapporte à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi,

c) l'élément G_3 de la formule figurant à l'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G_3 la somme des montants suivants :

(i) les crédits de taxe sur les intrants, demandés par l'institution financière dans la déclaration qu'elle produit pour une de ses périodes de déclaration aux termes de la section V de la partie IX de la Loi, au titre d'un montant visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) et (v) de l'élément G_2 pour la période de déclaration donnée,

(ii) les montants inclus pour une période de déclaration de l'institution financière dans la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la Loi au titre d'un montant visé au sous-alinéa (iv) de l'élément G_2 pour la période de déclaration donnée,

[7-1-0]

INDEX

No. 7 — February 17, 2001

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities..... 474

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions 475

Decisions

2001-45 to 2001-52 476

Public Hearing

2001-2-2 477

Public Notices

2001-18 478

2001-19 — Review of community channel policy and
low-power radio broadcasting policy..... 478

2001-22 486

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Federal agenda on cleaner vehicles, engines and fuels..... 452

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2000-66-12-02 Amending the Non-domestic
Substances List 457Order 2000-87-12-02 Amending the Non-domestic
Substances List 457Pollution prevention and environmental emergency
planning implementation guidelines 458**Finance, Dept. of**

Customs Tariff

Invitation to submit comments on a proposal to provide
tariff relief on certain fabrics used by designers 459

Statements

Bank of Canada, balance sheet as at January 31, 2001 469

Bank of Canada, balance sheet as at February 7, 2001 471

Industry, Dept. of

Appointments 462

Investment Canada Act

Amount for the year 2001..... 462

Radiocommunication Act

DGRB-002-01 — Consultation on a proposed procedure
to determine compliance with licence conditions prior
to further licensing..... 463**Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Bank Act**Bayerische Landesbank Girozentrale, order permitting a
foreign bank to establish a branch in Canada 464Capital One Bank, order to commence and carry on
business by an authorized foreign bank 464

Schedules I, II and III 465

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries, Incorporated, document deposited 487

Bombardier Capital Rail Inc., document deposited..... 487

British Columbia, Ministry of Forests of, bridge over
Shaffer Creek, B.C. 493British Columbia, Ministry of Transportation and
Highways of, bridge over the Iknouk River, B.C. 493**MISCELLANEOUS NOTICES — Continued**

British Columbia, Ministry of Transportation and

Highways of, bridge over the Similkameen River, B.C..... 494

Canada Life Casualty Insurance Company, change of name .. 487

Canadian National Railway Company, document deposited... 487

Chicago, Central and Pacific Railroad Company, document
deposited 488*ERC Frankona Rückversicherungs-Aktien-Gesellschaft,
change of name..... 489

EULER American Credit Indemnity, release of assets..... 489

Fifth Third Leasing Company (The), document deposited..... 489

*First Commercial Bank, application to establish a foreign
bank branch 490

GATX Rail Corporation, documents deposited 490

General American Railcar Corporation, documents
deposited 490General American Railcar Corporation II, documents
deposited 491*HSBC Bank Canada, CCF Canada and Crédit Lyonnais
Canada, letters patent of amalgamation..... 491Jail Island Aquaculture Ltd., aquaculture site in Maces Bay,
N.B. 492*Life Reassurance Corporation of America and Swiss Re
Life & Health America Inc., release of assets 492National Railroad Passenger Corporation, documents
deposited 495Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the
bridge over the Pickereel River, Ont. 495Pagebrook Inc. and Kamlands Holdings Ltd., marina
development on Kamloops Lake, B.C. 495

Serb National Federation, release of assets 496

*Sumitomo Bank of Canada (The) and Sakura Bank
(Canada), letters patent of amalgamation 496Thorhild, The County of, repairs to a bridge over the
Redwater River, Alta. 488Toronto Dominion Life Insurance Company, change of
name 497

TTX Company, document deposited..... 497

Union Tank Car Company, documents deposited..... 497

Zurich Life Insurance Company of Canada and The
Manufacturers Life Insurance Company, transfer and
assumption agreement 498**PARLIAMENT****House of Commons***Filing applications for private bills (1st Session,
37th Parliament) 473**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Disposal at Sea Regulations 500

Regulations Respecting the Form and Content of an
Application for a Permit for Disposal at Sea 509**Finance, Dept. of**

Excise Tax Act

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method
(GST/HST) Regulations 566

Proceeds of Crime (money laundering) Act

Proceeds of Crime (Money Laundering) Regulations,
2000 532

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statement of Royalties to be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works — Tariff No. 17.A (1996 to 2000)

INDEX

N° 7 — Le 17 février 2001

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de document.....	487
*Banque HSBC Canada, CCF Canada et Crédit Lyonnais Canada, lettres patentes de fusion	491
*Banque Sumitomo du Canada (La) et Banque Sakura (Canada), lettres patentes de fusion.....	496
Bombardier Capital Rail Inc., dépôt de document	487
British Columbia, Ministry of Forests of, pont au-dessus du ruisseau Shaffer (C.-B.).....	493
British Columbia, Ministry of Transportation and Highways of, pont au-dessus de la rivière Iknouk (C.-B.)...	493
British Columbia, Ministry of Transportation and Highways of, pont au-dessus de la rivière Similkameen (C.-B.)	494
Canada-Vie Compagnie D'Assurances Générales, changement de dénomination sociale	487
Canadian National Railway Company, dépôt de document	487
Chicago, Central and Pacific Railroad Company, dépôt de document	488
*ERC Frankona Rückversicherungs-Aktien-Gesellschaft, changement de raison sociale	489
EULER American Credit Indemnity, libération d'actif.....	489
Fifth Third Leasing Company (The), dépôt de document	489
*First Commercial Bank, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère	490
GATX Rail Corporation, dépôt de documents	490
General American Railcar Corporation, dépôt de documents	490
General American Railcar Corporation II, dépôt de documents	491
Jail Island Aquaculture Ltd., site d'aquaculture dans la baie Maces (N.-B.).....	492
*Life Reassurance Corporation of America et Swiss Re Life & Health America Inc., libération d'actif	492
National Railroad Passenger Corporation, dépôt de documents	495
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont au-dessus de la rivière Pickerel (Ont.).....	495
Pagebrook Inc. et Kamlands Holdings Ltd., aménagement de la marina sur les rives du lac Kamloops (C.-B.)	495
Serb National Federation, libération d'actif	496
Thorhild, The County of, réfection d'un pont au-dessus de la rivière Redwater (Alb.).....	488
Toronto Dominion, Compagnie d'assurance-vie, changement de dénomination sociale	497
TTX Company, dépôt de document	497
Union Tank Car Company, dépôt de documents.....	497
Zurich du Canada Compagnie d'Assurance-Vie et La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, convention de transfert et de prise en charge	498

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Programme fédéral pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants.....	452
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2000-66-12-02 modifiant la Liste extérieure des substances.....	457

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Environnement, min. de l' (suite)**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (suite) Arrêté 2000-87-12-02 modifiant la Liste extérieure des substances.....	457
Lignes directrices pour la mise en application de la prévention de la pollution et des plans d'urgence environnementale.....	458

Finances, min. des**Bilan**

Banque du Canada, bilan au 31 janvier 2001	470
Banque du Canada, bilan au 7 février 2001	472

Tarif des douanes

Invitation à formuler des commentaires sur la proposition d'accorder un allègement tarifaire à l'égard de certains tissus utilisés par des couturiers.....	459
--	-----

Industrie, min. de l'

Nominations	462
-------------------	-----

Loi sur Investissement Canada

Montant pour l'année 2001	462
---------------------------------	-----

Loi sur la radiocommunication

DGRB-002-01 — Consultation sur la procédure proposée pour déterminer le respect des conditions de licence avant de délivrer d'autres licences.....	463
--	-----

Surintendant des institutions financières, bureau du**Loi sur les banques**

Annexes I, II et III	465
Bayerische Landesbank Girozentrale, arrêté autorisant une banque étrangère à établir une succursale au Canada.....	464
Capital One Bank, autorisation de fonctionnement par une banque étrangère autorisée.....	464

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance	474
---	-----

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	475
---	-----

Audience publique

2001-2-2	477
----------------	-----

Avis publics

2001-18	478
2001-19 — Révision de la politique relative au canal communautaire et de la politique relative à la radio de faible puissance	478
2001-22	486

Décisions

2001-45 à 2001-52	476
-------------------------	-----

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 37 ^e législature).....	473
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer.....	509
Règlement sur l'immersion en mer.....	500

Finances, min. des

Loi sur la taxe d'accise	
Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)	566
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité	
Règlement de 2000 sur le recyclage des produits de la criminalité.....	532

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales — Tarif n° 17.A (1996 à 2000)	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
February 17, 2001



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 17 février 2001

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to be Collected by
SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical
or Dramatico-Musical Works**

**Tarif des redevances à percevoir par la
SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariff No. 17.A
(1996 to 2000)

Tarif n° 17.A
(1996 à 2000)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 1996, 1997, 1998, 1999 and 2000

Statement of Royalties to be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff No. 17.A (Transmission of Pay, Specialty and Other Services by Broadcasting Distribution Undertakings — Television) for the years 1996 to 2000.

Ottawa, February 17, 2001

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeauc@smtg.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000

Tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard du tarif n^o 17.A (Transmission de services par des entreprises de distribution de radiodiffusion, y compris les services de télévision payante et les services spécialisés — télévision) pour les années 1996 à 2000.

Ottawa, le 17 février 2001

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeauc@smtg.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF
CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND
OTHER SERVICES BY BROADCASTING
DISTRIBUTION UNDERTAKINGS
(for the years 1996, 1997, 1998, 1999 and 2000)

A. Television

Definitions

1. In this tariff,

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“ ‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); (*TVFP*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)”

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, American specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

“small transmission system” means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which reads:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) [now 68.1(4)] of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES PAR DES ENTREPRISES
DE DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION, Y COMPRIS
LES SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE
ET LES SERVICES SPÉCIALISÉS
(pour les années 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000)

A. Télévision

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« ‘local’ Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. (*premises*) »

« petit système de transmission »

(A) Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 67.2(1.1) [maintenant 68.1(4)] de la *Loi sur le droit d’auteur*, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.”;

(B) any system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition set out in paragraph (A); (*petit système de transmission*)

“transmitter” includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multi-point distribution system or a direct-to-home satellite system (DTH system); (*transmetteur*)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“year” means a calendar year. (*année*)

Application

2. This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during the years 1996 to 2000, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal.

Small Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

3. (1) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$10 a year, due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(2) A system shall be deemed to be a small transmission system in a given year if

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte. »;

(B) Système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système tel qu’il est défini au paragraphe (A) s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes. (*small transmission system*)

« transmetteur » désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer (SRD). (*transmitter*)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. « Signal » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service américain spécialisé, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997). (*LPTV*)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« “zone de desserte” Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services ». (*licensed area*)

Application

2. Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré, pour les années 1996 à 2000, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal.

Petits systèmes de transmission et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

3. (1) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un système de TVFP transmettant en clair verse des redevances annuelles de 10 \$ pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces redevances sont acquittées le 31 janvier de l’année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l’année pertinente.

(2) Un système est réputé être un petit système de transmission durant l’année donnée;

- (a) it is a small transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or
- (b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2,000.

Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and American specialty services in a system other than a system referred to in section 3 shall be 2.1 per cent of the transmitter's affiliation payments payable to these services during a month in 1996, and 1.8 per cent of the transmitter's affiliation payments payable to these services during that month for the remainder of the tariff.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in section 3 shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a DTH system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

(3) Subject to subsection (4), the rate of the royalty payable under subsection (1) for a system other than a DTH system shall be based on the total number of premises served in the system's licensed area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that of the other transmission system.

Rates

6. (1) Subject to subsection (2), royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

Number of Premises/TVROs	Monthly Rate for Each Premises or TVRO				
	1996	1997	1998	1999	2000
up to 1,500	2.8	3.2	3.6	4	4.4
1,501-2,000	3.4	3.9	4.4	4.9	5.4
2,001-2,500	4	4.6	5.2	5.8	6.4
2,501-3,000	4.8	5.6	6.4	7.2	8
3,001-3,500	5.4	6.3	7.2	8.1	9
3,501-4,000	6.1	7.1	8.1	9.1	10.1
4,001-4,500	6.8	7.9	9	10	11.1
4,501-5,000	7.5	8.7	9.9	11.1	12.3
5,001-5,500	8.1	9.4	10.7	12	13.3
5,501-6,000	8.8	10.2	11.6	13	14.3
6,001 and over	9.5	11	12.5	14	15.5

(2) Royalties payable by a DTH system that does not originate a community channel service shall be calculated at a rate equal to 97 per cent of the rates otherwise payable under subsection (1).

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a system (other than a DTH system) located in a Francophone market shall be

- a) s'il est un petit système de transmission le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois de l'année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;
- b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente ne dépasse pas 2 000.

Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé au paragraphe 3 verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services américains spécialisés offerts par ce système, des redevances mensuelles équivalant à 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables à ces services durant un mois en 1996, et à 1,8 pour cent des paiements d'affiliation payables à ces services durant le mois par ailleurs.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé au paragraphe 3 verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des redevances pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des redevances payables en vertu du paragraphe (1) pour un SRD est fonction du nombre total de TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le taux des redevances payables en vertu du paragraphe (1) pour un système, autre qu'un SRD, est fonction du nombre total de locaux que dessert le transmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au même taux que cet autre système de transmission.

Taux

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances à payer en vertu du paragraphe 5 sont calculées comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO				
	1996	1997	1998	1999	2000
jusqu'à 1 500	2,8	3,2	3,6	4	4,4
1 501 - 2 000	3,4	3,9	4,4	4,9	5,4
2 001 - 2 500	4	4,6	5,2	5,8	6,4
2 501 - 3 000	4,8	5,6	6,4	7,2	8
3 001 - 3 500	5,4	6,3	7,2	8,1	9
3 501 - 4 000	6,1	7,1	8,1	9,1	10,1
4 001 - 4 500	6,8	7,9	9	10	11,1
4 501 - 5 000	7,5	8,7	9,9	11,1	12,3
5 001 - 5 500	8,1	9,4	10,7	12	13,3
5 501 - 6 000	8,8	10,2	11,6	13	14,3
6 001 et plus	9,5	11	12,5	14	15,5

(2) Les redevances payables par un SRD qui ne transmet aucun canal communautaire produit par ce système sont calculées à un taux égal à 97 pour cent des taux autrement applicables en vertu du paragraphe (1).

Marchés francophones

7. (1) Les redevances à payer en vertu du paragraphe 5 pour un système (autre qu'un SRD) situé dans un marché francophone

calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Royalties payable under section 5 by a DTH system in respect of each French-language basic service subscription to a TVRO shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6, regardless of the province or territory where the TVRO is located.

Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 or 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

(2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

Due Date for Royalties

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to section 3, shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Reporting Requirements: Small Transmission Systems

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises served in the system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;
- (b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission*

s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu du paragraphe 6.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Les redevances à payer en vertu du paragraphe 5 pour un SRD pour un abonnement au service de base de langue française d'une station TVRO s'établissent à 85 pour cent du taux autrement payable en vertu du paragraphe 6, peu importe la province ou le territoire où la station TVRO est située.

Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services canadiens spécialisés

8. Les redevances à payer en vertu des paragraphes 5 ou 7 pour un système offrant au plus trois services canadiens spécialisés sont réduites de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. (1) Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances, autres que celles versées en application du paragraphe 3, sont acquittées le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance portera intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

Exigences de rapport : petits systèmes de transmission

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des redevances :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de l'alinéa 3(2)(b), le nombre de locaux, établi conformément

System” Regulations, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;

(c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area; and

(d) if the small transmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit; and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Other Systems

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in section 3 shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises or TVROs served in each system it operates on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

Ambit

15. Tariff 17.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente;

c) s’il s’agit d’un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu’une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

d) si le petit système de transmission fait partie d’une unité tel que l’entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l’unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l’unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : autres systèmes

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu’un système visé au paragraphe 3 fournit, à l’égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu’il verse des redevances :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;
- b) le montant des droits d’affiliation payables à chaque service visé au paragraphe 4 durant ce mois.

Vérification

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Portée

15. L’usage de musique expressément couvert par le tarif n° 22 n’est pas assujéti au présent tarif.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9